

DISCOURS
ET
CONFÉRENCES

PAR

THOMAS CHAPAIS



QUEBEC
LIBRAIRIE GARNEAU LTÉE
47, RUE BUADE

1943

DISCOURS
ET
CONFÉRENCES

DU MEME AUTEUR:

Les Congrégations enseignantes et le brevet de capacité, 1893.....	épuisé
Discours et Conférences, 1898 (in-8°)	\$1.25
Discours et Conférences, 1913 (in-8°)	1.25
Discours et Conférences, 1935 (in-8°)	1.25
Le Serment du Roi, 1901 (in-12°)	0.25
Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, 1904, couronné par l'Académie française, prix Thérout- anne, (in-8°)	épuisé
Mélanges de polémique et d'études religieuses, poli- tiques et littéraires, 1905, (in-8°).....	\$1.25
L'apostolat des bons livres, 1905	0.25
Le Marquis de Montcalm, couronné par l'Académie française, prix Thiers, 1911 (in 8°)	1.50
The great Intendant, (in-12°), 1912.....	1.50
Cours d'histoire du Canada, 1760-1867, 8 volumes in-8°	
Volume I, 1760-1791	1.50
Volume II, 1791-1818	1.50
Volume III, 1818-1833	1.50
Volume IV, 1833-1841	1.50
Volume V, 1841-1847	1.50
Volume VI, 1847-1851	1.50
Volume VII, 1851-1858	1.50
Volume VIII, 1858-1867	1.50
La Papauté et l'ordre international, 1927.....	0.25

EN PRÉPARATION:

Discours et Conférences (cinquième série)

Les intendants de la Nouvelle-France

DISCOURS
ET
CONFÉRENCES

PAR
THOMAS CHAPPAIS



UNION
LIBRAIRIE

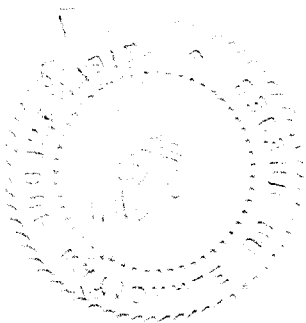
QUEBEC
LIBRAIRIE GARNEAU LTÉE
47, RUE BUADE

1943



Droits réservés, Ottawa.

LIBRARY OF THE
BIBLIOTHEQUE



B. Q. R.
NO. 163

FC
151
C4A55
1897
m.4

PRÉFACE

Il y a six ans, lorsque fut livré au public le troisième volume des Discours et Conférences de M. Chapais, les éditeurs disaient dans un avant-propos: "Les sujets d'ordre purement politique sont écartés de ce volume. Ils feront probablement la matière d'un volume séparé." C'est ce volume — qui sera probablement suivi d'un autre — qui paraît aujourd'hui

Il contient une sélection des discours que M. Chapais a été appelé à prononcer durant sa longue carrière d'homme politique. On s'est attaché surtout à reproduire ceux qui avaient pour objet des questions d'intérêt général, ceux qui sortaient du cadre restreint de la politique courante, pour traiter des sujets d'un ordre plus élevé et d'une portée plus haute.

En parcourant ces pages, les lecteurs pourront constater en effet que si M. Chapais, comme hom-

me public, a combattu dans les rangs d'un parti, le parti conservateur, il a surtout lutté pour faire prévaloir les principes qu'il croyait les meilleurs et les plus sûrs, et qu'il a placé ces principes au-dessus même des considérations purement politiques. D'origine, il était conservateur, mais il l'était surtout par conviction. Et il lui est même arrivé parfois d'être plus conservateur que son parti. Quand il était entré dans le journalisme, il avait fait la déclaration suivante : "Notre profession de foi sera courte. En politique nous sommes conservateur, conservateur de tradition et de conviction. Et par ce mot nous n'entendons pas désigner telle ou telle attache de parti ou de préférence personnelle. Ce sont nos idées, nos opinions qui sont conservatrices. C'est dire assez que les principes les plus conservateurs sont nos principes, que les mesures les plus conservatrices sont nos mesures, que les hommes les plus conservateurs sont nos hommes." Cependant son attachement aux principes conservateurs avait chez lui pour corollaire une adhésion sincère aux réformes nécessaires, aux sages innovations, par exemple, dans le domaine des questions sociales et économiques. C'est ainsi que, dans son discours sur la loi relative aux accidents du travail, on pourra lire ce passage

significatif: "Nos vieilles lois ne sont plus suffisantes pour les nécessités des temps nouveaux. Je ne crois pas avoir besoin de dire devant cette honorable chambre que je suis un conservateur convaincu, un conservateur de principes et de doctrine. Mais si l'esprit conservateur consiste à sauvegarder, à défendre les idées, les traditions, les lois, qui assurent aux sociétés la stabilité, l'ordre et la paix, il ne consiste pas à s'immobiliser obstinément dans les formules surannées, à se raidir opiniâtrement contre les transformations inévitables, à se cramponner désespérément aux conceptions routinières que la poussée du temps va bientôt faire crouler dans l'abîme des institutions mortes." Il n'est peut-être pas oiseux de rapprocher de ces paroles celles que prononçait naguère un de nos plus illustres gouverneurs, lord Elgin: "Je suis, disait-il, un conservateur, non parce que je suis hostile au progrès, non parce que je me refuse à réparer ce qui est usé, ou à modifier ce qui est défectueux dans notre édifice politique, mais parce que je suis persuadé que, pour améliorer efficacement, il faut être déterminé à préserver religieusement."

Nous avons dit que M. Chapais a été souvent plus conservateur que son parti. Il en a donné des

preuves dès son début dans la carrière publique. En 1884, le grand chef conservateur, Sir John Macdonald, présentait un bill dans lequel un article donnait le droit de vote aux femmes non mariées. M. Chapais, jeune journaliste, attaqua très vivement cette disposition. "Il y a dans le projet de loi, écrivit-il, quelque chose de plus défectueux. C'est le droit de vote accordé aux femmes dans certaines conditions. Nous sommes absolument opposé en principe au vote des femmes. Vous donnez le droit de vote à la veuve propriétaire, à la jeune fille propriétaire et majeure. C'est une concession déplorable au mouvement américain et à l'idée moderne de l'émancipation sans frein. Laissez certains utopistes yankees, laissez les Louise Michel et les Hubertine Auclerc pérorer en faveur des droits des femmes. Le premier droit de la femme, c'est le droit au respect, à la considération. N'arrachez pas la femme au foyer, ne la poussez pas au forum, ne l'exposez pas aux vulgaires obsessions d'un cabaleur électoral, ne lui faites pas traverser la foule, railleuse ou turbulente, pour aller déposer dans l'urne un bulletin qu'elle ne demande pas. Ne la forcez pas à lire vos journaux ou vos discours, à courir vos assemblées pour se renseigner et savoir si le tarif de Sir Leonard vaut

celui de Sir Richard. En un mot ne la faites pas politiqueuse. Là n'est pas son rôle, sa grandeur et son auréole. Vous la découronnez en faussant sa mission." Ces paroles adressées au chef illustre du parti conservateur, dénotaient vraiment une belle indépendance. Trente-quatre ans plus tard, en 1918, un autre chef conservateur, Sir Robert Borden, présenta et fit adopter par le parlement fédéral une mesure, qui cette fois décrétait dans toute son ampleur le droit de suffrage féminin. M. Chapais, fidèle à ses principes, attaqua vigoureusement cette législation. "Notre opinion n'a pas varié depuis trente-quatre ans, écrivit-il. Elle s'est plutôt affermie. L'étude et l'expérience nous font professer également que le suffrage féminin est une erreur grosse de conséquences funestes. L'objection fondamentale à ce faux principe, c'est qu'il constitue le renversement et la perversion de l'ordre établi par Dieu dès le commencement du monde. Qu'on dise ce que l'on voudra, l'homme et la femme n'ont point les mêmes aptitudes, les mêmes prédispositions, ne sont pas appelés à tenir ici-bas le même rôle, ni à remplir les mêmes fonctions. Dieu leur a assigné des tâches différentes. Et en ce cas comme dans beaucoup d'autres la législation moderne est en train de démolir l'or-

dre providentiel." Enfin, vingt-deux ans après l'adoption de la législation qui introduisait le suffrage féminin dans le droit électoral fédéral, M. Chapais se voyait appelé à combattre la même mesure dans le domaine provincial, mais cette fois contre l'initiative d'un ministère libéral. Il restait fidèle à un principe qu'il avait d'abord défendu contre ses amis avant de le défendre contre ses adversaires.

M. Chapais avait, en d'autres occasions, prouvé que, pour lui, les principes doivent avoir le pas sur les attaches de parti. Dans la question des écoles du Manitoba il batailla ardemment pour faire triompher la cause de la minorité catholique manitobaine. Et à un moment donné il fit des déclarations dont la portée n'était pas douteuse. Le 28 février 1895 il disait à l'adresse d'un journal conservateur de l'Ontario: "Notre pays est dans un de ces moments solennels où la voix des préjugés doit se taire... Il faut que le parti conservateur règle la question des écoles et protège la minorité ou qu'il tombe." Dans une note plus accentuée, il s'écriait encore: "Notre résolution est prise; et nous ne parlons pas en notre nom seul, mais au nom de l'opinion conservatrice en cette province. Nous sacrifions tout au triomphe de la justice et de la constitution. Nous briserons tous les

obstacles qui se dresseront sur notre route. Nous rompons avec quiconque s'écartera de cette voie. Et s'il faut que notre parti tombe au milieu de cette crise, au moins nous aurons sauvé l'honneur de notre drapeau." Et enfin, dans un moment décisif, il faisait entendre cet avertissement comminatoire: "Si le cabinet d'Ottawa finit, après tous ces délais, par rendre justice à la minorité manitobaine, nous ne lui retirerons pas notre appui. Mais si, au contraire, tout ce qui se passe n'aboutit qu'à une politique de déception, nous ferons sans hésiter tout notre devoir. Nous rompons la vieille alliance nouée en 1854, et qui n'aura plus sa raison d'être. Nous fermerons un livre de notre histoire politique, pour tourner les feuillets d'un livre nouveau et inconnu. Nous chercherons des alliances ou nous resterons seuls. Mais seuls, ou unis à d'autres, à quiconque se prononcera pour la justice, nous continuerons à combattre les combats de la constitution et du droit."

Bien des années plus tard, M. Chapais dut prendre une attitude analogue sur une autre question. Et cette fois, pour rester fidèle à ses convictions, il eut à faire un sacrifice personnel. Nous voulons parler de son refus d'un siège au Sénat, en 1917, parce qu'il était opposé à la loi de conscription

présentée par le gouvernement conservateur, dont Sir Robert Borden était le chef. Il ne pouvait consentir à appuyer cette législation pour les raisons suivantes énoncées dans une lettre rendue publique: "Je désapprouve le bill de conscription du gouvernement, que je considère une mesure inopportune, impolitique, excessive, contraire au véritable intérêt national." Cette fois encore, après bien des années, M. Chapais dut maintenir son attitude sur la même question, lorsqu'il combattit énergiquement, au Sénat, durant la session de 1942, un bill de conscription présenté par le ministère libéral de M. Mackenzie King.

Les principes avant le parti, tel fut — nous croyons que le présent volume le démontre — la règle que suivit M. Chapais dans sa vie publique. Cette règle, il la proclamait hautement dans un discours prononcé par lui, le 18 novembre 1905, au club La Fontaine de Montréal: "Ne craignons pas," s'écriait-il, "d'élargir, s'il le faut, le champ de notre horizon politique. Soyons toujours de notre pays avant d'être de notre parti; de nos traditions avant d'être de nos alliances; de nos principes avant d'être de nos ambitions."

Les incidents politiques que nous venons de rappeler ne sont pas tous évoqués dans ce volume.

Mais par contre on y trouvera traitées ex professo ou incidemment des questions très importantes. Le plus grand nombre de ces discours ont été prononcés devant le conseil législatif, où M. Chapais a siégé depuis 1892, et au sénat, où il a siégé depuis 1920.

Parmi les premiers nous aimerions à signaler les discours sur la question de l'instruction publique, sur la question des chambres hautes, sur la liberté de tester, sur les exemptions de taxe en faveur des institutions religieuses, sur la loi relative aux accidents du travail, sur le suffrage féminin, sur le trafic des boissons alcooliques, sur la crémation, etc. Au sénat, les principaux discours de M. Chapais ont eu pour sujet la question du divorce, qu'il a traitée à maintes reprises, et avec une grande vigueur; la situation européenne après la guerre de 1914; la Société des Nations; les droits d'auteur; la réforme du sénat; l'amendement de la constitution, etc.

Dans un de ces discours on trouvera une affirmation très énergique de l'autonomie provinciale. M. Chapais tient pour incontestable que ce sont les provinces qui ont fait la Confédération, et que tout ce qui tend à affaiblir les provinces n'aurait pour résultat que de dénaturer et d'affaiblir l'œu-

vre de 1867. Dans ce même discours, il jetait incidemment un regard sur l'avenir du Canada, et l'on peut inférer de ses paroles que sa doctrine devrait se formuler comme suit : "Le Canada avant tout." Cette doctrine, il l'avait proclamée avec une conviction ardente, il y a déjà bien longtemps, dans un discours prononcé à l'occasion du soixantième anniversaire de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec. Voici le passage auquel nous faisons allusion : ⁽¹⁾ "Pour nous, le Canada n'est pas un pays de passage et d'attente, il est la terre des aïeux, la terre de toutes nos tendresses, de tous nos souvenirs, de toutes nos espérances. La plupart de nos concitoyens d'origine étrangère à la nôtre ne voient dans le Canada qu'une patrie vieille de cinquante ans, de soixante ans, de cent ans à peine. Pour nous, c'est une patrie vieille de trois siècles. Dans nos vieux cimetières, à l'ombre de la croix plantée sur les rives canadiennes par Jacques Cartier, il y a plus de quatre cents ans, dorment six générations d'ancêtres. . . Quand Québec fut fondé, il n'y avait pas de colonies anglaises dans l'Amérique du Nord, et il n'est pas un coin de notre im-

(1) Discours et Conférences, 1913, pp. 141 et suiv.

mense territoire que nos pères n'aient été les premiers à découvrir, à explorer, à fertiliser, à évangéliser. Parcourez toutes les provinces de la Confédération, partout vous retrouverez la trace de nos pères et de nos apôtres, qui ont jeté en terre avec leur poussière et leur sang une semence de civilisation chrétienne. Ah! oui, nous sommes les plus canadiens des Canadiens... Pour aucune autre race le Canada n'est autant la Patrie que pour la nôtre. Notre home à nous, le voilà; nous n'en avons point d'autre, différents en cela d'un grand nombre de nos concitoyens anglo-saxons qui persistent à avoir le leur de l'autre côté de l'Atlantique. Ce Canada, cette terre ancestrale, ce territoire sacré, pétri des ossements et du sang de nos pères, comment ne l'aimerions-nous pas de toutes les ardeurs et de toutes les énergies de nos âmes? Il occupe la première place dans notre sollicitude et dans notre dévouement. A nos yeux, ses intérêts priment tous les autres; dans nos préoccupations politiques, c'est son développement, c'est sa sécurité, c'est sa grandeur future que nous voulons par dessus tout considérer. Ce n'est pas pour nous un vain mot que ce refrain du poète:

“A tous préférons la patrie,
Avant tout soyons Canadiens.”

Dans le discours sur l'amendement de la constitution, que nous avons mentionné plus haut, M. Chapais mettait dans la bouche des protagonistes du projet cette interrogation qu'on aurait pu lui adresser : "Croyez-vous que l'Acte de l'Amérique britannique septentrionale contienne une promesse de perpétuité?... Pouvez-vous jurer que le Canada ne deviendra pas un jour une nation absolument indépendante? N'admettez-vous pas qu'en une telle occurrence la constitution canadienne subira des modifications inévitables?" Et à cette question supposée, l'orateur répondait: "Non, je ne crois pas que notre constitution soit immuable. Je n'affirmerais pas non plus que, dans les années futures, notre pays ne prendra pas une mesure décisive pour entrer modestement dans la grande famille des Etats souverains." Et il citait à ce propos un fragment de discours de Sir John Macdonald, et une lettre du célèbre chef grit M. George Brown. Il rappelait aussi une mémorable déclaration de lord John Russell en 1850. Cet homme d'Etat, dans un discours à la Chambre des Communes, avait prononcé ces paroles: "Sans doute je prévois, avec tous les bons esprits, que quelques unes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesse qu'elles viendront nous

dire un jour: "Nous avons assez de force pour
" être indépendants de l'Angleterre... Et le mo-
" ment est arrivé où, en toute amitié et alliance
" avec la mère-patrie, nous voulons maintenir no-
" tre indépendance." Je ne crois pas que ce temps
soit très rapproché, mais faisons tout ce qui est en
nous pour les rendre aptes à se gouverner elles-
mêmes." M. Chapais avait déjà mentionné ce dis-
cours de lord John Russell dans son "Cours d'his-
toire du Canada". Et il avait signalé qu'à ce mo-
ment, en Angleterre, il y avait une école d'hom-
mes publics qu'on appelait les Little-Englanders.
Cette école avait été remplacée par celle des
Great-Englanders. "Une évolution en sens inverse
s'est accomplie," écrivait M. Chapais. "Une autre
génération d'hommes politiques, répudiant les
tendances séparatistes, a professé et pratiqué le
resserrement du lien entre les colonies et la mé-
tropole. Nous avons vu s'accroître cette orienta-
tion nouvelle. Nous avons même assisté à la pro-
pagande active en faveur d'un projet de fédéra-
tion impériale, aussi vaste qu'irréalisable et indé-
sirable. L'échec de ces conceptions chimériques
n'a cependant pas empêché l'union des lointains
dominions avec la métropole de s'affirmer et de
se manifester par des actes qui appartiennent à

l'histoire. Notons toutefois que ces actes, accomplis au milieu d'une formidable crise, découlaient en même temps, et nous devrions peut-être dire "surtout," d'un sentiment de solidarité internationale bien supérieur à celui que pouvait inspirer l'allégeance coloniale. Maintenant une autre phase semble s'ouvrir. Nous voyons s'esquisser des modifications expérimentales, se dessiner des modalités nouvelles de la connexion britannique. La transformation, l'élargissement du statut colonial, qui provoquent à cette heure tant de commentaires et suscitent tant de gloses, nous conduisent-ils à un autre statut, d'où sera disparue l'épithète, abolie comme le régime dont elle marquait la nature? C'est le secret des années que vivront plusieurs de ceux qui liront ces lignes. La rupture du lien britannique, dont la pensée attristait lord Elgin et Robert Baldwin, est assurément dans l'ordre des choses possibles. L'indépendance canadienne, qu'un premier ministre britannique prophétisait presque en 1850, serait un événement beaucoup moins surprenant que plusieurs de ceux dont notre âge a été le témoin. Il n'est pas téméraire d'y penser, de le prévoir, d'aviser longtemps d'avance à tout ce qui serait nécessaire pour qu'il pût donner satisfaction à nos plus légitimes aspi-

rations nationales. S'il m'était permis d'exprimer ici une pensée personnelle, j'ajouterais que, pour ma part, la perspective d'un statu quo prolongé ne me semblerait pas de nature à inspirer aucun sentiment de hâte ni d'impatience. Ce statu quo pourrait, il devrait être rempli par bien des œuvres préparatoires: œuvres de concentration, de consolidation et d'harmonie nationale, œuvres de progrès moral, social et économique. Les tâches à accomplir, avant que sonne l'heure de la transformation ultime, si elle doit sonner un jour, sont assez grandes, assez urgentes et assez nobles, pour satisfaire les plus généreuses ambitions et mériter l'effort des plus ardents patriotismes."

Il nous semble que ces longues citations ne sont pas sans à propos. Elles nous paraissent définir, d'une manière assez exacte, les sentiments dont sont animés beaucoup de bons citoyens canadiens.

Comme on le voit, les discours recueillis dans le présent volume ont souvent une portée plus grave que les circonstances spéciales dont ils ont été les commentaires. Et, à ce titre, nous estimons que cette publication mérite de recevoir un favorable accueil.

JEAN D'AUBIGNY.

DISCOURS ET CONFÉRENCES

DISCOURS PRONONCÉ EN PROPOSANT
L'ADRESSE EN RÉPONSE AU
DISCOURS DU TRÔNE,

LE 28 AVRIL 1892 (1)

HONORABLES MESSIEURS,

Appelé pour la première fois à prendre la parole au milieu de cette assemblée si distinguée par la valeur sociale, intellectuelle et politique de ceux qui la composent, j'éprouve un embarras bien naturel. Jeune encore, je rencontre ici des collègues dont la tête a blanchi dans d'honorables labeurs, et qui ont derrière eux une longue carrière de services publics. Combattant de la presse, habitué

(1) Ceci est le premier discours parlementaire, prononcé par M. Chapuis, il y a cinquante et un ans.

aux mêlées ardentes et passionnées, où l'on ne mesure pas toujours assez les coups, où l'on force trop souvent les expressions, j'entre ici dans une chambre où la maturité du jugement et la dignité de la parole résident comme dans leur atmosphère naturelle. J'ai donc plus d'une raison de solliciter votre bienveillance pour le plus jeune d'entre vous, honorables messieurs. Une seule chose m'encourage, et la voici: si je jette un coup d'œil sur mon humble passé je n'y découvre que de la sympathie et du respect pour la chambre haute de la province de Québec, et, en entrant au Conseil législatif, j'ai l'heureuse fortune de n'avoir à formuler aucun *peccavi*, et d'entrer dans un corps que j'ai toujours défendu et dont j'ai toujours proclamé l'utilité dans l'économie de notre système politique.

On m'a fait l'honneur de m'inviter à proposer l'adresse en réponse au discours du trône. Ce discours que Son Honneur le lieutenant-gouverneur est venu nous lire hier est très succinct et cependant très important. Il touche à plusieurs graves questions; en particulier, il appelle l'attention de la législature sur la question financière.

La question financière occupe le premier plan dans l'exposé officiel du programme de cette session. Elle remplit le discours du trône. Elle en est la partie saillante, la note dominante. Et, quoique les discussions budgétaires soient plutôt du ressort de l'assemblée législative que de cette

chambre, il me semble que la nature même du document qui nous est soumis me fait un devoir de jeter avec vous un coup d'œil sur l'état actuel des finances provinciales.

Quelle est en ce moment notre situation financière? Est-elle brillante? Est-elle florissante ou critique? Est-elle encourageante ou inquiétante? Messieurs, je ne veux pas être pessimiste, mais je crois que la situation financière est inquiétante et très inquiétante. Quelques chiffres et quelques calculs que j'ai jetés sur le papier peuvent nous donner une idée assez exacte de l'état où se trouve actuellement le trésor de la province.

Le 17 décembre dernier, Messieurs, c'est-à-dire à la fin du premier semestre de l'exercice courant, notre passif et notre actif se chiffraient comme suit:

Passif	\$35,984,875.60
Actif	11,561,191.98
Dette nette	\$24,423,683.62

Le chiffre de nos obligations totales, de notre dette brute était de *trente-cinq millions*. En 1887, d'après l'honorable M. Shehyn lui-même, le trésorier de la province, la dette brute n'était que de \$22,143,447.65; soit une augmentation de \$13,841,427.95, près de *quatorze millions* en cinq ans.

Notre dette nette, aujourd'hui de \$24,423,683.62, n'était que de \$11,389,167.11 en 1887; soit une augmentation de *treize millions* environ.

Sans doute nous n'avons pas encore les états exacts que nous fournira l'honorable trésorier de la province, mais tous ces chiffres sont inattaquables, puisés aux meilleures sources; et ceux qui vont suivre sont basés sur les documents déjà connus, et déduits des déclarations déjà faites.

Notre dette totale est énorme, nous venons de le voir. Mais dans cette dette totale il y a une dette flottante, qui pèse plus immédiatement sur nos épaules, que nous devons plus immédiatement solder, et dont le chiffre est effrayant. Je ne crois pas, honorables messieurs, que ce soit exagéré de porter la dette flottante à treize millions de dollars... Quelques-uns de mes honorables collègues semblent surpris de cette affirmation. Eh bien, je leur soumets tout de suite ces quelques chiffres qui me viennent à l'esprit sans recherche, et qui forment déjà le gros de cette dette flottante.

Emprunt français temporaire,	
de juillet 1891	\$ 4,000,000
Dépôts de garantie des compa-	
gnies des chemins de fer	1,860,000
Subsides aux chemins de fer	5,743,746
	\$11,603,746

Voilà déjà plus de *onze millions et demi* de dette flottante. Ajoutez le déficit probable de l'année courante, environ \$1,000,000, et vous dépassez *douze millions et demi*. Maintenant, songez aux dé-

penses dites spéciales pour travaux publics autres que les chemins de fer; le chiffre de treize millions est très vite, trop vite atteint.

J'ai inclus dans la dette flottante les \$4,000,000 de l'emprunt contracté en juillet dernier, parce qu'on l'a contracté comme emprunt temporaire, et qu'il était remboursable dans deux ans. Dix mois sont déjà écoulés depuis la date où les bons du trésor ont été émis, et quatorze mois à peine nous séparent de l'échéance. Dans quatorze mois nous devons rembourser ces *quatre millions* ou aviser à une autre opération. C'est donc là une de nos obligations pressantes.

Nous avons une dette totale écrasante; nous avons une dette flottante énorme; où en sommes-nous de nos dépenses et de nos recettes annuelles? Hélas! la perspective n'est pas plus encourageante. J'ouvre les comptes publics pour l'année 1890-91, et je trouve ces chiffres:

Dépenses ordinaires	\$4,095,520.45
Recettes ordinaires	3,457,144.32
Déficit	\$ 638,376.13

Je passe à l'année courante, et m'appuyant sur un état déjà publié, j'arrive à ce résultat pour les premiers mois de l'exercice en cours:

Dépenses ordinaires	\$1,083,015.47
Recettes ordinaires	1,534,938.35
Déficit	\$ 548,077.12

Dans une note fournie à l'honorable M. Hall par M. Machin, l'assistant-trésorier, le 9 janvier dernier, je vois qu'on estime le déficit probable, au 30 juin 1892, à \$714,000. Et enfin des renseignements plus récents me font croire que le déficit à la fin de juin sera tout près d'un million.

Si maintenant nous examinons le chiffre d'intérêts que nous payons, nous constatons ce qui suit. Les comptes publics de 1891 indiquent que nous avons payé en intérêts, du premier juillet 1890 au 30 juin 1891, \$1,189,230. Depuis cette date, l'emprunt des \$4,000,000 à 4% a ajouté \$160,000 à ce fardeau. De sorte que nous avons \$1,349,230., plus du tiers de notre revenu, à payer en intérêts annuels.

Voici donc en raccourci notre situation financière: \$35,000,000 de dette brute, \$24,000,000 de dette nette, \$13,000,000 de dette flottante, un budget de dépenses de plus de \$4,000,000, un revenu de moins de \$3,500,000, un déficit régulier variant de \$500,000, à \$1,000,000, et un chiffre d'intérêts de \$1,300,000 à payer tous les ans.

Je demande pardon à cette honorable chambre d'être entré dans ces détails aujourd'hui. Mais la question financière me paraît en ce moment d'importance vitale pour notre province. En général, on la considère comme une question terre à terre, purement d'intérêt matériel et d'ordre inférieur. Mais il est des moments dans la vie des peuples où la question des finances s'élève à la hauteur

d'une question sociale. Le désarroi des finances peut conduire à la longue aux plus grands bouleversements, à des mouvements et à des transformations politiques dont les conséquences sont incalculables.

Ouvrez l'histoire, Messieurs. On a beaucoup écrit, on a beaucoup disserté sur les causes de la Révolution française, de ce grand cataclysme qui a fait trembler l'Europe et remué l'univers. Quelles étaient ces causes? Sans doute, pour une large part, les questions sociales, les questions de castes, les erreurs et les folies philosophiques, l'esprit irréligieux, les abus qui s'étaient incorporés à une monarchie vieille de quatorze siècles, les scandales d'une société corrompue, les plaies béantes qui appelaient le fer et la flamme, ont contribué à produire cette formidable commotion par laquelle s'est ouvert notre âge. Mais une des causes principales, qu'aucun historien n'oublie, c'est la question des finances. C'est cette question qui faisait tenir aux rois des lits de justice pour forcer les parlements à enregistrer des édits fiscaux, c'est cette question qui déjouait les conceptions économiques de Turgot; qui mettait en défaut les habiletés de Necker, qui arrachait des cris d'alarme à la grande voix de Mirabeau. C'est cette question qui précipita l'avènement de 1789.

Loin de moi l'idée de comparer des situations qui ne doivent point l'être. Je ne veux pas introduire dans cette enceinte le fantôme de la Révolu-

tion française, ni le spectre de "la hideuse banqueroute". Mais je dis que, proportions gardées, tous les peuples sont exposés à voir les problèmes financiers se transformer, à un moment donné, en problèmes politiques. Par exemple, ne croyez-vous pas que nos institutions provinciales, notre autonomie, seraient incontestablement mises en question le jour où une catastrophe financière nous jetterait en suppliants à la porte du parlement fédéral? Ne croyez-vous pas que, advenant certains désastres possibles, sinon probables, notre peuple, dans un moment d'impatience, fatigué de combler éternellement le tonneau des Danaïdes du trésor provincial, pourrait briser lui-même les rouages de cette double administration, de ce double mécanisme gouvernemental, et déclarer qu'il ne veut plus payer que pour un seul gouvernement?

Ce serait alors l'union législative, c'est-à-dire le régime que nous repoussons de toutes les énergies de notre patriotisme, le régime qui nous enlèverait le contrôle de tout ce que nous avons de plus sacré, de ce qui constitue notre vie nationale.

"Faites-moi de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances," disait un ministre de la Restauration, le baron Louis. Si la bonne politique influe sur les bonnes finances, il est aussi incontestable que les mauvaises finances peuvent produire à la longue la plus désastreuse politique.

Je crois donc qu'il est opportun de jeter à l'opi-

nion publique un cri d'alarme. Lorsque le péril sera à nos portes, il sera trop tard pour le conjurer. Il faut prévoir pour prévenir.

Etant donné la situation financière telle que je viens de la dépeindre, la tâche qui s'impose au gouvernement est immense; on pourrait dire qu'elle est écrasante. Le discours du trône nous parle du rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les états des dépenses. Et nous avons près d'un million de déficit! L'entreprise demande un grand courage, une grande détermination, un discernement qui aille au fond des choses, et une inflexible fermeté.

Vous me permettrez, Messieurs, d'aborder ici un ordre d'idées qui paraîtra peut-être singulier à quelques-uns, mais qui n'en est ni moins important, ni moins rempli d'actualité. Pourquoi en sommes-nous rendus à cet état si peu satisfaisant dont je parlais il y a quelques instants? C'est parce que nous avons commis une erreur fondamentale, à laquelle sont exposées surtout les nations dotées comme nous d'institutions parlementaires. Je parle en ce moment sans esprit de parti, et je sais que, dans cette chambre, on s'élève au-dessus de ces considérations mesquines. Je dis que nous sommes tous un peu responsables de la commission de cette erreur; et voici quelle en est la nature. Beaucoup d'excellents esprits sont d'opinion que nous sommes engagés dans une voie fausse au point de vue de notre système de dépenses pu-

bliques, et que la doctrine de notre budget est mauvaise.

La doctrine du budget! Cette expression surprendra peut-être ceux qui ne voient dans la question budgétaire qu'une simple question d'intérêt matériel. Mais elle n'en est pas moins d'une exactitude rigoureuse. Car il y a en matière de budget des principes qu'on ne saurait méconnaître sans fausser profondément l'économie sociale d'un peuple, et d'autres principes, principes erronés, qu'on ne peut suivre sans semer au sein de la nation des germes de décadence.

A l'heure qu'il est, dans la province de Québec, la doctrine du budget, c'est l'omnipotence et l'omniprésence de l'État, dans toutes les sphères de l'activité nationale. C'est la substitution de l'État à l'individu, à la famille, à la commune, à la cité. C'est la concentration, la centralisation, ou mieux la suppression de toutes les initiatives au profit de la seule et suprême initiative de l'État. C'est l'État investi de toutes les charges et de toutes les responsabilités.

Et voilà pourquoi, en quelques années, notre budget de dépenses contrôlables et ordinaires s'est augmenté de \$1,000,000. Voilà pourquoi nos déficits réguliers ont dépassé un demi-million par année. Voilà pourquoi nous sommes obligés d'accumuler emprunt sur emprunt, augmentant proportionnellement le fardeau des intérêts et entraînant comme corollaire l'augmentation des impôts.

Sur un théâtre plus vaste, c'est cette doctrine funeste de l'État centralisateur et payeur universel, que Mgr Freppel dénonçait avec une entraînante éloquence à la tribune française, le 25 octobre 1890.

C'était dans une discussion sur le rapport de la commission du budget, et le grand évêque, dont l'Église et la France portent le deuil, s'écriait :

“Le second reproche que je me permets d'adresser au budget français, c'est qu'il exagère, je devrais dire qu'il altère même qu'il fausse la notion de l'État en étendant outre mesure son rôle et sa fonction; de là, au point de vue financier, des conséquences que j'ose appeler désastreuses. C'est une vérité de sens commun qu'en matière civile et commerciale, surtout en matière de travaux et de constructions, l'État ne doit entreprendre que ce que les particuliers et les associations naturelles ou libres ne peuvent pas faire par leurs seules forces. Aussi doit-on abandonner à l'État tout ce qui concerne l'ordre public, les relations extérieures, la défense nationale.

“Mais à part cela, le véritable rôle, la vraie fonction de l'État, c'est d'encourager, de favoriser, de stimuler, de diriger même, si vous le voulez, vers des fins générales, et dans l'intérêt de tous l'action individuelle et l'action collective, mais non pas de se substituer à elle en tout et pour tout.

“L'État usant de ses pouvoirs militaires, administratifs, judiciaires, exécutifs, pour le profit de

la chose publique, rien de mieux; encore une fois, c'est sa véritable fonction; mais l'État banquier, l'État professeur, l'État maître d'école, l'État commerçant, l'État industriel, l'État comédien ou tragédien, l'État imprimeur, — car il l'est à l'heure présente —, rien de tout cela ne correspond à une idée saine et correcte."

Mgr Freppel démontrait alors que l'État en France s'est substitué à une foule de compagnies, s'est chargé d'une foule de dépenses qu'il aurait dû laisser à l'initiative privée.

"Ici encore, Messieurs, s'écriait-il, je suis moins ému des conséquences financières que du résultat moral de cette absorption par l'État des forces individuelles et collectives du pays.

"Par là on enlève à l'esprit d'initiative privée tout son élan et toute sa vigueur, on paralyse l'activité nationale, on entrave le progrès. A force de voir le gouvernement décider souverainement du moindre intérêt local jusque dans le plus petit village, les Français s'accoutument à se décharger sur l'État du soin de leurs affaires."

Tout cela n'est-il pas d'application frappante à notre pays? Les Canadiens, eux aussi, s'accoutument à se décharger sur l'État du soin de leurs affaires. Y a-t-il dans quelque coin de la province un pont à construire, c'est l'affaire du gouvernement. Faut-il bâtir un chemin de fer entre deux comtés, c'est l'affaire du gouvernement. Faut-il ouvrir une route entre deux "concessions" c'est

l'affaire du gouvernement. Le gouvernement toujours; le gouvernement partout; voilà malheureusement où nous en sommes rendus nous aussi.

Mgr Freppel continuait:

“Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que je parle en ce moment le langage du bon sens, le langage du sens commun. Encore, Messieurs, si l'État travaillait mieux et à meilleur compte, on pourrait se consoler jusqu'à un certain point de cet effacement de l'industrie privée. Mais c'est presque un axiome que les travaux d'État coûtent plus cher que les autres, sans être pour cela mieux conçus ni mieux exécutés. Et la raison en est toute simple. Ce n'est qu'en recourant à l'emprunt que l'État peut remplir ce rôle d'ingénieur et de constructeur universel qu'il s'attribue si facilement. Mais comme il faut avant tout ne pas effrayer l'opinion publique, l'État dissimule ces emprunts autant qu'il le peut. Au lieu d'emprunter directement à 3 p. 100, comme son crédit, qui est le premier de tous, lui permettrait, il puise dans les caisses dont il a la gestion, sauf à y mettre du papier bien entendu. Ou bien, il s'adresse à des établissements financiers comme le Crédit foncier qui lui font payer 4.30 et 4.40 p. 100.”

“Il puise dans les caisses dont il a la gestion;” mais c'est exactement ce que nous avons vu ici, il y a trois ans. Le gouvernement d'alors avait eu un emprunt de \$3,500,000 en 1887. Il craignait de demander un nouvel emprunt avant les élections

générales. Et il lui fallait de l'argent pour faire face à d'imprudents engagements. Alors, qu'a-t-il fait? Il a puisé dans les caisses dont il avait la gestion. Les compagnies de chemin de fer lui avaient confié en dépôt \$2,229,000 pour obtenir la garantie provinciale en faveur de leurs débentures placées sur le marché européen. Il a pratiqué un emprunt forcé, et il a mis du papier à la place.

J'ai cité l'opinion de Mgr Freppel. Laissez-moi vous citer maintenant celle d'un autre orateur illustre, d'un grand politique, agissant dans une autre sphère, mais dénonçant le même péril. M. Gladstone disait à Saltney, le 20 octobre 1889:

"A notre époque, il y a une tendance à s'imaginer que le gouvernement devrait faire ceci ou cela, ou plutôt que le gouvernement devrait tout faire. Il y a des choses que le gouvernement doit faire, j'en conviens. A d'autres époques, l'État a négligé beaucoup de ses devoirs et il est possible que même maintenant, il en néglige encore quelques-uns. Mais de grâce, ne passons pas d'un extrême à l'autre.

"Si le gouvernement prenait à sa charge les devoirs qui incombent normalement à chacun de nous, les maux qui résulteraient d'une telle erreur l'emporteraient sur tous les bienfaits déjà réalisés. Il convient que l'esprit d'initiative, l'esprit d'indépendance et de virilité personnelle soit précisément sauvegardé dans le peuple pris en masse et pris individuellement.

“Si ce sentiment de confiance en soi venait à disparaître chez l'ouvrier anglais, s'il s'habituaient à ne plus compter sur lui-même, et à tout attendre du riche entre les mains duquel il lui faudrait abdiquer, soyez sûrs, que rien ne saurait compenser un pareil malheur.”

Ainsi ces deux esprits éminents, ayant par ailleurs tant de divergences, se sont rencontrés pour dénoncer ce danger: l'État absorbant les énergies et les initiatives individuelles.

C'est donc là une grande question, une question digne de fixer l'attention des législateurs, et voilà mon excuse pour l'avoir traitée aussi longuement en votre présence. Je crois qu'il est temps d'enrayer, qu'il faut cesser de mettre à la charge du gouvernement une foule de travaux et de dépenses, et je considère que nous accomplirons un devoir de justice et de patriotisme en aidant le cabinet actuel dans cette tâche.

Je me hâte, Messieurs, de terminer la revue des questions mentionnées par le discours du trône. Son Honneur le lieutenant-gouverneur nous a dit: “Vous serez appelés à légiférer sur diverses matières importantes, entre autres sur les mines, sur l'administration des terres publiques et sur l'industrie laitière.” L'exploitation de nos richesses minières n'a pas encore pris tout le développement que nous pourrions désirer. Cependant nos mines sont nombreuses et abondantes, et quelques unes ont commencé à donner de beaux résultats.

Nos mines d'or, de phosphate, d'amiante surtout, recèlent dans leur sein des trésors. Une législation sage et basée sur l'expérience peut aider considérablement au progrès de cette fructueuse industrie.

L'administration des terres publiques a donné lieu à bien des discussions depuis quelques années. Il me semble qu'il serait possible de garantir tous les droits, ceux du colon et ceux du marchand de bois, tout en assurant à l'État l'augmentation du revenu de son domaine. Espérons que le gouvernement trouvera le moyen de satisfaire tous les intérêts en cause, y compris ceux du trésor public.

L'industrie laitière est une de celles qui ont le plus fait pour l'avancement matériel du peuple de cette province depuis quelque temps. Je me rappelle qu'il y a dix ans, elle n'existait pas dans le district de Québec. Aujourd'hui, il n'est pas un de nos comtés qui ne possède plusieurs fabriques de beurre et de fromage en pleine activité. Aussi, que de progrès réalisés depuis cette époque dans notre agriculture. L'industrie laitière a eu pour résultat d'améliorer les terres, d'améliorer les races de bétail, d'épargner une main d'œuvre considérable dans chaque famille de cultivateur, de répandre tous les ans un joli capital dans nos paroisses. Sans cette industrie, je ne sais pas ce que seraient devenus nos gens durant la série de mauvaises années que nous venons de traverser. Le gouvernement ne saurait trop faire pour en as-

sur le progrès et le développement.

Le discours du trône nous apprend aussi que nous aurons à étudier la question du trafic des liqueurs enivrantes. Messieurs, voilà une question vitale. L'abus des boissons alcooliques est une des plaies de ce pays. J'ai entendu des hommes, qui étaient à la fois apôtres et patriotes, jeter des gémissements à la vue de ce fléau qui fait tant de ravages dans toutes les classes de la société canadienne. Il ruine notre peuple, il détruit le bonheur du foyer domestique, il paralyse les plus belles intelligences, il démoralise les masses et dégrade les individus. Je sais que lorsqu'il s'agit de légiférer en cette matière, un problème complexe se dresse devant nous. Dans la réglementation du trafic des liqueurs enivrantes, il y a l'élément moral et l'élément fiscal, il y a la sauvegarde de la société et les besoins pressants du trésor. On peut concilier, par une législation prudemment mesurée, ces deux intérêts. Mais, messieurs, si l'un des deux doit céder à l'autre, quelle que soit la pénurie de nos finances, je dis au gouvernement avec toute l'énergie d'une conviction absolue: sacrifiez l'élément fiscal, et que l'élément moral triomphe, car il est d'une nature mille fois plus haute et plus noble. Mieux vaut un trésor appauvri, qu'un peuple avili.

Ma tâche est terminée. Je demande pardon à cette honorable chambre d'avoir, dans ce premier discours, retenu aussi longtemps son attention. Il ne me reste plus maintenant qu'à faire écho au

vœu de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, en exprimant l'espoir que nous accomplirons l'œuvre qui nous attend, avec patriotisme et succès. Le succès appartient à Dieu. Mais quant au patriotisme, je sais que tous les honorables membres de cette chambre ont au cœur cette vertu du citoyen. Sous notre régime de confédération, nous devons naturellement éprouver un double sentiment de patriotisme: le patriotisme fédéral et le patriotisme provincial. Je crois que ces deux patriotismes peuvent et doivent s'harmoniser. Je crois que nous pouvons ambitionner de voir la Confédération canadienne unie, forte, prospère et respectée; et, en même temps, dans cette Confédération, de voir notre chère province de Québec, berceau de notre nationalité et foyer de nos traditions, lutter pacifiquement de progrès avec les autres provinces, développer ses institutions et donner l'essor à ses ressources. C'est sous l'inspiration de ce double sentiment que nous écarterons les conflits, que nous éviterons les écueils, que nous préparerons l'avenir de ce grand pays, et que nous assurerons le bonheur et la gloire de notre patrie commune.

DISCOURS SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PRONONCÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF,
LE 10 JANVIER 1898.

HONORABLES MESSIEURS,

La mesure qui nous est soumise en ce moment est une des plus graves, une des plus importantes, sur lesquelles nous puissions être appelés à délibérer. L'éducation, l'instruction du peuple, quel sujet plus digne de l'attention des esprits sérieux et des sollicitudes d'une assemblée parlementaire!

S'il est une question d'où le misérable esprit de parti doit être banni, c'est bien celle de l'éducation nationale. Lorsqu'il s'agit des plus nobles facultés de l'homme, lorsque sont en jeu l'intelligence, le cœur, l'âme même des générations futures, lorsque se débat l'orientation intellectuelle et morale d'un peuple par la formation scolaire, certes, les calculs et les intérêts de la politique personnelle doivent s'effacer pour faire place uniquement au désir patriotique de voir juste et de faire bien.

Pour ma part, messieurs, c'est dans ces sentiments et avec la conscience de la haute responsabilité qui nous incombe, que j'aborde la discussion de cette question d'éducation autour de laquelle,

durant ces dernières années, on a accumulé tant d'idées fausses, tant de préjugés, tant de sophismes.

Et tout d'abord, je me pose cette interrogation: ce projet de loi sur lequel nous sommes en ce moment appelés à délibérer, qui l'a inspiré, et d'où nous vient-il?

Je lisais, ces jours-ci, dans un discours publié par plusieurs journaux, les paroles suivantes: "C'est dans la pensée du législateur que prennent naissance la plupart des lois. Celle-ci, en est une dont l'inspiration est venue du peuple qui, sans définir les réformes à opérer, comprenait que des réformes s'imposaient."

Ainsi donc, dans l'opinion de l'orateur dont je viens de citer les expressions, ce serait la grande voix populaire qui aurait dicté aux détenteurs actuels du pouvoir le bill qui nous occupe. Eh bien, j'oppose à cette affirmation une dénégation catégorique. Non, non, ce n'est pas le peuple de la province de Québec qui a réclamé cette loi; ce n'est pas le peuple qui a sollicité plus de politique et moins de liberté dans l'éducation; ce n'est pas le peuple qui a demandé plus de patronage ministériel et moins d'impartialité administrative; ce n'est pas le peuple qui a désiré moins d'autorité pour les évêques et plus d'autocratie pour les politiciens; ce n'est pas le peuple qui a voulu moins de garanties pour la famille et plus d'omnipotence pour l'État. J'ai été appelé à faire le tour de la province de Québec aux dernières élections. J'ai

vu les couches populaires remuées jusque dans leurs profondeurs par l'agitation électorale. J'ai rencontré le premier ministre et ses collègues dans bien des assemblées politiques. Et jamais, et nulle part, il n'a été question d'une loi comme celle qui nous est soumise. Jamais et nulle part les électeurs ne nous ont crié: bouleversez notre système d'instruction publique; jamais et nulle part nos adversaires n'ont dit: si nous triomphons, nous restreindrons les pouvoirs du Conseil de l'instruction publique, et nous remplacerons le surintendant par un ministre. Jamais et nulle part tel langage n'a été tenu.

Soyons donc francs. Aux dernières élections, le peuple s'est occupé des taxes; il s'est occupé des dépenses publiques; il s'est occupé des surplus et des déficits; il s'est occupé des subsides aux compagnies de chemins de fer et de la construction de voies ferrées. Il ne s'est pas occupé d'éducation, pour la bonne raison qu'il est satisfait du régime actuel. Pas un homme sincère ayant pris une part active à la dernière mêlée électorale ne peut soutenir le contraire.

Ce n'est donc pas des masses populaires qu'est parti ce mot d'ordre des pseudo-réformateurs. Ce cri, cette clameur, sont partis d'autre part. Lorsque le gouvernement présente ce bill, il n'obéit pas à la voix du peuple, il obéit à la pression d'un élément perfide, grossi de quelques aveugles qui croient avoir fait preuve de génie quand ils ont

crié: "réforme", et déclaré qu'ils sont les fils d'un siècle de lumière et que leurs contradicteurs sont des demeurants du moyen âge.

Cette clameur a été poussée par une feuille radicale comme le *Réveil* qui faisait, il n'y a pas bien longtemps, les déclarations suivantes:

"Ce que nous avons prêché, ce que nous demandons pour le Canada, c'est l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, fondement de toute démocratie instruite et utile. Nous ne prétendons pas avoir réussi à faire triompher ce programme, ce serait trop beau. La France, notre mère patrie, a mis des siècles à en arriver là; mais voyez donc ce que nous avons obtenu déjà.

"Pour la laïcisation, ne voit-on pas que nous y marchons à grands pas et que tout nous y conduit?

"La suppression du Conseil de l'instruction publique, rempart du cléricalisme au sein de l'éducation, est aujourd'hui chose admise en principe. Le gouvernement Marchand s'est engagé à cette réforme qui causera une révolution dans le système existant. Peut-on nier que nous ayons les premiers osé lancer le *Delanda est* contre cette institution fossile qui fait des membres laïques, représentant des pères de famille, les valets des évêques ou de leurs remplaçants qui ne représentent rien qu'un droit théorique?

"Et la campagne de cette mesure de suppression, la création d'un ministre de l'Instruction

“publique pour notre province, quels en sont les “champions de la veille”?

Voilà, Messieurs, d'où souffle le vent. Loin de moi la pensée d'attribuer aux ministres actuels d'aussi odieux sentiments. Mais je dis qu'il y a là un symptôme, qu'il y a là un indice, et que ce symptôme et cet indice ne sont pas rassurants. Je dis que, dans la province, actuellement, il y a des hommes qui veulent nous conduire au socialisme d'État en matière d'éducation, et d'autres hommes qui n'ont pas le courage de résister à ce courant. Je dis que la mesure actuelle est à la fois le résultat du préjugé et de l'inexpérience, le fruit malsain de la malveillance et de la faiblesse.

Examinez ce projet de loi et vous y trouverez à chaque page ce double caractère. Dès le lendemain de leur victoire, les ministres avaient parlé et laissé parler autour d'eux de réformes dans notre système d'éducation. Leurs journaux avaient amplifié sur ce thème. On allait assister à une grande œuvre de progrès. Et, des délibérations du nouveau ministère sur la question de l'instruction publique, allaient jaillir des torrents de lumière qui iraient vaincre l'ignorance et dissiper les ténèbres jusqu'au fond du dernier hameau de la province.

Vint le moment de réaliser ce beau programme, de satisfaire ces brillantes espérances. Vint le moment de s'asseoir autour d'une table de conseil et d'aborder d'une façon pratique l'œuvre de la ré-

forme si bruyamment annoncée. Et les réformateurs s'aperçurent avec stupéfaction qu'ils avaient parlé, comme bien d'autres, de ce qu'ils ne connaissaient pas. Ils s'aperçurent que nos lois scolaires, dans leur ensemble, étaient progressives et de nature à assurer le développement et l'avancement de l'instruction parmi nous. Mais, compromis par certaines vantardises et par certaines déclarations, ils se dirent qu'il fallait arriver quand même à la session avec une innovation quelconque. Alors, pour se montrer progressifs, ils reculèrent de vingt ans en arrière, et, en guise de nouveau, ils nous offrirent ce vieux-neuf: un ministre de l'instruction publique à la place d'un surintendant.

Voilà, Messieurs, la genèse de la loi qui nous est soumise. Et, en l'étudiant pendant quelques instants, il est facile de se convaincre de la vérité de cette affirmation.

De quoi se compose ce bill? D'un projet de refonte de nos lois scolaires préparé par le Conseil de l'instruction publique, avec quelques modifications suggérées par ce Conseil, et d'une innovation radicale introduite dans le projet par la volonté ministérielle, sans l'aveu de ce Conseil. D'un côté quelques améliorations au système actuel, étudiées depuis plusieurs années par les comités catholique et protestant, tels que le minimum de salaire pour les instituteurs, le bureau central d'examinateurs, la création d'inspecteurs généraux, l'ensei-

gnement de l'agriculture et du dessin: cela, c'est l'œuvre du Conseil. De l'autre, la suppression du surintendant et la création d'un ministre, qui "gère et administre tout ce qui se rapporte à l'instruction publique": cela, c'est l'œuvre du gouvernement.

La différence fondamentale, entre le régime que le bill veut inaugurer et le régime actuel, se trouve dans la suppression du surintendant et dans son remplacement par un ministre.

La création d'un ministre de l'instruction publique est un signe de défiance ministérielle envers le Conseil de l'instruction publique; c'est une déchéance qu'on lui inflige.

Quoi qu'on dise et qu'on fasse, de quelques belles phrases qu'on enveloppe la chose, c'est là le résultat et le sens de cette innovation.

C'est dans la suppression du surintendant et dans son remplacement par un ministre que se trouve le coup fatal porté aux pouvoirs, à la dignité, à l'importance du Conseil de l'instruction publique. Et pourquoi cela? Pour la raison bien simple que l'article 1886 de la loi actuelle déclare que "dans l'exercice de ses attributions, le surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'instruction publique, ou les comités catholique romain et protestant, suivant le cas," et que les articles 32 et 33 du nouveau bill, qui substituent un ministre au surintendant, ne reproduisent pas, naturellement, cette disposition. C'est-à-dire que, sous la

loi telle qu'elle existe maintenant, c'est bien le surintendant qui est le pouvoir exécutif et administratif en matière d'éducation, c'est bien lui qui est le chef du département, mais sous le contrôle et la direction du Conseil. Actuellement, dans une large mesure, c'est donc le Conseil qui est le corps souverain. Supprimez cet article 1886, mettez à la place du surintendant un ministre qui, naturellement, je le répète, n'est pas et ne peut pas être soumis à la direction d'un corps quelconque, et la situation du Conseil de prépondérante devient secondaire, son influence d'indiscutable devient problématique, son autorité, au lieu d'être une réalité légale, devient un simulacre et une chimère.

La suppression de l'article 1886 de la loi actuelle, l'adoption des articles 32 et 33 du bill qui nous est soumis: tout est là. C'est purement et simplement la déchéance du Conseil de l'instruction publique tel que créé par la loi de 1875.

Qu'on ne vienne plus nous dire après cela: le Conseil conserve ses attributions, il garde tel privilège, il reste avec tel pouvoir, il a le droit de faire tel règlement; nous ne lui enlevons rien. Non, vous ne lui enlevez presque rien, vraiment! Vous ne lui enlevez que sa suprématie et sa juridiction générales. Bagatelle! sans doute. Il était un pouvoir, vous en faites un rouage; il était le principal, vous en faites l'accessoire; il était le supérieur, vous en faites l'inférieur; il était un corps presque

souverain, vous en faites un petit bureau de discipline!

A quoi bon équivoquer, biaiser, essayer de tromper l'opinion avec des mots? Du moment que vous mettez un ministre à la tête du département de l'instruction publique, ce ministre sera le maître. Et le Conseil tombera au rang de corps subalterne.

Examinez, d'ailleurs, les détails du bill, et sur une foule de points très importants vous verrez les attributions et les pouvoirs du Conseil mutilés ou escamotés. Ainsi, prenez le chapitre des inspecteurs d'écoles.

D'après l'ancienne loi — article 1942 — les inspecteurs d'écoles étaient nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais "sur la recommandation" du Conseil de l'instruction publique. D'après la nouvelle loi — article 62 — les inspecteurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sans la recommandation du Conseil de l'instruction publique. En vertu du paragraphe 14 de l'article 33 du bill, ils pourront être destitués sur la simple recommandation du ministre, et le Conseil se verra enlever une de ses attributions les plus importantes: le choix des inspecteurs d'écoles. De plus, la nomination par le gouvernement seul des inspecteurs généraux, chargés de contrôler et de surveiller les inspecteurs d'écoles, achève de mettre absolument l'inspection sous la main du ministre, et d'en enlever la direction au Conseil de l'instruction publique. Est-ce que ce n'est pas

là arracher au Conseil une de ses plus importantes attributions?

Passons à un autre grave sujet. D'après l'article 1912 de la loi actuelle, il appartient au Conseil "de choisir et de faire publier les livres, cartes et globes dont, à l'exclusion de tous autres, les académies, les écoles modèles et les écoles élémentaires sous le contrôle des commissaires ou des syndicats d'écoles doivent faire usage". D'après l'article 43 du présent bill, le Conseil doit, non plus "choisir" les livres, mais seulement les approuver. Et en vertu de l'article 33, paragraphe 5, c'est le ministre qui "choisit" parmi les livres ainsi approuvés ceux dont on devra faire usage dans les écoles. C'est-à-dire que le ministre est maître de dicter à lui tout seul l'emploi de tel livre plutôt que celui de tel autre. Il peut créer à lui tout seul un monopole en faveur de tel ou tel auteur, ou tel libraire. Il peut écarter, à lui tout seul, tous les livres approuvés par le Conseil moins un, auquel il confèrera, s'il le veut, au détriment des autres, l'investiture ministérielle. N'est-ce pas là mutiler une des attributions importantes du Conseil?

Il est donc inutile de le nier. On décapite le Conseil. On lui inflige une marque de défiance. D'ailleurs les organes du gouvernement ne se gênent pas pour le dire à haute voix. Voici l'opinion de la *Patrie*: "Nos amis de Québec veulent créer un ministère de l'instruction publique pour une bonne raison, c'est que le Conseil, sans chef res-

“ ponsable, n’a été jusqu’ici qu’un corps routinier,
“ indolent, apathique, qu’il n’a pas donné à l’ensei-
“ gnement l’importance et l’attention qu’il mérite;
“ c’est que nos populations veulent et doivent être
“ éclairées, c’est qu’il faut relever le niveau de
“ l’école et du professorat, c’est qu’il faut tirer la
“ province de la position humiliante où l’ancien
“ système l’a mise. Il faut faire notre peuple fort,
“ vigoureux, intelligent, pratique, et le Conseil
“ de l’instruction publique n’a rien compris à cela
“ dans le passé”.

Eh bien! nous nous inscrivons en faux contre ces accusations. Le Conseil a été efficace. Aidé du surintendant il a réalisé beaucoup de progrès dans les derniers vingt ans.

Je le demande à nos bruyants apôtres de la réforme et à nos fiers détracteurs du Conseil de l’instruction publique: en quoi consiste un bon système d’instruction populaire? Il consiste dans l’organisation d’un nombre suffisant d’écoles sur toute la surface du pays. Il consiste en un programme d’études judicieusement rédigé, assez étendu, pas trop surchargé, et embrassant les matières les plus nécessaires et les plus utiles à la généralité de la nation. Il consiste dans la préparation et dans le choix d’un personnel enseignant aussi compétent que possible et convenablement rémunéré. Il consiste dans l’observation des lois de l’hygiène, de la salubrité, de la pédagogie, relativement à l’aménagement, à l’ameublement et à

la disposition intérieure des maisons d'école. Il consiste dans le choix judicieux des livres de classe. Il consiste dans l'organisation et dans l'action efficace de l'inspection. Réaliser parfaitement toutes ces conditions serait avoir une organisation scolaire idéale. Eh bien, j'affirme que le régime établi depuis 1875, le régime du Conseil de l'instruction publique et du surintendant, a travaillé avec ardeur, avec persévérance, et en somme avec succès, au développement, au progrès et au perfectionnement de ce système.

Prenez le nombre des écoles. Sous l'influence de ce régime, pendant vingt ans, le nombre des écoles a augmenté d'une façon extraordinaire, comme je le démontrerai tout à l'heure.

Le programme d'études a été un des premiers soucis du Conseil et du surintendant établis en 1875. Ouvrez le rapport de 1877 et vous y trouverez l'élaboration d'un programme complet qui, avec quelques modifications, est en vigueur aujourd'hui, est suivi dans nos écoles aussi exactement que possible, et répond aux besoins de notre population, quoi qu'en disent certains docteurs qui ne connaissent pas le premier mot de ces questions. En ce qui concerne les instituteurs, le Conseil et le surintendant n'ont rien négligé pour améliorer leur condition. Ils ont travaillé à rendre les examens pour le brevet de capacité plus efficaces, et ont fini par décréter la création d'un bureau central d'examineurs, qui aura pour effet d'éle-

ver le niveau du corps enseignant. Le Conseil a aussi établi des conférences pédagogiques données une fois par année par les inspecteurs, et qui feront un grand bien. Le Conseil s'est aussi préoccupé d'assurer plus de sécurité au personnel enseignant, en lui garantissant des pensions de retraite. De plus le Conseil, après plusieurs années d'efforts et de démarches, a réussi à établir, en faveur des instituteurs les plus méritants, un système de primes qui a déjà commencé à apporter un puissant secours et un puissant encouragement à la classe enseignante. Enfin, comme couronnement de son œuvre bienfaisante envers les instituteurs, le Conseil a décrété la fixation d'un minimum de traitement, réforme qui, nous l'espérons, produira d'heureux résultats.

La construction, l'hygiène, l'ameublement des écoles: ici encore, le Conseil et le surintendant de l'instruction publique ont travaillé énergiquement à l'œuvre du progrès. Dès 1877, le Conseil adoptait un règlement préparé par le surintendant relativement à cette question. Le 10 mars 1877, le surintendant, l'honorable M. Ouimet, adressait aux commissaires et syndics d'écoles une mémorable circulaire, dans laquelle il leur traçait leurs devoirs conformément à ce règlement.

“ L'hygiène, y disait-il, veut que chaque enfant
“ ait neuf pieds carrés de plancher et cent pieds
“ d'air cube respirable; mais dans les maisons d'é-
“ coles actuelles un seul petit appartement renfer-

“ me quarante, soixante, soixante-dix élèves. Comment voulez-vous qu'ils y soient à l'aise, qu'ils s'y plaisent, ainsi pressés les uns sur les autres et respirant une atmosphère viciée? Une maison d'école doit être haute, bien aérée, etc.” Et le surintendant ajoutait:

“ Ainsi donc, quand vous déciderez de construire une maison d'école, vous devrez d'abord me demander un plan, en me disant quelles dimensions vous voulez donner à l'édifice, et quelle somme vous avez décidé d'y consacrer”.

Et constamment le surintendant et le Conseil ont dirigé leurs efforts vers ce but. Je lis dans le rapport du surintendant pour 1896-97: “ J'ai porté à la construction des nouvelles maisons d'écoles une attention particulière, afin qu'elles possèdent la grandeur exigée par les règlements et qu'elles soient conformes aux lois de l'hygiène. Les plans que j'ai fait préparer et lithographier pour l'usage des commissions scolaires ont été acceptés par celles-ci avec empressement, et, depuis un an, j'ai distribué gratuitement cent quarante de ces plans aux municipalités qui désiraient construire à neuf leurs maisons d'écoles”.

Les mêmes efforts ont été faits pour l'amélioration du mobilier scolaire. On me dira peut-être que ce sont là bien des détails, mais ces détails montrent ce qui a été fait et tenté depuis vingt ans.

Sans doute, ces prescriptions, ces règlements, n'ont pas été suivis à la lettre. Ils se sont heurtés

trop souvent à la force d'inertie des commissions scolaires. Mais, cependant, il y a eu amélioration, et cette amélioration est due aux efforts du Conseil et du surintendant.

Quant aux livres de classe, le Conseil a constamment travaillé à les améliorer, à les rendre de plus en plus conformes aux lois de la science pédagogique, à en diminuer le trop grand nombre, et il y a réussi dans une large mesure. Il est incontestable que nos livres scolaires sont mieux faits, mieux édités, mieux imprimés, et sont à meilleur marché qu'il y a vingt ans. Tous ceux qui s'occupent de ces questions sont unanimes à le reconnaître.

Pour ce qui est de l'inspection, le Conseil de l'instruction publique, dès l'année 1876, a réalisé une réforme considérable. Il a décrété l'examen d'aptitude pour les candidats à ces fonctions.

Donc, sur toute la ligne, le Conseil et le surintendant ont travaillé à l'œuvre du progrès. Ils n'ont pas réussi à faire tout ce qu'ils auraient voulu, à effectuer toutes les réformes qui leur auraient paru désirables. Ils ont eu à lutter contre l'apathie, contre la routine, contre les préjugés. Mais en dépit de tous ces obstacles, contre lesquels un ministre, paralysé par la politique et la crainte de l'impopularité, aurait encore été plus impuissant, les vingt dernières années ont été des années de progrès incontestable. Les chiffres suivants en font foi et répondent à toutes les calomnies et à

tous les dénigrements:

En 1877 nous avions dans la province 4,638 écoles; en 1897 nous en avons 5,804: augmentation 1,166. En 1877 nous avions dans nos écoles élémentaires, modèles et académiques, 226,312 élèves; en 1897 nous en avons 297,328: augmentation 71,016. Et maintenant voulez-vous avoir une idée du nombre des enfants qui étudient quelques-unes des principales matières du programme? Voici des détails éloquents: En 1877 nous avions 65,294 élèves qui apprenaient l'histoire; nous en avons 233,965 en 1897, soit une augmentation de 168,677. En 1877 nous avions 128,432 élèves qui apprenaient l'arithmétique; nous en avons 277,096 en 1897, soit une augmentation de 149,474. En 1877 nous avions 12,101 élèves qui apprenaient la tenue des livres; nous en avons 45,375 en 1897, soit une augmentation de 31,174. En 1877 nous avions 58,806 élèves qui apprenaient la géographie; nous en avons 133,911 en 1897, soit une augmentation de 75,105. En 1877 nous avions 16,665 élèves qui étudiaient l'agriculture; nous en avons 71,161 en 1897, soit une augmentation de 54,496. En 1877 nous avions 8,751 élèves qui apprenaient le dessin; nous en avons 183,388 en 1897, soit une augmentation de 175,037. On voit par ces derniers chiffres que les ministres actuels n'ont pas précisément découvert l'utilité de l'agriculture et du dessin dans nos écoles!

Mais qu'importent les faits à la mauvaise foi de

certaines adversaires. Pour eux le Conseil est un corps qu'il faut discréditer, et aucune calomnie ne leur coûte. Un de leurs cris favoris, c'est que nous sommes à la queue de la Confédération canadienne en fait d'instruction publique.

Voici l'argument que l'on fait: "Le dernier recensement nous donne les chiffres suivants: en 1891, il y avait dans l'Ontario 42,861 hommes et 38,192 femmes de 20 ans et plus qui ne savaient ni lire ni écrire, donnant un total de 81,053 de personnes illettrées. D'après la statistique officielle, la population adulte de l'Ontario (20 ans et plus) est de 1,149,498, c'est donc 7.05 pour cent de cette population qui ne sait ni lire ni écrire.

"A la même date, Québec donne les chiffres suivants, relativement aux adultes âgés de 20 ans et plus ne sachant ni lire ni écrire: 220,202 personnes illettrées, la population adulte de Québec est de 742,780, soit 29.64 pour cent de cette population qui ne sait ni lire ni écrire. . Et la comparaison avec les autres provinces nous donne des chiffres aussi peu satisfaisants". A première vue, cet argument paraît écrasant. Il n'est pourtant que spécieux. Pour juger de la valeur d'un système d'instruction publique, il ne suffit pas de chercher dans la statistique du moment présent le nombre de personnes illettrées de vingt ans et plus qui peuvent se trouver dans un pays à ce moment. Le résultat obtenu de cette manière est nécessairement inexact, en ce sens qu'il peut faire

peser de tout son poids sur l'époque actuelle l'infériorité des époques antérieures, infériorité due peut-être à des malheurs publics ou à des épreuves nationales. Ce qu'il faut faire, pour arriver à un résultat équitable, c'est comparer la statistique prise au commencement d'une période contemporaine avec la statistique prise à la fin de cette période. De cette façon on peut voir s'il y a eu progrès, ou recul, ou temps d'arrêt.

Or cette comparaison, la seule juste dans la discussion qui nous occupe, elle est tout à notre avantage. Ouvrez le recensement de 1871 et celui de 1891. Vous verrez qu'en 1871 il y avait dans notre province 191,862 adultes de 20 ans et plus, ne sachant ni lire ni écrire, sur un total de 533,898: soit 35.93 pour cent. Or, en 1891, le recensement ne donne que 220,202 adultes illettrés sur 742,780: soit 29.64 pour cent. Notre province a donc réalisé un progrès de 6.29 pour cent durant cette période. Passons à l'Ontario. En 1871, elle comptait 57,389 adultes de 20 ans et plus ne sachant ni lire ni écrire, sur 725,566: soit 7.90 pour cent. Et en 1891, le recensement donnait 81,053 illettrés adultes sur 1,149,498: soit 7.05 pour cent. Son progrès pendant cette période de vingt ans n'a donc été que de 0.85 pour cent.

Ainsi cette comparaison prouve que de 1871 à 1891, la province de Québec a distancé l'Ontario de 5.44 pour cent, au point de vue des progrès réalisés. C'est-à-dire que, si l'instruction est moins ré-

pandue parmi nos générations plus avancées en âge que parmi celles de l'Ontario, d'un autre côté, elle a fait plus de progrès parmi nos jeunes générations que parmi celles de l'Ontario. Il n'y a pas à sortir de là. Le bulletin 17 du dernier recensement nous donne une nouvelle confirmation de ce fait. Voici ce qu'on y lit à la page 46:

“ La population de Québec entre 10 et 20 ans a fait des progrès beaucoup plus rapides que la population adulte. Comme matière de fait, les progrès de ce groupe ont été beaucoup plus considérables que ceux de tout autre groupe semblable dans aucune des autres provinces.

“ La province qui approche le plus celle de Québec est celle de l'Île du Prince-Edouard. Enfin Québec, pour ce qui regarde l'éducation, montre l'état le plus satisfaisant que l'étude du recensement puisse nous fournir concernant le groupe de 10 à 20 ans”.

Certes, un pareil témoignage nous venge de bien des injures. Ce groupe de 10 à 20 ans qui a remporté la palme du progrès, d'après les auteurs mêmes du dernier recensement, ce groupe, c'est la jeunesse étudiante, ce sont les hommes de demain, c'est l'avenir.

Quant au passé, faut-il s'étonner qu'il n'ait pas donné, au point de vue de l'instruction, les résultats qu'on aurait désirés? Faut-il s'étonner que les générations plus avancées dans la carrière soient moins lettrées, et nuisent, par leur infé-

rriorité, à notre moyenne générale? Faut-il s'en prendre à notre clergé, à nos hommes publics, à notre système? Non; cette infériorité relative est due à nos épreuves, à nos malheurs, à nos vicissitudes nationales. Qu'on entr'ouvre donc un instant notre histoire. Sous la domination française, cent cinquante ans de colonisation pénible, de défrichement ardu, d'expéditions aventureuses, de guerre quotidienne: guerre au dedans et au dehors, guerre contre la forêt vierge, guerre contre la barbarie, guerre contre les colonies de la Nouvelle-Angleterre, guerre au nord, au sud, à l'est et à l'ouest! Cent cinquante ans de crises et d'épreuves de toutes sortes! Puis survient le grand effondrement de 1760: c'est l'invasion, c'est la cession du pays à l'Angleterre, c'est la fermeture de nos maisons d'éducation, c'est l'interruption des études, c'est durant quatre-vingts ans, la lutte pour l'existence... Messieurs, il me vient en ce moment à l'esprit une réminiscence historique. Vous connaissez peut-être ce mot d'un homme politique français, l'abbé Sieyès, qui, après avoir joué un rôle considérable au début de la Révolution, s'était effacé durant les sombres jours de la Terreur, où tant de têtes illustres tombèrent sous le couperet sanglant de la guillotine, et n'avait reparu sur la scène qu'à l'époque du Directoire. On lui demandait plus tard ce qu'il avait fait pendant ces années tragiques. "J'ai vécu", répondit-il. Il avait vécu! Et c'était merveille, lorsque tant d'autres

étaient morts.

Eh bien! la nationalité canadienne-française pourrait répondre, elle aussi, à ceux qui lui demanderaient avec dédain ce qu'elle a fait, de 1760 à 1840: "J'ai vécu". J'ai vécu; j'ai résisté à la persécution, j'ai résisté à l'ostracisme, j'ai résisté aux attaques ouvertes et aux tentatives dissimulées; j'ai sauvé du naufrage ma foi, ma langue et mes institutions, et c'est assez pour ma gloire!

Oui, Messieurs, durant ces quatre-vingts ans, nous n'avons pas eu et nous n'avons pas pu avoir, à cause du malheur des temps, un système efficace d'instruction publique. Pendant que l'Ontario grandissait, alimenté par l'immigration anglaise et par celle des loyalistes américains, immigration où les illettrés étaient l'exception, pendant que, dès le commencement de ce siècle, la province-sœur avait un système d'instruction publique déjà fort satisfaisant, nous étions réduits à repousser des essais d'organisation scolaire, comme l'université de 1789 et l'institution royale de 1801, qui nous semblaient, avec raison, pleins de dangers et d'embûches. Il y eut bien certaines lois d'éducation adoptées par notre législature en 1824, en 1829, en 1835 et en 1841. Mais les luttes politiques de cette époque rendaient impossible tout mouvement d'ensemble.

Ce n'est vraiment qu'en 1846, que nous eûmes une loi d'instruction primaire qui put être appliquée sérieusement. Et alors il fallut lutter mal-

heureusement contre les préjugés enracinés pendant nos années d'isolement et de crise nationale. On se rappelle encore la "guerre des éteignoirs". La crainte de la taxe et l'esprit processif de notre race furent exploités par des démagogues, comme il s'en trouve à toutes les époques. Les apôtres de l'éducation durent livrer bataille sur ce nouveau terrain. Sir Louis-Hippolyte Lafontaine et l'honorable M. Morin firent face aux ennemis du progrès. Le clergé, ce clergé qu'on accuse avec tant d'ingratitude en certains endroits, exerça une fois de plus sa grande influence sur le peuple. Les évêques descendirent dans l'arène. Les foudres de l'Eglise durent être lancées pour ramener au devoir des paroisses en révolte contre la loi d'éducation. Et ce n'est guère que vers 1850 que notre système d'instruction publique put commencer à se développer pacifiquement.

L'infériorité relative que les statistiques constatent à notre détriment, est donc due à des causes historiques, à des raisons toutes spéciales et faciles à expliquer. Et notre progrès dans le présent n'en est que plus satisfaisant et plus encourageant.

Ce progrès, je l'ai démontré tout à l'heure, il est indéniable, et le régime décrété par la loi de 1875 a fait ses preuves d'efficacité. Examens d'aptitudes établis pour les inspecteurs d'écoles; règlements adoptés et mieux suivis de jour en jour pour la construction, le mobilier, l'hygiène et la tenue des écoles; amélioration dans les livres de classe;

établissement d'un bureau central d'examineurs pour les aspirants au brevet de capacité; fixation d'un minimum de salaire pour les instituteurs; élaboration et mise en vigueur d'un excellent programme d'études; 1000 écoles nouvelles établies; 71,000 élèves de plus dans les écoles; 100,000 à 150,000 élèves de plus apprenant les matières les plus importantes du programme; et la province de Québec arrachant la palme à la province de l'Ontario, au point de vue du progrès réalisé par les enfants de 10 à 20 ans: voilà le bilan des vingt dernières années, voilà l'œuvre du Conseil et du surintendant de l'instruction publique! Et c'est pour les récompenser qu'on vient les souffleter et bouleverser notre système par une modification radicale et désastreuse. C'est après de tels résultats qu'on veut déposer le surintendant et déposséder le Conseil pour les remplacer par un ministre politique. Ce serait une faute et une erreur auxquelles, je l'espère, cette Chambre ne voudra pas s'associer.

Mon honorable ami s'écriait cet après-midi: de 1868 à 1875, nous avons eu un ministre de l'instruction publique; les honorables MM. Chauveau, Ouimet et de Boucherville l'ont été tour à tour: serait-ce plus mal aujourd'hui que cela ne l'était alors? Messieurs, l'honorable procureur-général aurait dû dire dans quelles circonstances nous avons eu un ministre de l'instruction publique. C'était au début de la Confédération. Des difficultés considérables avaient surgi au moment de la

formation de notre premier cabinet provincial. L'honorable M. Chauveau, à un moment donné, fut considéré comme le seul homme capable de dénouer la crise. Il devint premier ministre. Mais, depuis douze ans, il était surintendant de l'instruction publique et personne n'aurait voulu lui voir abandonner ce département avec lequel il s'était identifié. Le ministère de l'instruction publique fut donc créé par occasion, afin que M. Chauveau put continuer son œuvre et devenir en même temps le chef du cabinet. Après M. Chauveau, ce fut M. Ouimet, puis M. de Boucherville. Peu à peu, les inconvénients de ce système devinrent apparents. Je prie cette Chambre d'écouter ce qu'il disait l'honorable M. de Boucherville dans son dernier rapport comme ministre de l'instruction publique en 1875 :

“La position dans laquelle se trouve le ministre de l'instruction publique en prenant la direction d'un département aussi important, et dont nécessairement il ne connaît que peu de chose, est extrêmement difficile. Les nombreuses occupations dont il est chargé ne lui laissent presque pas de temps pour suivre le détail du fonctionnement et pour voir, ce qui est très important, à ce que, d'année en année, on fasse entrer dans le système tout ce qui peut l'améliorer en s'aidant pour cela de l'expérience des autres nations; d'où il suit que cette charge ne peut être occupée avantageusement pour le pays que par un homme compétent

sur la matière, dévoué, ami de l'éducation et pouvant consacrer tout son temps à cette tâche difficile. Ses fonctions n'étant sujettes à révocation que sous bon plaisir, il aurait le temps de faire les études requises, et d'acquérir une expérience absolument nécessaire. Ces raisons m'ont déterminé à rétablir la charge de surintendant, complètement séparée de la politique".

Le motif du changement, vous l'avez ici de la bouche même de notre dernier ministre de l'instruction publique.

C'est alors que fut créé le Conseil de l'instruction publique, tel que nous l'avons maintenant. Les évêques y entrèrent de plein droit comme représentant l'Eglise, et des laïques dévoués à la cause de l'éducation vinrent siéger à leurs côtés. On nomma un surintendant pour être le coopérateur du Conseil, et l'honorable M. Ouimet, notre collègue actuel, remplit cette charge avec honneur pendant dix-neuf ans. On eut un homme séparé de la politique, dont tous les instants furent consacrés à l'œuvre dont il était chargé. Vous avez vu tout à l'heure, Messieurs, quels ont été les fruits de ce régime.

Pourquoi retourner en arrière? Il suffit de réfléchir un instant pour se convaincre qu'un ministre sera moins efficace qu'un surintendant. Il aura moins de temps à donner à ses devoirs spéciaux. La politique est absorbante et tyrannique. Les devoirs parlementaires, les luttes électorales, les sé-

ances du conseil exécutif, les soucis mesquins du patronage absorbent bien des heures. Le ministre sera souvent tiraillé par des influences contradictoires. Il sera paralysé à chaque instant dans son œuvre par la crainte de l'impopularité, ce cauchemar des hommes publics. Il reculera devant telle ou telle réforme, entendant déjà retentir autour de lui ce cri que répètent si fréquemment les échos des ministères: "Vous allez faire tort au parti". Dans ses rapports avec les commissions scolaires, avec les instituteurs, dans son administration si délicate, il n'offrira pas les garanties d'impartialité que l'on trouve chez un surintendant qui n'a rien à faire avec les luttes politiques.

Dans la personne d'un surintendant, vous avez l'homme de tous les jours, de toutes les heures, toujours à son poste, le chef perpétuel, pour qui aujourd'hui n'est que le prolongement d'hier au point de vue de la tâche à accomplir. Avec le ministre vous aurez l'homme de quelques instants fugitifs, l'homme absorbé par mille sollicitudes diverses, le chef accidentel et éphémère qui, à peine entré dans le département, verra déjà s'entrouvrir la porte par laquelle il sortira demain.

L'instabilité ministérielle! Dans quel département serait-elle aussi funeste que dans celui de l'instruction publique? C'est ici encore plus qu'ailleurs qu'il faut de la suite dans les mesures et de la continuité dans l'action. Comment les aurez-vous avec un ministre? Le projet que nous discu-

tons décrète que le chef du département sera en même temps secrétaire de la province et ministre de l'instruction publique. Eh bien, savez-vous combien nous avons eu de secrétaires provinciaux depuis environ vingt ans? De 1875 jusqu'à aujourd'hui, nous en avons eu onze. Nous avons vu se succéder à ce poste les honorables MM. Champleau, Marchand, Alexandre Chauveau, Paquet, Blanchet, Gagnon, Robidoux, Charles Langelier, Pelletier, Hackett, et Robidoux pour la deuxième fois. Et parmi ces ministres, l'un est demeuré vingt-cinq mois à la tête du département; un autre, quatorze mois; deux autres, douze mois; deux autres, sept mois; un autre, trois mois. Tantôt les secrétaires de la province sont tombés avec les cabinets dont ils étaient membres. Tantôt ils ont passé, dans le même cabinet, de ce département à un autre. Mais qu'ils aient sombré dans les tourmentes politiques ou se soient évanouis dans les chassés-croisés de portefeuilles, bien souvent ils n'ont fait que paraître comme des ombres à travers les bureaux du secrétariat.

On m'objectera peut-être que les mêmes considérations peuvent s'appliquer à tous les départements publics. Oui, l'instabilité ministérielle, les embarras du patronage et les exigences politiques sont des inconvénients généraux de notre régime parlementaire. Mais leur action serait plus désastreuse pour l'instruction publique que pour toute autre branche de l'administration. Et, en outre,

il importe de proclamer ici une vérité trop méconnue de nos jours. La colonisation, la justice, l'agriculture, les travaux publics sont des champs d'action où l'État est absolument chez lui; on ne saurait songer à en écarter le contrôle ministériel à cause des inconvénients que je viens de mentionner. Il n'en est pas de même de l'éducation. De droit naturel, elle n'appartient pas à l'État; elle appartient à la famille et à l'Église. A l'État revient encore un beau rôle: celui d'aider, de secourir, de suppléer; d'être l'auxiliaire puissant et efficace de l'autorité familiale et de l'autorité religieuse. C'est vers la coopération harmonieuse de ces trois forces que tend notre système de 1875. Aujourd'hui, le gouvernement veut faire faire à l'État un mouvement en avant qui romprait l'équilibre et briserait le faisceau. En créant un ministre, il veut mettre la main sur toute l'instruction publique. Et il nous prépare sûrement pour l'avenir, dans un pays mixte comme celui-ci, des crises et des conflits désastreux.

Messieurs, en combattant le principe et l'opportunité de ce bill dans sa disposition principale, je ne me sens pas isolé. Permettez-moi de vous soumettre quelques citations qui montrent ce qu'ont pensé sur ce sujet des esprits supérieurs. Je lisais dernièrement ces paroles prononcées, il y a quelques années, par M. de Sade, un membre du parlement français:

“ Je voudrais que sans cesser d'être sous la hau-

te surveillance de l'État, le chef de cette administration ne fut pas ce que nous appelons un personnage politique, un de ceux qui entrent et qui sortent, qui paraissent et qui disparaissent à chaque vicissitude de cabinet. S'il y a, en effet, une administration dont le chef doive paraître supérieur à une sphère dans laquelle s'agitent ces intrigues qui nous ont affligés si souvent, c'est surtout celle qui est chargée de la haute et noble mission de former l'esprit de la jeunesse française".

Que disait sur le même sujet un des grands éducateurs de notre siècle, Mgr Dupanloup, dans son livre de *l'Éducation*:

"Le ministre de l'éducation chez un peuple est revêtu de la plus haute fonction sociale. Rien n'égale son importance, mais je trouverais sage la nation qui ne le condamnerait pas à subir les agitations de la politique. Je le voudrais dans une région supérieure aux orages. Je le voudrais toujours selon la pensée de Platon, dans la force et dans la plus grave maturité de l'âge".

Et ici, dans notre pays, un homme dont nos adversaires ont aimé souvent autrefois à citer les opinions, M. l'abbé Chandonnet, ancien principal de l'Ecole normale, écrivait, en 1877:

"Ça été une grande faute, qui n'existe plus, Dieu merci, mais qui n'a pas encore été réparée, que d'avoir fait du département de l'instruction publique un département ministériel. Jamais l'on n'aurait dû permettre que la politique portât sa

main profane sur l'arche sacrée de l'éducation. La politique a remplacé le surintendant par un autre ministre, et un ministre par un surintendant. A ce jeu rapide, la politique de parti y a gagné, peut-être, mais l'instruction y a perdu, considérablement perdu. Malgré toute la bonne volonté des hommes qui ont passé comme l'éclair, ce jeu a ruiné l'instruction publique en France: on y a renoncé à Québec, et pour toujours, je l'espère".

M. l'abbé Chandonnet ne se doutait pas alors que, vingt ans après, il se trouverait dans la province de Québec des hommes pour préconiser un système dont il avait compris les si funestes résultats. On a renoncé alors à un ministre de l'instruction publique, et vingt ans après on veut faire un pas en arrière et du progrès à rebours.

Encore une citation, Messieurs, une citation dont personne n'osera discuter le poids, la valeur et la force. Cette fois, c'est le fondateur même de notre système d'instruction primaire, c'est l'homme vénérable et bon dont la vie n'a été qu'une longue leçon de patriotisme et de dévouement au bien public, c'est le Dr Meilleur lui-même que vous allez entendre:

"On a fait et réitéré cette proposition, écrit-il dans son *Mémorial de l'éducation*, de concentrer le pouvoir et le patronage entre les mains du gouvernement... Mais cette proposition qui ne pouvait convenir tout au plus qu'à un pays dont les habitants, le clergé, la législature et le gouverne-

ment seraient homogènes, n'a rencontré l'appui que de gens aveugles ou personnellement intéressés.

“ En effet, si le peuple, le clergé et les autres institutions du Canada étaient de même origine, de même foi religieuse, parlaient la même langue: si leurs sentiments étaient uniques et leurs besoins identiques; si l'intérêt des individus était toujours bien compris dans l'intérêt collectif et constituait un intérêt commun, assuré et indivisible, où chaque corps et chaque membre de la société trouverait une garantie du libre exercice de ses droits et privilèges au point de vue moral et religieux, politique et matériel, à la bonne heure; mais comme nous ne sommes pas dans ces conditions, que la législature et le gouvernement représentent nécessairement des intérêts divers et répulsifs, des intérêts d'Églises opposés, et *des intérêts de partis politiques mobiles, qui se combattent et se déplacent mutuellement*, et que, partant, nous n'avons pas cette garantie d'inviolabilité et de permanence nécessaire à la sécurité et à la tranquillité de conscience, la concentration du patronage et du pouvoir exclusivement entre les mains du gouvernement, pour le fonctionnement d'un système général d'instruction publique, ne serait rien moins que dangereuse et alarmante”.

Ah! si cet illustre pionnier de l'instruction primaire dans notre province était ici ce soir, avec quelle énergie ne dénoncerait-il pas la tentative

dont il combattait les premières manifestations dès 1846! Avec quelle indignation ne se dresserait-il pas en face des ministres qui veulent dénaturer et compromettre son œuvre!

Honorables Messieurs, j'espère avoir démontré le vice et la portée funeste du projet qui nous est soumis. J'espère avoir démontré que le Conseil de l'instruction publique n'a pas mérité l'outrage qu'on veut lui infliger. J'espère avoir démontré que durant ces dernières vingt années, nous avons obtenu des succès réels dans l'éducation. J'espère avoir démontré que le surintendant de l'instruction publique a sa large part de mérite dans l'œuvre accomplie. J'espère avoir démontré que notre jeune génération a fait plus de progrès que celle des provinces voisines.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, je crois qu'il est de notre devoir de ne pas adopter le projet qui nous est soumis. Ne faisons pas cette injure au Conseil de l'instruction publique, qui ne l'a pas méritée. Ne bouleversons pas un système qui a donné des résultats absolument satisfaisants depuis vingt ans. Ne transformons pas les évêques, membres *ex-officio* de ce Conseil, en subalternes d'un politicien; n'amoindrissons pas leur prestige et leur autorité. Et par-dessus tout, fermons à la politique la porte du temple de l'éducation.

Ah! la politique, cette politique de parti qui est inhérente à notre système de gouvernement parlementaire, mais qui nous a fait tant de mal, qui a

sali tant de choses augustes et compromis tant de causes saintes, ne lui laissons pas mettre la main sur cette arche sacrée qui porte dans ses flancs les destinées de notre peuple et l'avenir de notre race. Non, non, l'éducation populaire et la politique ne doivent pas vivre sous le même toit. La politique, c'est la discorde, l'éducation, c'est l'harmonie; la politique, c'est l'ambition, l'éducation, c'est le dévouement; la politique, c'est trop souvent la haine, l'éducation, c'est la fraternité et l'amour; la politique habite une zone fertile en tourmentes et en naufrages, l'éducation doit planer toujours dans des sphères plus pures et plus sereines.

Je conjure cette honorable chambre, qui a déjà, dans sa carrière, sauvegardé tant de graves intérêts, de se montrer, en ce moment solennel, la gardienne fidèle et la protectrice de cet intérêt primordial: l'éducation populaire et l'instruction nationale. J'ai regretté, cet après-midi, d'entendre mon honorable ami, le procureur-général, lancer à l'adresse du Conseil législatif dont il est le *leader*, un mot malheureux, le mot de "chambre irresponsable". Je proteste contre cette parole, qui aurait été mieux placée sur les lèvres de certains démagogues ou sous la plume de certains folliculaires. Il n'y a pas telle chose, en ce monde, que l'irresponsabilité pour les êtres doués de raison. Tout homme est responsable, toute association d'hommes est responsable, toute assemblée politique est responsable. Ici, dans cette chambre, nous ne

sommes pas responsables, dans ce sens que nous ne devons pas compte de nos délibérations à des électeurs ou à des circonscriptions électorales. Mais nous avons une responsabilité constitutionnelle comme chambre modératrice et pondératrice. Et nous avons aussi une responsabilité plus haute que celle qui est consignée sur les feuillets d'un statut. Nous sommes responsables, envers Dieu et notre pays, de l'exercice du pouvoir de révision parlementaire dont nous sommes investis. Ce pouvoir, Messieurs, je vous demande, je vous conjure, encore une fois, de l'exercer en donnant le coup de mort à ce bill néfaste, dont l'inspiration est mauvaise et dont les effets seraient désastreux. Et, pour atteindre ce résultat, j'ai l'honneur de proposer que ce bill ne soit pas lu une deuxième fois maintenant, mais dans six mois.

DISCOURS SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PRONONCÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF
LES 2 ET 3 MARS 1899.

HONORABLES MESSIEURS,

Nous voici encore une fois appelés à discuter une loi d'instruction publique. Cette grande question est plus que jamais à l'ordre du jour. Elle préoccupe tous les esprits élevés, elle éveille la sollicitude des penseurs et des hommes d'action, des économistes et des apôtres, elle provoque les études et le dévouement de quiconque a le souci de la grandeur nationale. Dans cette chambre, elle sera traitée, j'en suis convaincu, comme elle l'a déjà été, sans parti pris, sans passion, sans préjugés, à la lumière de la raison, des principes, de l'expérience et du patriotisme.

En entrant dans cette discussion, ma première parole, Messieurs, sera une parole de satisfaction. Le bill qui nous est soumis cette année diffère du bill qui nous était soumis l'année dernière en un point essentiel. L'innovation qu'une majorité d'entre nous avait jugée anti-progressive, désastreuse et absolument inadmissible, la création d'un ministère de l'instruction publique, est dispa-

rue du projet. Et je dis que nous, qui avons voté contre cette innovation, nous avons le droit d'en éprouver une satisfaction profonde; non pas une vaine satisfaction d'amour-propre, non pas une stérile satisfaction de partisans politiques, mais la satisfaction intime et grave du citoyen qui est sûr d'avoir accompli son devoir et rendu service à son pays. Je me réjouis donc du fond du cœur de ce changement qui s'est produit, sinon dans la pensée, au moins dans l'action du gouvernement. Libre au cabinet de jeter des fleurs sur la tombe de ce ministre, mort avant d'avoir vécu; libre à tel ou tel membre de l'administration de dire que le bill de l'an dernier était meilleur que celui-ci, d'en appeler à l'avenir, et de nous laisser entrevoir pour plus tard la réalisation du rêve évanoui. Le fait acquis est là, et c'est un fait immense: le ministère de l'instruction publique est abandonné. Il est abandonné parce qu'on s'est aperçu que cette réforme tant prônée, au lieu d'être une mesure progressive, était un mouvement rétrograde; il est abandonné, parce que l'opinion publique s'est montrée à son égard hostile ou indifférente. Il est abandonné, et je salue avec joie cet abandon, car je ne suis pas de ceux qui désirent voir leurs adversaires faire le mal pour avoir le plaisir de les dénoncer et de les combattre.

Cependant, de ce que l'erreur capitale du bill de l'an dernier est disparue du projet actuellement soumis à cette chambre, il ne s'en suit pas que ce

projet soit une œuvre sans reproche. Bien loin de là, Messieurs, je crois malheureusement pouvoir démontrer qu'au vice disparu ont succédé d'autres vices et que la mesure du gouvernement est encore entachée de fautes d'omission et de commission, qu'il est nécessaire de combattre.

Mais, tout d'abord, permettez-moi de signaler un fait qui se dégage des deux essais de législation scolaire tentés par le gouvernement l'année dernière et cette année; et ce fait, c'est l'avortement pitoyable de la campagne bruyante, menée dans une certaine presse et par une certaine école, au sujet de la question de l'instruction publique. Pendant deux ou trois ans, cette presse et cette école ont fait retentir les échos de leurs clameurs. Suivant ces dénonciateurs farouches, nous faisions une tache d'ombre au firmament lumineux de la Confédération; nous étions la province ténébreuse et rétrograde; tout était à refaire du haut en bas de notre système scolaire. Et voilà qu'au lendemain des élections du 11 mai 1897, un gouvernement libéral venait, dans une large mesure, donner raison à ces déclamations en présentant un projet de loi destiné, disait-on, à régénérer notre système. Sans doute, ce projet allait pénétrer jusqu'au cœur de la question, apporter des remèdes spécifiques aux maux dont souffrait notre instruction primaire, contenir des dispositions destinées à relever le niveau des études, à rectifier les programmes, à fortifier le professorat, à améliorer la tenue

des écoles? Erreur, illusion bientôt dissipée; le gouvernement de la réforme annoncée avec tant de fracas nous apportait tout simplement une refonte de nos lois scolaires, préparée par d'autres que par lui, et contenant les améliorations de détails que l'expérience avait suggérées au conseil de l'instruction publique. Forcés de descendre des généralités verbeuses pour entrer dans le domaine du réel et du pratique, ces ambitieux novateurs, au lieu de trouver devant eux un champ inculte où pourrait se donner carrière leur ardeur expérimentale, se voyaient en présence d'un champ fertile déjà couvert d'une abondante moisson. C'était une déception cruelle; et pour masquer cette impuissance lamentable à laquelle ils se voyaient ridiculement condamnés après tant de paroles sonores, ils jetèrent à ceux qui les entouraient, et surtout à ceux qui les poussaient, cette proposition malfaisante: la création d'un ministère de l'instruction publique.

On sait quelle fut la triste fortune de ce détestable expédient. Arrêté dans sa marche, le gouvernement s'est recueilli. Il a remis au creuset son œuvre mutilée. Il a eu un an pour mûrir davantage sa pensée. Il a pu solliciter de nouvelles lumières, s'entourer de nouvelles informations, se livrer à de nouvelles études. Et au bout de douze mois que nous apporte-t-il? Un bill comme celui de l'an dernier, à peu de retouches près, une refonte pure et simple de nos lois scolaires. Nouvel aveu d'im-

puissance, que le gouvernement s'efforce, encore une fois, de masquer, en inscrivant sur son projet de loi, au lieu de son ministère condamné, cette pompeuse et trompeuse affiche: gratuité et uniformité des livres.

Donc, incapacité d'innover dans le bien, de réformer dans le bon sens du mot, et en même temps esprit d'envahissement et d'empiètement, tendance pernicieuse à usurper pour l'Etat des pouvoirs et un rôle qui ne doivent pas être les siens: tel est depuis deux ans le caractère déplorable de la politique ministérielle sur cette question de l'instruction publique.

Je vais m'efforcer, honorables messieurs, de faire ressortir ce double caractère en montrant d'un côté ce qui est dans le bill et ne devrait pas y être, et de l'autre côté ce qui n'est pas dans le bill et devrait y être.

Et d'abord, comme l'année dernière, le gouvernement veut mettre la main sur la nomination des inspecteurs d'école. L'article 76 du projet dit: "Le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 78 de cette loi". L'ancienne loi (article 1942 des statuts refondus) disait: "Le lieutenant gouverneur peut nommer, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du conseil de l'instruction publique, un ou plusieurs inspecteurs d'écoles publiques". On a

supprimé les mots: "sur la recommandation de l'un ou l'autre des deux comités du conseil de l'instruction publique." De plus on a également supprimé l'article 1940 des statuts refondus qui disait: "Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres du bureau d'examineurs sont nommés ou destitués par le lieutenant gouverneur en conseil, sur recommandation des comités catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou protestantes." Enfin l'article 30 du projet actuel dit: "Le lieutenant gouverneur peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations qu'il a faites et faire de nouvelles nominations à la place de celles qu'il a annulées."

De tout cet ensemble savamment combiné de suppressions et d'additions, il résulte que la nomination et la destitution des inspecteurs d'écoles vont dépendre virtuellement du gouvernement, au lieu de dépendre, comme jusqu'ici, du conseil de l'instruction publique. Sans doute, il faudra que les inspecteurs d'écoles soient choisis parmi ceux qui rempliront les conditions énoncées à l'article 78, c'est-à-dire qui seront âgés de vingt-cinq ans au moins, qui auront obtenu un brevet de capacité ou diplôme d'académie ou d'école modèle, qui auront enseigné au moins pendant cinq ans, qui n'auront pas quitté l'enseignement depuis plus

de cinq ans, enfin qui auront subi avec succès un examen, conformément au règlement adopté à ce sujet par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. Mais, étant donné l'accomplissement de ces conditions, le gouvernement pourra nommer qui il voudra. Il arrache au conseil la prérogative que la loi lui avait sagement accordée. Il rejette avec mépris la recommandation, la désignation qui étaient le droit du conseil. Il s'affranchit de cette entrave salutaire. Il veut être le maître des inspecteurs, avoir le droit de les nommer et de les destituer à son gré. Il entend que dorénavant l'inspection soit entièrement sous sa main. Eh bien, messieurs, je dénonce cette modification comme un empiètement mauvais. Avec notre système de gouvernement de partis, mieux vaut cent fois les inspecteurs d'école sous la juridiction impartiale du conseil de l'instruction publique que sous celle du gouvernement. La politique est absente du conseil de l'instruction publique; elle règne trop souvent en souveraine dans le conseil des ministres. En donnant la nomination des inspecteurs au gouvernement, sans recommandation du conseil, vous vous exposez à avoir fréquemment des nominations faites uniquement en récompense de services politiques. Vous aurez des politiciens-inspecteurs, des hommes qui auront politiqué avant d'être nommés et qui politiqueront après. A l'heure actuelle, parmi tous ceux qui ont subi les examens voulus par la loi et les

règlements, le conseil choisit presque à coup sûr les meilleurs sujets; entre plusieurs aspirants de mérite égal, au point de vue de la compétence intellectuelle, il choisit presque infailliblement celui que recommandent en outre d'autres qualifications d'un ordre encore plus élevé: qualités de caractère, qualités religieuses et morales, au sujet desquelles le témoignage et l'appréciation des évêques, chefs des différents diocèses, sont d'un poids décisif; — je parle ici spécialement du comité catholique. Qui ne voit combien ce mode de nomination est supérieur à celui qu'on désire lui substituer?

Ce que le gouvernement veut, on l'a dit ailleurs, c'est du patronage. Or, le patronage en cette matière n'est pas désirable. Si vous transformez les inspecteurs d'écoles en simples employés publics, vous leur enlevez quelque chose de leur dignité, de leur autorité, de leur légitime indépendance. Vous les exposez à devenir parfois, dans l'exercice de leurs devoirs délicats, des instruments politiques. En un mot, au lieu d'élever la fonction, vous la rabaissez, au lieu d'augmenter son efficacité, vous l'amoindez. Voilà le résultat inévitable de cet empiètement du gouvernement sur les pouvoirs du conseil de l'instruction publique dans la nomination et la révocation des inspecteurs d'écoles.

Il y a deux autres dispositions du projet de loi où les tendances envahissantes du gouvernement

se manifestent d'une manière encore plus grave. Ce sont celles auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, celles qui servent d'enseigne au bill et qui se rapportent à l'uniformité et à la gratuité des livres d'écoles. Ici il faut bien s'entendre. Les deux articles dont je parle ne semblent pas, à première vue, avoir toute la portée qu'on leur donne. En voici le texte:

“546.—Le lieutenant gouverneur en conseil peut acquérir pour la province le droit de propriété des livres, cartes géographiques, et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique.”

“547.—Le lieutenant gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui pourront être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, etc., choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique conformément aux dispositions de l'article 56 de cette loi.”

L'article 56 est le suivant:

“56.—Chacun des deux comités peut approuver les livres de classes, cartes, globes, modèles ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, retirer l'approbation qu'il a donnée.”

Ces articles, pris en eux-mêmes, ne paraissent

pas sujets à beaucoup d'objection. Avoir le droit d'acquérir des livres approuvés par le conseil de l'instruction publique et de les distribuer gratuitement dans les écoles, cela ne paraît pas un privilège bien exorbitant. Mais quelle est la pensée du gouvernement? La voici telle qu'elle a été exposée avec autorité par un ministre. Le gouvernement veut avoir le droit d'imposer dans toutes les écoles élémentaires de la province un livre unique qu'il distribuera gratuitement. Il veut que l'uniformité des livres serve de corollaire à la gratuité des livres. Ici, je demande à la chambre la permission de citer ce passage d'un discours prononcé par un membre du gouvernement:

“Le bill résout aussi l'importante question de l'uniformité des livres. C'est là une question qui a été beaucoup discutée et au sujet de laquelle il y a bien du pour et du contre. Nous croyons l'uniformité des livres nécessaire et nous pensons y arriver par la distribution gratuite des livres, tel que mentionnée à l'article 544.

“C'est l'intention du gouvernement de choisir parmi les livres actuellement approuvés une série qui serait la même mise en usage dans toutes les écoles de la province; et ces livres seront fournis gratuitement à tous les élèves. Les livres étant les mêmes partout, nous arrivons par là même à l'uniformité des livres dans nos écoles.”

Donc, dans l'intention du gouvernement, le projet de loi décrète l'uniformité absolue des livres

de classes, au moins pour les écoles élémentaires. Or, c'est là une question bien débattue et qui ne devrait pas être tranchée à la légère. Dans mon humble opinion, honorables messieurs, l'uniformité absolue des livres d'écoles ne devrait pas être décrétée, parce qu'elle est contraire au progrès, contraire à la justice et contraire à la liberté.

Elle est contraire au progrès. Dans le domaine des intelligences comme dans le domaine des corps, la variété est une des lois de la nature. Tous les esprits n'ont pas la même trempe, la même tournure, le même vol. Ils ne sont pas tous coulés dans le même moule. Ils se développent rarement dans les mêmes milieux et sous les mêmes influences. Il s'ensuit que leurs manifestations sont diverses dans l'ordre scientifique, artistique ou littéraire. Ouvrez un concours à cent ou deux cents hommes d'étude. Vous aurez à coup sûr un certain nombre d'ouvrages excellents, dont 20 ou 30 peut-être seront à peu près d'égale valeur, mais se recommanderont chacun par telle ou telle qualité spéciale.

Cette diversité féconde dans les œuvres de l'intelligence est l'une des forces et l'une des gloires les plus incontestables des sociétés civilisées. Bossuet et Racine, Shakespeare et Newton, Leibnitz et Humboldt, Cuvier et Arago, Chateaubriand et de Maistre, Lamartine et Veuillot, orateurs, penseurs, poètes, savants, écrivains sublimes, ont at-

teint les plus hauts sommets où le génie de l'homme puisse planer. Et cependant quelles étonnantes différences, quelles frappantes oppositions, quels merveilleux contrastes ne trouvons-nous pas dans leurs écrits immortels! C'est de cette variété multiple d'aptitudes et de travaux que sont nés, dans le cours des âges, les inventions, les découvertes, l'accroissement des connaissances et des lumières. Ce qui est vrai dans le domaine des arts, des sciences et des lettres, ne l'est pas moins dans celui de l'enseignement. Là aussi la variété des modes enfante l'amélioration des résultats. La concurrence des méthodes et des manuels produit le perfectionnement pédagogique. Telle grammaire de mérite supérieur paraît aujourd'hui, parce que telle autre grammaire relativement très bonne, a paru, il y a deux ou trois ans; et c'est ainsi que le mieux succède au bien et que le progrès s'accomplit. Pourquoi donc venir déclarer la guerre à cette variété qui est une loi de la nature humaine? pourquoi venir proclamer dans l'école primaire le règne du livre unique qui écarte aujourd'hui le livre aussi bon et peut-être demain fermera la porte au livre meilleur... L'uniformité absolue des livres est une mesure contraire au progrès.

Elle est contraire à la justice. Beaucoup de professeurs ont écrit d'excellents manuels. Des hommes qui ont blanchi dans le professorat, d'autres qui ont conquis par le travail une maturité précoce, ont mis le meilleur de leur intelligence dans tel

ou tel ouvrage scolaire, destiné à l'enseignement de la jeunesse. Ils retirent de leur œuvre une modeste et légitime rémunération. Soudain le gouvernement s'en vient décréter la suppression de tous ces livres pour y substituer son fameux livre unique. Il tarit un revenu honnêtement gagné; il rend infructueuse une propriété honorablement acquise; il crée sans nécessité un monopole en faveur d'un individu ou en sa propre faveur; il se sert des deniers publics pour paralyser une industrie privée. Il dépasse son droit, il sort de ses attributions, il viole la justice.

L'uniformité absolue des livres est contraire à la liberté. De quel droit l'État viendrait-il imposer à un père de famille le livre qui servira à instruire son enfant? De quel droit viendrait-il imposer à une municipalité scolaire le livre qui seul devra entrer dans l'école? Le choix des livres ne doit pas appartenir à l'État. Nous comprenons qu'un corps comme le conseil de l'instruction publique soit chargé d'approuver les livres et les séries de livres parmi lesquelles les commissions scolaires, qui veulent recevoir une subvention officielle, feront leur choix. Mais, sous ces conditions qui garantissent la valeur des livres et constituent une direction éclairée, le choix définitif reste aux commissaires ou aux maîtres, et la liberté n'est point confisquée par l'arbitraire. La liberté! on en parle beaucoup de nos jours, on écrit son nom partout, on se réclame de son drapeau,

on se pare de ses couleurs, on essaie bien souvent d'exploiter au profit d'une cause la noble passion que ressentent pour elle les âmes généreuses. La liberté, elle a servi de thème à bien des livres décevants et à bien des discours trompeurs. La liberté, elle a été, en théorie du moins, l'idole de ce dix-neuvième siècle qui va bientôt finir. Et cependant lorsque le penseur ou l'historien jette un coup d'œil sur le théâtre mouvementé des événements contemporains, bien des fois son regard s'arrête avec tristesse sur des crimes commis contre la liberté. Monarchies et républiques, rois et dictateurs, parlements et congrès, en un mot l'État, sous quelque forme qu'il se présente, l'État moderne s'est trop souvent rendu coupable de cet attentat. Il a violé la liberté des individus, il a violé la liberté des familles, il a violé la liberté des corporations, il a violé la liberté de l'Église. Et ce qui est remarquable, c'est que les plus audacieuses entreprises contre la liberté ont été trop de fois commises par des hommes qui avaient toujours à la bouche l'évangile du libéralisme. Voilà ce qui faisait dire à Jules Simon: "C'est en vérité un beau spectacle que nous donnent à toutes les époques les libéraux qui ont peur de la liberté." Avoir peur de la liberté, ce n'est peut-être pas le cas des ministres actuels; mais violer une liberté légitime, ils le font certainement par la loi qui nous est soumise. Non, non, je ne reconnais pas à l'État le droit de dire aux enfants de ce pays: vous appren-

drez la lecture dans un seul livre et ce sera mon livre; vous apprendrez la grammaire dans un seul livre, et ce sera mon livre; vous apprendrez l'histoire dans un seul livre, et ce sera mon livre; vous apprendrez la géographie dans un seul livre, et ce sera mon livre; vous apprendrez la morale dans un seul livre, et ce sera mon livre. Je ne veux pas de votre syllabaire d'État, de votre grammaire d'État de votre histoire d'État, de votre géographie d'État, de votre morale d'État. Je m'insurge de toutes mes énergies contre cette prétention tyrannique, contre ce monopole insolent, contre ce servage intellectuel et ce nivellement despotique, qu'on veut infliger à nos générations étudiantes, à notre jeunesse canadienne.

J'espère avoir réussi à indiquer quels graves principes sont en cause dans cette question de l'uniformité absolue des livres.

Je pourrais citer bien des autorités à l'appui des considérations que je viens d'exposer à cette honorable chambre. Un écrivain d'une haute expérience en cette matière, M. Rapet, inspecteur général de l'instruction primaire en France, a écrit au sujet de l'uniformité de l'enseignement, dans un livre intitulé "Plan d'Études":

"L'ensemble de ce travail a mis, ce nous semble, hors de doute qu'une réglementation uniforme de l'enseignement dans toutes les écoles est aujourd'hui impossible. Elle ne pourrait avoir lieu sans faire violence aux individus, et, par conséquent,

sans nuire au progrès de l'enseignement. Mais indépendamment de cette considération dont tout le monde reconnaît la valeur, il est une foule d'obstacles à l'établissement d'une uniformité qui est pourtant le rêve de quelques personnes...

"L'état général de l'instruction n'est pas le même dans nos différentes provinces, il ne comporte donc pas encore partout les mêmes développements; il y a d'ailleurs des besoins locaux auxquels on doit avoir égard. Les maîtres et les maîtresses se trouvent en outre les uns et les autres, pour des raisons qu'il est inutile de rappeler, dans des conditions tellement différentes, qu'il serait impossible de leur imposer le même enseignement. Toutes ces différences s'affaibliront sans doute avec le temps, et, sans arriver jamais à une uniformité absolue, qui est une chimère, et qui serait un obstacle au progrès si on pouvait jamais la réaliser, on peut espérer que nos écoles finiront par se rapprocher de plus en plus de l'unité, qui est avec raison dans les désirs de l'administration. Défions-nous en attendant de cet amour de l'uniformité qui comprime le zèle et étouffe toute spontanéité, en faisant violence aux esprits parce qu'il veut tout faire entrer dans le même moule. Établissons dans l'ensemble l'unité qui est indispensable dans un système destiné à régir un pays comme la France, mais sachons accepter dans les détails la variété qui est à la fois un indice et un élément de vie et d'activité."

Cette question de l'uniformité des livres a déjà été discutée dans notre province. Dès 1877, monsieur Chandonnet, ancien principal de l'Ecole Normale Laval, la traitait incidemment dans un travail d'assez longue haleine sur nos lois scolaires: "Une mesure qui amène l'uniformité des livres d'école, pour tout le pays, disait-il, tue la concurrence, détruit l'émulation, décourage le talent, établit infailliblement le règne fatal de la médiocrité. Toutes les intelligences seront coulées dans le même moule; elles en auront les perfections, mais les imperfections aussi sans presque aucun moyen d'augmenter les premières ou de guérir les secondes."

Nous avons en outre sur ce sujet l'opinion d'hommes bien compétents, de membres du corps enseignant eux-mêmes. A la 106ème réunion des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval, tenue le 27 janvier 1894, l'uniformité des livres de classe fut discutée: la chambre me permettra de citer quelques extraits du compte-rendu de cette assemblée que j'emprunte à "L'Enseignement Primaire," du 15 février de cette année:

"Monsieur Lacasse demande à monsieur Lefebvre si en Europe l'uniformité des livres existe?

"Monsieur Lefebvre: Plusieurs gouvernements ont tenté cette réforme, mais sans succès. L'idée est sans doute magnifique, mais elle n'est pas réalisable. En France où la centralisation scolaire

est à peu près parfaite, l'uniformité des livres n'existe pas, on n'a jamais pu opérer cette réforme. Ici il nous faut d'abord des programmes: alors on fera des livres conformes à ces programmes.

“Monsieur Lacasse désapprouve complètement le projet, car en le mettant à exécution on commettrait de criantes injustices et le succès des écoles n'y gagnerait rien. L'uniformité des livres est désirable dans une institution; dans les autres cas il vaut mieux laisser toute liberté à ceux qui se sentent la force de publier des livres: libre au conseil de ne pas approuver ces livres.

“Monsieur Toussaint croit qu'une telle réforme ferait plus de mal que de bien à la classe enseignante, car un changement complet de livres bouleverserait les maîtres, les maîtresses et les élèves.

“Monsieur Prémont ne partage pas cet avis, mais il n'entrevoit pas la possibilité d'obtenir l'uniformité des livres classiques d'une manière absolue. Ce n'est pas ce qui presse le plus dans notre province: on devrait commencer par encourager convenablement les instituteurs et les institutrices qui font leur devoir.

“M. T. Tremblay est en faveur de ce projet qu'il préconise longuement.

“M. Magnan: l'uniformité des livres offre de grands avantages et de très grands désavantages: 1° le concours proposé permettrait à bien des talents ignorés de se faire jour: 2° les primes et les

bénéfices réalisés par la vente des livres profiteraient directement aux instituteurs et aux institutrices en augmentant leur traitement; 3° l'uniformité des livres amènerait l'uniformité des méthodes pédagogiques et probablement l'amélioration des procédés d'enseignement; 4° la question économique aurait tout à y gagner.

“D'un autre côté: 1° l'uniformité des livres tuerait l'initiative personnelle. Lorsqu'une série de livres aura été adoptée indéfiniment, personne ne songera à étudier, ou à faire profiter les autres de ses talents, de son travail et de son expérience. On aura donc imposé une barrière au génie, mis des bornes à l'intelligence. Les générations d'instituteurs et d'institutrices qui nous suivront se verront d'avance marquées d'incapacité; 2° On ne pourrait mettre la loi de l'uniformité en force sans commettre de graves injustices envers les auteurs dont les livres sont actuellement approuvés; 3° Cette nouvelle loi serait-elle plus applicable que celle qui existe déjà et qui décrète l'uniformité par municipalité?

“Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait: 1° De mettre à exécution, d'une manière sérieuse la loi déjà existante; 2° Choisir avec la plus grande sévérité les nouveaux livres classiques et reviser sérieusement l'ancienne liste de manière à jeter au panier tous les manuels qui ne sont pas conformes aux règles de la méthodologie; 3° Indiquer les principes pédagogiques qui doivent présider à

la composition de tout livre de classe laissant à chaque auteur une grande liberté dans l'exécution du plan. Ainsi, il y aurait uniformité de méthodes, mais diversité d'application.

“Monsieur Lefebvre est d'avis que l'instituteur doit être libre de se servir de l'outil de son choix: tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il se conforme aux programmes. Du moment que les résultats désirés sont obtenus, on n'a pas à s'inquiéter de la route qui a été suivie. Avant de songer à l'uniformité des livres, que l'on nous donne des programmes clairs, détaillés et accompagnés de conseils pédagogiques.

“M. J. B. Cloutier ne croit pas le projet réalisable. Les ennuis de toutes sortes qu'occasionnerait un changement radical de livres, ne seraient pas compensés par une somme égale de bons résultats.”

Il ressort évidemment de toute cette discussion une condamnation pratique de l'uniformité des livres par la conférence des instituteurs.

Mais voici une autorité encore plus haute. Le comité catholique du conseil de l'instruction publique a repoussé énergiquement ce système. En 1880, la législature adopta une loi où se trouvait la clause suivante:

“Sur cette liste (la liste des livres approuvés par le conseil de l'instruction publique) il ne devra être inscrit qu'un ouvrage par matière d'enseignement, ou deux dans le cas où l'un serait élé-

mentaire et l'autre plus complet pour les classes avancées, et nul autre ouvrage ou livre ne sera en usage dans les écoles."

C'était pratiquement établir l'uniformité des livres. Le comité du conseil de l'instruction publique s'émut de cette législation. Et dans sa séance du 21 octobre 1880, à laquelle assistaient Nos Seigneurs les archevêques et évêques Taschereau, Laflèche, Langevin, Duhamel, Fabre, Racine, (de Sherbrooke), Moreau, et Racine, (Chicoutimi), les honorables messieurs P. J. O. Chauveau, Jetté, Routhier, MM. P.S. Murphy, le docteur Painchaud, et l'hon. M. Ouimet, surintendant, les résolutions suivantes furent unanimement adoptées:

"Considérant qu'à sa dernière session la législature de cette province a passé un acte dans lequel ont été introduites des clauses concernant ce conseil et l'approbation des livres à l'usage des écoles;

"Considérant que ces clauses ont été introduites sans que le surintendant ni les membres de ce conseil aient été consultés, ou aient eu occasion de faire connaître leurs objections;

"Qu'il soit résolu que le comité catholique de ce conseil présente une humble requête à la dite législature, à la prochaine session, lui représentant: 1° Que dans l'opinion de ce conseil l'adoption d'un seul ouvrage pour chaque branche d'étude dans toutes les écoles de même degré présente des difficultés insurmontables dans la pratique;

2° Qu'elle tend à froisser les communauté religieuses dont plusieurs ont d'excellents ouvrages propres à leurs classes; à nuire considérablement aux auteurs dont les ouvrages sont déjà approuvés, aussi bien qu'aux libraires qui en ont beaucoup à vendre, et qui d'ici à un an, sont exposés à des pertes considérables et immenses par la défense d'employer dorénavant ces livres dans les écoles de la province; à étouffer la louable émulation qui devrait exister entre les diverses institutions d'éducation pour le choix des meilleurs ouvrages; à arrêter les efforts vers le progrès et l'amélioration des livres et des méthodes;

“3° Qu'une mesure d'une telle sévérité n'a encore été adoptée dans aucun pays, à ce que croit ce comité. En France, en Belgique, en Prusse, etc., il est laissé une pleine liberté de choisir entre les divers ouvrages approuvés pour chaque matière.

“4° Que si la trop grande multiplicité d'ouvrages peut offrir peut-être des inconvénients, il est encore plus dangereux de tomber dans l'excès contraire en en restreignant le nombre à un seul pour chaque branche.

“5° Que ce comité a déjà passé des règlements obligeant à ne se servir dans chaque école que d'un seul et même livre pour chaque classe d'élèves;

“6° Qu'il est à propos de tenir compte de la préférence que l'on peut avoir dans les différentes parties de la province pour certain ouvrage plutôt que pour tel autre, l'appréciation des livres

étant une chose bien délicate, qui dépend de beaucoup de circonstances de lieux et de personnes;

“7° Que l'adoption d'un seul ouvrage pour chaque matière donnerait naissance à un monopole odieux et peut-être à des spéculations scandaleuses.”

Ces résolutions furent proposées par Monseigneur l'évêque de Rimouski, — un ancien principal d'école normale, auteur d'un excellent traité de pédagogie, — appuyées par Monseigneur de Montréal, et adoptées “nomine contradicente.” C'est-à-dire que des hommes éminents et compétents comme Monseigneur Taschereau, comme Monseigneur Langevin, comme l'hon. Monsieur Chauveau et tous leurs collègues se prononçaient péremptoirement contre l'uniformité des livres. En présence d'une manifestation aussi imposante, les dispositions de la loi 43-44 Victoria, chapitre 16, restèrent lettres mortes, jusqu'à ce qu'elles fussent formellement rappelées par la loi 51-52 Victoria, chapitre 56, et remplacées par l'article suivant:

“Les sections 8, 9 et 10 de l'acte 43-44 Victoria, chapitre 16 sont remplacées par ce qui suit:

“Chacun des deux comités doit préparer et réviser de temps à autre la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement;

“La liste des livres approuvés doit être révisée tous les quatre ans, et les changements qui y sont

faits doivent être publiés par le surintendant dans la "Gazette Officielle" de Québec;

"Tout livre d'école rayé de la liste ne peut être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la revision de la liste."

L'uniformité absolue des livres d'école, contraire au progrès, à la justice et à la liberté, a donc été condamnée par des écrivains très compétents, par les représentants du corps enseignant, par le conseil de l'instruction publique, et par cette législature elle-même. Elle n'existe ni en France, ni en Belgique, ni en Allemagne, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis. Pourquoi donc le gouvernement de cette province veut-il nous imposer ce régime étroit et exclusif? ... C'est, nous dit-on, pour obvier à un inconvénient dont souffrent bien des familles. Souvent lorsqu'un enfant change d'école par suite du changement de domicile de sa famille, ses parents sont obligés de lui acheter de nouveaux livres parce que ceux qu'il avait ne sont pas en usage dans la nouvelle école où il entre. De là, des dépenses inutiles et relativement très onéreuses pour les familles dont les ressources sont précaires.

J'admets immédiatement que cet inconvénient peut se produire et qu'il est opportun d'y remédier dans la mesure du possible et du raisonnable. Mais pour y remédier il ne faut pas violer les principes essentiels ni sortir du droit. Le conseil de l'instruction publique s'est préoccupé de ce grief,

dont il a été saisi, et il s'est efforcé d'y porter remède. A sa séance du 9 mai 1895, il a adopté la résolution suivante: "Que ce comité n'étant pas prêt à adopter le principe de l'uniformité des livres, le rapport (il s'agissait d'un rapport du sous-comité des livres de classe) soit référé au sous-comité, avec instruction de l'étudier de nouveau, et de faire rapport quant aux moyens à prendre pour n'avoir dans les écoles que les meilleurs livres, et restreindre autant que possible la diversité des livres dans les écoles d'un même district." Ceci avait pour objet d'arriver à rendre moins fréquents les changements de livres d'école; et pour mettre à exécution cette idée, le conseil introduisit dans son projet de refonte des lois scolaires, l'article suivant:

"214. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'exiger que dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, et déterminer pour chaque matière de l'enseignement, parmi les livres ainsi autorisés un ouvrage ou une série d'ouvrages qui doit être le même ou la même pour toute la municipalité, et qui seuls peuvent être employés dans ces écoles."

Ainsi, d'après cet article du projet, on établissait l'uniformité des livres dans les limites d'une municipalité, ce qui est bien différent de l'uniformité décrétée pour tout un pays. On donnait aux

commissaires d'école, à Montréal ou à Québec, par exemple, le pouvoir de déterminer l'usage d'un livre uniforme pour chaque branche dans toutes les écoles sous leur contrôle. De cette manière l'enfant de l'ouvrier qui changerait de quartier ne serait pas obligé d'acheter de nouveaux livres en entrant dans une nouvelle école. Seulement, comme on voulait respecter tous les droits, on ajoutait, dans cet article 214 du projet de refonte, le paragraphe suivant: "Cependant, dans le cas d'engagement de membres d'une institution ou corporation enseignante se servant de livres ou séries de livres approuvés, les commissaires ou syndics pourront permettre dans les écoles confiées à ces institutions ou corporations enseignantes l'usage de tels de ces livres ou séries de livres."

Ce paragraphe avait pour objet de protéger la liberté des congrégations enseignantes. En un mot, le conseil de l'instruction publique, tout en n'admettant pas le principe de l'uniformité absolue des livres, allait aussi loin que possible dans la voie d'une uniformité restreinte, afin de venir en aide aux familles pauvres. D'autre part, il introduisait dans la loi une disposition destinée à sauvegarder les droits légitimes des congrégations enseignantes. Je ne dis pas que tout cela fût parfait, que tout cela fût l'idéal; mon goût personnel et l'étude que j'ai faite de la question m'inclinaient plutôt vers une liberté plus grande, sauf, bien entendu le contrôle de l'autorité compétente

au point de vue religieux et moral. Mais je dis que cet article 214 du projet de refonte était une solution raisonnable d'un cas difficile, un "modus operandi" dicté par le désir de faire disparaître un sujet de plainte dont assez souvent on ne saurait contester le bien fondé.

Eh bien, qu'a fait le gouvernement?

Par l'article 215 de son bill, il a mutilé l'article 214 du projet de refonte préparé par le conseil. Il a retranché le paragraphe destiné à sauvegarder les congrégations enseignantes. Ici nous touchons à une question très grave et qui demande à être traitée avec la plus absolue franchise. Il y a dans la province de Québec un grand nombre de congrégations religieuses d'hommes et de femmes, qui se consacrent à l'enseignement, non pas seulement à l'enseignement secondaire, mais à l'enseignement primaire. Plusieurs de ces congrégations ont leurs livres, leurs manuels, leurs méthodes qui sont des éléments constitutifs de la formation pédagogique qu'elles donnent à leurs membres, dans leurs juvénats. Et, après leur temps d'épreuve, ces instituteurs et institutrices congréganistes enseignent naturellement avec les livres et d'après les méthodes de leurs instituts. Il est manifeste que l'État n'a aucun droit sur les constitutions, les règlements, la direction pédagogique de ces congrégations. Mais quelle sera sa position s'il décrète l'uniformité absolue des livres dans toutes les écoles élémentaires?

Il y a dans la province une multitude d'écoles subventionnées, tenues par des frères des Écoles Chrétiennes, par des frères Maristes, par des frères de St-Viateur, par des frères du Sacré-Cœur, par des sœurs de Charité, par des sœurs de la Congrégation, par des sœurs du Bon Pasteur, par des sœurs Marianites, par des sœurs de la Providence, etc., etc.

La plupart de ces congrégations ont leurs livres et leurs manuels auxquels elles tiennent. Que cela vous convienne ou non, c'est un fait auquel vous ne changerez rien, et qui a pour lui la consécration de la discipline, du temps et de l'expérience. Maintenant, je suppose que votre loi est adoptée; vous avez lancé l'ukase décrétant votre chère et inflexible uniformité, vous avez fait préparer votre phénomène, ce fameux livre unique et uniforme qui doit enfanter tant de merveilles, et vous allez l'imposer à toutes les écoles subventionnées. Oui; mais voici cinquante écoles, cent écoles, deux cents écoles, et des plus importantes, où depuis des années des instituteurs et des institutrices congréganistes distribuent l'enseignement pour le plus grand bien des enfants et à la plus grande satisfaction des familles. Ils ne voudront pas de votre livre unique et uniforme. Et alors, qu'allez-vous faire? Allez-vous ordonner aux commissions scolaires, sous peine de perdre la subvention officielle, de chasser les Sœurs et les Frères de nos écoles? Allez-vous avoir l'audace d'entrer dans

cette voie de tyrannie et d'ostracisme? Allez-vous avoir le triste courage d'assumer ici le rôle de ces potentats au petit pied qui, ailleurs, ont provoqué tant de luttes déplorables et accumulé tant de ruines? Je vous le demande, qu'allez-vous faire? Il vous faudra avancer ou reculer: or, dans le premier cas, vous serez odieux, dans le second cas, vous serez ridicules. Persécution ou capitulation, voilà où vous allez avec votre projet.

Mais à côté de l'uniformité des livres, il y a dans le bill qui nous est soumis la gratuité des livres. Suivant l'expression d'un ministre "l'uniformité nous permettra d'atteindre un autre but: la gratuité des livres de classe." La gratuité, c'est un beau mot, un mot sonore et populaire qui fait bien dans un discours et qui figure bien dans un projet de loi. Je comprends que le gouvernement s'en soit emparé, je comprends qu'il ait jeté à l'opinion cette idée séduisante de gratuité qui, de prime abord, ne saurait être qu'agréable à la foule. Mais il faut avoir le courage d'aller au fond des choses, même au risque de dissiper des illusions flatteuses. Je vais donc examiner cette question de la gratuité des livres telle que le gouvernement l'a posée, au point de vue du droit naturel et de l'économie politique.

Au point de vue du droit naturel, je dis que l'État sort de son rôle et de ses attributions en s'imposant la charge de fournir aux enfants les livres de classe. Le rôle naturel de l'État consiste

à faire dans l'intérêt général ce que ne peuvent faire aussi bien que lui ni les individus ni les familles. Les fonctions qui peuvent être remplies parfaitement par les individus ou les familles ne sont pas, ou du moins ne peuvent être que par exception des fonctions d'État. C'est ce que Montalembert faisait excellemment ressortir dans ce passage d'un de ses discours: "Que nous a enseigné la sagesse politique des générations passées; elle nous a enseigné que l'État ne devait intervenir que là où les particuliers ne pouvaient pas agir mieux que lui, aussi bien que lui, ou sans lui; que l'État n'était pas le tuteur et le professeur perpétuel des citoyens; qu'il était uniquement leur protecteur, leur défenseur, et, dans certains cas, leur serviteur; que, partout, ce que les citoyens pouvaient faire aussi bien que lui, il ne devait pas y toucher." Monseigneur Freppel énonçait le même principe quand il s'écriait dans une discussion budgétaire: "C'est une vérité de sens commun qu'en matière civile et commerciale... l'État ne devrait entreprendre que ce que les particuliers et les associations naturelles ou libres ne peuvent faire par leurs seules forces. L'État usant de ses pouvoirs militaires administratifs, judiciaires, exécutifs, pour le profit de la chose publique, rien de mieux; encore une fois, c'est sa véritable fonction; mais l'État banquier, l'État professeur, l'État maître d'école, l'État commerçant, l'État industriel, l'État manufacturier, l'État comédien ou tra-

gédien, l'État imprimeur" — et vous me permettez d'ajouter, messieurs, l'État fournisseur de livres d'école — "rien de tout cela n'est dans la nature des choses, rien de tout cela ne correspond à une idée saine et correcte."

Fournir un alphabet ou une petite histoire sainte à son enfant, après lui avoir fourni la nourriture, le vêtement, les premières notions religieuses, n'est-ce pas là un des devoirs élémentaires du père de famille, un de ces devoirs que tous les pères à peu d'exceptions près, peuvent remplir et que presque tous remplissent? Et dès lors, en vertu de quel principe l'accomplissement de ce devoir si simple deviendrait-il une fonction de l'État? Si l'État prend sur lui de faire ce que le père doit faire, ce qu'il peut faire, ce qu'il fait, en règle générale, sans l'intervention du pouvoir public, l'État est dans le faux, il empiète sur la famille, il assume un fardeau qui ne lui incombe pas, il viole le premier des principes essentiels qui doivent servir de règle à son action. Et ici, que l'on ne se méprenne pas sur ma pensée. J'admets parfaitement que l'État supplée à l'insuffisance, à l'indulgence des parents trop pauvres. Cela est conforme au principe que je viens d'exposer. Comme l'a écrit un auteur très compétent, le Rév. Père Rouvier, jésuite, dans son livre remarquable intitulé: "La révolution maîtresse d'école:" "c'est au père, c'est à lui et à la mère qu'incombent le droit et le devoir de façonner l'intelligence et le cœur

du petit être auquel ils ont donné la vie, ... si les ressources leur manquent absolument, nous comprenons qu'au sein d'une société civilisée et chrétienne, l'État leur vienne en aide, ... mais nous ne pouvons pas admettre qu'il aille au-delà; car dans ces cas l'État ne supplée plus le père de famille, il supprime, il prend complètement sa place, et cela ne doit pas être, sous peine de détruire l'économie de la famille."

Donc, que l'État consacre une fraction quelconque de son budget à l'achat de livres scolaires pour les enfants dont les parents trop pauvres ne peuvent leur en fournir eux-mêmes, il n'y a rien à redire. C'était l'idée qui avait inspiré le gouvernement de l'honorable M. Flynn dans la rédaction de sa loi sur l'instruction publique, 60 Victoria, chapitre 3, section 3. Mais décréter qu'on va grever le budget d'une somme suffisante pour fournir des livres à tous les enfants, aux enfants des riches comme aux enfants des pauvres, c'est une absurdité, c'est un excès, c'est une faute contre les lois constitutives de toute société bien ordonnée, c'est véritablement du communisme officiel et du socialisme d'État.

C'est de plus une injustice. Voici un père riche, valant quinze mille, vingt-cinq mille, cinquante mille dollars, et voici, à côté de ce capitaliste, un pauvre père, un ouvrier qui gagne péniblement sa vie et celle des siens. En présence de ces deux hommes de ressources si différentes, qu'allez-vous

faire? Vous, État, vous allez prendre dans le trésor public, auquel contribuent les pauvres comme les riches, vous allez prendre de l'argent pour donner des livres à l'enfant du riche qui n'en a pas besoin, au même titre que vous allez en prendre pour donner des livres à l'enfant du pauvre qui gagne à la sueur de son front un pain souvent trempé de larmes. C'est-à-dire que, le pauvre contribuant pour sa part au revenu public, vous allez le faire contribuer, dans une proportion quelconque, à payer des livres pour l'enfant du riche. C'est exactement ce que l'illustre M. LePlay, l'éminent auteur de "La Réforme sociale," dénonçait dans ce passage relatif à la gratuité de l'enseignement: "Quant à la gratuité, disait-il, elle est contraire au principe qui commande au citoyen de pourvoir par leur propre initiative aux besoins de la vie privée. Il est d'ailleurs inexact d'appeler gratuit un service rétribué par l'impôt, et s'il convient à tous égards, que le riche paye volontairement l'enseignement du pauvre, il n'est pas admissible que le pauvre, toujours atteint en quelques points par le fisc, contribue malgré lui aux frais de l'instruction du riche."

Mais, à ce point de vue, le projet que nous discutons est encore plus mauvais qu'il ne paraît au premier abord. En effet, si l'on en croit les déclarations ministérielles, l'intention du gouvernement est de fournir les livres pour les écoles élémentaires seulement; les écoles modèles et acadé-

miques sont exclues de cette distribution. Or, j'attire sur ce point l'attention de la chambre: en général, dans notre province, à l'exception des grands centres; par une anomalie singulière ce sont les enfants de la classe la plus pauvre qui fréquentent les écoles modèles, et ce sont les enfants de la classe la plus à l'aise qui fréquentent les écoles élémentaires. J'invoque ici le témoignage de tous ceux qui, comme moi, ont grandi dans une de nos paroisses rurales. L'école modèle est l'école du village, les écoles élémentaires sont les écoles des divers rangs de la paroisse. Maintenant, tous ceux qui ont vécu à la campagne savent que, généralement, dans nos villages se trouvent surtout les artisans, les ouvriers, les journaliers; à part sept ou huit notables, un médecin, un notaire, quelques marchands, la population de nos villages est composée de gens qui gagnent au jour le jour et péniblement un médiocre salaire. Tandis que, dans les autres arrondissements, vous rencontrez les cultivateurs, dont un grand nombre ont de belles terres, qui leur permettent d'élever aisément leur famille. Eh bien, que veut faire le gouvernement? Il a déclaré, par la bouche d'un de ses membres, qu'il n'entend donner des livres gratuitement qu'aux enfants des écoles élémentaires, c'est-à-dire aux plus riches, à l'exclusion des enfants qui fréquentent les écoles modèles, c'est-à-dire des plus pauvres. Combler les riches au détriment des pauvres: voilà le projet du gou-

vernement dans toute sa beauté!

Passons maintenant au point de vue économique. Notre budget est en déficit chronique. Nous avons eu un déficit de deux cent trente-neuf mille dollars l'an dernier; nous avons en perspective un déficit de quatre cent mille dollars pour l'année courante, et un autre déficit de trois cent mille dollars pour l'année prochaine. Or, avec des finances aussi délabrées, le gouvernement s'en vient tranquillement nous annoncer qu'il va ajouter cinquante-cinq mille dollars à nos dépenses annuelles. C'est le chiffre qu'un membre du gouvernement a donné comme estimation probable. Mais ce chiffre est un leurre. Il est bien commode de venir mettre devant une chambre des calculs aventureux, faits dans le cabinet, avec la détermination d'arriver n'importe comment à un chiffre minimum et d'établir le bon marché quand même.

Laissons de côté ces estimations officieuses faites sur commande et qui ne tiennent compte d'aucune des causes qui contribueront nécessairement à augmenter le prix de revient de ces livres faits pour le gouvernement.

Soyons pratique et calculons suivant les données du bon sens et de l'expérience. Il y a actuellement deux cent quatre mille enfants dans nos écoles élémentaires. (Rapport du surintendant de l'instruction publique, 1898, page 23).

Vous voulez fournir ces deux cent quatre mille

enfants de livres de classe. Eh bien, parlez-nous du "système concentrique" aussi vaguement que vous voudrez, affichez la prétention d'être économes tant qu'il vous plaira, j'affirme que vous, gouvernement, dans les conditions où vous êtes placé, vous ne pourrez vous en tirer à moins de cinquante centins par tête, soit, cent deux mille dollars de dépenses ajoutées à votre budget en déficit. Et encore, je suis modéré. Où allez-vous prendre cet argent?

Ah! je connais d'avance la réponse; et ici j'arrive à la dernière partie des observations que je voulais soumettre à la chambre. Cet argent, on va se le procurer en détournant de sa fin légitime le fonds spécial de cinquante mille dollars qui a été créé en 1897 par le gouvernement dont j'avais l'honneur de faire partie, (Statuts 60 Victoria, chapitre 3). Ce fonds spécial était destiné à encourager les instituteurs et institutrices en leur accordant des primes, à secourir les municipalités pauvres, à solder les dépenses des conférences pédagogiques données aux instituteurs et institutrices par les inspecteurs d'écoles, à suppléer à l'insuffisance du fonds de pension des instituteurs, etc. Tous les amis de l'éducation avaient applaudi à la création de ce fonds spécial et à la destination qu'on lui attribuait. Déjà cet acte du gouvernement commençait à produire les plus heureux fruits. Le surintendant de l'instruction publique disait dans son rapport de l'année dernière: "Jus-

qu'à l'an passé, plusieurs suggestions importantes faites par les comités du conseil de l'instruction publique et par les inspecteurs d'écoles étaient restées sans effet à cause de l'insuffisance des crédits accordés annuellement pour les fins de l'éducation. La somme de cinquante mille dollars ajoutée, l'année dernière, aux allocations ordinaires, a permis d'adopter certaines mesures dont les résultats ne sont pas encore complètement connus, mais qui devront avant peu de temps produire de bienfaisants effets.

"D'abord par le moyen de cette somme de cinquante mille piastres, l'octroi annuel accordé aux municipalités pauvres a été doublé, c'est-à-dire que de dix mille piastres qu'il était, on l'a élevé à vingt mille piastres. Cet appoint, d'un grand secours pour nombre d'écoles, a été accueilli avec joie par les pères de famille dont les ressources pécuniaires peu considérables les contraignaient à trop de sacrifices pour l'instruction de leurs enfants.

"Une somme de quatorze mille piastres a été mise à la disposition de mon département pour être donnée comme gratification aux instituteurs et institutrices laïques qui se sont le plus distingués dans l'enseignement et se sont le plus fidèlement conformés aux règlements du conseil. Elle leur a été distribuée par montants de trente piastres et de vingt piastres suivant leurs mérites respectifs; c'est-à-dire que cinq pour cent des mieux

notés dans chacun des districts d'inspection de la province ont reçu une gratification de trente piastres, et cinq pour cent une gratification de vingt piastres.

“Une autre mesure adoptée durant la dernière année par le comité catholique est celle des conférences pédagogiques, qui ont remplacé à l'automne la première visite des inspecteurs aux écoles de leurs circonscriptions. Le manque de formation pédagogique de beaucoup de titulaires d'écoles rendaient ces conférences nécessaires. Elles ont été préparées et publiées au nombre de quatre pour l'usage des conférenciers. Les instituteurs et les institutrices ont donc été réunis par les inspecteurs d'écoles à l'endroit le plus central de chaque municipalité pour entendre des conférences, et leurs dépenses pour assistance à ces réunions vont être payées à même l'allocation de cinquante mille piastres, dont j'ai parlé.”

Eh bien, ce fonds qu'on avait commencé à appliquer avec tant d'efficacité, ces cinquante mille dollars dont l'emploi pour les fins indiquées dans le rapport du surintendant pouvaient produire un si grand bien, le gouvernement veut les détourner au profit de son projet chimérique et funeste. Déjà un journal ministériel, “Le Soleil”, avait fait pressentir ce dessein, il y a quelques mois. “Chaque année, disait-il, il est voté une somme de cinquante mille piastres pour venir en aide aux écoles primaires. On emploie ce montant à assister

les municipalités pauvres, à acheter de nouveaux livres placés sur le marché, etc. Si le gouvernement laissait accumuler ces cinquante mille piastres pendant seulement deux ans, il en aurait peut-être assez pour faire imprimer à un quart de million chacun des livres à être mis entre les mains des enfants et qui seraient dans l'intervalle préparés avec soin par les pédagogues les plus compétents."

Ce qui n'était qu'une conjecture est devenue une certitude depuis la réponse que le gouvernement a faite à une interpellation durant le cours de cette session. Voici la question et la réponse:

"Par monsieur Tellier: — 1° Le gouvernement a-t-il fait la distribution pour l'année courante (1898-1899), de la somme de cinquante mille piastres, votée par l'acte 60 Victoria chapitre 3, pour les fins d'éducation élémentaire? 2° Dans l'affirmative, cette somme a-t-elle été entièrement dépensée? 3° Dans la négative, quel montant a été ainsi dépensé?

"Réponse par l'hon. M. Robidoux: — 1° Non. 2° Non. 3° Aucun montant."

Ainsi donc le gouvernement a pris sur lui d'arrêter la distribution de ces cinquante mille piastres. Cette mesure qui avait fait naître tant d'espérances, que les inspecteurs d'écoles avaient accueillie avec enthousiasme dans leurs rapports, que les membres du corps enseignant avaient saluée comme une radieuse aurore et la promesse

de jours meilleurs, que les pauvres municipalités de la province avaient bénie parce qu'elles y voyaient le salut et la régénération de leurs écoles en détresse, cette mesure bienfaisante, le gouvernement en suspend l'application, s'il n'y renonce pas pour toujours, et cela, afin de se jeter dans une aventure néfaste et anti-progressive.

Je proteste pour ma part contre cette politique du gouvernement. Avant d'acheter des livres pour les enfants dont les parents ont les moyens de leur en fournir, il y a bien d'autres choses à faire dans l'intérêt de l'instruction publique. Et voilà précisément ce que je reproche au cabinet. Il fait ce qui n'est pas nécessaire, ce qui est plutôt nuisible, et il ne fait pas ce qui est urgent. Demandez à tous ceux qui ont quelque compétence en ces matières, quel est le plus sûr, le plus efficace, le plus puissant facteur du progrès dans l'instruction primaire. Est-ce le programme d'études? Certes un bon programme est important, mais il ne crée pas la science. Est-ce le local de la classe, son aménagement, son matériel? Rien de tout cela n'est à négliger, et on dédaigne trop ces moyens de succès dans nos municipalités; mais ce n'est pas encore le principal. Est-ce le choix des livres? Sans doute, le livre est un des éléments du progrès scolaire, et c'est avec raison qu'on s'efforce d'avoir les meilleurs manuels, les meilleurs traités: mais enfin le livre n'est qu'un outil, il n'est que le ciseau du sculpteur, l'instrument de l'artis-

té. Le sculpteur, l'artiste, l'âme de l'école, celui sans qui elle serait stérile et infructueuse, celui qui lui communique la lumière et la vie, c'est le maître.

Le maître, l'instituteur, voilà le facteur essentiel du progrès dans l'œuvre sacrée de l'éducation. C'est le maître qui fait l'école. N'ayez pas de programme, ou ayez un programme défectueux; n'ayez qu'un local mal aménagé, mal équipé; ayez des livres inférieurs, ou même n'ayez pas de livre du tout: tout cela sera bien malheureux et multipliera les difficultés de l'œuvre. Mais si vous avez un bon maître, un maître instruit, compétent, dévoué; en dépit de ces déplorables lacunes, tout est sauvé: vous aurez une bonne école. Là-dessus tout le monde est d'accord. Tous les écrivains qui ont écrit sur ces sujets, quels que soient leurs principes et leurs nuances d'opinion, sont unanimes à proclamer cette vérité. "Le personnel enseignant, tout est là, lisons-nous dans "l'Enseignement primaire," du premier juin 1897. C'est en l'organisant sur des bases rationnelles et pédagogiques que nous parviendrons à améliorer notre système d'enseignement primaire. Le bon maître fait la bonne école: tout le reste de la question scolaire repose sur des détails."

Voici, sous une autre forme, la même idée exprimée par un écrivain pédagogique français, monsieur Michel Bréal: "Jusqu'à présent le livre était le personnage essentiel de la classe, et l'insti-

tuteur n'était que le commentateur du livre. C'est au contraire par la bouche du maître que les enfants doivent d'abord connaître les règles."

Ecoutez maintenant monsieur Guizot: " Tous les soins, tous les sacrifices seraient inutiles si nous ne parvenions à procurer à l'école publique reconstituée un maître capable, digne de la noble mission d'instituteur du peuple. On ne saurait trop le répéter, tant vaut le maître, tant vaut l'école elle-même. Et quel heureux ensemble de qualités ne faut-il pas pour faire un bon maître d'école? un bon maître d'école est un homme qui doit savoir beaucoup plus qu'il n'en enseigne, afin de l'enseigner avec intelligence et avec goût; qui doit vivre dans une humble sphère, et qui pourtant doit avoir l'âme élevée pour conserver sa dignité de sentiment et même de manières sans laquelle il n'obtiendra jamais le respect et la confiance des familles; qui doit posséder un rare mélange de douceur et de fermeté, car il est l'inférieur de bien du monde dans une commune, et il ne doit être le serviteur dégradé de personne; n'ignorant pas ses droits, mais pensant beaucoup plus à ses devoirs; donnant à tous l'exemple, servant à tous de conseiller, surtout ne cherchant pas à sortir de son état, content de sa situation, parce qu'il y fait du bien, décidé à vivre et à mourir dans le sein de l'école, au service de l'instruction primaire, qui est pour lui le service de Dieu et des hommes."

Enfin laissez-moi vous citer encore une parole

de Monseigneur Dupanloup: "Parmi les fonctions sociales, écrit-il, il n'en est pas de plus grande, de plus importante au bonheur des hommes, et par conséquent de plus digne du respect et de la reconnaissance universelle que celle des instituteurs de la jeunesse." Eh bien, puisque la fonction d'instituteur est une des plus importantes, au point de vue social, puisque "tant vaut le maître, tant vaut l'école elle-même," puisque "le bon maître fait la bonne école" il est évident que si l'on veut améliorer l'école, il faut améliorer le maître. Au-dessus de la question des programmes, au-dessus de la question des maisons d'école, au-dessus de la question du matériel scolaire, au-dessus de la question des livres, au-dessus de tout cela, il y a la question de l'instituteur. Or, ce point principal, ce point essentiel, ce point urgent et pressant, je demande au gouvernement: où est-il dans votre loi? Je parcours votre bill, je cherche dans ses divers titres, dans ses divers chapitres, dans ses divers articles, et je n'y trouve rien pour les instituteurs. Rien pour leur protection, rien pour leur encouragement, rien pour l'amélioration de leur sort! Vous vous occupez du livre qui n'est que l'outil, et vous ne vous occupez pas du maître qui est l'ouvrier, qui est l'artiste; vous suspendez le paiement des primes, des gratifications aux instituteurs et institutrices qui ont le plus de mérite, pendant que vous entreprenez de donner des livres à des enfants qui n'en ont pas

besoin. Vous allez plus loin, au lieu d'essayer à améliorer le sort des maîtres et maîtresses, vous leur enlevez la protection que le conseil de l'instruction publique avait introduite dans le projet de l'an dernier. Vous supprimez la disposition relative à la fixation d'un minimum de salaire.

L'insuffisance des salaires de nos instituteurs et institutrices, voilà véritablement le plus grand obstacle au progrès de notre instruction primaire. Comment veut-on que celle-ci se perfectionne si notre personnel enseignant reste stationnaire au point de vue de la compétence? Et comment veut-on que le niveau de notre corps enseignant s'élève si ses membres ne trouvent pas dans la carrière professionnelle une rémunération suffisante? Nos instituteurs et institutrices ne sont pas suffisamment payés, voilà le cri que l'on entend de toutes parts. On ne peut songer à garder dans l'enseignement des instituteurs compétents, à quatre-vingt dollars par année, ni des institutrices compétentes à cinquante dollars par année.

Je lisais dernièrement à ce sujet un excellent article dont la chambre me permettra de lui donner un extrait:

"Je reçois quelquefois des lettres d'institutrices. Celles qui m'honorent de leur confiance, jusqu'à me laisser pénétrer un peu dans l'intimité de leur vie m'ont permis de constater dans l'organisation des écoles primaires un monde d'abus.

"S'il existe une classe de parias ou d'esclaves au

sein de notre civilisation sereine, c'est bien celle des pauvres filles qui se sont vouées à la carrière de l'enseignement.

“Je ne trouve personne à leur comparer dans le nombre des malheureux de toutes sortes sur lesquelles s'exerce la conventionnelle compassion publique. Les servantes de nos maisons sont des rentières auprès d'elles et l'on ne peut s'empêcher de féliciter les jeunes filles de la campagne qui dans l'obligation de gagner leur vie choisissent la meilleur part en sacrifiant un peu de leur fierté pour se mettre en service. A celles-là, il n'est pas mal aisé de trouver quelque bonne famille où elles seront traitées avec égard et chez qui elles jouiront des commodités inconnues à la vie des campagnes. En outre, étant logées, nourries, blanchies, pour peu qu'elles soient économes, il leur est possible d'épargner la presque totalité des cent ou cent cinquante piastres que représente la somme annuelle de leurs gages.

“Si, par exemple, deux sœurs ont adopté chacune l'un de ces genres de vie, de quel œil d'envie, celle que son ambition a poussée à la conquête du diplôme, ne doit-elle pas regarder l'autre, plus riche qu'elle à la fin de l'année, sans avoir subi l'épreuve de son métier ingrat, de ses accablantes responsabilités, de ses humiliantes, de ses cruelles privations.

“Sait-on, en effet, que le salaire d'une institutrice varie de soixante à cent et quelques piastres?

Et qu'à même cette misérable pitance elle doit pourvoir à son habillement, à l'entretien de l'école et à sa nourriture — ou à sa disette si l'on veut? C'est de la barbarie et l'urgence du cas me semble appeler l'intervention, sinon de la "Société protectrice des femmes et des enfants", au moins du gouvernement.

"De pareils honoraires, il faut l'admettre, c'est la gêne, sinon la misère. Or, voilà deux choses bien incompatibles avec la dignité de l'emploi d'institutrice, sans compter les risques habituels d'une vie misérable. Il faut plus que de l'abnégation pour persister dans une carrière aussi ingrate."

Toute notre presse a applaudi à cet article écrit par madame Dandurand, une de nos femmes-auteurs les mieux connues. Le mal qu'elle signale est réel, il est indéniable, il demande un prompt remède. Le système de primes et de gratifications, aux meilleurs instituteurs et institutrices était un pas dans la bonne voie. La fixation d'un minimum de salaire était un autre moyen de venir en aide au corps enseignant. Cette mesure était demandée depuis longtemps. Dès 1856, dans son premier rapport, M. Chauveau sollicitait le gouvernement "de fixer le minimum de salaires des instituteurs et institutrices." Depuis cette époque cette question a toujours été agitée.

On lit dans le rapport du surintendant pour l'année mil huit cent quatre-vingt: "Une des premiè-

res réformes que j'ai demandées est l'augmentation du traitement des instituteurs... la seule manière de trancher la question est de fixer un minimum de traitement."

Le 28 janvier 1893, à la 103e réunion de la conférence des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval, sur proposition de M. Magnan, appuyée par M. J. Ahearn, il fut résolu:

"Qu'un minimum de salaire devrait être fixé par la loi pour chaque classe d'instituteurs et institutrices des écoles primaires sous le contrôle des commissions scolaires;

"Que l'association des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval prie respectueusement les honorables membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique de recommander au gouvernement de présenter une loi dans ce sens à la législature aussitôt que possible." Cette motion fut adoptée à l'unanimité.

Au congrès des inspecteurs d'écoles à St-Hyacinthe en 1895, la résolution suivante fut adoptée: M. Vien propose, secondé par M. Dupuis: "Que ce congrès est d'opinion qu'un minimum de traitement pour les instituteurs et les institutrices devrait être fixé, et il prie les comités du conseil de l'instruction publique de prendre cette réforme en leur plus sérieuse considération à leur prochaine réunion."

Enfin, dans sa séance du 20 mai 1897, le comité catholique du conseil de l'instruction publique

adopta, sur proposition de l'hon. M. Masson, cette résolution:

“Que ce comité fixe un minimum de traitement pour les instituteurs et institutrices et que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformera pas aux règlements adoptés à cet effet et que ce minimum soit fixé à cent piastres en sus de toutes charges ou avantages attachés à l'école.”

Le gouvernement actuel sanctionna cette résolution par un arrêté du 13 septembre 1897. Et le bill présenté par le gouvernement l'an dernier, reproduisant en ce point le projet de refonte préparé par le conseil, contenait cet article: “208.— Le lieutenant gouverneur en conseil pourra fixer le minimum des traitements qui devront être payés aux instituteurs dans les diverses municipalités scolaires.” Cette disposition provoqua une explosion de joie dans le corps enseignant. C'était une ère nouvelle qui s'ouvrait pour nos instituteurs. Mais hélas! cette joie fut de courte durée. Quelques semaines s'étaient à peine écoulées et l'on apprenait que le gouvernement, reculant devant la peur de l'impopularité, avait rescindé son arrêté du 13 septembre et que, la fixation du minimum n'était pas sanctionnée par le conseil exécutif.

Vainement le comité du conseil de l'instruction publique revint à la charge dans sa séance du 11 mai dernier. Vainement il adopta les résolutions suivantes, proposées encore par l'honorable M.

Masson: "Que ce comité recommande de fixer un minimum de traitement pour les instituteurs et institutrices et que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformerait pas au règlement qui sera adopté à ce sujet. Que ce minimum soit fixé à \$100, en sus de toutes charges et avantages attachés à leurs écoles. Que ce règlement ne soit pas appliqué aux écoles pauvres et réputées telles par ce comité." La dernière partie de cette résolution avait pour objet de faire disparaître une objection raisonnable, et d'exempter les municipalités trop pauvres pour payer \$100 à leurs maîtres et maîtresses d'écoles. Tout cela fut inutile. Cette résolution ne fut pas sanctionnée par le gouvernement, elle resta lettre morte et à l'heure qu'il est, dans notre province, il y a de riches municipalités qui reçoivent des subventions officielles et qui payent impunément à leurs malheureuses institutrices un salaire moins élevé que celui d'une cuisinière de bonne maison.

Voilà comment le gouvernement, qui veut décréter la gratuité des livres, traite le corps enseignant de notre province. Et l'on parle de réforme, d'avancement et de progrès! C'est une indigne moquerie. La première réforme à opérer, c'est la réforme de la condition misérable des instituteurs et institutrices. Et le gouvernement actuel n'a pas eu le courage de la poursuivre. Il a eu peur des préjugés, il a eu peur des récriminations, il a eu peur de l'égoïsme et de la parcimonie révoltés de

certaines municipalités scolaires, et il a honteusement battu en retraite. Entre l'amélioration du corps enseignant, qui est d'importance primordiale et de nécessité urgente, et la distribution gratuite de livres uniformes, qui est anti-progressive et anti-économique, mais qui peut flatter la foule, il a choisi la mesure populaire et sacrifié la mesure salubre. Ce n'est pas de cette manière que le progrès peut s'accomplir, ce n'est pas ainsi que l'on enseignera au peuple ses devoirs en matière d'éducation.

Et maintenant, Messieurs, j'ai terminé l'examen de ce projet de loi. Le gouvernement s'y montre sous deux aspects: tendance à empiéter, et impuissance à réformer. Tendance à empiéter, manifestée par la main mise du ministère sur l'inspection, par l'uniformité décrétée contrairement au progrès, à la justice et à la liberté, par la gratuité des livres qui est une violation des vrais principes et une exagération anti-économique des fonctions de l'État. Impuissance à réformer, rendue visible et éclatante par la pitoyable reculade du gouvernement dans la question du minimum de salaire.

La tendance à empiéter est grave, elle constitue un symptôme alarmant et que l'on ne doit pas mépriser. En matière d'éducation, l'État moderne a été trop souvent un usurpateur et un despote. Non content d'aider et de suppléer, il a voulu envahir et absorber. Il importe de réagir contre cet esprit dominateur et de contenir l'État dans les limites

de son action légitime et rationnelle.

L'impuissance à réformer est instructive; elle démontre quel danger il y aurait à mettre l'éducation sous le contrôle absolu d'un ministère toujours prêt à faiblir, à tergiverser, à vaciller, à lâcher pied, et à faire volte-face au premier souffle d'impopularité.

Après avoir examiné les vices et les lacunes du projet qui nous est soumis, une seule chose me rassure, au moins dans un certain sens: si ce bill est adopté dans son intégrité, le gouvernement, d'ici à un an, aura été forcé de reconnaître lui-même la stérilité de son œuvre. En effet, cette loi rétrograde, cette loi injuste, cette loi oppressive, est aussi, heureusement, une loi boiteuse et inapplicable. Le gouvernement va s'apercevoir qu'au lieu de se laisser guider par la pure lumière des principes, il s'est laissé égarer par les feux follets trompeurs des expédients. Il va constater que ce qu'il poursuit en ce moment, ce n'est pas un progrès, mais une chimère, et que les utopies, si elles peuvent avoir quelque fortune dans un discours, sont fatalement vouées à l'avortement dans les faits. Quant à ceux qui ont lutté pour maintenir cette grande cause, cette cause sainte de l'instruction populaire en dehors du choc des passions et du conflit des intérêts, ils n'ont pas à regretter leurs efforts. Au contraire, encouragés par un premier succès ils continueront à pousser le cri: "la politique hors l'école," et à combattre les combats

du progrès dans l'éducation, avec ce mot d'ordre et sous les plis de ce drapeau.

Avant de reprendre mon siège, je dois déclarer que je ne m'opposerai pas à la deuxième lecture de ce bill. Que le gouvernement fasse passer sa loi, qu'il l'inscrive dans les statuts et qu'il tente de l'appliquer. C'est là que je l'attends.

DISCOURS CONTRE L'ABOLITION DU CONSEIL LÉGISLATIF

PRONONCÉ LE 22 MARS 1900

HONORABLES MESSIEURS,

En me levant pour discuter le bill qui nous est maintenant soumis, je me sens vivement impressionné par la gravité de la circonstance. La mesure que l'on nous demande d'adopter est une des plus importantes que la législature ait été appelée à étudier depuis des années. En effet, il ne s'agit de rien moins que de porter le premier coup à la grande œuvre constitutionnelle de 1867, œuvre de sagesse et de prévoyance, que des patriotes illustres nous ont léguée pour la sauvegarde de nos institutions.

Avant d'entrer dans le vif de la question, je veux dégager le débat de quelques arguments énoncés par l'honorable procureur-général à l'appui de ce bill. Mon honorable ami nous a dit que nous devons nous incliner devant la chambre populaire, que l'assemblée législative représente le sentiment du peuple, manifesté aux élections générales de 1897, et que la majorité de cette assemblée ayant voté l'abolition du conseil législatif, nous n'avons qu'à nous incliner, et à ratifier cette

décision. Messieurs, je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre cette doctrine. Comment! nous qui avons été appelés ici par la confiance de la Couronne, — avisée par des hommes qui avaient la confiance du pays, — nous qui avons à exercer une responsabilité peut-être plus haute que celle qui est restreinte à un fragment de territoire et à un groupe d'électeurs, nous n'aurions à jouer en cette chambre d'autre rôle que celui d'approuver passivement tout ce que l'autre assemblée déciderait! Nous ne serions qu'un bureau d'enregistrement destiné à recevoir et à inscrire sur nos livres officiels les lois adoptées par les députés! Je m'insurge contre cette prétention. Parce qu'une chambre est élue, il ne s'ensuit pas que tout ce qu'elle fait et décide, pendant la durée de son mandat, soit une émanation directe et inattaquable de la volonté populaire. Autrement tout ce qu'une majorité ferait durant cinq ans serait sacré. L'opposition n'aurait pas droit d'élever la voix, de critiquer, de combattre les mesures ministérielles, puisque le ministère pourrait toujours répondre: "j'ai été mis au pouvoir par les suffrages de l'électorat." Une telle théorie est inadmissible. La volonté du peuple, exprimée au scrutin, fait et défait les gouvernements nés du scrutin. Mais ces gouvernements, une fois qu'ils se sont mis à l'œuvre pour gouverner et administrer, sont sujets à la censure, à la critique: et le vote de la majorité qui les appuie peut parfaitement être dénoncé

comme ne représentant vraiment pas le sentiment éclairé de l'électorat, qui, dans le principe, lui a donné la force et la prépondérance.

En second lieu, je nie que le peuple ait donné à la chambre actuelle le mandat précis d'amender la constitution en abolissant le Conseil législatif. Plus d'un candidat en a parlé sur les hustings ou dans ses professions de foi, c'est certain. Le premier-ministre lui-même a pu manifester son opinion favorable à la destruction de la seconde chambre. Mais que le peuple de la province ait exprimé sa volonté réfléchie de voir abolir le Conseil, j'affirme que cela n'est pas fondé en fait. Le verdict des électeurs en 1897 a été trop complexe, trop confus, déterminé par des causes trop diverses et trop incertaines, pour que l'on puisse soutenir raisonnablement une telle prétention. Il est donc inutile de venir nous dire que c'est le peuple de la province qui demande la disparition de cette chambre. Ce n'est pas le peuple qui fait cette demande, ce n'est qu'un parti; et faisant un pas de plus, j'ajouterai: ce n'est qu'un parti divisé. C'est un groupe d'hommes qui, mus par des illusions, des notions fausses, des préjugés ou des ambitions condamnables, veulent faire croire au peuple qu'il désire la mutilation de notre constitution. Conduite coupable et imprudente! Il ne faut pas tenter le peuple, Messieurs. Il ne faut pas pousser le peuple dans la voie des démolitions et des destructions; car une fois l'impulsion donnée, qui

peut dire où s'arrêtera le mouvement?

L'honorable procureur-général nous a dit que, dans un pays comme le nôtre, c'est le peuple qui doit avoir le dernier mot, et que la volonté du peuple doit prévaloir. Qui le conteste? Malgré les opinions que nous pouvons avoir sur l'utilité et la nécessité des secondes chambres, il est certain que le jour où le peuple, où la nation aura fait entendre sa voix pour réclamer sous une forme précise et catégorique la suppression du Conseil législatif, le Conseil législatif aura vécu. En est-il un seul parmi nous qui voudrait pousser l'obstination égoïste et l'oubli de sa propre dignité au point de se cramponner à son fauteuil législatif, malgré le vœu de ses concitoyens? Non, non, Messieurs, j'en appelle à vous tous; jamais cette chambre ne donnera le spectacle d'une résistance téméraire à la volonté du pays. Mais il faudra que se soit le pays qui parle, et non pas une faction.

Voilà ce que je désirais dire en réponse à l'honorable procureur-général. Et maintenant, Messieurs, je vais essayer de traiter au mérite, aussi complètement que possible, la question de l'abolition du Conseil législatif, en me tenant dans la pure région des principes, de l'expérience et de l'histoire.

I

Messieurs, les pères de la confédération canadienne nous ont dotés, ont doté la province de

Québec d'un système constitutionnel complet, d'une législature composée de trois branches, à l'instar du parlement britannique: la Couronne, une Chambre inamovible, et une Assemblée électorale. En agissant ainsi, ont-ils obéi à un caprice, à une inspiration incertaine et futile, ou à des motifs élevés et graves? Il suffit de lire les débats qui eurent lieu lors de l'adoption des constitutions provinciales par le parlement du Canada-Uni, en 1866, pour avoir la réponse à cette question. Je parle ici, non de ce que l'on appelle les "Débats sur la Confédération", mais de la discussion qui eut lieu l'année suivante, quand il s'agit de voter une constitution pour les deux futures provinces autonomes d'Ontario et de Québec. Permettez-moi de vous citer un extrait du discours prononcé à cette occasion par l'honorable Georges-Etienne Cartier, — depuis sir Georges Cartier, — le 6 août 1866:

"En prenant la parole, dit-il, je déclare tout d'abord que j'ai un grand désir, comme membre de la législature, d'établir des institutions sages et durables. Mon collègue (l'honorable M. Macdonald) a exposé les principales différences entre les deux systèmes de gouvernement que nous proposons pour le Haut et le Bas-Canada respectivement. Le Haut-Canada n'aura qu'une seule chambre, tandis que le Bas-Canada en possèdera deux: un Conseil législatif, dont les membres seront nommés à vie par le gouvernement, et une As-

semblée nommée par les libres suffrages du peuple. Nous ne soumettons ce projet, mes collègues et moi, qu'après de longues délibérations...

"Les délégués canadiens avaient deux systèmes à soumettre à la convention. Dans le Bas-Canada, les conseillers avaient tout à tour été nommés à vie et élus par le peuple. En examinant à fond ces deux modes de nominations, en étudiant surtout les résultats, nous sommes arrivés à cette conclusion, que le Conseil élu a réussi, non pas par l'effet du principe électif, mais parce qu'il y a toujours eu dans ce corps un certain nombre de membres nommés à vie, ce qui a contribué à le maintenir dans son indépendance et lui a permis de mieux surveiller les opérations de l'autre branche de la législature.

"Cela nous a engagés, mes collègues bas-canadiens et moi, à remettre en usage le système des deux chambres, nommées l'une par la couronne et l'autre par le peuple...

"Le Haut-Canada, en ne voulant avoir qu'une seule chambre, a été mû par un désir d'économie. Quant à nous, nous n'avons pas cru ce motif suffisant. Ce n'est pas pour une épargne de 15,000 à 20,000 livres que nous refuserions de donner plus de dignité à nos institutions législatives. En pareille matière, l'économie ne doit pas être la principale chose à rechercher, et j'espère que mes amis partageront cette opinion...

"Le Haut-Canada veut tenter une expérience;

sans nous permettre de lui offrir un avis, nous pouvons bien dire que l'on a déjà essayé ailleurs plusieurs fois, de gouverner avec une seule chambre, notamment aux États-Unis, où la doctrine démocratique est poussée très loin; essai malheureux, l'on est bientôt revenu de cette erreur. Aussi a été encore consacrée l'utilité d'une seconde chambre."...

On voit par cette citation que la question avait été discutée à fond par les hommes d'État de cette époque. Leur décision avait été précédée par de longues délibérations, et elle était prise en pleine connaissance de cause.

Dans le même débat, un orateur et un penseur qui a tracé un lumineux sillon dans notre politique canadienne, l'honorable Thomas d'Arcy McGee exprimait la même opinion que M. Cartier:

"The principles of the british constitution he desired to see carried out in its integrity, in the local governments as well as in the general, and if these could be carried out successful in Upper Canada by a single Chamber, it would be the first time. The people of Lower Canada, by adopting two chambers, were accepting a system which they knew would work well; those of Upper Canada were adopting an experiment, which they might have to abandon. The people of Upper Canada were one people, speaking one language, strongly imbued with one general class of principles and they might succeed in their experiment.

But Lower Canada had two distinct peoples, speaking different languages, having separate interests and for the protection of these, it was desirable that their legislative machinery should be framed on well tried principles."

Il est évident que les pères de la Confédération, et spécialement ceux qui représentaient le Bas-Canada, se proposaient de donner à cette province les institutions politiques les plus complètes, les plus parfaites possibles, tandis que les chefs du Haut-Canada semblaient n'attacher qu'une importance secondaire aux constitutions provinciales. En un mot deux courants d'idées se manifestaient parmi les hommes d'État de 1866. Les uns se montraient plus préoccupés de la constitution fédérale, de son importance, des pouvoirs, de l'autorité, de l'influence, du prestige qu'elle était appelée à conférer au pouvoir central. Les autres, tout en faisant très large la part du pouvoir central, tout en travaillant à le constituer fortement et à le revêtir de toutes les attributions nécessaires au développement, au maintien, à l'union, à la prospérité et au progrès de la nouvelle confédération, semblaient toutefois éprouver une sollicitude spéciale pour les gouvernements provinciaux. Tel était surtout le sentiment des chefs du Bas-Canada en ce qui concernait la future province de Québec. Les paroles de M. Cartier, que je viens de citer, en sont la preuve. Cette diversité de tendances était parfaitement naturelle. Les hommes pu-

blics du Haut-Canada, sachant que celui-ci aurait la supériorité du nombre dans la chambre des communes n'auraient pas eu d'objection à établir une union législative pure et simple des diverses provinces, au lieu d'une confédération. A leurs yeux la division et la répartition des pouvoirs entre les législatures provinciales et le parlement fédéral, n'étaient pas essentielles. Ils auraient été tout aussi satisfaits de voir la propriété, les droits civils, l'éducation attribués au parlement fédéral. Pour eux la constitution et la juridiction des provinces n'étaient qu'un moyen de donner satisfaction au Bas-Canada, dont la langue, dont la religion, dont les lois, dont les institutions étaient différentes de celles des provinces anglaises, et qui voulait en conserver le contrôle au moyen d'une législature autonome. Voilà pourquoi M. Cartier et ses collègues bas-canadiens attachaient tant d'importance à la constitution de la province de Québec, voilà pourquoi l'honorable John A. Macdonald en attachait si peu à celle d'Ontario. Lisez les paroles qu'il prononçait à ce sujet:

"With respect to the local legislature of Upper Canada, there were several reasons inducing the choice of one chamber. For a subordinate legislature acting under authority of the general government, having in fact something of the character of a municipal body, one chamber had been considered sufficient. It was however an experiment, and if it did not work well it would be easy to

provide two, but on the other hand it would be exceedingly difficult to begin with two and reduce it to one." (*Ottawa Times*, 14 juillet 1866).

J'ai insisté sur ce point, sur cette naturelle différence d'objectif, afin de faire bien comprendre pourquoi nos chefs bas-canadiens, en 1866, ont voulu gratifier la province de Québec d'une constitution supérieure, d'une constitution complète, avec ses trois pouvoirs, d'une constitution qui donnerait à nos institutions provinciales, calquées sur celle de l'Angleterre, plus de dignité, d'importance et de stabilité! Il m'a semblé utile de rappeler qu'ils ont voulu créer ici, non pas un conseil municipal, mais une législature, un parlement véritable avec deux chambres, afin que cette forme plus parfaite assurât à cette législature une plus grande somme d'autorité, un plus grand prestige et une plus longue durée.

Voilà le motif qui inspira les chefs de notre race et du Bas-Canada quand ils donnèrent deux chambres à la province de Québec, en 1866. Se sont-ils trompés, Messieurs? Le système des deux chambres est-il vraiment plus parfait que celui d'une chambre unique? Telle est la question qui se pose aujourd'hui devant nous.

M. Cartier parlait dans son discours de l'expérience des autres nations. Quoi qu'on en dise, je crois que l'argument a une haute valeur, et je vous demanderai la permission de jeter un coup d'œil rapide sur les constitutions des différents peuples

contemporains.

C'est un lieu commun que de citer l'exemple de la constitution anglaise qui a été le modèle, le type de tous les gouvernements constitutionnels. C'est là qu'a pris naissance ce régime de pondération et d'équilibre politique, où les pouvoirs se balancent, où la couronne, la chambre haute et la chambre populaire se soutiennent, s'éclairent, et se limitent mutuellement, pour le plus grand bien de la nation. Sans doute la constitution anglaise offre certains caractères spéciaux que l'on ne retrouve pas ailleurs. Mais le système de la dualité du pouvoir législatif a passé de l'Angleterre à presque tous les peuples du monde. Traversons le détroit. La France, notre ancienne mère-patrie, a deux chambres: un sénat et une chambre des députés. La Belgique a deux chambres: un sénat et une chambre des députés. Les États-généraux de Hollande sont divisés en deux chambres, la première et la seconde chambre. Le Danemark a deux chambres, le *lands-thing* et le *volks-thing*. La Suède a sa première et sa seconde chambre. La Norvège a deux chambres, le *lagthing* et le *odels-thing*. L'empire d'Allemagne a deux chambres: le Conseil fédéral et le Reichstag. La Prusse a deux chambres: la chambre des seigneurs et la chambre des représentants. Et cette dualité se répète dans presque tous les États qui composent le grand corps germanique: en Bavière, au Wurtemberg, en Saxe, à Bade, dans la Hesse, dans les an-

ciennes villes républicaines et commerciales de la fameuse ligue hansétique, Lubeck, Brème et Hambourg, et dans plusieurs autres états ou principautés secondaires. Pénétrant plus à l'est, vous trouverez deux chambres en Serbie, deux chambres en Roumanie, deux chambres en Hongrie. La constitution autrichienne vous montrera également deux chambres: le Conseil des seigneurs et la chambre des représentants. En Suisse vous rencontrerez encore deux chambres: le conseil national et le conseil des États. Descendez en Italie et vous trouverez un sénat et une chambre de députés. Traversez en Espagne et vous y constaterez l'existence d'un sénat et d'une chambre de députés! Au Portugal vous verrez le pouvoir législatif divisé entre une chambre des pairs et une chambre de députés. Franchissez les mers. L'Amérique du Sud vous présentera le même spectacle: deux chambres — sénat et chambre des députés — au Brésil, à la République Argentine, au Paraguay, à l'Uruguay, au Chili, au Pérou, à la Bolivie, au Vénézuéla, à l'Equateur. Au Mexique vous trouverez également deux chambres. Traversez le golfe mexicain et parcourez la république américaine. Ici le système de la dualité se dressera de toutes parts devant vos yeux. Vous l'apercevrez d'abord à la tête de l'édifice; puis il vous apparaîtra répété et multiplié dans toutes ses parties. Vous verrez à Washington deux chambres, un sénat et une chambre de représentants, composant le Con-

grès des États-Unis; et dans chacun des quarante-cinq États de l'Union, vous verrez également deux chambres, un sénat et une chambre de représentants.

Permettez-moi d'insister sur cette universalité du dualisme législatif, dans les divers États de la grande confédération qui nous avoisine. Le régime des deux chambres est chez eux la règle invariable. Voici ce que dit à ce propos un éminent publiciste, M. Bryce, membre de la chambre des Communes dans son grand ouvrage "The American Commonwealth":

"Une législature d'État aux États-Unis consiste toujours en deux chambres, une moins nombreuse appelée le Sénat, une plus nombreuse appelée la Chambre des Représentants, quoique dans six États celle-ci soit appelée l'Assemblée, et dans trois la chambre des délégués... La nécessité des deux chambres est considérée comme un axiome de la science politique. Cet axiome est basé sur la conviction que la tendance naturelle d'une assemblée à devenir précipitée, tyrannique et corrompue, a besoin d'être contrebalancée par la co-existence d'une autre chambre investie d'une autorité égale. Les Américains restreignent leurs législatures en les divisant, de même que les Romains avaient restreint leur exécutif en substituant deux consuls à un roi. Les seuls États qui essayèrent jamais le système d'une seule chambre sont la Pensylvanie, la Georgie, et le Vermont.

Tous les trois y renoncèrent, le premier après quatre ans d'expérience, le second après douze ans, le troisième après cinquante ans. A part ces exceptions sans importance, l'existence des deux chambres est le "quod semper, quod ubique, quod ab omnibus" de la doctrine constitutionnelle américaine. ("The American Commonwealth," volume I, pp. 460, 461).

Il ne faut pas croire, Messieurs, que ce principe des deux Chambres ait été introduit par hasard dans la constitution américaine. Bien au contraire, il ne l'a été qu'après une période de lutte, qu'après de longues et laborieuses discussions. Vous n'ignorez pas que la guerre de l'indépendance et le triomphe des armes du Congrès furent suivis d'une époque confuse et tourmentée, où Washington et les autres grands patriotes de ce temps virent mettre en péril l'œuvre pour laquelle ils avaient tant combattu. La première constitution fédérale avec sa Chambre unique, son pouvoir exécutif sans autorité, sa juridiction restreinte, ne réussit qu'à enfanter l'impuissance, la discorde et le déshonneur national. Alors devant l'anarchie menaçante, les bons citoyens et les hommes d'État éclairés se rapprochèrent, s'entendirent, et provoquèrent un mouvement qui aboutit à la convocation de la fameuse convention de Philadelphie, en 1787.

Un des hommes les plus remarquables de l'Amérique, M. John Adams, qui fut plus tard le succes-

seur de Washington à la présidence, était alors ambassadeur des États-Unis en Angleterre. Il suivait de loin et avec angoisse la crise que traversait son pays. Il voyait l'esprit démagogique qui tentait de pervertir les institutions nationales en faisant prévaloir la doctrine d'une seule Chambre, et d'un exécutif réduit à un rôle illusoire. Et, sous l'empire de ces sentiments, il publia son célèbre ouvrage "Défense des constitutions américaines". On y trouve le plaidoyer le plus irréfutable en faveur de la dualité législative:

"Parcourez avec moi, dit-il, les annales de tous les États, tant anciens que modernes, auxquels on peut donner le nom d'"États libres", et vous y verrez: 1° qu'il n'exista jamais et qu'il ne peut exister un gouvernement "simplement" démocratique, soit collectif, soit représentatif; 2° qu'un gouvernement, formé de deux branches seulement, ne fut jamais et ne peut être stable; car il arrive toujours, en pareil cas, souvent après un long enchaînement de troubles et de calamités, que l'une des branches parvient à renverser l'autre; 3° vous y verrez que si jamais un "État libre" prospéra, ce ne fut que par l'effet de la balance établie entre les pouvoirs de son gouvernement. Maintenez donc votre triple composition, balancez votre Assemblée législative; établissez-y des oppositions légales et constitutionnelles, autrement, il s'en formera "d'inconstitutionnelles", dont l'effet doit, tôt ou tard, être désas-

treux; votre gouvernement sera toujours vacillant et agité.”

La publication du livre de John Adams précéda de peu la grande convention de Philadelphie. Cette assemblée se réunit le 14 mai 1787, sous la présidence de Washington. Dès le début le conflit des opinions s’y déchaîna. Les représentants des divers États et des diverses doctrines se heurtèrent dans des discussions ardentes et passionnées. On put craindre un instant que la convention ne se termina par un désastreux échec. C’est alors que se produisit l’épisode historique de la prière de Franklin. “On venait de rentrer dans la question si brûlante de la représentation, lorsque Franklin, que son grand âge avait jusque-là retenu sur son fauteuil, se leva et, se tournant vers Washington: “Monsieur le président, au milieu
“de cette assemblée qui erre à tâtons dans les ténèbres, à la recherche de la vérité politique, à peine capable de la saisir, même lorsqu’on la lui présente, comment se fait-il que nous n’ayons point encore songé à invoquer humblement le Père des lumières, pour qu’il éclaire nos intelligences? . . . J’ai vécu de longues années, et plus je vis, plus je suis frappé de cette vérité que c’est Dieu qui gouverne les affaires des hommes. “Si un passereau ne peut tomber en terre sans sa permission, un empire pourra-t-il s’élever sans son appui? Les Saintes Ecritures nous apprennent que, si l’Éternel ne bâtit la maison, ceux

“ qui la bâtissent travaillent en vain. Je le crois
“ fermement, et je crois aussi que, sans son divin
“ secours, nous ne réussirons pas mieux, dans cet-
“ te construction politique, que les constructeurs
“ de la tour de Babel. Nous serons divisés par nos
“ misérables petits intérêts locaux, nos projets se-
“ ront couverts de honte et de ridicule d’âge en
“ âge. Et ce qui est bien pis, après cette déplorable
“ expérience, l’humanité pourra désespérer, désor-
“ mais, d’établir des gouvernements sur les prin-
“ cipes de la sagesse humaine, et abandonner ce
“ soin au hasard, à la guerre et à la conquête.”

Je n’ai jamais pu lire sans émotion le récit de cette scène dramatique et solennelle. La convention poursuit le cours de ses travaux, et après cinq mois de labeurs elle adopta la constitution dont le premier article se lisait comme suit: “Tous les pouvoirs législatifs délégués ci-dessous seront confiés à un Congrès des Etats-Unis, qui se composera d’un Sénat et d’une Chambre des représentants.” Le système des deux chambres sortait victorieux de cette grande épreuve.

Enfin, messieurs, je terminerai cette revue des constitutions contemporaines en jetant un coup d’œil sur des colonies analogues à celles de l’Amérique britannique. Dans l’Afrique du sud, le Natal et le Cap ont deux chambres, un Conseil législatif et une Assemblée législative, Et dans les régions australes, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, la Tasmanie, Victoria,

l'Australie méridionale et l'Australie occidentale ont chacune deux Chambres, un Conseil législatif et une Assemblée législative.

Ainsi, dans la plupart des pays régis par le système parlementaire, on retrouve le principe des deux chambres, et l'on ne pourrait citer que quelques infimes exceptions en faveur de la chambre unique. N'est-ce pas là un fait éloquent?

II

On me dira peut-être: qu'est-ce que cela prouve? Qu'importe l'exemple des autres peuples? Parce qu'il y a deux chambres à Rio-de-Janeiro ou à Boston, cela veut-il dire qu'il en faille nécessairement deux à Québec? J'admets que les faits ne sont pas toujours des arguments. Mais ce qui est un argument, c'est la raison des faits. Et je dis que, pour avoir adopté le système des deux chambres, il faut que tous ces peuples aient eu des raisons, des raisons profondes, puissantes, déterminantes et irrésistibles.

L'expérience leur a démontré d'abord que le système des deux chambres assure une meilleure législation. C'est une chose importante et grave que l'élaboration des lois. En effet que doit être la loi, au point de vue politique, social et juridique? La loi doit être la raison, l'expérience et la justice, condensées et exprimées dans un texte précis, afin de servir l'intérêt général ou de sau-

vegarder les légitimes intérêts privés. Une bonne loi est un bienfait public; une mauvaise loi est un fléau public. Une bonne loi contribue puissamment au maintien de l'ordre et de l'harmonie; une mauvaise loi introduit dans la société un élément de désordre et de perturbation. Une bonne loi élève le niveau social; une mauvaise loi le fait descendre. Une bonne loi fortifie dans l'âme populaire le respect de l'autorité; une mauvaise loi y fait germer le mépris du pouvoir. Une bonne loi peut répandre la prospérité et la sécurité jusqu'aux derniers confins d'un État; une mauvaise loi peut semer la ruine et le trouble jusqu'aux extrémités d'un pays. Bonne ou mauvaise, la loi, une fois portée, commence et poursuit inflexiblement son œuvre, salubre ou néfaste, dans le corps social.

Tant qu'elle sera maintenue, la loi bonne produira ses bienfaits résultats. Mais aussi, tant qu'elle n'aura pas été détruite par le même pouvoir qui l'aura édictée, la loi mauvaise multipliera ses ravages; et, devant les protestations du droit violé par la légalité injuste, on entendra souvent retentir dans les prétoires cette douloureuse parole: "dura lex, sed lex." N'est-ce pas, messieurs, qu'elle est grande, la responsabilité du législateur dans nos gouvernements parlementaires! On conçoit donc qu'il faille entourer la préparation des lois de toutes les garanties, de toutes les sauvegardes. Pour arriver à faire une loi, il faut de l'atten-

tion, de la réflexion, et de l'étude. Il faut des efforts sincères et persévérants pour dégager la raison, l'expérience et la justice, des ténèbres, des erreurs, des préjugés qui trop souvent en altèrent et en obscurcissent la vision. Cette loi, qui sera pour la société un instrument de bonheur ou de malheur, soumettez en donc la rédaction à des épreuves réitérées, avant de l'inscrire au livre de vos statuts. Quand vous en aurez formulé une première fois les dispositions, faites-lui encore subir une révision rigoureuse, pour corriger les défauts qui auraient pu échapper au premier examen. Afin d'amender chez elle ce qui aurait pu y être introduit par un corps de législateurs, sous la pression de certaines influences suspectes, et de certains courants dangereux, faites la scruter par un autre corps de législateurs moins susceptibles de subir ces influences et ces courants. En un mot, entourez l'élaboration de vos lois des précautions les plus minutieuses, les plus multipliées, les plus complètes. Et, après tout cela, vous n'aurez pas encore une législation idéale — les lois humaines sont toujours courtes par quelque endroit, — mais vous aurez au moins une législation aussi parfaite que peuvent le permettre notre infirmité et notre faiblesse natives.

Ecoutez, Messieurs, ce que dit à ce sujet un des jurisconsultes les plus éminents de ce siècle, Story, dans ses admirables "Commentaires sur la constitution des États-Unis":

“L'utilité d'une subdivision du pouvoir législatif entre deux branches, ayant l'une sur l'autre un droit de négation, est peut-être admise actuellement par la plupart de ceux qui savent réfléchir... Les arguments qui démontrent l'importance de la distribution du pouvoir législatif entre deux chambres, peuvent être résumées comme suit: En premier lieu; elle opère directement comme une garantie contre toute législation hâtive, imprudente et dangereuse, et elle permet de corriger les erreurs avant qu'elles aient produit de mauvais résultats. Elle interpose un délai entre l'introduction et l'adoption finale d'une mesure, et elle donne ainsi du temps pour la réflexion et pour les délibérations successives de différents corps, mus par des motifs différents et organisés d'après des principes différents.

“En second lieu, elle sert à prévenir indirectement les tentatives de faire prévaloir des fins personnelles, particulières ou des fins de partis, n'ayant rien de commun avec le bien public. Le seul fait qu'il y a un autre corps revêtu d'un pouvoir égal, jaloux de ses droits, et indépendant de l'influence des meneurs qui favorisent une mesure particulière, et que ce corps doit scruter cette mesure et l'examiner à son mérite, ce seul fait tendra silencieusement à décourager tout effort pour la faire triompher par surprise, par intrigue ou par des combinaisons de parti corruptrices. Il est beaucoup plus difficile de tromper, de corrompre

ou de persuader deux corps, pour les induire à commettre un acte contraire au bien public, que d'en tromper, d'en corrompre ou d'en persuader un seul, spécialement si les éléments qui les composent sont essentiellement différents.

“En troisième lieu, comme la législation agit ou peut agir sur toute la société, et met en cause des intérêts d'une grande difficulté, d'une vaste complexité, il est de la plus grande conséquence de s'assurer une révision indépendante par des esprits différents, agissant d'après des opinions et des sentiments différents et parfois opposés, de manière à obtenir un résultat aussi parfait que la sagesse humaine peut le permettre... Tout le monde sait combien toute législation humaine est imparfaite, nonobstant toutes les précautions prises pour assurer une délibération efficace; combien elle est incertaine dans ses principes et plus encore dans son utilité; combien défectueuses dans leur variété, ses dispositions pour protéger le droit et redresser l'injustice. Par conséquent, tout ce qui naturellement et nécessairement éveille le doute, sollicite la prudence, attire l'attention, stimule la vigilance et l'étude, est une aide précieuse contre la précipitation dans l'élaboration ou l'amendement des lois, aussi bien que contre les concessions à l'indolence, à l'ambition égoïste, aux ruses employées par les démagogues corrompus et ineptes. Pour cette fin, on n'a pas trouvé jusqu'ici de meilleur expédient que la création d'une

branche indépendante de censeurs chargée de reviser les projets de loi d'autres législateurs, et de les amender, de les modifier ou de les rejeter librement, sauf à voir ses propres projets de loi soumis à la même épreuve."... Et plus loin, Story ajoute: "Il n'y a pas à l'heure qu'il est un seul État de l'Union qui voulût consentir à fondre les deux assemblées en une seule." (Story, *Commentaries on the Constitution of the United States*, vol. I, pp. 413, 414, 415.)

Outre son heureuse influence sur la législation ordinaire, le système des deux chambres peut opposer une utile barrière à ces mouvements soudains, à ces excès de pouvoir et à ces explosions de préjugés qui se produisent parfois au sein des sociétés politiques. Laissez-moi vous citer encore ici un éminent magistrat et publiciste américain:

"La division de la Législature en deux branches séparées et indépendantes est fondée sur des principes tellement manifestes de bonne politique, et est si fortement recommandée par le langage non équivoque de l'expérience, qu'elle a obtenu l'approbation générale du peuple de ce pays. Un des grands objets de cette division de la Législature en deux chambres, agissant séparément et avec des pouvoirs coordonnés, est de détruire les mauvais effets d'une agitation soudaine et violente, et des mesures précipitées, résultant de la passion, du caprice, du préjugé, de l'influence personnelle et des intrigues de parti, dont une triste expérien-

ce a démontré la puissante et dangereuse influence dans les assemblées uniques. Une décision hâtive a moins de chance de se transformer en loi, quand elle doit être arrêtée dans sa course, être soumise à la délibération, et probablement à la revision critique d'un corps rival, siégeant séparément et dans de meilleures conditions pour éviter les préventions et corriger les erreurs de l'autre branche." (Kent, Commentaries on american law," vol. I, p. 122.)

Ah! messieurs, que de grands noms je pourrais appeler en témoignage à l'appui du système de deux chambres, de la division des pouvoirs. Voici Washington adressant ses adieux au peuple des États-Unis, en quittant pour toujours la suprême magistrature:

"Il suffit de savoir, dit-il, combien l'amour du pouvoir et le penchant à en abuser sont naturels au cœur de l'homme, pour sentir ces vérités: de là vient la nécessité de balancer les pouvoirs publics par leur division et leur partage entre plusieurs dépositaires, qui défendent cette propriété publique des invasions les uns des autres. L'expérience des temps passés et modernes nous fournit des exemples de l'excellence de ce système."

Veut-on des expressions d'opinion, venant d'hommes publics agissant dans une autre sphère? Ouvrons l'histoire de la république française de 1848. Il s'agit d'élaborer une constitution. Les passions révolutionnaires du moment sont hostiles à

l'établissement d'une seconde chambre. Alors, un libéral illustre, un homme que personne ne sera tenté de traiter d'absolutiste, et qui a fait de l'opposition durant dix-huit ans sous le règne de Louis-Philippe, Odilon Barrot prend la parole:

"Voyez, s'écrie-t-il, les précédents qu'offre le monde politique. Il ne nous présente, dans le passé, que deux exemples d'une assemblée unique: c'est, en Angleterre, le long Parlement, et, en France, la Convention; et encore les hommes de la Convention, instruits par leur propre exemple, ont-ils bientôt jugé qu'il était indispensable de partager le pouvoir législatif entre deux assemblées, et ils ont opéré cette division dans la constitution de l'an III. Il n'y a, de nos jours dans le monde, qu'une grande république qui vit et prospère: celle de l'Amérique du Nord. Hé bien! elle a reconnu la nécessité de deux assemblées, et la leçon qu'elle nous offre est d'autant plus instructive, qu'elle n'est arrivée à cette division du pouvoir législatif qu'après avoir reconnu et expérimenté les dangers de la concentration de ce pouvoir en un seul corps."

Un autre esprit distingué, penseur et publiciste illustre, M. de Tocqueville soutient la même thèse:

"Il n'y a, dit-il, qu'une grande république démocratique dans le monde, c'est celle des États-Unis: je ne me prévaux cependant pas de la constitution fédérative de ces États. C'est une œuvre de l'art, dont on ne peut rien emprunter pour la France.

Mais, à côté de celle-là, il y a, dans l'Amérique du Nord, trente républiques qui sont dans une situation semblable à la nôtre: elles ont toutes deux chambres; il n'y a pas un Américain qui s'avise de penser qu'on pourrait marcher autrement...

"Les secondes chambres peuvent, comme en Amérique, représenter les mêmes classes du peuple et pour être d'un ordre secondaire, leur utilité n'en est pas moins considérable... La maladie chronique qui tue ordinairement les pouvoirs législatifs, c'est l'intempérance législative, c'est la tyrannie insupportable de ces corps qui veulent sans cesse légiférer. Une seconde chambre est un tempérament à cette manie dangereuse... Partout où il y a un corps unique, il se jouera des obstacles qu'on voudra opposer à sa marche. Comme ce corps représente toutes les passions, tous les intérêts, il pousse tout, il écrase tout, il est irrésistible. Pour rendre ce pouvoir moins fort et le sauver de lui-même, il faut donc le diviser en deux chambres composées des mêmes éléments et qui, cependant, ne représentent pas toujours la même pensée. La diversité de leurs points de vue profite à tous: il y a deux examens faits par des esprits divers."

Cependant les préjugés sont plus forts que la raison politique. La seconde chambre est rejetée. Montalembert refuse alors de voter en faveur de l'ensemble de la constitution; et il s'en explique comme suit:

“Je suis convaincu qu’il ne peut y avoir ni stabilité pour les pouvoirs publics, ni indépendance pour les simples citoyens, sous un gouvernement où l’omnipotence législative est concentrée dans une Assemblée unique.” (Lettre sur le vote contre la constitution, 5 novembre 1848).

Trois ans après le refus d’instituer une seconde chambre, la constitution de 1848 était déchirée, et la seconde République française était morte.

Franchissons une période de vingt années. Nous sommes en 1872. La troisième république vient de naître en fait, mais elle n’est pas encore sortie du provisoire, et son organisme constitutionnel est à créer. L’éternelle question se pose une fois de plus: y aura-t-il deux chambres ou une chambre unique? Une commission parlementaire composée de trente membres délibère sur les projets de constitution. Au milieu de ses travaux, elle voit arriver dans son sein l’homme que les événements et la faveur publique ont placé à la tête du pouvoir exécutif, après les désastres de l’année terrible. M. Thiers, — car c’est de lui qu’il s’agit, — M. Thiers, poussé par l’ambition et l’amour du pouvoir, incline visiblement, à cette heure, vers le parti démocratique. Mais il n’en est pas moins doué d’une lumineuse intelligence, et d’un sens politique indéniable. Il a traversé deux monarchies, une république et un empire. Il a derrière lui cinquante ans de vie publique. Et, au nom de sa profonde expérience, il vient plaider devant la

commission des Trente la cause de la seconde chambre. "Il faut, dit-il, prendre son parti de renverser la république ou de lui donner des organes. Quant à moi, je suis un monarchiste qui a pris son parti de la république. Il faut lui donner deux roues comme à une voiture. Cette question de la seconde chambre en comprend plusieurs... Dans toutes les sociétés libres il y a deux éléments: l'un qui repousse, l'autre qui retient. Sans s'occuper du titre à leur donner, vous arriverez à ce résultat que l'une des deux assemblées poussera et que l'autre retiendra, si elles représentent les deux éléments... Le pays est sage; il est plus sage que les partis. Il pourrait cependant nous donner une mauvaise chambre. J'appelle ainsi celle qui exigerait des économies irréalisables comme on en propose parfois dans cette assemblée, ou qui ferait prévaloir dans l'instruction publique certaines tendances que je regrette de constater dans le pays... Le remède est donc deux assemblées; là est le besoin."

"Vous savez, messieurs, ce qui est arrivé. La troisième république a eu son Sénat, et c'est sans aucun doute l'une des causes qui l'ont fait vivre plus longtemps que ses deux devancières.

Voulez-vous entendre maintenant un homme d'État anglais. Voici celui qui a exercé probablement l'influence la plus prestigieuse sur l'opinion britannique à notre époque.

En 1852, parlant sur le bill des colonies austra-

liennes, et faisant allusion à la proposition de leur octroyer un Conseil législatif, M. Gladstone prononçait les paroles suivantes: "Je suis persuadé que, lorsque les habitants de la Nouvelle-Galles du Sud seront informés de ceci, ils regarderont cette proposition comme l'un des plus grands bienfaits qui puisse leur être conféré. Je ne désire pas citer d'autorités à ce sujet, mais je ne puis m'empêcher de mentionner l'ouvrage d'un éminent écrivain et philosophe, le livre de M. de Tocqueville, sur les États-Unis. Ce distingué publiciste a prouvé clairement la nécessité des doubles chambres, et montré comment le temps et l'expérience ont convaincu les différents États de l'Amérique que le système de la seconde chambre était le seul moyen d'éviter les difficultés. L'expérience des États-Unis établit que le système des deux chambres doit être regardé comme un axiome dans la science politique."

Je n'en finirais pas si je voulais citer, outre les orateurs et les hommes d'État, tous les auteurs qui ont soutenu la même thèse. Je pourrais vous lire des extraits de Delolme, de Bagehot, de Hearn, de Freeman et d'une foule d'autres, qui tous ont proclamé l'éclatante supériorité du système des deux chambres.

Mais c'est assez, c'est trop de citations. Je vous demande pardon d'en avoir abusé. Mon but a été de faire surgir devant vous, d'appeler de tous les points de l'horizon politique les plus éminents es-

prits, afin de vous montrer que, malgré leurs différences de principes et de formation intellectuelle, ils se rencontrent tous pour affirmer cette vérité de sens commun que le dualisme législatif est une garantie de modération, d'ordre et de progrès.

III

Soit, me dira-t-on. Mais le rôle du Conseil législatif, dans la province de Québec, concorde-t-il avec cet axiôme de la sagesse politique? Je réponds oui, sans hésiter. Sans doute, il n'y a pas eu dans notre province de ces grandes commotions, de ces grandes crises qui auraient pu fournir au Conseil une occasion de sauver la patrie. Mais il n'est pas nécessaire que la foudre tombe tous les jours pour que les paratonnerres soient utiles. Ici, comme ailleurs, il peut surgir des occasions où le contrepoids salutaire du Conseil soit considéré comme un bienfait public. Il peut se produire des mouvements populaires, violents et excessifs, qui se traduiraient dans une autre assemblée par des mesures extrêmes auxquelles la sage résistance de cette chambre, plus indépendante par sa constitution, ferait obstacle assez longtemps pour donner à la réflexion et à la raison politique le temps de faire leur œuvre pacificatrice.

Faisons un pas de plus. A Dieu ne plaise que le fléau des discordes nationales éclate parmi nous. La majorité en cette province a prouvé de longue

date qu'elle entend respecter les privilèges et les droits de la minorité. Mais, enfin, si, dans un moment d'affolement, un souffle d'intolérance passait sur notre peuple, et poussait une majorité à porter la main sur ces privilèges et ces droits, n'est-il pas vrai, — j'en appelle à tous mes collègues, — que telle tentative trouverait ici un obstacle infranchissable contre lequel viendraient se briser tous les assauts. On a dit que la minorité a d'autres garanties, qu'elle a le lieutenant-gouverneur avec son veto absolu ou suspensif, et qu'elle a le désaveu par le gouvernement fédéral. Messieurs, la minorité manitobaine avait le droit de compter, elle aussi, sur le veto du lieutenant-gouverneur et sur le veto fédéral. Elle n'a eu ni l'un ni l'autre. Et ses privilèges, ses franchises ont été foulées aux pieds par une majorité despotique et oppressive. Je ne suis pas un membre de la minorité en cette province, mais si je l'étais, rien au monde ne me ferait renoncer à une parcelle des garanties d'impartialité et de justice que contiendrait en ma faveur la constitution de mon pays.

Laissons maintenant de côté ces considérations éventuelles, et descendons sur le terrain de la législation ordinaire. Ici qui pourrait nier que le Conseil a rendu de signalés services? J'ai devant moi un relevé démontrant que, depuis la confédération, le Conseil a fait subir à 799 bills des amendements qui ont été acceptés par l'Assemblée lé-

gislative, et qu'il a rejeté complètement 233 bills qui avaient été adoptés par l'autre chambre. Voilà donc plus de 1,000 projets de loi que le Conseil a améliorés ou tués, la plupart du temps pour les meilleures raisons du monde, comme je vais en donner des exemples.

En 1888, un projet de loi relatif à la tenue par le clergé des statistiques des naissances, mariages et décès fut présentée et subit ses trois lectures à la chambre d'assemblée. Cependant ce bill "imposait" au clergé des fonctions auxquelles il n'était pas obligé, et infligeait au curé une amende de vingt dollars, en cas de défaut par lui de faire ce rapport. C'était un projet odieux, arbitraire, un empiètement intolérable. Il fut combattu au Conseil législatif et ne fut pas adopté. La seconde chambre avait sauvegardé la liberté du clergé.

Un autre bill inique fut présenté vers le même temps, et adopté par l'Assemblée. C'était un projet draconien pour les cultivateurs. Il contenait des dispositions excessives. Il avait pour objet certaines réglementations relatives aux patrons et aux propriétaires de beurreries et fromageries. L'article vingt et unième décrétait que tout propriétaire ou administrateur de fabrique de beurre ou de fromage sur le "simple soupçon" qu'un cultivateur envoyait à la fabrique du lait frelaté, pouvait, n'importe quand, pénétrer ou envoyer quelqu'un pénétrer dans le domicile, dans les bâtisses du cultivateur, s'emparer de son lait, et en

faire l'épreuve; et si le cultivateur résistait à cette violation de domicile, il pouvait être passible d'une amende de cent dollars ou de trois mois de prison.

C'était un bill digne des pires époques de tyrannie. Le principe de l'inviolabilité du domicile du citoyen britannique y était audacieusement foulé aux pieds. "Sur un soupçon," un homme mal intentionné, un ennemi peut-être, pouvait aller faire la loi au cultivateur dans sa propre maison, sous peine d'amende ou de prison!

Et ce bill monstrueux avait tranquillement et régulièrement subi ses trois lectures à l'Assemblée législative.

Mais au Conseil législatif, les articles iniques du bill furent dénoncés, une forte opposition fut soulevée, et le projet de loi mourut avant sa troisième lecture. La seconde chambre avait sauvé le principe de l'inviolabilité du domicile, si cher au cœur de tout citoyen britannique, et le droit sacré du cultivateur d'être maître chez lui.

En 1892, un bill arriva au comité des bills privés du Conseil, après avoir subi l'épreuve des trois lectures et du comité de l'Assemblée législative. On examine les articles du bill. Et, stupéfaction profonde, on y trouve rétabli "l'emprisonnement pour dettes" dont le principe a depuis si longtemps disparu de nos lois. L'article en question fut amendé et le bill renvoyé à l'assemblée qui concourut dans l'amendement.

Nous pourrions multiplier ces exemples. Tous les ans des amendements, des retranchements importants sont faits par le Conseil législatif aux projets de loi. Tous les ans, les promoteurs eux-mêmes de certains bills viennent auprès du comité des bills privés du Conseil pour demander des changements auxquels ils n'ont pas songé devant le comité de l'Assemblée. Tous les ans des personnes lésées par les projets de loi viennent solliciter des redressements de leurs griefs au Conseil législatif, et souvent ces griefs sont légitimes. Les députés eux-mêmes comptent souvent sur nous pour étouffer certaines mesures suspectes qu'ils ont laissé passer pour ménager leur popularité, mais qu'ils nous demandent d'envoyer aux oubliettes. Plusieurs de ces honorables députés seraient fort embarrassés s'ils voyaient disparaître le Conseil législatif.

Nos adversaires nous disent: D'autres provinces, Ontario en particulier, n'ont qu'une chambre, et la législation n'y va pas plus mal. Je ne prétends pas ici faire la critique de la législation d'Ontario, mais j'affirme qu'elle serait meilleure si elle était révisée par une seconde Chambre. Dès l'époque de la Confédération, il y avait des hommes importants dans le Haut-Canada qui étaient d'avis que leur province devait être dotée de deux chambres comme Québec. L'honorable John Hilliard Cameron en était un, et M. Richard Cartwright, — aujourd'hui sir Richard Cartwright, — en était

un autre. "Un fait certain, disait-il, c'est que lorsqu'on a essayé le système d'une seule chambre, on l'a abandonné comme impraticable. Il doit y avoir un contre poids à la législation hâtive qu'une seule chambre peut adopter, et je crois que cette chambre commet une imprudence en confiant à une seule assemblée les matières importantes qui seront soumises à la juridiction de la législature haut-canadienne." ("Morning Chronicle", Québec, 6 août 1866).

A l'heure qu'il est, bien des gens à Ontario commencent à se prononcer dans ce sens. Voici ce qu'un grand journal de Toronto publiait, il y a deux ans, à l'issue d'une session provinciale: "C'est à tort que M. Tarte demande l'abolition des secondes chambres, à Québec et à Ottawa. Nous en avons vu assez à Toronto, ce mois-ci, pour nous faire désirer d'en avoir une: une législation préjudiciable expédiée à la vapeur et sans examen; des secrétaires particuliers passant tout le dimanche en voiture, à racoler un quorum afin de corriger des erreurs avant que le lieutenant-gouverneur se rendit à la Chambre pour la prorogation le lundi après-midi; d'autres bills adoptés en vue de léser certains droits des municipalités. Si nous entendons continuer à n'avoir qu'une chambre, il est grandement temps d'établir de nouvelles règles en vue de protéger davantage les droits du public et des municipalités. Une législature à chambre unique est une bonne institution pour les gens qui

veulent faire adopter à toute vapeur des projets de loi portant atteinte aux droits d'autrui." ("Toronto World," janvier 1898).

J'ai pensé que dans le moment actuel, cette citation était opportune et significative.

L'honorable procureur-général a dit tout à l'heure, que si le Conseil rendait des services en améliorant la législation qui lui venait de l'Assemblée, il lui arrivait aussi parfois de voir des projets de loi nés dans son sein amendés par l'autre chambre. Sans doute; et ceci confirme ma thèse. Ceci démontre que les deux chambres se complètent l'une par l'autre, agissent l'une sur l'autre, s'éclairent l'une l'autre, et que de leur collaboration, de leur révision mutuelle naissent des lois mieux conçues, mieux pondérées et mieux rédigées.

Honorables messieurs, il est temps de conclure ce trop long discours. Je me suis efforcé d'établir que le système des deux chambres est plus parfait que celui de la chambre unique. A l'appui de cette doctrine, j'ai apporté les témoignages les plus imposants, et j'ai invoqué les noms les plus illustres. Législateurs, constituants, philosophes, magistrats, publicistes, orateurs, hommes d'État, fondateurs de république et créateurs d'empire ont tour-à-tour comparu devant nous. Washington et Adams, Franklin et Tocqueville, Odilon Barrot et Montalembert, Thiers et Gladstone, nous ont fait entendre leur voix grave et persuasive. L'expérience et l'histoire ont déposé en faveur d'un sage

dualisme législatif. L'exemple de presque toutes les nations civilisées est venu ajouter son poids immense à celui de toutes ces autorités concordantes. En un mot, nous avons pu nous convaincre que le système des deux chambres, de la double épreuve parlementaire dans la confection des lois, a pour lui la raison, la science politique, l'adhésion de l'ancien et du nouveau monde, de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique, et des contrées australes, et qu'il figure comme un organisme obligé dans tant de constitutions diverses parce qu'il est le résultat et l'expression de la sagesse universelle.

Je crois avoir démontré, en outre, que, dans notre province comme ailleurs, ce système des deux chambres a prouvé son efficacité et son utilité pratique. Je crois avoir établi que notre Conseil législatif a fait beaucoup de bien et empêché beaucoup de mal; qu'il a tué un grand nombre de mauvaises mesures, et qu'il a modifié pour le mieux un grand nombre de mesures défectueuses; qu'il a épargné à nos statuts bien des taches; qu'il a redressé une foule d'erreurs, et mis obstacle à plus d'une injustice; enfin, que, sans être ni infailible ni impeccable, il a rendu à notre province d'incontestables services.

Et maintenant, on nous demande de l'abolir. En matière de constitution parlementaire, il y a le système plus parfait, qui est celui des deux chambres; et le système moins parfait, qui est celui

d'une chambre unique. Et l'on nous propose d'abandonner le système plus parfait que nous possédons, pour adopter le système moins parfait, dont nous connaissons l'infériorité et les périls. Au lieu de progresser, on nous demande de rétrograder. Au lieu de perfectionner notre organisme politique, on nous engage à le déformer et à le fausser. Au lieu de fortifier notre législature autonome, on nous invite à l'affaiblir. Au lieu de donner du prestige à nos institutions provinciales, on nous convie à les rabaisser. On veut nous entraîner à rapetisser, à amoindrir, à mutiler cette constitution modelée sur celles des peuples les plus éclairés du monde, à laquelle nos ancêtres politiques, les grands constituants de 1866, ont confié la sauvegarde de ce que nous avons de plus cher et de plus sacré: nos lois civiles, l'éducation de notre peuple, nos libertés religieuses et nationales. Et cela au nom de quel intérêt, au nom de quel principe, au nom de quelle raison d'État? Ah! messieurs, si l'on interrogeait ainsi quelque penseur, quelque publiciste étranger à nos étroits horizons, pourrait-il supposer qu'on veut déchirer notre constitution et nous faire faire peut-être, d'une façon inconsciente, le premier pas vers l'union législative, uniquement dans le but de réaliser une sordide économie annuelle de \$33,000 sur un budget de \$4,000,000? Oui, messieurs, voilà comment la question se pose. D'un côté, l'équilibre législatif, la stabilité, la pondération des pouvoirs, l'ex-

périence, l'histoire, l'exemple de tous les peuples, la raison politique, le maintien des garanties et des sauvegardes établies par les pères de notre constitution; de l'autre, cette misère, cette rognure budgétaire, ce plat de lentilles, \$33,000 par année! Eh bien, messieurs je réponds à cette proposition avec toute l'énergie dont je suis capable: arrière le plat de lentilles, et vive la constitution de la province de Québec!

Ah! si l'on nous avait démontré que l'existence du Conseil législatif est contraire à l'intérêt public; si l'on nous avait démontré que le Conseil est nuisible, si l'on nous avait démontré qu'il est un obstacle ou un écueil; si l'on nous avait démontré qu'il empêche la province d'accomplir ses destinées progressives, je suis convaincu, je sais que tous les membres de cette chambre, unis dans un sentiment d'abnégation patriotique, se condamneraient eux-mêmes à disparaître de cette enceinte, et voteraient sans faiblesse leur propre déchéance.

Il y a parmi nous des hommes dont les cheveux ont blanchi dans le service public. Croit-on qu'au terme de leur carrière, ils hésiteraient à accomplir cet acte de dévouement suprême et à sortir généreusement de cette chambre pour répondre à l'appel de leur pays, au lieu d'attendre ici sans gloire l'inévitable appel de Dieu. Croit-on que d'autres membres de cette chambre, moins avancés dans la vie, considéreraient comme un sacrifice excessif une retraite volontaire, qui ne serait pas

nécessairement le dernier mot de leur carrière publique, et qui ne leur interdirait pas l'accès à des arènes plus mouvementées, et à des émotions plus captivantes? Non, non, ce ne sont pas les froids calculs de l'égoïsme qui font dicter à cette chambre ses déterminations, à cette heure solennelle de son histoire. Elle va se laisser guider, j'en ai la ferme assurance, par des pensées plus hautes, par de plus nobles inspirations. Ayant devant les yeux les enseignements du passé, elle va songer non seulement aux nécessités du présent, mais aussi aux problèmes et aux crises que peut encore à notre peuple réserver l'avenir.

Pour ma part, messieurs, en mon âme et conscience, je crois que le régime des deux chambres est supérieur à celui d'une seule chambre. En mon âme et conscience, je crois que le système de la double épreuve législative est meilleur que celui de la simple épreuve. En mon âme et conscience, je crois que le Conseil législatif a rendu de grands services et qu'il peut en rendre d'aussi grands encore. En mon âme et conscience, je crois qu'il constitue un contrepoids utile, une sauvegarde salutaire contre les entraînements des majorités, une garantie efficace pour la liberté et les franchises des minorités. En mon âme et conscience, je crois que la question de principes domine ici de toute sa hauteur la question d'argent. En mon âme et conscience, je crois que, dans une telle matière, il vaut mieux écouter la voix des

penseurs, des philosophes, des publicistes et des grands parlementaires que celle des utopistes et des démagogues. Et voilà pourquoi j'adjure tous les honorables membres de cette chambre de s'élever en ce moment au-dessus des préjugés, au-dessus des considérations de parti, au-dessus de la tyrannie des alliances politiques, afin de donner un vote éloquent, un vote écrasant, un vote décisif qui règle pour longtemps, sinon pour toujours, cette question de l'abolition du Conseil législatif et du bouleversement de notre constitution provinciale.

DISCOURS SUR LA CREMATION

PRONONCÉ DEVANT LE CONSEIL LÉGISLATIF
LE 27 MARS 1901. (1)

Lorsqu'il a été proposé en troisième lecture, l'honorable M. Chapais a pris la parole contre ce projet de loi, et a prononcé en cette circonstance un vigoureux discours. Nous voudrions pouvoir le publier en entier, car c'est un plaidoyer remarquable, à tous les points de vue, contre cette coutume anti-chrétienne que l'on vient de tenter d'introduire dans notre province. Mais nous ne pouvons qu'en donner un résumé.

Dès le début de son discours, l'hon. M. Chapais s'est prononcé énergiquement contre ce bill, plus particulièrement contre l'article relatif à la crémation.

C'est cet article, dit-il, qui a donné de la notoriété à ce bill; et ce n'est pas étonnant, car il introduit un principe contraire à toutes les traditions, un principe contraire à dix-neuf siècles de christianisme, contraire aux coutumes de l'empire britannique et à celles de cette province. Au

(1) Nous ne pouvons reproduire ici qu'un bref résumé de ce discours, tel que publié dans les journaux.

nom de la liberté religieuse, on nous demande de permettre la pratique de la crémation des cadavres, pratique qui répugne à nos sentiments les plus intimes. S'il s'agissait vraiment d'une question de liberté des cultes, de liberté religieuse, je ne combattrais peut-être pas ce bill. La liberté des cultes existe dans notre province, et je dois admettre ce principe de notre droit public, nécessaire à la paix sociale dans un pays mixte comme le nôtre.

Mais est-ce que la crémation, que l'on réclame ici au nom de cette liberté, est demandée par une congrégation religieuse?

Est-ce l'église protestante qui la demande? Est-ce l'église presbytérienne, l'église baptiste ou une autre église? Non; c'est tout simplement une corporation civile qui désire faire ériger un four crématoire sur son terrain, afin de permettre à quelques particuliers d'instaurer ce mode de sépulture.

J'ai suivi le débat sur cette question et j'en suis venu à me demander si quelqu'un est ici favorable à la crémation. Je ne le crois pas. On nous propose d'introduire dans notre droit une coutume païenne qui répugne même à ceux qui appuient ce bill. On nous prie d'instituer l'incinération des cadavres dans cette province, mais on se prononce personnellement contre cette façon de disposer des morts. Cependant il faut que la législature s'incline devant cette demande. On lui en fait une

,

obligation au nom de la liberté, au nom de certains particuliers qui ne parlent cependant au nom d'aucune église.

Or, étant données les circonstances dans lesquelles ce projet de loi est présenté, a-t-on le droit d'en réclamer l'adoption au nom de la liberté des cultes? Je dis non, car nous n'avons aucune église devant nous. Il s'agit tout simplement d'un bill privé qui n'a d'autre autorité que celle de ses promoteurs, des hommes sans doute très respectables, qui ne peuvent vouloir violenter nos consciences.

L'orateur fit ensuite en quelques phrases l'histoire de la crémation. Il démontra qu'elle date des pires temps du paganisme. Cette coutume païenne disparut à l'avènement de l'ère chrétienne, pour reparaître plusieurs siècles plus tard dans quelques pays.

M. Chapais lut aussi à la chambre cet éloquent passage d'un discours de Mgr Freppel contre la crémation: "Je ne suis pas surpris de la répulsion vive, profonde, des peuples modernes pour la crémation des morts parce que ce genre de sépulture, s'il est encore permis de l'appeler ainsi, constitue à mes yeux un véritable recul dans la marche de la civilisation. C'est tout simplement un retour au paganisme; et au paganisme, en ce qu'il avait de moins moral et de moins élevé, au paganisme matérialiste et ne sachant plus respecter dans le corps humain la demeure d'une âme immortelle... Le sens moral se révolte à l'idée que

l'homme se fasse lui-même l'agent de la destruction à l'égard des restes de ceux qu'il a aimés."

Traitant ensuite la question du point de vue de l'hygiène, M. Chapais cita plusieurs autorités, notamment M. de Freycinet, pour prouver que la crémation offrait de sérieux dangers pour l'hygiène publique. Puis il démontra que le système de la crémation au point de vue médico-légal est contraire aux intérêts sociaux en ce qui concerne la recherche du crime.

En Angleterre, en 1884, on a proposé au parlement de sanctionner le principe de la crémation. Cette proposition a soulevé un très important débat, et la chambre des Communes par une majorité de 70 voix s'est prononcée contre le projet.

Dans une vigoureuse péroraison l'orateur a demandé au conseil législatif de ne pas permettre l'introduction dans notre droit civil d'un principe contraire à l'esprit chrétien et l'institution dans notre province d'une coutume qui répugne à la presque totalité de notre population.

LA LIBERTÉ DE TESTER

DISCOURS PRONONCÉ DEVANT LE CONSEIL LÉGISLATIF,
LE 22 MARS 1902.

HONORABLES MESSIEURS,

Ce n'est pas un projet de loi sans importance qui est en ce moment soumis à nos délibérations. Le bill dont on vient de proposer la troisième lecture appartient, d'après nos règlements et notre droit parlementaire, à la catégorie de la législation privée. Mais par les principes auxquels il touche, il sort de ce cadre trop étroit et prend les proportions d'une loi d'intérêt public. On nous demande de changer un testament, de nous substituer à un testateur et de disposer à sa place des biens qu'il a laissés. La législature est appelée à poser un acte d'une portée redoutable et dont les résultats peuvent être désastreux.

Avec la bienveillante permission de cette chambre, je veux essayer de mettre en lumière la véritable nature de ce bill, et les très graves motifs qui doivent nous engager à le rejeter. Je m'efforcerai, dans la discussion, d'éviter les questions de personnes, de faire abstraction autant que possible des considérations individuelles et des particularités familiales dont on a surchargé ce débat, et

je m'attacherai surtout à la question de principes, qui, seule, doit éclairer notre raison et guider notre jugement dans une matière comme celle dont il s'agit. Ce bill nous est présenté au nom de la famille Villeneuve, il traite des intérêts de la famille Villeneuve; et cependant je parlerai peu de la famille Villeneuve et de ses intérêts; mais en revanche, je parlerai beaucoup de l'intérêt social qui est mis en cause par ce projet de loi, ou, pour dire toute ma pensée, qui est menacé par ce projet de loi.

Oui, honorables messieurs, ce bill est une menace pour l'intérêt social, et c'est pour cela qu'après l'avoir étudié longuement et consciencieusement, je me lève pour le combattre, et, s'il doit être adopté, pour enregistrer contre son adoption mon solennel protêt.

Ce projet de loi est à mes yeux, — et je voudrais faire partager ma conviction par cette chambre, — une atteinte portée à la liberté, et une atteinte portée à la propriété.

Je dis d'abord que le bill relatif à la succession Villeneuve constitue une atteinte à la liberté. En effet, il viole une des libertés les plus précieuses dont puisse jouir un citoyen: la liberté testamentaire.

Quand on étudie l'histoire des institutions et du droit, on constate qu'il y a eu dans le monde, depuis que les sociétés sont organisées, trois grands régimes successoraux: le régime de la conserva-

tion forcée; le régime du partage forcé, et le régime de la liberté testamentaire.

Dans le régime de la conservation forcée, le citoyen, le père de famille n'était pas libre de léguer ses biens, d'en disposer suivant les dictées de son jugement et de sa conscience. D'après la loi ou la coutume, le bien de famille passait dans son intégrité, ou dans sa quasi-intégrité, à l'un des enfants, généralement à l'aîné des enfants du sexe masculin. C'était le fameux droit d'aînesse, qui a fait couler tant d'encre. Ce régime n'était point sans avantages. Il était né du désir de perpétuer la grandeur et la fortune des familles, de maintenir intacts le domaine seigneurial ou agricole, l'industrie, le négoce qui constituaient le patrimoine familial. Et il contribua à établir des familles-souches, des familles stables et fortes qui donnaient de la solidité à l'État. Mais il était en contradiction avec le principe de la liberté individuelle, et il ouvrait la porte à des anomalies scandaleuses, lorsque la vertu ne se trouvait pas transmise avec le patrimoine.

Le régime du partage forcé est aux antipodes de celui de la conservation. Il viole la liberté en sens inverse. Sous sa forme la plus radicale, il décrète le partage égal de tous les biens de famille entre tous les descendants, indépendamment de la volonté paternelle. Sous une forme moins excessive, il rend obligatoire le partage égal d'une quotité considérable de la fortune entre les héritiers.

Lorsque ce régime a force de loi, ou bien le père ne peut disposer de ses biens par testament, ou bien il ne peut en disposer que pour une partie minime. Même dans son application limitée, il est évident que ce système constitue un empiètement sur la liberté du père, un envahissement de son droit de propriété.

Enfin le troisième régime est celui de la liberté testamentaire. Il est le seul qui soit véritablement conforme aux principes du droit naturel. Il est le seul qui respecte pleinement la liberté, l'autorité et la propriété. Il n'est point exposé aux inconvénients d'une règle invariable en dépit de la diversité des cas. Il se prête heureusement aux circonstances et aux conditions différentes. Tantôt il peut assurer aux familles le bienfait occasionnel d'une conservation qui empêche la ruine d'une exploitation, d'une industrie ou d'un établissement commercial. Tantôt, et le plus souvent, il divise les biens avec mesure, convenance et justice, en tenant compte des aptitudes, des dispositions, des mérites, des besoins divers et inégaux. Sans doute il peut être, lui aussi, sujet parfois à quelques inconvénients; mais, en somme, il est le plus rationnel, le plus sûr, le plus humain, le plus en harmonie avec les principes constitutifs de la société domestique et de la société civile.

Permettez-moi, messieurs, de citer ici quelques autorités à l'appui de ce que je viens de dire. J'ai été surpris d'entendre un des avocats distingués

qui ont plaidé devant nous, au comité des bills privés, mentionner LePlay, comme favorable au régime du partage forcé. Vous allez voir que l'illustre auteur de la "Réforme sociale" est au contraire l'apôtre le plus convaincu et le plus convaincant de la liberté de tester. Voici ce qu'il a écrit dans le grand ouvrage qui l'a placé au premier rang des penseurs et des sociologues du XIX siècle:

"L'opinion publique offre au sujet des testaments un tel antagonisme en France et en Angleterre, que les motifs qui nous engagent à soumettre la famille à l'empire de la loi, sont précisément ceux qui engagent nos voisins à le repousser. En tout ce que la raison et la nature commandent, les Anglais laissent volontiers beaucoup de latitude à l'initiative des citoyens. Dans leur opinion, l'amour paternel, c'est-à-dire la force sociale la plus énergique et la plus universelle, est plus apte que tout autre pouvoir à trouver, au milieu des combinaisons résultant de la diversité des hommes et des choses, le mode de transmission qui répond le mieux aux besoins de tous les intéressés. Il leur paraît contraire au bon sens de soutenir que ces besoins sont mieux sauvegardés par une mesure générale émanant de l'autorité publique. Ainsi qu'il arrive chez tous les peuples parvenus, dans l'ordre moral, à une certaine hauteur, la liberté se présente encore ici comme la meilleure garantie de tous les intérêts. Les nations qui restreignent ou laissent tomber en désuétude l'usage

des testaments, au détriment de l'autorité paternelle, de l'ordre moral, de la propriété et de la liberté civile, se dissimulent cet état de décadence en le présentant comme le règne de la justice. Ils allèguent que tous les enfants issus d'un même mariage ont un droit égal à l'héritage comme à l'affection de leurs parents; qu'un père enfreint l'équité lorsqu'il établit entre eux une inégalité quelconque; qu'enfin, dans tous les cas, il y aurait encore de graves inconvénients à subordonner le régime de transmission des biens aux défaillances et à l'imbécillité de la vieillesse.

“Les peuples qui pratiquent la liberté testamentaire se placent, pour juger ces questions, à un point de vue opposé. Ils constatent que la coutume universelle qui attribue l'héritage aux enfants est la manifestation spontanée d'un des instincts les plus puissants de l'humanité, l'amour des parents; que cet instinct se fait jour quand le législateur a le bon sens de s'abstenir; que la transmission des biens s'opère alors dans les conditions qui conviennent le mieux à chaque classe de la société, à chaque profession, à chaque famille. Ainsi que le prouve une expérience journalière, les pères prévoyants et laborieux qui veulent avoir de dignes successeurs admettent en réglant la succession tous les tempéraments que commandent, d'une part, la nature spéciale des travaux, de l'autre, la diversité des aptitudes. Et c'est sous cette influence que se sont établies tant de sages coutu-

mes qui ont concouru à fonder la grandeur actuelle de l'Europe. Il en est autrement si le législateur attribue formellement l'héritage aux enfants; car une prescription uniforme ne pouvant se plier à toutes les situations, blesse souvent la loi du travail et même les intérêts de ceux auxquels s'applique cette intervention déplacée.

“Selon la même opinion, le droit de succession conféré aux enfants étend sur le corps social son influence délétère; il pervertit particulièrement ceux qui devraient être le principal espoir de la nation; il habitue la jeunesse riche à croire que la naissance lui donne le droit de jouir de tous les avantages sociaux, de vivre dans l'oisiveté ou le vice, et de se soustraire à tout devoir envers la famille et la société. La loi favorise indirectement l'essor de ces sentiments et des scandales qui en résultent, si elle ne laisse point aux parents le pouvoir d'imposer à la jeunesse le travail, la vertu et l'obéissance. Le père de famille doit donc transmettre au besoin sa propriété à un citoyen honnête et laborieux plutôt qu'à un fils vicieux et indolent que les conseils et le bon exemple n'ont pu corriger.

“On ne saurait s'arrêter à cette objection que certains pères vicieux et injustes scandaliseront la société en déshéritant des enfants vertueux et soumis. Il n'appartient pas à l'État, sous un régime de liberté, de moraliser par son contrôle les relations privées, quand celles-ci ne compromet-

tent point un intérêt public: ce soin est attribué de plus en plus aux mœurs et à l'opinion. Si le législateur avait pour mission d'empêcher que la propriété fût jamais une cause de scandale, il devrait évidemment en réglementer la possession plus encore que la transmission. (LePlay, "La Réforme sociale en France," vol. I, pp. 283, 284, 285, 286)."

Voilà ce que pense M. LePlay de la liberté de tester voilà de quelle magistrale façon il démontre la supériorité de ce régime sur les deux autres.

Veut-on d'autres autorités? Citons ce que M. Troplong a écrit dans une des admirables préfaces de ces traités qui ont fait de lui l'un des grands jurisconsultes du dernier siècle:

"Le droit de tester, dit-il, ce droit d'une volonté mortelle qui dicte des lois au-delà de la vie, nous y transporte si naturellement, que Leibnitz le faisait dériver de l'immortalité de l'âme. Sans aller jusque là, il suffit que le testament se présente comme un privilège de la liberté privée et comme une juridiction du propriétaire et du père de famille pour conduire l'esprit dans les voies les plus hautes de la jurisprudence... Le testament est le triomphe de la liberté dans le droit civil. Le testament, en effet, est entièrement lié au sort de la liberté civile, il est gêné ou contesté, quand la liberté civile est mal assise; il est respecté, quand la liberté civile, a, dans la société, la place qui lui appartient. La propriété étant la légitime con-

quête de la liberté de l'homme sur la matière, et le testament étant la plus énergique expression de la liberté du propriétaire, il s'ensuit que tant est la liberté civile dans un État, tant y est le testament. . . Un peuple n'est pas libre s'il n'a pas le droit de tester, et la liberté du testament est l'une des plus grandes preuves de sa liberté civile. Qui pourrait d'ailleurs ne pas respecter les dernières paroles d'un mourant. La volonté de l'homme, quand elle a été idéalisée par la mort, est une des plus grandes puissances morales de ce monde. (Troplong, Préface du "Traité des Donations entre-vifs et testamentaire," pp. II, cxxiv.)"

Ecoutez maintenant Montalembert. Etudiant les institutions de la Grande-Bretagne, il s'arrête avec une admiration mêlée de regret devant le régime de la liberté testamentaire: "Tandis, s'écrie-t-il, que la loi française, ne tenant aucun compte de la volonté du père et de la tradition de famille, impose despotiquement l'égalité de partage et la divisibilité indéfinie des héritages, la loi anglaise n'intervient qu'à défaut de l'autorité paternelle. Elle fait du fils aîné de l'homme qui meurt intestat le propriétaire exclusif des biens fonciers de la succession, mais elle laisse pleine liberté au père de famille de disposer par testament de son bien comme il l'entend, de partager également entre ses enfants, comme aussi d'en avantager ou d'en déshériter un ou plusieurs, s'il n'a pas les mains liées par une substitution, œu-

vre d'un testateur antérieur, dont il n'est que l'usufruitier. Ajoutons que tout anglais fait son testament: c'est un droit civique dont il se reprocherait de ne pas user." (Montalembert, "De l'Avenir politique de l'Angleterre").

Nous espérons avoir établi, en nous appuyant sur le raisonnement et sur le témoignage des penseurs et des jurisconsultes les plus illustres, que la liberté testamentaire est conforme aux meilleurs principes sociaux. Elle fait l'honneur et la force des sociétés qui l'ont adoptée, et ces sociétés doivent s'efforcer d'éviter tout ce qui pourrait l'affaiblir ou préparer sa destruction.

Sous l'ancien régime français, la faculté de tester était reconnue par la loi, mais avec des limitations; les coutumes provinciales en restreignaient souvent l'exercice, principalement au bénéfice de la conservation forcée. Ici, au Canada, nous suivions la coutume de Paris, qui permettait de disposer par testament de tous ses biens, meubles, acquets et conquets immeubles, mais seulement du cinquième de ses propres. (Cugnet, "Traité des anciennes lois de propriété," p. 160).

Vous savez, messieurs, comment, vers la fin du dix-huitième siècle, la France, après s'être enthousiasmée pour des théories nouvelles comme celle du "Contrat social," se précipita vers le despotisme révolutionnaire qui, au cri de liberté, devait, dans bien des cas, supprimer et confisquer au profit de l'État la liberté individuelle. La liberté tes-

tamentaire disparut comme beaucoup d'autres dans la tourmente. Un premier assaut lui fut livré en 1791. A l'occasion d'une loi relative aux successions "ab intestat," ce régime fut dénoncé par plusieurs orateurs. Mirabeau mourant chargea Talleyrand de lire à la tribune le discours qu'il avait préparé sur ce sujet. On y remarquait les passages suivants: "Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'à tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui de disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard être mort et n'avoir jamais vécu, c'est la même chose... Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion ont concouru pour conserver ces sentiments. Il est des cas, sans doute, où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent.

• Mais ce vœu lui-même a ses lois aussi; il a ses limites naturelles; je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence... La société est en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune." Le tribun qui avait ébranlé le vieil édifice social au cri de liberté reniait ici son principe, et se faisait l'a-

pôtre de l'empiètement de l'État sur le droit des individus.

La discussion se continua pendant plusieurs séances. Le lendemain du jour où la grande parole de Mirabeau avait été entendue pour la dernière fois, la sinistre figure de Robespierre parut à la tribune. Le futur dictateur du jacobinisme fit une charge à fond contre la liberté testamentaire: "Quel est le motif de la faculté de tester, s'écriait-il. L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non! la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société." — Voyez-vous? c'est la doctrine du communisme qui lève la tête. "Ce n'est, poursuit Robespierre, que pour l'intérêt public que la société transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire. Or l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que l'égalité soit établie dans les successions. Je conclus donc de tout ce que je viens de dire que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme." Le sophisme est ici tellement manifeste, qu'il est inutile de s'attarder à le réfuter.

La révolution poursuivit sa course, et deux ans plus tard, la Convention, sous l'influence de Pétion, de Danton, et de Robespierre, abolit complètement la liberté de tester et de faire des donations. L'article premier et unique de la loi du 7 mars 1793, se lisait comme suit: "La faculté de

disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie; en conséquence, tous les descendants auront droit au partage des biens de leurs ascendants." Une mesure aussi radicale ne pouvait étonner de la part d'une assemblée scélérate dont la note caractéristique fut le mépris le plus absolu pour la propriété, pour la liberté et pour la vie des citoyens. L'œuvre de la Convention fut heureusement mitigée par le Consulat, et l'article 913 du code Napoléon fit revivre la faculté de tester, mais seulement dans une certaine limite. En voici le texte: "913. Les libéralités soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre." C'était, dans une certaine mesure, le partage forcé que décrétait le nouveau code.

Pendant ce temps, nous prenions une direction différente. Séparés de la France par le traité de 1763, nous nous acheminions rapidement vers la liberté testamentaire. Dès 1774, l'Angleterre, qui jouissait de cette liberté précieuse, en inscrivait le principe dans le statut constitutionnel qui est connu sous le nom "d'Acte de Québec." L'article X de cet acte se lisait comme suit: "Il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou inté-

rêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes les lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre."

Voilà l'origine de la liberté de tester au Canada. Ce principe proclamé par l'Acte de Québec fut subséquemment incorporé dans notre législation canadienne en 1801, par le statut 41, George III, chapitre 4. "Attendu, disait cette loi, qu'il s'est élevé des doutes et incertitudes en cette province sur le vrai sens et intention du dit Acte (l'Acte de Québec), concernant cet objet, (la liberté de tester), il est par le présent statué qu'il est et sera loisible à toute personne ou personnes saines d'entendement et d'âge, usant de leurs droits, de léguer et disposer par testament ou acte de dernière volonté, soit entre conjoints par mariage en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou plusieurs de leurs enfants à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit, de tous et chacuns de leurs biens, meubles ou immeubles, quelle que soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquets ou conquets,

sans aucune réserve, restriction et limitation, notwithstanding toutes lois, coutumes et usages à ce contraires." (Statut 41, George III, chapitre 4).

Avec ce statut de 1801, la liberté de tester était introduite dans notre droit civil, et sans restriction. Lisez attentivement le texte que je viens de citer. C'est la liberté absolue, la liberté illimitée de disposer de ses biens par testament qui y est promulguée. Et ce régime a reçu la sanction du temps et du sentiment public. La liberté testamentaire est entrée dans nos mœurs, dans notre tradition, dans notre organisme social. En 1864, les codificateurs l'ont de nouveau proclamée. On lit dans leur cinquième rapport: "Le chapitre troisième de ce titre est consacré aux testaments en particulier, et la section première commence, article 82, par poser le principe de la liberté absolue de tester, dans les termes du statut provincial de 1801, intervenu à la suite de la disposition sur ce sujet dans l'acte impérial de 1774." Cet article 82 est devenu l'article 831 de notre code civil. Je prie les honorables membres de cette chambre de vouloir bien en peser tous les termes: "Art. 831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf

les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs."

En présence d'un pareil texte, nous nous demandons avec stupéfaction comment l'on peut venir devant nous avec un bill tel que celui qui nous occupe. Entendez-vous, messieurs, ce que dit le code? Tout majeur, sain d'esprit, peut donner ses biens par testament soit à son conjoint, soit à un seul de ses enfants, soit à plusieurs d'entre eux, soit à n'importe quelle autre personne étrangère à sa famille, pourvu qu'elle soit capable d'acquérir et de posséder et cela "sans réserve, sans restriction, sans limitation," sauf les prohibitions ou causes de nullité prévues par le code. Est-ce assez péremptoire? Et ce principe de la liberté absolue de tester, nous le retrouvons presque à toutes les pages de ce chapitre du code. Prenez l'article 839: "Les présomptions légales de suggestions et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires... ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester." Lisez l'article 872: "Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir son effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux

bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers." Voyez-vous comme, suivant notre code, la volonté du testateur est souveraine. Ecoutez maintenant l'article 899: "Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament." Ici le droit de déshériter un héritier est formellement reconnu par le code.

Voilà notre droit civil, voilà notre loi commune. **Liberté de tester**, liberté la plus absolue, liberté la plus complète, liberté la plus entière! Eh bien, à la lumière des principes et des textes que nous venons d'étudier, examinons maintenant le cas qui nous est soumis. On veut nous faire changer le testament de M. le sénateur Villeneuve. Demandons-nous ce que le testateur a fait pour justifier une pareille démarche. Ce qu'il a fait? Il a purement et simplement usé du droit que lui conféraient nos lois. Librement, spontanément, délibérément, il a usé de la faculté légale dont notre code investit le plus humble des citoyens; il a fait l'acte que la loi de ce pays lui donnait le droit de faire. Il n'a violé ni le texte, ni l'esprit de la loi; il s'est scrupuleusement conformé à toutes ses prescriptions. il a fait venir deux notaires, et, dans la plénitude de son jugement et de sa liberté, il leur a dicté ses volontés dernières, il a disposé de ses biens

comme il l'entendait. Et l'on vient nous demander de changer son acte, son acte libre, son acte réfléchi, son acte légal, son acte conforme à notre droit civil, à la loi commune qui règne en ce pays depuis un siècle et quart! Messieurs, je vous le demande, où est notre droit? Ou bien la liberté de tester existe dans notre pays, ou bien elle n'existe pas. Si elle n'existe pas, les testaments ne sont que du papier gâché, évidemment. Mais elle existe sans restriction, sans entrave et sans limite. Et alors comment pouvons-nous déchirer ou altérer un testament régulier, valide, légal, inattaquable? Encore une fois, où est notre droit?

Ah! je sais bien que nous avons le pouvoir de le faire. Mais il y a une distinction nécessaire entre le droit et le pouvoir. La législature a le pouvoir de faire bien des choses. Elle peut passer des lois spoliatrices et tyranniques. Elle pourrait attenter à la liberté de la conscience, tracasser les minorités, bannir la religion de nos écoles publiques. En aurait-elle le droit? Non, de même que les individus, les législatures et les parlements n'ont pas le droit d'être intolérants, ils n'ont pas le droit d'être illogiques, ils n'ont pas le droit d'être usurpateurs. Suivant une parole célèbre, "il n'y a pas de droit contre le droit." Et dans le cas qui nous occupe, nous n'avons pas de droit à exercer à l'encontre du testament de M. Villeneuve, conforme au droit et à la loi.

Sans doute, la législature pourrait bien, par une

loi générale, abolir ou restreindre la liberté de tester dans la province de Québec. Elle pourrait, par exemple, adopter la régime successoral et testamentaire du code Napoléon. Et alors tous les citoyens sauraient que dorénavant ils ne sont plus libres de donner ou léguer leurs biens comme ils l'entendent. Mais tant que nous avons ici la liberté absolue de tester, nous ne pouvons annuler ou paralyser cette liberté par des lois particulières. Nous ne pouvons écrire dans un statut cette énormité: la loi civile, le code civil disent telle chose, mais nous décrétons qu'ils disent le contraire, pour obliger telle famille ou telle succession.

Savez-vous quelle attitude on veut nous faire prendre? On veut créer un conflit entre le code civil et la législature. Voici le code civil et voici le testament de M. Villeneuve. Le code civil dit: "Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens..." — M. le sénateur Villeneuve, sexagénaire, avait l'âge de majorité, sans doute! Était-il sain d'esprit? On n'a pas osé prétendre le contraire. Un avocat des héritiers a déclaré qu'il était parfaitement lucide. Était-il capable d'aliéner ses biens? Personne ne le conteste; personne n'est venu soutenir que M. Villeneuve était un interdit ou un incapable. — Continuons la lecture de l'article 831: "peut en disposer librement par testament soit en faveur de son conjoint en mariage..." — M. Villeneuve a légué à sa conjointe en maria-

ge une rente de plus de \$3,000... — “ou de l'un ou plusieurs de ses enfants...” — M. Villeneuve a légué des rentes viagères à sa fille et à l'un de ses fils, et la propriété de tous ses biens, à part quelques legs particuliers, à ses petits-enfants, c'est-à-dire à ses enfants, car d'après notre droit, “petits-enfants” équivaut à “enfants.” En un mot, M. Villeneuve s'est strictement enfermé dans les limites du code. Il aurait pu donner ses biens à “toute autre personne capable d'acquérir et de posséder.” Il n'a pas fait cela, il a donné ses biens à sa famille, il en a fait la distribution librement, et conformément à la loi. Et en présence d'un testament aussi régulier, sanctionné, autorisé, couvert dans tous ses détails par notre code, on demande à la législature de déclarer que ce testament n'est pas bon. Le code dirait “oui,” et la législature dirait “non.” Le code donnerait un droit, et la législature empêcherait l'exercice de ce droit. Le code dirait: “testateur, vous êtes libre,” et la législature dirait: “testateur, vous n'êtes pas libre.” Le code dirait: “Suivez la loi et votre volonté dernière sera respectée,” et la législature dirait: “quoique vous ayez suivi la loi, votre volonté dernière sera méprisée.” Voilà ce que l'on nous propose! Eh bien, le fera qui voudra; pour moi je refuse de m'associer à une pareille attitude.

On me dira peut-être: “Mais vous exagérez, le bill ne viole pas le testament; il ne fait que le compléter.” Eh! qui nous a chargés de complé-

ter les testaments, quant à la disposition des biens? D'ailleurs, ne nous payons pas de mots: le bill des héritiers Villeneuve viole le testament du sénateur Villeneuve. J'ai devant moi le testament et le bill, et j'affirme que sur plusieurs points importants celui-ci est la contradiction flagrante de celui-là. Le testament constitue en faveur de mademoiselle Villeneuve, madame Morin, une rente de \$400; le bill l'élève à \$1,500. Le testament constitue en faveur de M. Frédéric Villeneuve une rente de \$800; le bill la porte également à \$1,500. Le testament assure à madame Villeneuve une rente de \$2,400; le bill dit: "non, cette rente sera de \$3,600." Le testament ne contient aucun legs pour deux des fils de M. Villeneuve; le bill se substitue au testateur et crée deux legs, d'une valeur annuelle de \$1,500 chacun, que le défunt n'a pas voulu créer. Le testament dit: "Vous paierez les charges de la succession, si c'est nécessaire, en vendant des propriétés"; le bill dit: "vous pourrez les payer en contractant des emprunts." Le testament veut que le surplus des revenus aille grossir tous les ans la fortune des petits-enfants; le bill détourne une proportion considérable des revenus de cette destination manifeste, et diminue ainsi la fortune future des petits-enfants des testateurs. Et l'on dira que le bill ne viole pas le testament! Allons donc! c'est faire insulte à l'intelligence de cette chambre.

On me permettra de répondre ici à une obser-

vation faite devant le comité des bills privés. On a dit: "oui, la liberté de tester existe en ce pays, et nous la respectons; mais nous ne respectons pas la licence de tester, au contraire, notre devoir est de la réprimer." Entendons-nous là-dessus. J'admets qu'en usant du droit de tester, on peut tomber dans la licence. Mais le code a prévu cela. On ne peut, en testant, aller à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs. Si on le fait, on s'expose à voir son testament attaqué devant les tribunaux, et cassé par ceux-ci. Mais je ne crois pas que ce qui est prévu, permis, autorisé, sanctionné par dix articles du code puisse être qualifié de licence. Je ne crois pas que l'usage d'un droit hautement proclamé par la loi civile soit une licence. Et je défie qui que ce soit d'établir que M. Villeneuve a fait autre chose qu'un testament conforme à la loi et au code. Il a légué la propriété de ses biens à ses petits-enfants, après avoir fait des legs importants à sa femme, à quelques autres membres de sa famille, à diverses personnes et à diverses institutions. Il n'est sorti ni du droit naturel, ni du droit positif. Et ce serait commettre un acte odieux que de déchirer son testament sous prétexte qu'il est abusif.

On nous dit: "il y a des griefs légitimes contre ce testament; M. le sénateur Villeneuve n'a pas été juste pour sa femme et ses enfants." Qu'en savons-nous, et qu'avons-nous à y voir? Quel droit ai-je, moi législateur, de m'immiscer dans ces af-

faïres privées? Les griefs dont on parle ne me regardent point. Je ne veux pas descendre sur ce terrain familial, sur ce terrain sacré, dans ce domaine intime de la famille qui devrait rester étranger à nos délibérations. Il ne m'appartient pas de défaire ce que le testateur a fait dans la plénitude de son droit, parce que ses enfants éprouvent une déception. On nous crie: "nous vous signalons une injustice, portez-y remède." Ce n'est pas moi, c'est un magistrat éminent qui va répondre. Ecoutez les graves paroles de l'honorable juge Bossé, dans la cause de Lapierre vs. Rodier:

"L'on dit encore: Il y a une injustice," "that a mischief exists." et que le statut est un "remedial statute," qu'il est le remède à un mal existant, et que l'on ne doit pas laisser végéter avec une misérable pitance de quelques centaines de piastres par année, les enfants d'un millionnaire. Mais d'abord, que fait-on de notre statut de 1801 et de la liberté absolue de tester qui existe dans nos lois? Et bien plus, l'on va quereller les motifs du testateur qui sont inconnus à d'autres qu'à lui. En distribuant entre ses enfants le bien qu'il a acquis, il connaissait leurs dispositions, leurs aptitudes, leurs qualités comme leurs défauts. Il savait qu'il préparait, en autant que la fortune peut le faire, leur bonheur ou leur malheur futurs; il a apporté aux dispositions de son testament tout ce que sa connaissance intime du caractère de ses

enfants et tout ce que l'amour paternel pouvait lui donner de prévoyance. Les membres du comité de la législature n'avaient ni qualité ni mission pour s'enquérir de ses motifs, et ce qui a pu leur paraître une souveraine injustice est peut-être un acte d'une sagesse consommée et de la plus grande justice." (Rapports judiciaires de Québec C. B. R. vol., 1, pp. 533-534).

Il serait oiseux, me semble-t-il, d'insister davantage. Je crois avoir établi que ce projet de loi porte atteinte à la liberté de tester, qui nous est garantie formellement et solennellement par notre code civil et que la législature de Québec doit être la première à respecter.

Mais le bill qui nous occupe est non seulement une atteinte portée à la liberté; il est de plus une atteinte portée à la propriété.

La propriété, suivant nos lois civiles est un droit absolu. Lisez l'article 406 de notre code:

"406 — La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements."

Voilà un texte bien formel. Il embrasse les trois éléments qui, d'après les Romains, constituaient le droit de propriété: le "jus utendi," le "jus fruendi," et le "jus abutendi." Le "jus utendi" est le droit de se servir de la chose dont on est propriétaire; le "jus fruendi" est le droit d'en percevoir les fruits; et le "jus abutendi" est le droit d'en dis-

poser, de la consommer, de la détruire au besoin. Il s'ensuit que le droit d'aliénation est compris nécessairement dans le droit de propriété. Le propriétaire peut jouir de son bien pour lui-même, et il est maître d'en disposer au profit d'autrui. Il a le droit d'aliéner sa propriété soit par vente, soit par donation, soit par testament, soit de toute autre manière. L'aliénation par testament est donc l'une des formes essentielles de l'exercice du droit de propriété. Si l'on entrave cette forme d'aliénation, on gêne le droit du propriétaire. Laissez-moi, ici, vous citer encore M. LePlay: "Les peuples qui admettent que le droit de propriété cesse avec la vie, écrit-il, s'arrêtent difficilement dans les tentatives ayant pour but de restreindre ce droit avant la mort, et l'État qui s'arroe le pouvoir de partager le bien entre les descendants du propriétaire défunt, incline par cela même vers toutes les doctrines qui l'autoriseraient à opérer ce partage dans un cercle plus étendu. Il n'existe à vrai dire en dehors de la liberté testamentaire aucun terrain solide pour asseoir le droit de propriété; et le communisme se trouve nécessairement en germe dans toutes les théories tendant à contraindre, en quelque sens que ce soit, la volonté des propriétaires... Depuis la révolution de 1789, nous nous attachons de plus en plus à l'opinion qu'il n'appartient pas aux propriétaires de régler la transmission de leurs propres biens; nous nous persuadons que l'État doit

intervenir, non seulement pour subordonner la propriété privée à des intérêts publics dont le cercle ne cesse de s'étendre, mais encore pour répartir la richesse entre les individus." (Le Play, "La Réforme sociale," Vol. 1 pp. 279, 280, 281).

Faire un testament par lequel on dispose de ses biens, c'est donc purement et simplement exercer son droit de propriétaire. Conséquemment, si le droit à la propriété dont on dispose est indiscutable, la disposition testamentaire qu'on en fait doit être aussi inattaquable que l'aurait été n'importe quelle disposition entre vifs. Partant de ce principe, demandons-nous à qui appartenait la fortune dont s'occupe le bill sur lequel nous délibérons. Qui était propriétaire de la fortune de M. le sénateur Villeneuve? Question absurde! me dira-t-on; la fortune de M. Villeneuve, c'était évidemment M. Villeneuve qui en était le propriétaire. Lui vivant, il était le seul maître de ses biens; suivant l'expression de notre code, il avait "le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue." Il pouvait réaliser sa fortune et la placer dans une banque; il pouvait l'employer à fonder des hospices, ou à doter une université; il pouvait la donner à l'un ou à plusieurs de ses enfants. Qui aurait pu l'empêcher, par exemple, après avoir mis ses fils en état de gagner leur vie, de faire donation de tous ses biens à sa fille, madame Morin, à charge d'une rente viagère pour lui et sa femme? S'il eût fait une donation de ce genre, qui

aurait pu l'attaquer? Le propriétaire a le droit absolu de donner ses biens; sans cela il ne serait pas un propriétaire parfait. Et de même qu'il peut donner entre vifs, il peut léguer avec la même autorité et la même efficacité.

Eh bien, M. le sénateur Villeneuve, propriétaire incontestable et incontesté de ses biens, en a disposé par son testament comme il l'a voulu, conformément à la loi. Voyant venir la mort à pas lents, il s'est mis en face de sa fortune, et, dans sa liberté, dans son autonomie, dans sa souveraineté de propriétaire, il a dit: je vais la distribuer, la répartir de telle et telle manière. Il a légué des rentes à sa femme, à sa fille, à l'un de ses fils: il a fait d'autres legs particuliers; il a donné ensuite tous ses biens à ses petits-enfants. Il a exercé son droit de "disposer des choses de la manière la plus absolue." Comment pourrions-nous modifier, changer cela, aujourd'hui? Comment pourrions-nous intervenir dans la disposition qu'un propriétaire a faite de sa propriété? Je pose à cette honorable chambre la même question que je lui posais tout à l'heure: Où est notre droit?

Notre droit? ... Il est clair, il est de toute évidence que nous n'en avons pas. Ce que l'on nous demande, c'est de distribuer la fortune de M. Villeneuve autrement qu'il ne l'a fait; c'est de faire, à même cette fortune, des legs qu'il n'a pas voulu faire. Ce que l'on veut, c'est que nous fassions acte de propriétaires sur des biens qui ne sont

pas notre propriété. Voilà la nature réelle du bill qui nous est soumis. Si je vote ce bill, moi législateur, je m'arroe un droit de propriété auquel je n'ai pas l'ombre d'un titre; je dispose audacieusement du bien d'autrui; je donne ce qui ne m'appartient pas; je commets une usurpation et une spoliation. Il n'y a pas à sortir de là.

En adoptant ce projet de loi, nous violerions deux fois le droit de propriété. Nous le violerions une première fois en lésant le droit du propriétaire défunt, du testateur, dans l'aliénation de son bien. Et nous le violerions une seconde fois en dépouillant ses petits enfants. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe actuellement des propriétaires de la fortune de M. Villeneuve. Il n'y a pas eu d'interruption dans la propriété de ces biens. A la minute où M. Villeneuve expirait, des propriétaires nouveaux surgissaient à côté de sa couche funèbre: c'étaient ses petits-enfants, institués par lui ses héritiers. . . Ces propriétaires, si nous adoptions ce bill, nous les spolions, nous les volons, disons le mot qui n'est pas plus odieux que la chose. Et savez-vous de quelle manière? Lisez la clause suivante du testament: "Quant au surplus des biens appartenant aux dits légataires universels" (c'est-à-dire aux petits-enfants) "il restera en la possession des exécuteurs testamentaires ci-après nommés, jusqu'au partage définitif qui ne devra avoir lieu que vingt ans après le décès du testateur, et les intérêts ou revenus

des capitaux ou propriétés de la dite succession devront s'accumuler jusqu'à tel partage." Cette clause décrète qu'après avoir payé les legs particuliers, et pourvu au paiement des rentes viagères et aux dépenses courantes d'administration, les exécuteurs testamentaires devront ajouter au capital le surplus des revenus pendant vingt ans, de manière à augmenter la fortune que se partageront les petits-enfants à l'expiration de ce terme.

Eh bien! si nous votons ce projet de loi, qu'allons-nous faire? Nous allons étendre la main sur la fortune des héritiers Villeneuve, nous allons nous l'approprier, non pas pour nous-mêmes sans doute, mais pour nous montrer généreux aux dépens des autres. Nous allons faire des largesses avec l'argent d'une succession sur laquelle nous n'avons pas plus de droit que l'empereur de Chine n'en a sur ce palais législatif. Au lieu de \$2,400 nous allons donner à madame Villeneuve une rente annuelle de \$3,600, soit \$1,200 d'augmentation. Au lieu de \$400. nous allons donner à madame Morin, née Rachel Villeneuve, une rente annuelle de \$1,500. soit \$1,100. d'augmentation. Et nous allons donner une rente annuelle de \$1,500. à chacun des deux autres fils, MM. Jacques et Eugène Villeneuve, qui ne devaient rien recevoir d'après le testament, soit une augmentation de \$3,000. dans les charges du revenu. Cela fait un total d'augmentation de \$5,000. par année. Et comme toutes ces rentes sont viagères et que l'on peut

calculer en moyenne que le terme de la vie des bénéficiaires sera de trente ans encore, c'est donc un capital de \$150,000. et en tenant compte des intérêts, c'est au bas mot \$200,000. que nous enlevons aux petits-enfants du sénateur Villeneuve. Et cela en violation flagrante de la volonté du testateur, qui a voulu assurer à ses héritiers, par l'accumulation des revenus, un énorme accroissement de fortune. En somme, nous bouleversons toute l'économie du testament, nous frustrons la prévoyance du testateur, nous détruisons l'œuvre qu'il a voulu accomplir: et, car il faut en revenir là, nous dérobons \$200,000 à ses héritiers légitimes.

Voilà le bill, Messieurs, le voilà dans toute sa réalité, le voilà dans toute sa portée. Attentat à la liberté, attentat à la propriété, telle est sa nature et tel est son objet. Si la liberté de tester et si le droit de propriété existent en cette province, nous ne pouvons adopter une pareille législation. Tous les appels au sentiment et tous les sophismes du monde ne peuvent nous donner un droit que nous ne possédons pas. On aura beau dire qu'il existe des griefs raisonnables contre le testament, que nous sommes la haute cour du parlement, et par conséquent que nous devons remédier au tort qu'on nous signale, tout cela porte à faux. Nous ne sommes point une cour de justice, nous sommes une législature, et la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, n'est

pas une fiction, mais une vérité constitutionnelle que nous ne devons jamais perdre de vue. S'il y a réellement des griefs légaux contre le testament Villeneuve, s'il y a eu captation, s'il y a eu contrainte, s'il y a eu inconscience, les tribunaux sont là pour appliquer le remède légal. Mais quant à nous, nous ne devons pas toucher à ce testament pour le détruire ou l'altérer. Tant que la liberté absolue de tester sera inscrite dans notre code civil, nous ne pouvons fausser les dernières volontés d'un testateur sans tomber dans l'arbitraire: et nous ne pouvons modifier la répartition testamentaire d'une fortune sans tomber dans la spoliation.

On a voulu prétendre qu'il y avait des précédents en Angleterre et que le parlement britannique a souvent changé des testaments. J'ai étudié le volume des "Law Reports" anglais, cité devant le comité des bills privés, et j'ai constaté que pas une seule des lois mentionnées n'avait pour objet de modifier la disposition que les testateurs avaient faite de leur fortune.

Tout se bornait à autoriser certains actes d'administration, certains actes d'une nature conservatoire.

Mais on croit triompher en nous affirmant que cette législature elle-même a créé des précédents, que nous avons déjà adopté des lois qui avaient pour objet de changer certains testaments. C'est possible et je ne veux pas le contester. Mais je dis

que ce n'est pas un argument. Si j'ai commis une faute il y a dix ans, il y a cinq ans, je dois la regretter et la déplorer et non pas m'en autoriser pour commettre aujourd'hui une faute nouvelle. Si, moins éclairé, je me suis trompé alors, il ne s'ensuit pas que je doive tomber dans la même erreur, lorsque l'étude et l'expérience m'ont apporté leurs lumières. Non, non, l'obstination dans le faux ne doit pas être la règle de nos déterminations. Je m'insurge contre cette doctrine qui condamnerait une législature à se traîner toujours dans la même ornière et à culbuter toujours dans le même fossé.

Je conjure le conseil législatif de ne pas commettre la faute à laquelle on nous convie. Le vote que nous allons donner est l'un des plus graves que nous ayons été appelés à enregistrer pendant cette session. Allons-nous proclamer que les testaments des citoyens peuvent être défaits et refaits par nous? Alors, nous ouvrons la porte à une longue suite d'abus. Il n'y a guère de testament qui ne recèle dans ses plis des déceptions et des mécomptes. Ces déceptions et ces mécomptes se donneront désormais carrière devant les comités de la législature. Les dernières volontés des chefs de famille deviendront le jouet de la passion, de la cabale, de la brigue et de l'esprit de parti. Et alors, cette chose sacrée, cette institution fondamentale de la société domestique et de la société civile, le testament perdra son caractère auguste

et ne sera plus qu'un chiffon sans prestige et sans valeur. Messieurs, il nous incombe de détourner ces maux. J'ose dire que la société, que les représentants des meilleurs éléments sociaux ont les yeux fixés sur nous en ce moment, et qu'ils attendent de nous un vote conforme aux principes que je me suis efforcé de défendre devant cette honorable chambre, ainsi qu'aux traditions et à la mission spéciale du conseil législatif.

DISCOURS SUR LE CANADA-UNI

PRONONCÉ AU BANQUET WHITNEY
LE 10 OCTOBRE 1905 ⁽¹⁾

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je remercie messieurs les organisateurs de ce banquet de l'honneur qu'ils m'ont fait en me confiant le toast au Canada-Uni. C'est un beau, un noble toast, qui évoque bien des réminiscences historiques et qui éveille dans les âmes de patriotiques sollicitudes.

Les débuts du Canada-Uni ont été modestes et difficiles. Ils datent de 1841. Deux provinces seulement, le Haut et le Bas-Canada, contractaient alors une alliance constitutionnelle. Et l'on ne peut pas dire que ce fût un mariage d'inclination.

Leur carrière fut assez orageuse. Le Canada-Uni n'était pas grand, mais de grandes et brûlantes questions s'agitaient dans son sein: réforme sei-

(1) M. Chapais avait été invité à porter un toast au Canada-Uni, lors d'un banquet donné par le Club Cartier de Montréal, en l'honneur de l'honorable James Whitney, premier ministre de l'Ontario, qui venait de faire entrer dans son cabinet monsieur le docteur Rhéaume, le premier canadien-français appelé à faire partie du gouvernement de la grande province anglaise.

gneuriale, réserves du clergé, écoles séparées, etc. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire l'historique. Si l'on veut à la fois retracer les grandes lignes de cette époque déjà lointaine, et personnifier le Canada uni dans des noms qui soient à eux seuls un enseignement, une leçon d'histoire politique, il suffit de rappeler la mémoire de Lafontaine et Baldwin, Hincks et Morin, McNab et Taché, Cartier et Macdonald.

Messieurs, ce sont ces hommes illustres, dont quelques-uns étaient des réformistes, qui ont fondé au Canada la grande et glorieuse tradition conservatrice. Tradition faite de tolérance, de conciliation, de justice, de respect des consciences; tradition qui a permis de résoudre pacifiquement bien des problèmes, et que les minorités religieuses et nationales, quels que fussent leur langue et leur credo, avaient appris jadis à bénir et à considérer comme leur plus sûre égide et leur sauvegarde la plus tutélaire.

Mais le temps a marché. Notre histoire a fait un pas, et le Canada-Uni est devenu la Confédération canadienne. Aujourd'hui nous sommes citoyens d'un pays grand comme l'Europe. Il s'étend de l'Atlantique au Pacifique, et reçoit sur ses vastes flancs l'écume de deux océans. Il renferme des mers profondes, des fleuves immenses aux ondes majestueuses et sûres, des montagnes colossales dont les fières altitudes peuvent rivaliser avec les plus fameux sommets de l'univers. Ses en-

trailles recèlent des trésors d'une incalculable valeur. Les flots qui battent ses rivages ou qui arrosent ses vallées lui payent sans se lasser un tribut royal. Sous l'épais et verdoyant manteau de ses forêts séculaires, naissent et prennent un puissant essor des industries florissantes. Ses plaines fertiles vont faire affluer l'abondance jusque sur les marchés du vieux monde. De toutes parts, sur son sol privilégié, jaillissent des énergies naturelles que le génie de l'homme peut transformer à son gré en instruments de richesse et de progrès. Ah! oui, elle est grande et belle notre patrie canadienne, soit qu'elle se repose dans la pure et étincelante blancheur de ses hivers, soit que sa vitalité intense éclate avec une fécondité merveilleuse, dans les rapides et magnifiques floraisons de ses étés.

Mais ce grand pays, son immensité même pouvait lui être un écueil. Et ses chefs, ses hommes publics ont consacré leurs efforts à relier entre elles ses provinces, séparées par de vastes distances. Ils ont domestiqué la foudre, asservi la vapeur, et en domptant la nature ils ont annulé l'espace. Leur audacieuse énergie a sillonné notre moitié de continent d'un réseau de fer et d'acier. Et désormais, le citoyen d'Halifax peut, dans une prodigieuse chevauchée, se transporter à Vancouver en moins de jours que les héroïques pionniers de notre civilisation n'auraient mis de mois à franchir jadis la même distance. Certes, lorsque nous récapitu-

lons l'œuvre accomplie au Canada depuis un demi-siècle, nous avons quelque droit d'être fiers. Cependant, Messieurs, cette œuvre serait vaine et stérile, s'il lui manquait un élément essentiel et vital. L'union constitutionnelle, l'union matérielle seraient de nulle valeur si elles n'avaient à leur base, comme un "substratum" inébranlable et indestructible, l'union morale. L'union morale, l'union des cœurs, des volontés et des âmes, sans laquelle il ne peut y avoir de fortes nations, l'avons-nous, la possédons-nous?

Messieurs, l'un des premiers devoirs de l'homme public, c'est la franchise. Et c'est pourquoi à cette question troublante que je viens de poser, je réponds immédiatement avec une patriotique tristesse: Non, en ce moment, après les événements des derniers mois, nous ne pouvons pas dire que nous avons au Canada l'union morale. Je dis l'union, je ne dis pas l'unité, et je vous prie de noter l'immense différence qui existe entre ces deux termes. L'unité, non seulement nous ne l'avons pas, mais nous ne pouvons pas l'avoir. Nous n'avons pas l'unité de race, nous n'avons pas l'unité de langue, nous n'avons pas l'unité de croyance. C'est là un fait inéluctable devant lequel, bon gré, mal gré, nous devons nous incliner. Ni les uns ni les autres nous n'en sommes responsables. Nous ne sommes pas les auteurs, nous sommes les héritiers de ce fait; et il suffit de feuilleter les annales des quatre derniers siècles pour en comprendre

les causes historiques. Donc, diversité de races, diversité de langues, diversité de croyances, telles sont les conditions sociales que la Providence nous a faites. Et si quelqu'un se levait ici pour nous affirmer que, dans un avenir prochain, il n'y aura plus au Canada qu'une race, un langage et une foi, nous l'enverrions tranquillement vaticiner dans le royaume vaporeux de l'Utopie. Non, nous n'avons pas l'unité morale et nous ne pouvons pas l'avoir. Mais l'union morale, nous pouvons l'avoir. En effet, l'unité, c'est la similitude, c'est l'identité des parties composantes; tandis que l'union, c'est l'harmonie et la concordance de ces parties. Or, qui voudrait prétendre que, tous tant que nous sommes, Canadiens anglais, français, écossais, irlandais, catholiques, protestants, québécois, ontariens, etc., nous devons renoncer sans retour à ce bienfait national: l'harmonie et la concorde?

Malgré les tristesses et les iniquités de l'heure présente, je repousse cette pessimiste et désespérante pensée. Oui, nous pouvons atteindre ou recouvrer d'union morale, sans laquelle cette Confédération est vouée à l'avortement et à la mort.

Mais nous ne la trouverons et nous ne la conserverons que dans la tolérance, la justice et la liberté. La tolérance, qui tempère les controverses, qui amortit le choc des doctrines, qui enseigne le respect mutuel des coutumes, des mœurs, des traditions nationales et religieuses. La justice, qui protège tous les droits, qui assure au faible le mê-

me traitement qu'au fort, qui accorde à toutes les minorités une sécurité égale et des privilèges égaux. La liberté, qui garantit au citoyen non seulement le paisible exercice de toutes ses franchises civiles et politiques, mais encore la faculté d'accomplir sans entraves les devoirs sacrés que lui impose son titre paternel, tels qu'ils lui sont dictés par sa conscience et par sa foi.

Messieurs, un pays qui ne possède pas ces trois biens, un pays où le pouvoir suprême ne les garantit pas au dernier de ses enfants, n'a pas droit de compter sur les promesses de l'avenir. L'intolérance, l'injustice et l'oppression des consciences sont un mauvais ciment. Et quelque imposante que soit l'apparence de l'édifice politique où elles se sont infiltrées, cet édifice est fatalement menacé de ruine. C'est donc le devoir impérieux de tous les bons citoyens de lutter pour assurer à la patrie canadienne ces biens plus précieux que tous les diamants de Golconde et que tout l'or du Klondike. La tolérance, la justice et la liberté, nous devons en avoir le culte, nous devons en avoir la passion généreuse et ardente. Que dans nos sollicitudes, dans nos aspirations, dans notre action politique, elles occupent le premier rang. Plaçons-les bien haut, au-dessus de tous les intérêts, au-dessus de tous les calculs, au-dessus de toutes les ambitions, au-dessus des partis, des combinaisons et des alliances. Que notre cri de ralliement soit: périssent les intérêts secondaires,

périssent les égoïstes calculs, périssent les ambitions personnelles, périssent les partis et les alliances politiques, plutôt que la tolérance, la justice et la liberté!

Mais je m'arrête, messieurs. En proposant ce toast au Canada-Uni je vois devant moi les hôtes honorés de ce soir, dont la seule présence en est le plus éloquent et le plus consolant commentaire. Whitney et Rhéaume acclamés au club Jacques-Cartier de Montréal! La grande province de l'Ontario fêtée par la grande province de Québec, dans la personne d'un premier-ministre anglais et protestant, qui a ouvert à deux battants les portes de la représentation ministérielle à une minorité française et catholique! C'est là un beau et réconfortant spectacle. Honneur à vous, M. Whitney, qui avec votre large et loyal esprit d'homme d'Etat, avez voulu donner à toute la Confédération cette noble leçon de justice généreuse, de concorde et d'union. Cet acte a été plus qu'un événement politique ordinaire: il a pris le caractère d'un message de paix et d'harmonie aux citoyens de toutes les provinces du Canada. Et nous l'avons salué comme une admirable manifestation de clairvoyance politique et de patriotisme canadien, dans la plus complète et la plus haute acception de ces mots. Ce sont des actes comme celui-là qui nous donneront l'union morale, qui aboliront les malentendus et les défiances, et qui feront du Canada-Uni non seulement une expres-

sion oratoire, mais une réalité historique.

Messieurs, je lève mon verre et vous invite à boire au Canada-Uni; au Canada uni dans l'harmonie politique; au Canada uni dans la tolérance civile et religieuse; au Canada uni dans la justice, dans le respect et dans la protection des droits sacrés auxquels les minorités ont un imprescriptible titre dans les nouvelles comme dans les anciennes provinces de la Confédération. Et puisse ce toast être à la fois un vœu et un présage de grandeur et de gloire pour notre patrie bien-aimée, pour cette terre des aïeux que notre chef "franc et sans dol" chantait jadis dans ce refrain devenu justement populaire:

"O Canada, mon pays, mes amours!"

NOS TRADITIONS AVANT NOS ALLIANCES

DISCOURS PRONONCÉ AU
BANQUET DU CLUB LAFONTAINE,
LE 18 NOVEMBRE 1905

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Laissez-moi vous adresser mes remerciements émus pour le témoignage d'estime et de sympathie que vous me donnez en ce moment. Je n'avais pas le droit de m'y attendre; et soyez persuadé que je reconnais mieux que personne combien peu je le mérite. Je me suis même demandé un instant, s'il n'y avait pas quelque présomption de ma part à l'accepter. Mais je me suis dit ensuite que je devais y voir surtout une marque de l'indulgente bienveillance des amis anciens et nouveaux que j'ai le privilège et l'honneur de posséder parmi les membres du club Lafontaine. Et, me plaçant à ce point de vue, j'ai cru que je ne pouvais décliner convenablement leur invitation si courtoise.

Parmi les amis anciens auxquels je viens de faire allusion, l'honorable M. Casgrain occupe une place à part, vous avez pu vous en convaincre en entendant ses paroles trop élogieuses à mon adres-

se. Dieu merci, je ne suis pas assez infatué de ma pauvre personnalité pour les prendre au pied de la lettre. Mais je sais qu'elles partent d'un cœur sincère, qu'elles sont dictées par une vieille et fidèle amitié, et j'en remercie cordialement mon camarade d'université, mon ancien collègue, mon compagnon de luttes et de batailles.

Messieurs du club Lafontaine, à mes remerciements, permettez-moi de joindre mes félicitations pour la création d'une association comme celle-ci, d'un club politique et social aussi fortement organisé, qui donne aux amis de la cause conservatrice un centre de ralliement, précieux toujours, précieux surtout dans les circonstances difficiles que nous traversons. Il fait bon de se rencontrer sous ces lambris hospitaliers, dans une réunion comme celle de ce soir, où l'on peut se communiquer ses sentiments et ses impressions, où l'on sent les cœurs vibrer à l'unisson pour les mêmes principes et les mêmes causes.

Je vous félicite, Messieurs, non seulement de la fondation de votre club, mais du nom que vous lui avez donné. Le nom de Lafontaine, est l'un des plus illustres de notre histoire politique. Ce grand homme d'État, dont mon ami, M. Casgrain, vient de faire un si bel éloge, a rendu à son pays des services dont nous ressentons encore les bien-faisants effets. Et son prestige est si rayonnant que ceux-là même qui en ont moins le droit, essaient de se réclamer de sa gloire.

Je lisais dernièrement un discours prononcé par un homme public fédéral, dans lequel le téméraire orateur s'efforçait d'abriter des compromissions douloureuses sous le nom et la mémoire vénérés de Lafontaine. Ce dernier, disait-il, en substance, par son ralliement à l'Union des deux Canadas, a montré combien il est sage de recourir au compromis, dans un pays comme le nôtre. Et rapprochant le passé du présent, l'homme politique, membre de l'administration d'Ottawa, à qui je fais allusion, tentait de justifier un acte que l'impartiale histoire refusera d'amnistier. Messieurs, j'ai pensé que dans une réunion comme celle-ci, sous le toit du Club Lafontaine, il convenait de faire bonne justice de cette trop hardie tentative. Et je vais essayer de mettre bien en lumière la futilité et l'imprudence de ce rapprochement malencontreux.

Tout le monde sait qu'en 1841, quand l'Union nous eût été imposée par l'Angleterre, monsieur Lafontaine ne voulut pas se heurter la tête contre un mur. Il comprit qu'il y avait dans le bill d'Union un principe au moyen duquel il serait possible d'obtenir justice pour ses compatriotes: celui de la responsabilité ministérielle. Et il entreprit de faire passer dans les faits politiques ce principe contenu dans les feuillets de la constitution. Durant cette campagne, il déploya une énergie, une constance, un patriotisme admirables. Pour assurer la victoire à la cause du gouvernement responsable, il lutta, avec le concours du noble

Baldwin, contre le "Family compact" et le vieux torysme intransigeant; il livra bataille, non seulement aux ennemis acharnés, mais aussi aux amis aveuglés ou séduits; il ne craignit même pas de se mesurer avec un représentant de la Couronne.

Parler de compromis à propos de M. Lafontaine, c'est ignorer l'histoire, ou, ce qui serait pis encore, c'est la travestir. Plutôt que de compromettre le principe de la responsabilité ministérielle, il abandonna le pouvoir, il renonça aux honneurs et aux avantages qui en sont le corollaire, il se condamna à plusieurs années d'opposition. Et il triompha à la fin en faisant triompher son principe. Par sa persévérance, par son inflexible ténacité, par son action continue, il forgea sur l'enclume parlementaire cet instrument politique qui nous a valu tant de conquêtes précieuses et de succès glorieux. Et quel fut le secret de ses victoires? Précisément son inébranlable fermeté, son refus invincible de transiger avec ceux qui nous accordaient l'ombre en nous refusant la réalité, qui nous octroyaient pompeusement le mot en nous escamotant adroitement la chose, qui espéraient nous leurrer avec un fantôme d'autonomie et un simulacre de franchises. Ah! Messieurs, les hommes d'État d'autrefois étaient vraiment de haute stature et de forte trempe. Ils n'avaient peut-être pas une langue d'argent, mais leur parole était d'or et leur volonté d'acier.

C'est parce que Lafontaine refusa de pactiser

avec l'arbitraire, de reculer devant le fanatisme, de fléchir même devant la défection, qu'il fonda en ce pays le gouvernement responsable, qu'il obtint l'amnistie pour ses compatriotes bannis du sol natal, qu'il fit reconnaître les droits officiels de notre belle langue française, qu'il accomplit, au milieu de l'émeute hurlante et sous le flamboiement des torches incendiaires, ce grand acte de justice, l'indemnité aux victimes de nos troubles civils.

Ni les furibondes clameurs du fanatisme, ni la sédition rugissant dans les rues de Montréal, ni les outrages, ni les menaces, ni l'envahissement et la dévastation de sa demeure par une populace en délire, ne purent abattre son courage.

Sa calme énergie dompta les passions déchaînées, et apprit à l'intolérance que l'heure était venue pour elle de plier devant la justice et la loi. Non, non, ce n'est pas dans la vie de notre grand Lafontaine que l'on pourra trouver des exemples de capitulations, des leçons de reculades et des précédents de sauve-qui-peut.

Messieurs, je ne sais si vous êtes frappés comme moi de cette passion exubérante dont certains hommes publics semblent enflammés depuis quelque temps, pour la politique de compromis. Qu'il s'agisse d'un banquet d'adieu à un maire attardé sur sa chaise curule, de l'inauguration d'un chemin de fer, ou du baptême d'une province, en entend exalter les beautés inébranlables et célébrer les incomparables bienfaits du compromis. Le

compromis semble être devenu l'idéal constitutionnel que nous devons poursuivre avant tout, l'Évangile politique que nous devons par dessus tout pratiquer. Eh! bien, pour ma part, n'en déplaise aux apôtres de cette nouvelle doctrine, je tiens que c'est là un état d'esprit lamentable et une prédication funeste. Notre nationalité a vraiment, à cette heure, besoin d'autres exemples, et il importe qu'elle reçoive d'autres leçons. Une minorité qui a des droits à défendre, des revendications à soutenir, des libertés à sauvegarder, et qui, au lieu d'exhortations à l'énergie, et d'encouragements à la constance, n'entend retentir à ses oreilles que des appels à la faiblesse, et des invitations à la débandade, cette minorité est exposée à la plus ignominieuse des défaites, la défaite sans combat.

Malheur aux nationalités dont les chefs s'évertuent à leur inoculer le virus de la reculade, et à leur faire contracter la maladie chronique de l'abdication!

Sans doute la politique n'est pas le domaine de l'absolu. Les principes ne peuvent toujours y être appliqués dans toute leur rigueur. Mais il y a des limites que l'homme d'État digne de ce nom ne doit pas franchir. Et aucune considération ne devrait jamais le faire consentir à l'immolation de la justice et à la confiscation du droit.

Messieurs, lorsque l'on considère ce qui se passe, ce qui se dit, et ce qui s'écrit parmi nous, on en

vient à se demander si nous n'avons pas subi un sensible affaissement d'esprit politique, en même temps qu'un notable fléchissement d'énergie nationale. Nous avons une fâcheuse tendance à nous payer de mots, de formules stériles, et de vaine parade. Nous préférons trop souvent les paroles aux actes. Nous oublions trop facilement les devoirs nouveaux que nous imposent les conditions nouvelles de notre existence politique, économique et sociale. Nous nous attardons trop complaisamment aux ornières. Nous ajournons trop légèrement l'étude et la solution des problèmes qui se posent devant notre peuple.

Que de questions graves et urgentes sollicitent pourtant notre attention! Et quel vaste champ reste ouvert à nos activités! On me permettra de signaler par exemple la réforme électorale. Beaucoup de bons esprits se demandent s'il n'est pas temps d'aborder cette grande et capitale réforme afin de régénérer notre système, de lui donner non pas précisément une autre base, mais un autre organisme, et d'obtenir ainsi trois résultats éminemment désirables: l'élévation du niveau de notre députation, l'amoindrissement du fléau de la corruption électorale, et la représentation plus équitable des opinions! Un de nos jeunes amis de Montréal a publié à ce sujet des pages très remarquables. Scrutin de liste, représentation proportionnelle, voilà une grande et belle question politique, digne d'être étudiée et discutée par le par-

lement, digne d'être soumise à l'attention et à la décision du peuple.

Il y a aussi la question sociale où nous avons beaucoup à réaliser. Les relations du capital et du travail sont devenues l'un des problèmes les plus ardues de notre époque. Dans ce domaine, il faut se garer des utopies et des conceptions fausses du devoir de l'État. Mais il faut éviter aussi l'erreur de l'école économique qui enseigne ce que l'on a appelé la doctrine du laisser-faire et des bras croisés. Non, les hommes publics conscients de leur mission, ne peuvent pas se désintéresser de la question sociale. Ici comme chez d'autres nations, dans un avenir prochain, elle se dressera devant nous de toute sa hauteur. Il importe donc de l'étudier courageusement et consciencieusement, à la lumière des principes chrétiens; de préparer les solutions équitables; de faire le partage entre ce qui est faux et ce qui est conforme aux lois de l'éternelle justice; enfin de prévoir pour prévenir, ce qui devrait être toujours le mot suprême de la sagesse politique.

Un autre sujet qui s'impose à nos préoccupations, c'est celui de l'instruction publique. En cette matière nous courons actuellement un double péril: péril du dehors et péril du dedans. Au dehors, nous avons à repousser et à réfuter les sectaires qui, obéissant à je ne sais quelle inspiration occulte, combattent, visière levée, l'école confessionnelle, dénoncent avec rage le système de la

séparation scolaire, et proclament qu'il importe de faire triompher partout au Canada le régime qu'ils appellent, par un perfide euphémisme, "l'école nationale," mais dont le vrai nom écrit en sombres caractères dans l'histoire de plusieurs pays, est "l'école neutre" ou "l'école sans Dieu." Voilà cinquante ans que l'on parle au Canada d'écoles séparées; et cependant je crois fermement qu'après ce demi-siècle l'immense majorité de nos concitoyens des autres provinces ne saisit pas encore la vraie portée de cette question, et ne comprend pas encore pourquoi et jusqu'à quel point le bonheur et la prospérité de notre patrie y sont intéressés. Il faudrait une longue et persistante campagne pour leur inculquer la juste notion de l'école séparée; pour les pénétrer de cette idée que l'école doit être foncièrement religieuse, si l'on veut former des générations de citoyens honnêtes, vertueux, soumis aux lois, dévoués au bien public, et que, dans un pays mixte comme le nôtre, l'école ne peut pas être religieuse, si elle n'est pas séparée.

Mais le péril du dehors est peut-être moins redoutable que celui du dedans. Le péril du dedans, qu'est-ce que cela me direz-vous? C'est celui dont nous sommes menacés par un petit groupe de pseudo-réformateurs, composé de quelques meneurs qui savent ce qu'ils veulent et n'osent pas le dire, et de quelques comparses qui disent ce qu'ils savent et démontrent ainsi admirablement qu'ils

ne savent pas grand'chose. Les premiers ont un but caché vers lequel ils marchent avec prudence et obstination. Les seconds obéissent au naïf désir d'éblouir leurs contemporains par leur génie progressif. Les uns et les autres sont partis en guerre pour régénérer notre régime éducatif. Et la grande réforme initiale qu'ils se sont remis à préconiser, c'est la création d'un ministère de l'instruction publique. Oui, introduire la politique dans le département de l'éducation, voilà la panacée qu'ils veulent nous imposer au nom du progrès. Eh bien, puisqu'il faut recommencer une bataille déjà une fois livrée et gagnée, nous sommes prêts. Ce n'est ici ni le temps ni le lieu d'entrer dans le mérite de cette question. Qu'il me suffise de dire que nos réformateurs, sous prétexte de progrès, veulent nous infliger une mesure éminemment rétrograde, une mesure qui n'est acceptable ni au point de vue des principes, ni au point de vue de son effet pratique, une mesure qui a été condamnée d'avance par les esprits les plus éclairés, par les hommes les plus compétents. Permettez-moi seulement deux citations. Voici ce que disait un éducateur éminent, M. l'abbé Chandonnet, ancien principal de l'école normale Laval, en 1877: "C'a été une grande faute, qui n'existe plus, Dieu merci, mais qui n'a pas encore été réparée, que d'avoir fait du département de l'instruction publique un département ministériel. Jamais l'on aurait dû permettre que la politique portât sa main

profane sur l'arche sacrée de l'éducation." Et si l'on veut une autorité sinon supérieure, au moins plus ancienne, et peut-être plus imposante à un certain point de vue, voici celle du Dr Meilleur, le vénérable fondateur de notre système scolaire dans le Bas-Canada, l'illustre pionnier de notre régime d'instruction primaire: "La concentration du patronage et du pouvoir entre les mains du gouvernement, pour le fonctionnement d'un système général d'instruction publique, ne serait rien moins que dangereuse et alarmante."

Messieurs, cette question de l'instruction publique est pour nous d'importance vitale. Dans cette sphère, il y a encore bien des "desiderata," personne ne le conteste. Il faudrait, par exemple, trouver le moyen d'améliorer le sort de nos instituteurs et institutrices; de faire mieux observer les lois de l'hygiène et de la pédagogie quant à la construction, à l'aménagement et à l'ameublement de nos écoles. En un mot, il nous reste, c'est admis, des progrès à réaliser. Sur cette question, tous les hommes de bonne volonté, quelles que soient leurs nuances politiques, devraient pouvoir s'entendre, se donner la main pour repousser les tentatives des novateurs antiprogressifs et assurer les vrais progrès.

Messieurs, je n'ai pas eu l'intention de faire un long discours politique dans une circonstance comme celle-ci. J'ai cru simplement qu'il était opportun de signaler la tendance à ériger en doctrine

la pratique de la capitulation, et de mentionner brièvement quelques-unes des questions qui me semblent dignes de nos sollicitudes et de notre action. Nous avons été plus d'une fois vaincus depuis quelques années. Mais les rigueurs de la fortune ne sauraient tuer en nous le désir du bien public, ni la généreuse ambition de servir notre pays en défendant les principes et les causes qui nous paraissent intimement liés à sa grandeur. Le parti de Lafontaine, de Morin, de Taché et de Cartier a été un parti à la fois traditionnel et progressif. Continuons à reproduire dans notre attitude et nos actes ce double caractère, et ne permettons à personne d'y porter atteinte.

N'ayons pas peur de parler, n'ayons pas peur d'agir, n'ayons pas peur de proclamer que nous avons une autonomie et une responsabilité distinctes au milieu des partis et des groupes. Ne craignons même pas d'élargir, s'il le faut, le champ de notre horizon politique. Soyons toujours de notre pays avant d'être de notre parti, de nos traditions avant d'être de nos alliances, de nos principes avant d'être de nos ambitions.

Malgré l'ostracisme dont semble vouloir nous frapper la mobile opinion populaire, n'oublions pas que nous avons quand même des devoirs à remplir dans la vie publique. Et, fidèles à notre glorieux passé, subissant sans impatience les épreuves du présent, consacrons nos efforts à l'accomplissement patriotique de ces devoirs afin de

préparer à notre pays et aux causes qui nous sont chères un meilleur avenir.

Monsieur le président, messieurs du club La-fontaine, avant de reprendre mon siège, je vous prie d'agréer encore une fois mes remerciements profondément sincères pour cette manifestation de sympathie. Il y a bien des épines dans la carrière ingrate de l'homme public, mais l'on y rencontre parfois des fleurs. Celles que votre amitié a fait éclore dans la chaude atmosphère de cette salle, ont un arôme suave et réconfortant. Cette soirée est une trop magnifique compensation des faibles efforts que j'ai pu faire pour la défense de nos principes et de notre drapeau. Soyez sûrs que j'en emporterai dans mon cœur un reconnaissant et ineffaçable souvenir.

L'IMPÔT SUR LES BIENS RELIGIEUX

DISCOURS PRONONCÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF,
LE 27 FÉVRIER 1906

HONORABLES MESSIEURS,

Je demande pardon à cette honorable chambre, d'intervenir au moment où ce projet de législation n'a plus qu'un pas à faire pour devenir loi; mais je crois réellement que certaines considérations générales ne seront pas déplacées dans les circonstances. Le projet que nous allons voter dans un instant n'est plus ce qu'il était lorsqu'il a été soumis à l'assemblée législative, et il ne ressemble même pas, dans sa partie essentielle, au projet qui a été transmis de la chambre d'assemblée au conseil législatif. Dieu merci, nous lui avons fait subir des amendements considérables, et tel qu'il est présentement, il offre beaucoup moins d'objections qu'il n'en provoquait auparavant. Il n'est plus l'affirmation d'un principe condamnable, mais

(1) Nous publions dans une autre page, un compte-rendu complet, sinon absolument textuel, du discours prononcé par M. Chapais durant la dernière session provinciale, sur le grave sujet des exemptions de taxe en faveur des institutions religieuses, charitables et éducatives.

Cette question est d'une telle importance que nous croyons être agréable à notre public en publiant in extenso cette pièce oratoire.

(L'Événement, 7 avril 1906)

simplement le résultat d'une entente à laquelle en sont venues les autorités religieuses et civiles de la municipalité de Rimouski. Et dans ces conditions, étant donnée la nature beaucoup moins grave du projet, l'on me dira peut-être: "à quoi bon insister, hâtons-nous donc plutôt d'en finir avec cette mesure qui a déjà causé trop de discussion." Permettez-moi de penser autrement. La question soulevée par ce projet de loi est tellement importante, elle a fait le sujet de tant de controverses, l'opinion publique s'en est si vivement émue, en un mot le projet de taxer les biens ecclésiastiques, d'éducation et de charité est si contraire à la législation publique de cette province, jusqu'à ces derniers temps, que je croirais vraiment manquer à un devoir en laissant passer cette occasion sans soumettre à cette chambre et à l'opinion certaines réflexions que m'inspire l'étude de cette question à la lumière des principes, des exemples de nos prédécesseurs dans la province de Québec, et des législateurs étrangers.

Messieurs, dans notre province, le principe de l'exemption date de la loi de 1876, reproduite à l'article 4500 des Statuts Refondus qui décrète ce qui suit:

"Art. 4500: "Sont des biens non imposables:

1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss, pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité;

2° Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent;

3° Celles qui appartiennent à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances;

5° Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer, recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée."

Voilà donc le principe proclamé par la législature de Québec, il y a déjà trente ans. Et si vous consultez les journaux de la législature pour cette année 1876, vous verrez que cette disposition de la loi fut votée à l'unanimité dans les deux chambres. La législature se composait alors d'hommes distingués, comme MM. Angers, Taillon, Loranger, DeBoucherville, Lynch, Joly, Marchand, Bachand, Garneau, Ross, etc., esprits réfléchis et sincères, dont le concours unanime avait la plus haute signification.

Fait important à remarquer, Messieurs, il ne s'agissait pas d'un cas spécial, mais d'une loi générale qui devait servir de type à toutes les lois particulières créant des corporations de villes: c'est-à-dire que la législature décrétait le principe de l'exemption totale et générale. Sans doute, de nombreuses exceptions ont suivi cette loi, et l'on me répondra peut-être que la législature a dérogé

plus d'une fois au principe posé en 1876. Je l'admets, mais je prétends aussi que si le principe est bon et juste en soi, loin de nous en éloigner davantage parce que nous nous en sommes déjà écartés, il faut s'en rapprocher chaque fois que l'occasion s'offre à nous de le faire.

Car ce n'est pas sans raison que le principe de l'exemption a été affirmé par les législateurs de 1876. Les hommes qui l'ont inscrit dans nos statuts n'ont pas obéi à un caprice passager; ils s'étaient éclairés de l'exemple de tous les pays qui jouissent du bienfait d'une civilisation chrétienne. Et c'est en parfaite connaissance de cause qu'ils ont dit que les églises, les presbytères, les institutions religieuses et charitables en général seraient exemptés de payer l'impôt. Vous ne me demanderez pas pourquoi cela. Ce n'est pas dans un pays comme le nôtre, j'espère, que je devrai démontrer la raison de ces exemptions. La raison! mais c'est parce que le culte, — parlons plus haut et n'ayons pas peur de le dire, "la religion," — c'est parce que la religion est la base même de l'ordre social et que tout ce qui contribue à promouvoir la religion, travaille par là même au bien public. N'envisageant la question qu'au seul point de vue temporel, l'idée religieuse est encore et sera toujours la plus forte garantie du respect des lois et de l'honnêteté publique et privée, du maintien de l'ordre, de la concorde, de la paix sociale. Non, ce n'était point le caprice qui inspirait la législation de 1876.

Elle était bien fondée en principe parce qu'elle respectait l'idée religieuse, qui est l'essence même de toute nation bien organisée.

Les maisons d'éducation aussi étaient exemptées. Pourquoi cela encore? Mais parce que l'on reconnaissait qu'après la religion, l'instruction est le plus grand bienfait que l'on puisse procurer à l'homme, par conséquent qu'il faut faciliter la tâche de ceux qui se dévouent pour l'instruction et que l'un des moyens de leur faciliter cette tâche, de les aider, c'est de les dispenser de certaines contributions qui seraient un fardeau trop lourd pour leur maigre budget. Et est-ce en un moment comme celui-ci, où l'on entend de si bruyantes réclamations en faveur de réformes à faire dans notre système d'éducation, réformes dont un grand nombre ne sauraient se faire sans l'argent, est-ce en ce moment que nous devrions penser à taxer des maisons d'éducation qui ne réussissent à se maintenir qu'au prix de sacrifices équivalant par eux-mêmes à un impôt si lourd que pas un d'entre nous ne voudrait être appelé à l'acquitter?

Comment, Messieurs, pour développer aussi rapidement qu'on le demande notre instruction publique, il nous faudrait des milliers de dollars et nous ne pouvons pas les donner. Tout le monde déplore cette impuissance. Et en même temps, l'on nous demande de taxer ces mêmes institutions auxquelles nous ne pouvons pas venir en aide pécuniairement. Mais c'est une contradiction

incompréhensible. Et ne vous semble-t-il pas que si nous ne pouvons pas aider nos institutions d'enseignement, au moins ne devons-nous pas leur nuire. Si nous n'avons pas d'argent à leur donner, au moins n'allons pas leur en arracher. Et cependant, l'on entend des journaux et des hommes publics qui nous demandent tout à la fois d'aider et de taxer ces maisons d'enseignement. Eh bien, pour ma part, je ne m'associerai pas à ces hommes, à ces journaux, je n'irai pas arracher aux maisons d'éducation la maigre obole qu'on leur donne en échange de l'instruction qu'elles répandent si généreusement autour d'elles; et si je considère qu'il est beau de parler, je crois qu'il est encore plus beau d'agir, c'est-à-dire d'aider négativement au moins ceux à qui nous ne pouvons pas apporter une aide active.

Après les biens du culte et ceux de l'éducation la loi de 1876 exemptait également les propriétés appartenant aux institutions de charité. Qui donc se trouve lésé par cette exemption, pour que l'on nous demande aujourd'hui et que l'on parle ouvertement en certains milieux d'abolir cette exemption et de taxer l'indigence. Elles sont riches toutes ces congrégations religieuses, dit-on. Ceux qui parlent ainsi sont bien peu au courant des affaires du monde de la charité, où l'on ne vit que de sacrifices continuels, où l'on travaille du matin au soir sans savoir parfois le matin si l'on pourra manger le soir. La richesse des congrégations re-

ligieuses! Ah! comme c'est vite dit! Mais ne vaudrait-il pas mieux le prouver. Riches, oui elles le sont dans un sens; elles le sont, en effet, si par leur richesse vous entendez la générosité avec laquelle elles reçoivent, nourrissent, vêtissent, consolent, réconfortent et font revivre les pauvres déshérités qui vont frapper à leur porte. Mais cette richesse même n'est que le fruit de leur dévouement de chaque jour, qui les pousse à mendier constamment pour adoucir l'existence de tous ceux que la misère humaine dirige vers leurs maisons. Riches de dévouement, riches d'abnégation, riches de courage, riches de confiance, oui elles le sont. Mais quant à la richesse matérielle, nécessaire pourtant à l'œuvre qu'elles accomplissent, vous savez bien qu'elles n'en ont pas. Combien de temps subsisteraient-elles si la générosité-publique ne leur venait en aide. Alors vous comprendriez peut-être mieux l'importance du rôle qu'elles remplissent dans la société. La charité chrétienne supprimée, la tâche de pourvoir aux misères humaines retomberait sur l'État, et ce qui coûte si peu maintenant deviendrait vite un lourd fardeau pour tous les contribuables. Qu'elles paient! a-t-on crié. Comme si elles ne payaient pas déjà, de différentes façons, cent fois plus que nous! L'impôt d'argent est-il toujours le plus lourd à payer? Qu'elles paient! Qu'elles supportent la taxe comme les autres! Mais ne payent-elles pas chaque jour? Oui, tous les jours, elles

payent la taxe du renoncement, elles payent la taxe de l'immolation, elles payent la taxe de la chasteté, elles payent la taxe de l'obéissance, elles payent la taxe de la pénitence! Elles payent pour nous, pour vous, pour moi, pour la société, et cela sans compter, sans murmurer, toujours prêtes à recommencer pour le soulagement et la consolation des pauvres? Messieurs, quand j'entends parler de taxer les institutions de charité, je crie dans une révolte de tout mon être moral: halte-là! vous volez le patrimoine des orphelins, vous volez le patrimoine des déshérités de ce monde, vous volez les pauvres de Jésus-Christ. Je dis donc, Messieurs, que les législateurs de 1876 ont eu raison de décréter l'exemption générale des impôts en faveur des biens religieux, d'éducation et de charité, et je les en glorifie.

Et maintenant, messieurs, je veux démontrer qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils se sont inspirés des principes en honneur chez la plupart des nations chrétiennes. Voyons d'abord quelles étaient les règles suivies en France, même sous le régime nouveau issu de la Révolution. Malheureusement la France n'est pas le pays où nous devons, en pareille matière, toujours aller chercher nos exemples, mais vous allez voir que même là, pendant longtemps, l'exemption en faveur de certaines propriétés religieuses a été consacrée par le droit public. Voici ce que je lis dans un ouvrage justement estimé:

“D’après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissements d’utilité publique jouissent de l’immunité, c’est-à-dire qu’ils sont exempts des charges et impositions réelles. Ainsi ne sont pas imposables: “Les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l’utilité publique.” (Art. 403 des règles du cadastre). Les collèges, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l’éducation, sont également exempts de la contribution, foncière.” (André, Cours de Droit canon, vol. 3, p. 274).

Si vous parcourez le recueil de Dalloz, vous y trouverez nombre d’arrêts rendus conformément à ces règles d’exemptions de taxes.

Je sais bien que, depuis un quart de siècle, sous l’influence de nouveaux et malheureux courants d’opinion, les pouvoirs publics en France ont pratiqué à maintes reprises l’extortion à l’égard des biens religieux. Mais je sais aussi que les voix les plus éloquentes et les plus patriotiques se sont élevées contre ces actes de spoliation, que l’on tentait de justifier en criant, là comme ici, que les congrégations étaient riches, qu’elles avaient les moyens de payer. Au cours d’un débat de ce genre, Mgr Freppel prit la parole, et vous me permettez, n’est-ce pas, de vous citer une page du re-

marquable plaidoyer que fit alors l'illustre évêque d'Angers, pour démontrer qu'il ne faut pas juger de la richesse des congrégations religieuses par l'étendue de leurs propriétés. Mgr Freppel disait donc :

“Mgr Freppel — M. le président de la commission du budget avait raison de dire que la plupart des propriétés possédées par les congrégations religieuses ne leur rapportent rien. Ce sont, en effet, de grands bâtiments tels qu'il en faut pour loger des centaines de personnes, mais qui ne rapportent absolument que des dépenses.

“Un grand bâtiment n'est pas, en lui-même, une source de revenus, tout le monde le sait. Permettez-moi une comparaison.”

Vous voyez, messieurs, qu'en France comme ici, les grandes bâtisses ont le même effet sur certains esprits.

“Que diriez-vous, continuait Mgr Freppel, d'un étranger — je parle d'un étranger, car un français ne ferait pas ce raisonnement, — qui, en voyant le palais Bourbon, se livrerait à ce calcul : le palais Bourbon a une valeur immobilière de vingt millions ; par conséquent, à raison de 5 p. c. il doit rapporter à l'État un million par an. (Très bien à droite). Le palais Bourbon vaut au pays de beaux discours, quand ce sont mes collègues qui les font, et de bonnes lois, quand la passion ne s'en mêle pas aux dépens de la justice, mais du palais Bourbon, malgré sa grandeur et sa beauté,

il ne tombe pas un centime dans la caisse de l'État.

"DIVERS MEMBRES A GAUCHE: — Le palais Bourbon sert à un service public! Comparaison n'est pas raison."

"Mgr FREPPEL — Comparaison n'est pas raison. Vous allez voir. Il en est de même de ces grands édifices qui nous semblent avoir fait une si vive impression sur plusieurs de nos collègues, et dont les congrégations religieuses ont besoin pour loger leur personnel. Tout y est dépenses, rien n'y est revenus. (Très bien, très bien! à droite).

"Mgr FREPPEL — Je prends, par exemple, les petites sœurs des pauvres, une de ces merveilleuses congrégations contre lesquelles vous montriez, l'autre jour, tant de préventions et d'animosité parce que vous ne les connaissez pas, une de ces merveilleuses congrégations qui font l'admiration du monde entier si elles n'excitent pas la vôtre. Eh bien, les petites sœurs des pauvres possèdent dans nos villes de France, près de cent maisons où elles donnent asile à vingt mille vieillards pauvres qui, sans elles, seraient, pour la plupart, à la charge des communes ou de l'État. Est-ce que vous iriez évaluer à 5 p. c. le revenu de ces immeubles gratuitement ouverts à la vieillesse et à la pauvreté?"

Ces éloquentes paroles qui répondent parfaitement au prétexte de la richesse des congrégations, je me fais un devoir de vous les répéter en ce moment.

Je ne voudrais pas abuser de votre patience, mais je ne puis résister au désir d'ajouter à cet exemple de la France celui de l'Angleterre.

L'exemption de taxes est reconnue par le droit statutaire anglais. Il suffit de parcourir le volumineux index des lois du parlement britannique pour s'en convaincre. Bornons-nous à citer comme exemple le statut 38, George III, chapitre 5, où le principe de l'exemption est appliqué aux hôpitaux, aux asiles, aux institutions pieuses et charitables, aux collèges et universités, et en particulier à Oxford et Cambridge, ces temples fameux de l'intellectualité anglaise.

L'on nous cite souvent l'exemple des États-Unis comme étant le pays le plus avancé sous tous les rapports et dont la législation reflète le mieux les idées en faveur de nos jours. Eh bien, savez-vous qu'aux États-Unis l'exemption est générale.

Je prends Cooley, "On Taxation" et je lis ce qui suit:

"It is also customary to exempt from taxation the property of charitable corporations, institutions and associations, so far as it is actually made use of for charitable purposes. This is upon the ground that they perform service for the public, and to some extent, at least, relieve the state from expense." (Cooley. On taxation, I. p. 348).

Consultez "l'American and English Encyclopedia of law (vol. 12 pp. 266-67) au titre "Exemption from taxation"; vous y verrez une longue liste des

biens qui sont ordinairement l'objet des exemptions de taxes dans les différents états de l'Union américaine. Et parmi les Institutions qui bénéficient de l'exemption, vous trouverez les institutions religieuses; les institutions littéraires et scientifiques; les institutions d'éducation; les institutions de charité, les cimetières.

"Such a grant of exemption," lit-on à la page 328 de ce volume, "is frequently in the form of an exemption of "houses of religious worship," or "building for public worship," which is usually considered to include not merely the building, but also the land on which it stands and which is necessary for its use, but the immunity does not extend to any other land."

Plus loin, à la page 332, vous lirez: "Another exemption which is granted in almost every jurisdiction is in favor of educational institutions." et l'on voit que la constitution du Kentucky, adoptée en 1891, pousse le principe jusqu'à exempter tous les biens de ces institutions quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés pourvu, qu'ils servent directement ou que leurs revenus soient appliqués à l'éducation (p. 334).

Poursuivant cette revue vous rencontrez encore, sous le même titre, le passage suivant: "Still another exemption which almost universally prevails is in favor of charitable institutions." Et en outre vous remarquerez cette décision judiciaire: "In New-England Theosophical Corp. vs Boston,

the Court said. The word "charitable" refers to hospitals and other charitable institutions for the relief of the poor or the sick. The reason of this exemption is that they render a service to the public, and so relieve the state or municipality from expense." Vous avez remarqué ces derniers mots, cet argument péremptoire proclamé par le tribunal américain: La raison de l'exemption c'est que ces institutions accomplissent un service public, et déchargent l'état ou la municipalité d'une dépense.

Nous ne voulons pas multiplier ces citations. La plupart des Etats de la république américaine proclament dans leurs constitutions l'exemption des taxes en faveur des institutions religieuses, éducatives ou charitables. Ce principe peut être plus limité quant à son application dans tel Etat que dans tel autre, mais j'affirme sans craindre d'être contredit, qu'il est universellement reconnu, aux États-Unis.

Vous voyez donc que nous ne sommes pas en trop mauvaise compagnie puisque nous avons avec nous tous les pays civilisés.

Aux États-Unis comme ici, cependant, l'opinion varie et l'on a vu là aussi des mouvements créés contre l'exemption. Mais ces moments d'excitation n'ont pas duré et toujours le bon sens et la saine raison ont fini par prévaloir. Les courants d'opinion, faut-il s'en effrayer! Voyons, l'on sait comment cela se fait un mouvement de cette na-

ture. Il suffit qu'un homme lance un cri du fond d'une officine quelconque, aussitôt cinq ou six associés le répètent et au bout de quelques jours on entend dire le plus sérieusement du monde: "Ah! mais prenez garde, l'opinion est montée, l'opinion est contre vous, l'opinion va vous emporter." Ah! quelle comédie! Le Massachusetts a passé par cet état d'esprit. Un bon jour, il y a de cela trente ans, la population, préjugée par je ne sais quel courant d'idées, se mit à dire que l'exemption jusque-là accordée aux biens religieux devait être abolie. Ce mouvement fut-il accepté comme représentant l'opinion réfléchie de la masse du peuple? Non, Messieurs. Une commission fut nommée, — c'était en 1875 — pour étudier toute la question des impôts et pour préparer un rapport. Les commissaires se mirent à l'œuvre. Ils s'entourèrent de toutes les informations, firent une investigation approfondie, passèrent en revue toutes les lois sur cette matière et scrutèrent leur fonctionnement administratif. Puis ils firent un rapport très élaboré à la législature du Massachusetts. Ce rapport forme un volume considérable que j'ai maintenant devant moi, et dont je demande à cette chambre la permission de lui citer quelques passages.

Les commissions abordent de front la question de l'exemption des taxes et ils traitent avec une grande précision et une grande clarté. Ils établissent d'abord quelles sont les exemptions en vi-

gueur dans l'État. Ces exemptions portent entre autres sur les biens des institutions charitables, bienveillantes, littéraires et scientifiques, sur ceux des districts scolaires dont les revenus sont affectés à l'éducation, sur les édifices consacrés au culte, sur les cimetières etc. Après avoir énuméré ces exemptions, les commissaires recommandent de les maintenir et ils disent pourquoi. Ils constatent et signalent le courant d'idées hostile aux exemptions. Mais les commissaires du Massachusetts déclarent qu'il ne faut pas en tenir compte. Nous leur laissons la parole: "As many persons claim that the third class" (les institutions littéraires, charitables etc) "ought no longer to be exempted, we have given to this question very careful attention, and, as the result, we recommend that the existing laws of the Commonwealth relating thereto remain unchanged." Puis ils raisonnent leur décision dans un langage plein d'élévation et de force argumentative. "Taxation," disent-ils, "is not a payment to society for certain social privileges and immunities, but it is the enforcement of the right, and the fulfillment of the obligation revealed in the very existence of the state and its subjects. Like all the services which the state requires, this involves the righteous surrender or subjection of the individual will to the will of the community. When this self-surrender is free and complete, there is nothing more to be desired, either on the part of the individual or the

state... All gifts, whereby an individual shows any true self-forgetfulness for the public good, will not only be welcomed, but the disposition to make them will be encouraged and fostered by every wise state. As a general rule, all such gifts are in the exact line of what the state seeks to secure by its taxation, and there is really just as great an absurdity in taxing them as there would be in retaxing the taxes themselves." C'est absolument cela. Taxer les maisons de charité, d'éducation, soutenues par les sacrifices du dévouement et de la générosité au profit du public, c'est ni plus ni moins que taxer les taxes elles-mêmes.

Après avoir cité un article de la constitution originelle du Massachusetts, les commissaires continuent: "This is to day the fundamental rule for the guidance and contrroll of the legislature in its dealings with the subject. Before and since its formal announcement in 1780, the practice of the state has been uniform and unbroken to obey its command and encourage religion, science and charity, by giving the property donated to those objects, immunity from the burdens of taxation. Were not the donors of such funds justified in believing that our legislatures and magistrates, in all future periods of the commonwealth, would observe their duty in cherishing and preserving these immunities? Would not their repeal, so far as it would bring under taxation funds heretofore donated in the belief that immunity would be

permanent, savour of a breach of the public faith?"

On me pardonnera la longueur de ces citations. Elles sont d'une extrême importance, elles s'appliquent avec beaucoup d'à propos et de force au sujet qui nous occupe. Avant d'abandonner ce document capital, que l'on me permette d'en extraire encore quelques lignes relatives à l'exemption des édifices consacrés au culte:

"Houses of religious worship are public works for the public service. If they ever become used for any other purpose than that of religious worship, while the property thus used becomes taxable under our present laws, it never can be converted to any private emolument. No religious society can sell its house of worship and put its proceeds into the pocket of its members. Having once been consecrated to the public advancement of religion, it can never be alienated from this use, The advantage of having these houses thus employed, are in the eye of the state, somewhat different from the advantages sought by the individuals who thus employ them. To the individual, religion is an end which he seeks for own sake, but to the state, it is a means to be used for the promotion of its highest interest. The state uses religion and favors its advancement because it is a means of civilisation, — because it helps the state forward in its own line of highest progress. Our own state constitution aptly expresses this when it declares that the public worship of God,

and instruction in piety, religion, and morality, promote the happiness and prosperity of a people and the security of a republican government."

Vous voyez comme ce rapport répond bien à toutes les arguties, à tous les sophismes que nous entendons répéter et que nous lisons dans les journaux, depuis quinze jours: taxer les biens religieux est une chose insensée, c'est taxer la taxe elle-même.

Et après cela, Messieurs, si l'on vient me dire que, dans le passé, nous avons voté des lois qui frappaient ces biens d'impôt ou si l'on me répond, comme on l'a déjà annoncé dans certains journaux, par l'argument "ad hominem," qu'est-ce que cela prouve, sinon que nous avons pu nous tromper dans le passé. Voilà tout ce que cela prouve. Mais est-ce une raison pour nous empêcher de revenir sur nos pas! Que nous ayons voté dix, quinze, vingt, trente projets de loi s'écartant plus ou moins du principe posé en 1876, cela est bien possible. Plus d'une fois des dispositions déroatoires au principe de l'exemption ont passé inaperçues. Plus d'une fois les parties intéressées, surprises elles-mêmes et non averties, les ont laissé passer sans opposition. Jamais, à ma connaissance, la question n'a été posée devant nous comme à l'heure actuelle. Elle l'est, en ce moment, cette grave question de principe, cette question de justice et d'intérêt social, avec une précision et une solennité que nous ne saurions méconnaître.

Qu'importent les errements antérieurs, qu'importent les dérogations malheureuses! L'erreur d'hier nous condamne-t-elle fatalement à l'erreur d'aujourd'hui? Et est-il digne de nous, est-il raisonnable d'alléguer la multiplicité des exceptions déplorables pour consentir à les multiplier encore jusqu'à ce que ces exceptions abrogent et remplacent la règle générale? Non, non, Messieurs, pour ma part, je ne me laisserai pas intimider par ce misérable sophisme. Je ne me laisserai pas arrêter par cette barricade de quinze ou vingt projets de loi dérogatoires à l'exemption, que l'on a dressée non pas devant nous, mais derrière nous, pour nous couper le chemin du retour au principe proclamé en 1876.

Culbutons cette obstruction vaine, et n'ayons pas peur de ce mouvement de recul, puisqu'il nous rapprochera de la vérité et de l'équité. Marchons de l'avant lorsqu'il s'agit du progrès, mais si nous avons, par inattention ou autrement, affirmé un principe faux, ne craignons pas de faire machine en arrière pour revenir à la source des véritables principes qui doivent guider la législation d'une province, d'un pays comme le nôtre. Les courants d'opinion passent, mais les lois restent; sachons les faire bonnes, justes et équitables pour tous les éléments de la société.

Je dis que les courants passent, et cela me rappelle celui qui se produisit à Québec en 1870, à propos des amendements à la charte de notre cité.

Alors comme aujourd'hui, l'on parla de taxer certains biens des corporations religieuses. On allait même jusqu'à proposer de faire une évaluation du revenu annuel que pourraient rapporter les édifices, cours, jardins, etc., occupés par ces corporations, s'ils étaient affectés à d'autres fins qu'à celles de l'éducation, de la bienfaisance et de la charité. Devant cette fâcheuse tendance, les bons esprits s'émurent. Un homme distingué, qui a laissé un nom estimé dans nos annales littéraires et scientifiques, M. le docteur Hubert Larue, prit la plume, et publia une brochure, pleine de faits et d'arguments, pour démontrer l'absurdité et l'iniquité des taxes que l'on proposait contre les corporations religieuses:

"Suivant moi, s'écriait-il, au lieu d'engager la municipalité à imposer de nouvelles taxes sur ces corporations religieuses, les citoyens devraient, au contraire, prier cette même municipalité de venir au secours de ces corporations catholiques et protestantes, afin de les mettre en état d'augmenter si possible, la somme de bien qu'elles produisent déjà, tout en libérant la municipalité et le gouvernement d'une foule d'obligations onéreuses auxquelles ces derniers seraient tenus, si ces corporations religieuses n'existaient pas."

M. Larue passait ensuite en revue les différentes institutions de cette ville et donnait des chiffres très significatifs. Parlant du séminaire de Québec et de son œuvre, l'université Laval, il di-

sait: "Le coût total de la construction des édifices de cette université a atteint le chiffre de \$238,787. Dans ce chiffre ne sont pas incluses les dépenses pour l'agrandissement des musées, des bibliothèques, etc. Le séminaire a pu rencontrer ces dépenses énormes avec ses économies d'abord, et ensuite avec l'aide de prêts généreux que lui ont faits les fabriques, certaines corporations religieuses, et des prêtres dévoués. Durant l'année académique qui vient de s'écouler, le total des recettes provenant du prix de la pension des élèves, du prix des cours, etc., etc., pour le grand et le petit séminaire et pour l'université Laval, s'est élevé au chiffre de \$20,481

Le total des dépenses encourues pour le maintien de ces établissements (séminaire, université, pensionnat, etc.) a atteint le chiffre de 49,621

Déficit \$29,140

"Ce déficit de \$29,140 est comblé comme suit:
 "1° Revenus que le Séminaire retire des cinq maisons qu'il possède en cette ville \$3,380.77
 "2° Revenus du Sault-au-Matelot 2,873.70
 \$6,254.47
 "Balance du déficit \$22,885.53

"La balance de ce déficit est comblée avec les

revenus que retire le séminaire des propriétés qu'il possède en dehors de Québec, notamment de sa seigneurie de l'île Jésus, de la côte de Beaupré, de ses fermes de Saint-Joachim, de la Canardière, de Beauport, etc."

Le Dr Larue examinait ensuite le personnel de la maison qui était alors de trente-quatre prêtres et ecclésiastiques.

"Le salaire de ces trente-quatre prêtres et ecclésiastiques, disait-il, se répartit comme suit:

1° Agrégés: salaire \$20 chacun. Total.... \$ 280.00

2° Auxiliaires: salaire \$100 chacun.

Total 280.00

Ecclésiastiques: salaire de \$55 chacun.

Total 605.00

Total des salaires \$1,785.00

"C'est-à-dire que le total des salaires réunis des quatorze agrégés atteint le chiffre du salaire d'un domestique de bonne maison!

"C'est-à-dire que le chiffre total des salaires réunis des trente-quatre prêtres et ecclésiastiques qui font la besogne du séminaire, s'élèvent à peu près au montant que perçoit un commis d'une bonne maison de commerce!"

Cette statistique était bien de nature à éclairer tous les hommes de bonne foi. Ce que le Dr Hubert Larue écrivait alors, on pourrait encore le redire aujourd'hui avec une égale vérité. Oui,

nous avons au séminaire de Québec des hommes comme Mgr Laflamme — par exemple — professeur éminent, écrivain d'un rare mérite, savant dont la réputation rayonne au-delà des limites de notre pays, et qui ne reçoit de la maison dont il a été longtemps le recteur et dont il reste l'une des illustrations, qu'une somme dérisoire de \$100 par année! Et cette institution, à qui lui et ses collègues du professorat ecclésiastique donnent pour rien leur talent, leur zèle, la lumière de leur intelligence, elle a distribué depuis deux siècles l'enseignement gratuit à vingt générations de Canadiens-français. Mais elle possède d'immenses constructions — musées, bibliothèques, galerie des beaux-arts. Ah! sans doute, il faudrait taxer tout cela, taxer le fruit du dévouement et de la munificence ecclésiastiques, pour faire prévaloir le grand principe de l'égalité devant l'impôt!

Je demande pardon à mes honorables collègues de cette involontaire digression, et je reviens à l'opuscule de M. le Dr Larue. Après le séminaire de Québec, il parlait d'une de nos plus antiques et de nos plus glorieuses maisons d'éducation, les Ursulines de Québec. Il faisait un relevé du personnel religieux de cette institution, qui était alors de quatre-vingt-quatre.

“Le nombre total de leurs élèves, y compris les élèves de l'Ecole Normale, ajoutait-il, est de 715. Sur ce nombre, il y a 351 pensionnaires et demi-pensionnaires, et 364 externes. Le prix de l'ins-

truction pour les externes est de 18 sous par mois; 40 ne paient rien que 9 sous; et 90 rien du tout. La recette provenant des élèves de la communauté — si tout était perçu — s'élèverait à \$17,022.00

Les dépenses de l'établissement (sans y inclure l'entretien de la vie des religieuses) est de 19,562.37

Déficit \$ 2,540.37

“Comme on l'a vu plus haut, les Ursulines donnent gratuitement, ou peu s'en faut, l'instruction à 364 jeunes filles de la ville. Ni le gouvernement, ni la corporation de Québec n'ont jamais donné un seul sou de rétribution aux Ursulines pour cette œuvre toute de charité.” Le déficit annuel signalé par le Dr Larue, les Ursulines le comblent par les revenus qu'elles perçoivent de différentes propriétés dont elles furent dotées jadis. Et c'est ici le lieu d'ajouter que ces revenus suffisent à peine aux charges que ces religieuses dévouées s'imposent sans cesse. Encore actuellement, mues par un esprit de générosité et de zèle pour l'instruction publique, elles ont entrepris la construction d'une école normale à Rimouski, qui donnera à cette ville une nouvelle importance, et confèrera à sa population un bienfait inappréciable. Et c'est avant même que cette œuvre nouvelle eût commencé à fonctionner, qu'on voulait la prendre à la gorge, et la taxer dans son berceau!

Je ne veux pas suivre le Dr Larue dans sa re-

vue de toutes les autres institutions religieuses de Québec. Sur toute la ligne, ses démonstrations étaient également probables et concluantes. Dieu merci, l'opinion publique à Québec, ne se laissa pas égarer. Le principe de l'exemption des taxes fut respecté. Et la charte de la cité de Champlain l'affirme aujourd'hui avec éclat dans ces textes :

“Art. 243.— Les institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maisons d'école par les commissaires des écoles pour la dite cité, seront exemptes de la taxe.

“Art. 245.— Les cotiseurs n'auront pas le droit non plus de cotiser ou taxer les églises, chapelles, et autres édifices destinés au culte religieux, non plus que les cimetières.”

Voilà les principes qui sont affirmés dans la charte, dans la constitution de la ville dont je suis l'un des citoyens, et je ne me défends pas d'en éprouver quelque fierté.

Messieurs, j'ai trop abusé de votre patience, et je termine. Nous allons laisser adopter la troisième lecture de ce bill, parce que nous avons eu la satisfaction d'en voir disparaître les dispositions qui nous y paraissaient surtout inacceptables. Sous sa forme actuelle, il ne pourra pas être invoqué comme un précédent contraire au principe de l'exemption, ni servir à pressurer les institu-

tions religieuses, charitables et éducatrices. Ne l'oublions pas, Messieurs, ces institutions font la force et l'honneur de notre province. Elles ont été, elles sont le plus ferme appui de notre nationalité. C'est sous les voûtes de quelques-unes d'entre elles qu'ont été forgées les armes avec lesquelles les champions de nos droits ont fait triompher notre cause aux jours de crise et de combat. Et elles sont encore notre plus solide garantie de sécurité, de stabilité traditionnelle, de grandeur et de gloire. Ah! ne soyons pas ingrats! Gardons-nous de ce crime moral, surtout quand il atteint les proportions d'un crime national.

"Ne fait pas des ingrats qui veut," s'est écrié Montalembert, dans un de ses jours de souveraine éloquence, "ne fait pas des ingrats qui veut! Pour faire des ingrats, il faut avoir fait du bien à ses semblables, il faut avoir accompli de grandes choses pour l'humanité. Heureux donc, heureux ceux qui font des ingrats! Mais malheur à ceux qui le sont, et malheur à ceux qui se font les apôtres et les orateurs de l'ingratitude!"

LA RESPONSABILITÉ DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DISCOURS PRONONCÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF,
LE 8 MARS 1906.

HONORABLES MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous a été soumis par l'honorable président de cette chambre est de la plus haute importance. Il a pour objet de régler une grave question, qui a préoccupé les parlements de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, qui a suscité beaucoup de controverses et fixé l'attention des plus nobles esprits.

La détermination de la responsabilité dans les accidents du travail est un problème complexe et ardu. Il ne s'était point posé, du moins avec autant d'acuité que de nos jours, durant les époques antérieures à l'âge moderne. Sans doute il existait alors des industries; le travail manufacturier n'a pas pris naissance au dix-neuvième siècle. Mais les procédés étaient plus simples, l'outillage était plus élémentaire, et l'ouvrier, moins souvent en contact avec les forces mécaniques, et plus maître de ses instruments, était moins exposé à en devenir la victime. Les accidents dans les exploitations industrielles, survenaient en consé-

quence moins fréquemment, et lorsqu'ils se produisaient, il était relativement facile d'en établir et d'en répartir la responsabilité.

C'est évidemment pour cette raison que les lois ne contenaient aucunes dispositions spéciales relatives à cette responsabilité dans les accidents du travail. Un orateur éminent disait un jour à la tribune française, que le Code Napoléon semble ignorer complètement les ouvriers, qu'il n'y est à peu près pas question d'eux, que les articles relatifs au contrat de louage les passent sous silence, que rien n'y est prévu de ce qui regarde leurs relations avec les patrons. Feuilletez, en effet, le code Napoléon. Où sont les articles s'appliquant spécialement aux rapports des ouvriers avec ceux qui les emploient? Où sont les articles traitant particulièrement la question du travail? Vous n'en trouverez pas. Vous n'y rencontrerez que les articles généraux — 1382 et suivants — concernant la responsabilité dans les cas de délits ou de quasi-délits. Voici le texte de ces articles: "1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des cho-

ses que l'on a sous sa garde."

Dans notre code civil, les articles 1053 et suivants reproduisent à peu près les mêmes dispositions: "1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté.— 1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde."

Ces articles établissaient dans le droit français aussi bien que dans le nôtre le principe de ce que l'on a appelé la faute délictuelle. Relisez-les attentivement, et vous verrez que, dans les cas d'accidents, en vertu de leurs dispositions, pour qu'il y ait responsabilité, il est nécessaire qu'il y ait faute, qu'il y ait à la base de l'accident un délit ou un quasi-délit. Le délit, au point de vue du droit civil, est, vous le savez, "tout acte illicite, commis avec intention, et présentant ce caractère essentiel de produire un dommage." Le quasi-délit diffère du délit en ce qu'il "se produit sans intention de nuire de la part de l'agent."

Donc, d'après le code Napoléon, tel qu'interprété universellement par les tribunaux, et aussi d'après notre code, la faute délictuelle, c'est-à-dire la faute ayant le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit, était seule créatrice d'obligation, de res-

ponsabilité dans les accidents du travail.

Mais la grande industrie naît et se développe. L'âge de la machine commence. Les conditions du travail dans les fabriques, les usines, les exploitations minières et autres, subissent des métamorphoses prodigieuses. L'ouvrier est cent fois plus menacé qu'il ne l'était jadis. "Dans les travaux dangereux qu'il exécute au milieu des courroies de transmission, des engrenages, des leviers, des chaudières à vapeur, des matières en fusion, il est exposé à mille accidents qui le mutilent et le mettent dans l'impossibilité de travailler, ou le tuent en laissant sa famille dans la plus profonde misère. On n'entend parler dans les centres manufacturiers, dans les usines, sur les lignes de chemins de fer, que de bras ou de jambes écrasés ou coupés, d'hommes broyés dans les engrenages de machines, entre les wagons qu'ils accrochent, par la chute des poulies ou des matériaux, par l'explosion du grisou, du gaz ou de la vapeur." Avec cette terrible multiplication du nombre des accidents, avec leur nature complexe et la diversité des circonstances où ils se produisent, la question de la responsabilité est devenue un problème excessivement ardu. M. Félix Faure portait à la tribune, en 1882, une statistique établissant que le chiffre annuel des accidents dépassait 63,552, et que les accidents industriels y figuraient pour 20,000.

Or, quelle était la situation des ouvriers sous le

régime de la faute délictuelle? En France, avant la loi de 1898, la jurisprudence pouvait se résumer ainsi: "1° Les patrons sont responsables des accidents arrivés à leurs ouvriers dans leurs travaux, quand il y a eu faute de leur part; 2° Les patrons sont tenus de prendre sur leurs chantiers toutes les précautions possibles, afin de préserver de tout accident les ouvriers qu'ils emploient, et même pour les prémunir contre les effets de leur propre imprudence." C'est là, semblerait-il à première vue, un système rationnel et équitable. Le patron était responsable de sa faute; et il était en faute s'il n'avait pas pris toutes les précautions, tous les moyens préventifs, même les plus coûteux, pour écarter les accidents.

Toutefois, dans le monde ouvrier on fit entendre contre ce régime des critiques très vives, qu'un légiste a résumées de la manière suivante: "Les accidents proviennent de trois causes: ou bien de la faute de l'ouvrier, ou bien de celle du patron, ou bien d'une cause inconnue, d'un cas fortuit. Or, d'après la jurisprudence, le patron est bien responsable des accidents qui arrivent par sa faute, mais il ne doit rien à l'ouvrier par la faute duquel l'accident est arrivé. Restent les cas fortuits, c'est-à-dire les accidents dont on ne connaît pas la cause, ou qu'aucune force, aucune prévoyance humaine ne pouvait empêcher. De ceux-là encore l'ouvrier doit subir les conséquences, parce qu'il n'y a aucune raison pour faire supporter ces

risques à un autre plutôt qu'à lui. La protection que lui accorde les tribunaux, interprètes de la loi, est donc bien inefficace, car d'après une statistique étrangère, sur 100 accidents, 12 proviennent de la faute du patron, 20 de la faute de l'ouvrier, 68 de cas fortuits ou de force majeure. Le patron n'est donc responsable que 12 fois sur 100, tandis que l'ouvrier doit supporter les conséquences de l'accident dont il est victime 88 fois sur 100. Ces chiffres, s'ils sont exacts, légitiment l'émotion de la classe ouvrière, s'ils ne justifient pas ses reproches à la loi et à la magistrature." (A. Le Saulnier. — Des ouvriers des usines et manufactures, au point de vue économique et juridique, pp. 311, 312).

Mais là ne se bornaient pas les griefs des ouvriers. Il y avait encore la question de la preuve qui rendait leur situation plus défavorable. La faute du patron, le délit ou le quasi-délit du patron, telle était la base de la réclamation que l'ouvrier, victime de l'accident, pouvait faire valoir. Pour que des dommages et intérêts fussent dus, il fallait prouver ce délit ou ce quasi-délit, et c'était l'ouvrier qui devait faire cette preuve. Or, dans la plupart des cas, elle était extrêmement difficile. Il fallait articuler des faits précis, établissant clairement la faute du patron, lorsque souvent il y avait dans les circonstances quelque chose de confus et de vague. Les témoins ne pouvaient être généralement que des ouvriers, partis

peut-être pour d'autres lieux au moment de l'action en justice, ou, s'ils étaient présents, soumis à l'influence du patron et exposés quelquefois à perdre leur emploi s'ils déposaient contre lui. Autre infériorité: l'ouvrier blessé est dans son lit peut-être pour des mois, incapable d'agir pour lui-même, d'organiser sa cause, et ce n'est ni sa femme, ni ses enfants indigents, ignorants des faits, sans expérience et sans influence, qui peuvent prendre les initiatives nécessaires. S'il s'agit d'une veuve et d'orphelins, c'est encore pis. Puis, les premiers pas faits dans la réclamation de l'indemnité, que d'obstacles encore à surmonter! Si l'industriel récalcitrant ou la compagnie intéressée sont déterminés à la lutte, combien de moyens ils ont à leur disposition! Délais, procédures multiples, incidents et artifices de toutes sortes, appels devant toutes les juridictions possibles. L'ouvrier ou sa famille, se sentent pris parfois dans un si redoutable engrenage, qu'ils acceptent une transaction misérable, une bouchée de pain après laquelle ils ne sauraient plus longtemps attendre.

“Triste situation que celle-là, s'écrie avec raison M. Le Saulnier, et bien digne d'attirer l'attention de tous ceux qui se préoccupent des intérêts de la classe ouvrière.” Aussi, un grand nombre de bons esprits s'en émurent-ils. Des écrivains, des légistes, des députés se demandèrent s'il n'y avait pas moyen de remédier à un tel état de choses, si la jurisprudence n'avait pas fait fausse route, et si la

responsabilité de la preuve ne devait pas être mise sur d'autres épaules. C'est alors que prit naissance la théorie de "la faute contractuelle." D'après cette théorie — que deux juristes, MM. Saintelette, avocat, député, ancien ministre en Belgique, et M. Sauzet, agrégé de la faculté de droit de Lyon, conçurent presque en même temps, sans s'être concertés, — la responsabilité dans les accidents du travail ne naît pas du délit ou du quasi-délit mais des conditions implicites du contrat de louage de services. Je loue mes services à quelqu'un, je lui loue mon aptitude aux travaux manuels, je lui loue mes bras, mon corps, ma force, mon adresse, mon énergie physique. C'est incontestablement entre lui et moi un contrat. Et l'une des conditions implicites de ce contrat, c'est qu'il me rende intact l'instrument de travail que je lui ai loué. J'ai droit de lui dire à l'expiration du contrat: rendez-moi mes bras, mon corps, ma force dans l'état d'efficacité où je vous les ai loués. Rendez-moi à moi-même valide tel que vous m'avez reçu.

Avec cette théorie, quelle est la situation de l'ouvrier, quant à la preuve? Il lui suffit de prouver qu'il a loué ses services au patron, et qu'il a été blessé durant le travail. Voilà tout. Sans doute il restera à celui-ci le droit d'établir qu'il y a eu cas fortuit, absence de faute de sa part, ou faute de la part de l'ouvrier. Mais ce sera à lui de faire cette preuve. Plusieurs jugements ont été

rendus dans ce sens, particulièrement en Belgique. Nous lisons dans l'ouvrage de monsieur Menus-Moreau sur la *Responsabilité des patrons*: "Le tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir posé ce principe que l'action en responsabilité prend sa source dans la convention de louage de services, ajoute que le maître doit non seulement "prester" son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité, et, à moins de cas fortuit, lui remettre, à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident; qu'en conséquence, si l'ouvrier devient, au cours de son travail, la victime d'un accident, il a contre son patron l'action en garantie, dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage; que celui-ci, résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (Article 1147 du code civil)." C'est là ce que l'on a appelé le renversement de la preuve, l'ouvrier n'ayant plus à prouver la faute du patron, mais celui-ci devant lui-même démontrer sa non-responsabilité.

Cependant, cette théorie ne touchait pas au fond de la question. Que ce fut l'ouvrier victime de l'accident qui dût prouver la faute du patron, ou le patron qui dût prouver l'absence de faute de sa

part, il devait toujours y avoir faute pour qu'il y eût indemnité. Or, par la nature même de l'industrie moderne, très souvent n'arrive-t-il pas des accidents sans qu'il y ait eu faute grossière, ou même faute légère? Et alors direz-vous que l'ouvrier victime devra subir son sort sans mot dire, et sa famille être abandonnée à la détresse ou à la charité publique? Des esprits généreux, altérés de justice sociale, animés du plus large esprit chrétien, d'autres esprits mus simplement par le désir de gagner la sympathie des classes laborieuses, ont proclamé que, dans l'évolution merveilleuse, mais non moins périlleuse, de l'industrie moderne, que dans notre ère de vapeur, d'électricité, de machinisme formidable, l'ouvrier et le patron ont vu se transformer profondément, radicalement, leur situation et leurs rapports. La question des accidents a changé d'aspect. Le travail industriel est devenu un métier, où, abstraction faite de l'idée de faute, il existe un péril constant, inhérent à la nature même de ce travail, et des agents mécaniques, des forces aveugles et brutales que l'on y déchaîne. Et alors l'idée et le mot du risque professionnel sont entrés en scène. Ecoutez sur ce grave sujet l'illustre comte de Mun, parlant à la tribune française, en 1888, précisément sur un projet de loi relatif aux accidents du travail: "Nous sommes, disait-il, en présence d'une situation de fait qui commande impérieusement une législation nouvelle: l'ouvrier, par les

nécessités mêmes de son travail, est exposé à des chances constantes, inévitables, d'accidents; le patron, quelle que soit sa prévoyance, ne peut pas empêcher ces accidents de se produire plus ou moins fréquemment. Voilà le fait; voilà le point de départ naturel de la discussion. Quelles conclusions faut-il en tirer? C'est que l'ouvrier, sans que la culpabilité de personne puisse être invoquée, est en présence d'un risque continuuel inhérent au fait même de l'industrie et aux conditions normales du travail. C'est ce risque que l'on a appelé le risque professionnel, d'un mot dont M. Camescasse a attribué la paternité à M. Félix Faure, mais dont je crois que tout le monde, et en particulier M. Rouvier, peut revendiquer sa part d'invention. Qu'est-ce donc que le risque professionnel? C'est le risque inhérent au fait même de la profession industrielle. Et quelle est la conséquence de ce principe une fois posé? C'est que dès lors que tel risque existe, il crée, pour celui qui y est exposé, un droit à l'indemnité lorsqu'il en est victime... Voilà donc ce que je demande à la chambre de décider d'abord, c'est qu'il y a un risque inhérent à l'industrie, qui crée le droit à l'indemnité, le droit à l'indemnité dans tous les cas, même dans le cas de force majeure ou imprudence."

Pour faire passer dans la législation le principe qu'il préconisait avec tant d'éloquence, M. de Mun avait présenté, de concert avec ses collègues, M^{rs} Freppel, M. Thellier de Poncheville et le vicomte

de Bélizal, un projet de loi. Nous avons pu nous procurer ce document important, après de longues recherches. Et nous sommes heureux de pouvoir communiquer à cette honorable chambre quelques-unes de ses dispositions principales.

Voici quelles étaient les deux premiers articles du contre-projet de loi de M. de Mun:

“Art 1. — Sont répartis dans les trois catégories suivantes les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers ou employés dans les établissements industriels, fabriques, usines, chantiers, mines et carrières, dans les manufactures et exploitations agricoles auxquels sont attachés des machines à vapeur ou autres appareils mis en mouvement par des forces élémentaires, ainsi que les ouvriers ou agents au service des compagnies de chemins de fer ou des armateurs.

1^{ère} catégorie. — Les accidents provenant soit du vice de construction ou du manque d'entretien des machines et appareils, soit de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de précaution qu'entraîne la nature de l'entreprise; ceux provenant de la négligence ou de l'inhabilité des agents directs de l'entreprise.

2^{ème} catégorie. — Ceux provenant soit de cas fortuit ou de force majeure, soit d'une imprudence ou d'une négligence de l'ouvrier.

3^{ème} catégorie. — Ceux provenant d'une faute grave, de l'état d'ivresse ou d'un acte délictueux ou criminel de l'ouvrier.

Art. 2. — Il y aura lieu à pension ou à indemnité pour les victimes des accidents classés dans la 1ère et la 2ème catégorie. Les indemnités ou pensions seront payées par les caisses d'assurances spéciales à créer en vertu de la présente loi... Les accidents de la 3ème catégorie ne donneront lieu ni à pension ni à indemnité pour ceux qui en seront les auteurs."

Voilà donc la gradation suivie par cette grande question des accidents du travail. D'abord, la théorie, le système de la faute délictuelle; ensuite, sous la préoccupation de secourir l'ouvrier, le système de la faute contractuelle et du renversement de la preuve; et enfin, couronnement de l'évolution généreuse dont le terme est la justice sociale, le système du risque professionnel donnant à lui seul le droit à l'indemnité.

Ce principe du risque professionnel, c'est celui de la loi qui nous est soumise par l'honorable M. Archambault, comme l'on peut s'en convaincre en lisant l'article premier:

"1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis, contre-mâîtres, ingénieurs, directeurs et employés quelconques, occupés dans l'industrie du bâtiment; dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers de marchands de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, de gaz ou d'électricité, de construction ou

d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs, de ponts, routes et chemins; dans les entrepôts, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après."

Ainsi, d'après cet article premier, le fait seul de l'accident survenu dans l'exécution des travaux considérés comme spécialement hasardeux, crée le droit à l'indemnité.

Eh bien, ce principe, je l'accepte sans hésitation, parce qu'il correspond aux nécessités de notre âge de fer et de feu, à la situation nouvelle créée au travailleur par des inventions nouvelles et des procédés nouveaux, à l'idéal de justice et de solidarité qui doit être l'objectif de toute société chrétienne. Je l'accepte et je le soutiens à la suite du comte de Mun, de M^{gr} Freppel, de tous les sociologues et de tous les hommes publics qui ont compris que, dans l'évolution universelle des institutions, des mœurs, des inventions, de la production manufacturière, la mesure de nos devoirs envers les travailleurs doit aussi évoluer. Oui, plus que jamais, l'homme du labeur physique qui

accomplit à la lettre le précepte de gagner son pain à la sueur de son front, l'humble artisan dont l'effort quotidien, dont l'activité persévérante, dont la dextérité, l'intelligence et la probité, collaborent avec une efficacité à la fois silencieuse et puissante aux merveilles et aux richesses enfantées par l'industrie moderne, ce héros obscur de la fabrique et de l'usine doit être encouragé, secouru, protégé dans sa personne et dans sa famille contre les redoutables aléas qui, incessamment, planent sur sa tête. Gladstone a dit un jour que le XIX^e siècle était le siècle des ouvriers. On peut en dire autant du XX^e siècle.

Il est le siècle des ouvriers, parce que le gigantesque développement de toutes les industries a fait de ceux-ci une classe nombreuse et importante, a agrandi leur rôle et leur force, a souvent alourdi et aggravé leur tâche, et du même coup, a provoqué chez eux des aspirations et des revendications dont beaucoup sont légitimes et dignes d'être entendues par les législateurs et les pouvoirs publics. Je félicite donc notre honorable collègue du principe juste et généreux sur lequel repose son bill.

Mais le projet qui nous est soumis se divise naturellement en deux éléments.

Il énonce un principe, et pourvoit à l'application de ce principe. Et c'est ici que la tâche du législateur devient plus difficile.

Comment, par qui sera payée l'indemnité due

en raison du risque professionnel? Sur qui retombera le fardeau de cette indemnité? Le projet de loi dit:

Art. 6. — Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec consentement du salarié."

Je me demande si l'on peut, si l'on doit aller aussi loin.

Nous avons vu ce que c'est que le risque professionnel. C'est le risque inhérent à la profession. Eh bien, si vous décrétez que ce risque entraîne pour l'ouvrier victime d'un accident, le droit à l'indemnité dans tous les cas, sur qui ou sur quoi doit logiquement peser le fardeau de l'indemnité? Ne nous semble-t-il pas raisonnable de dire que ce doit être sur la profession. Mais la profession, est-ce le patron tout seul? Evidemment non. Est-ce l'ouvrier tout seul? Pas davantage. "La profession, dit le comte de Mun, c'est l'association des maîtres et des ouvriers. C'est ce que j'appelle la famille professionnelle, composée de tous ceux qui concourent à l'œuvre industrielle et qui en tirent leur bénéfice et leur profit, ou seulement leur existence. De là, vous le comprenez maintenant très bien, le système de mon contre-projet qui, ayant établi le risque professionnel, fait supporter les indemnités auxquelles il donne naissance par des caisses corporatives qu'alimentent les cotisations

des maîtres et des ouvriers, parce que les uns et les autres doivent contribuer dans la mesure de leurs forces, à parer aux dangers d'une situation qui n'est imputable à la faute, à la culpabilité de personne, mais qui résulte même du fait même de l'industrie. La commission, au contraire, met toute la charge sur le patron, elle l'écrase et elle lui fait une situation inacceptable et que je ne trouve pas juste, parce que s'il a sa part, sa très grande part de responsabilité, l'ouvrier, dont je reconnais le droit, a cependant aussi la sienne, qui doit se traduire par une participation à sa propre assurance."

Voici maintenant les dispositions du contre-projet relatives aux caisses d'assurances, auxquelles M. de Mun faisait allusion dans le passage de son discours que nous venons de citer:

"Art. 5. — Il sera créé sur l'initiative des chefs d'entreprise... des caisses corporatives d'assurances pour chaque nature d'industries ou groupe d'industries ou groupe d'industries similaires. Les caisses d'une région pourront fusionner avec les caisses correspondantes d'une circonscription voisine.

"Art. 6. — Les caisses corporatives de différentes circonscriptions territoriales, appartenant à la même branche d'industrie, pourront constituer à leur tour une caisse unique dont elles ne seraient alors que de simples succursales.

"Art. 7. — Elles seront alimentées par des coti-

sations fixées suivant la nature du risqué professionnel et supportées pour un quart au maximum par les ouvriers ou employés, et pour le surplus, par les chefs d'entreprise. La part contributive des ouvriers ou employés sera retenue sur le salaire sans que cette retenue puisse jamais excéder 2 p. 100 de ce salaire. Tous les ouvriers ou employés des établissements dont les salaires ou les appointements ne dépassent point 2,000 francs devront être assurés.

“Art. 8. — Les caisses d'assurances, basées sur le principe de la mutualité, seront administrées par un conseil composé de patrons et d'ouvriers. La représentation des ouvriers dans le conseil sera au moins du quart de ses membres. Le conseil sera nommé à l'élection suivant les règles établies par les conseils de prud'hommes.”

Voilà quelle était la solution du comte de Mun. Voilà dans quelle direction nous devrions nous diriger pour en trouver une qui pût s'adapter à nos conditions sociales, économiques et industrielles. Je n'ai pas la prétention de résoudre aujourd'hui ce problème. Il est complexe, et demandera sans doute beaucoup d'étude. Mais il ne me semble pas impossible d'organiser un système, dans les lignes du projet préconisé par M. de Mun, qui donnerait satisfaction à tous les intérêts, protégerait l'ouvrier, soustrairait le patron aux hasards des procès, et mettrait un lien de justice, de sympathie, d'harmonie généreuse, de fraternité chré-

tienne, entre le capitaliste et le travailleur, entre le maître et l'employé!

Messieurs, une telle tâche n'est pas indigne des sollicitudes de cette législature. Le moment est arrivé pour nous de songer davantage aux questions sociales. A ce point de vue nos vieilles lois ne sont plus suffisantes pour les nécessités des temps nouveaux. Je ne crois pas avoir besoin de dire devant cette honorable chambre que je suis un conservateur convaincu, un conservateur de principe et de doctrine. Mais si l'esprit conservateur consiste à respecter, à sauvegarder, à défendre les idées, les traditions, les lois, les coutumes, qui assurent aux sociétés la stabilité, l'ordre et la paix, il ne consiste pas à s'immobiliser obstinément dans les formules surannées, à se raidir opiniâtrement contre les transformations inévitables, à se cramponner désespérément aux conceptions routinières que la poussée du temps va bientôt faire crouler dans l'abîme des institutions mortes.

Messieurs, faisons des lois sociales: faisons-les aussi bonnes, aussi larges, aussi justes, aussi fraternelles que possible, en nous inspirant des principes chrétiens et de l'expérience des nations qui nous ont précédés dans la carrière. Mûrissons-les sans doute et ne gâtons point les solutions désirées par une trop grande impatience d'y atteindre. Mais ne craignons pas d'être hardis et généreux, de tendre une main et un cœur largement ouverts à la grande armée, au peuple innombrable des tra-

vailleurs, de ceux qui peinent, qui souffrent, qui risquent souvent leur santé et leur vie, qui arrosent parfois de leur sang les pierres de l'édifice destiné à proclamer notre grandeur industrielle. Prêtons l'oreille aux accents de la voix puissante qui adressait naguère au monde ces mémorables paroles :

“Ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre, à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul, pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui ne saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence.”

Messieurs, cette grande voix dont je viens de vous faire entendre l'écho, c'était celle du pontife illustre qui restera l'une des plus glorieuses figures du XIXème siècle, de Léon XIII, à qui l'on a

pu décerner le titre de Pape des ouvriers. L'encyclique admirable, dont je viens de citer le majestueux début, s'adressait aux législateurs, aux gouvernants, aux maîtres du capital, en même temps qu'aux gouvernés, aux artisans, aux classes laborieuses. Inspirons-nous de cette parole, la plus haute, la plus noble, la plus émouvante qu'il soit possible d'entendre, et gardons-nous de nous désintéresser de cette germination intense des choses nouvelles, "*rerum novarum*," qui se remue au fond du cœur populaire et dans les entrailles même de la société contemporaine.

LA SITUATION PROVINCIALE EN 1907.

DISCOURS PRONÔNCÉ À SAINT-GERVAIS,
LE 8 SEPTEMBRE 1907.

MESSIEURS LES ÉLECTEURS,

Je suis heureux de voir ici réunie une aussi magnifique assemblée. On dirait que nous sommes en pleine période électorale tant il y a d'activité politique dans la province depuis quelque temps. C'est un encourageant symptôme; cela nous fait croire que l'opinion publique se réveille enfin après une assez longue période d'engourdissement.

Vous avez eu dernièrement, dans le comté de Bellechasse, une grande assemblée libérale. MM. Gouin et Turgeon en ont été les principaux orateurs. Auparavant, M. Gouin avait parlé à Châteauguay et à St-Eustache. Ces messieurs sentent le besoin de se défendre, de défendre leur politique, leurs actes, dénoncés énergiquement par des libéraux aussi bien que par les conservateurs. M. Turgeon, à St-Michel, a presque uniquement plaidé sa propre cause. D'autres orateurs se sont chargés de disséquer ici son plaidoyer "pro domo". Je me propose de consacrer quelques instants à

M. Gouin avant de jeter avec vous un coup d'œil d'ensemble sur la situation provinciale.

M. Gouin a jugé bon de faire un peu d'histoire, mais il a prouvé qu'il lui manque deux des qualités maîtresses de l'historien: l'exactitude et l'impartialité. Le résumé qu'il a fait à Châteauguay des administrations provinciales, depuis la Confédération, ne fait honneur ni à ses connaissances politiques, ni à sa sincérité. D'après lui, les administrations conservatrices ont toutes été incapables, extravagantes, lorsqu'elles n'ont pas été malhonnêtes. Par contre, les administrations libérales ont été progressives, économes, intègres, et ont fait jouir la province d'une prospérité extraordinaire.

Le premier ministre, me permettra de lui dire qu'un tel exposé serait à sa place, tout au plus dans la bouche ou sous la plume d'un hâbleur de husting ou de journal; mais qu'il est absolument indigne d'un homme politique sérieux, et surtout d'un chef de gouvernement. Toute cette partie du discours de M. Gouin est un pitoyable tissu de fausses représentations. Nous allons le démontrer rapidement.

L'histoire politique de notre province peut se diviser en six périodes distinctes: 1° De 1867 à 1875; ce sont les débuts du régime.

M. Gouin veut bien reconnaître qu'alors les choses n'ont pas été trop mal, puisque nous avons eu des surplus.

Pour lui, les surplus et les déficits, voilà le criterium infaillible de la valeur des administrations. Il aurait dû mentionner le chiffre des surplus totaux pour cette période. Ils ont été de \$1,182,632.

2° De 1875 à 1884; c'est une phase nouvelle. La construction de voies ferrées devient une nécessité urgente, si l'on veut donner l'essor au progrès de la province, qui est déplorablement dépourvue de voies de communication. Songez-y; par la rive nord, durant six mois de l'année, on ne peut aller qu'en voiture de Québec à Montréal. Toute cette magnifique partie de la province est sans débouchés.

Comme le gouvernement libéral d'Ottawa refuse de nous aider, le gouvernement de Québec se voit forcé d'assumer de lourdes responsabilités. Il escompte l'avenir et dote notre province de ces grandes voies, le chemin de fer du Nord, le Québec-Central, le Québec et Lac St-Jean, le Montréal et Ottawa, etc. C'est l'ère des chemins de fer; la province se développe et progresse, mais en même temps la dette publique est créée, le budget est chargé d'un service considérable d'intérêts et d'amortissements, et c'est ce qui explique les déficits durant cette période, où il faut dépenser sans pouvoir retirer encore de revenus des entreprises non complétées. Voilà ce que M. Gouin n'a pas dit, et ce qu'il aurait dû dire pour être exact et impartial.

3° Mais la province voit son horizon s'éclaircir. De 1884 à 1887, c'est une période de restauration des finances. Les intérêts sur le prix de vente du chemin de fer du Nord ont accru nos recettes; le gouvernement de Québec, M. Gouin n'a pas eu la loyauté de le reconnaître, obtient la première augmentation du subside fédéral, sous forme d'une indemnité pour la construction de nos voies ferrées, et d'un intérêt annuel payé sur des arrérages de subsides capitalisés, ce qui nous donne un revenu additionnel de \$234,000. D'autre part, contrairement à ce qu'affirme M. Gouin, le gouvernement Ross diminue les dépenses de \$100,000 à \$200,000. Et à la fin de cette administration, on peut dire que le budget est en équilibre. M. Gouin a glissé sur cette période parce qu'elle a fait trop honneur au parti conservateur.

4° Mais il a fait plus que glisser sur la période suivante, sur celle de 1887 à 1892. Il a sauté par dessus à pieds joints. Relisez, parcourez attentivement le discours de Châteauguay. Vous n'y trouverez pas un mot du régime Mercier. Pas une mention, pas une allusion, rien! L'historien est muet. Pourquoi ce mutisme? Pourquoi cette totale omission? Pourquoi cette incroyable lacune? Pourquoi? C'est que M. Gouin a eu peur. Il n'a pas eu le courage d'évoquer le souvenir de cette administration, qui aurait pu être féconde, et qui a été la plus désastreuse que nous ayons eue depuis 1867. Je n'aime pas les récriminations rétros-

pectives; elles sont le plus souvent inutiles et stériles. Mais puisque M. Gouin a voulu faire de l'histoire, il faut bien que je le suive sur ce terrain et que je remplisse les vides de son œuvre trop incomplète. Le gouvernement Mercier a duré près de cinq ans. Je ne serai pas injuste envers son chef. Comme valeur personnelle, il dépassait la stature ordinaire des hommes publics. M. Mercier était admirablement doué pour le travail et pour la lutte. S'il eût été supérieur à l'épreuve de la prospérité, il eût pu accomplir de grandes choses pour sa province, et pour sa race. Mais, comme il est arrivé à tant d'autres hommes forts avant lui, le succès lui fut un fatal écueil. Le vertige de la grandeur lui tourna la tête. Et son règne fit à la province un mal dont elle se ressent encore après vingt ans. Comment se fait-il que M. Gouin, qui aligne tant de chiffres dans ses discours, ait oublié les suivants: En cinq ans, de 1887 à 1892, le gouvernement Mercier a augmenté les dépenses ordinaires de \$150,000. Il a créé une dette flottante de 13 millions de piastres. Il a augmenté la dette consolidée de 7 millions de piastres. Il a creusé un déficit de \$1,458,000. Il a ruiné notre crédit au point d'être réduit à émettre des obligations provinciales, pour un terme de deux ans seulement, et à des conditions qui équivalaient à 6½ ou 7 pour cent d'intérêt par année. Il a vu s'accomplir sous son égide ces retentissants scandales: les \$100,000 de la Baie des Chaleurs; les \$60,000 de

la papeterie Langlais; les \$25,000 du Sylviculteur; les \$14,000 du Montréal et Ottawa; les \$30,000 du Témiscouata; les \$5,000 de Lockwood; les \$20,000 du chemin de fer de Hereford, etc. L'histoire, l'histoire impartiale dira que ce régime nous a couverts de honte et nous a conduits à deux doigts de la ruine. Voilà quelle a été cette quatrième période à laquelle M. Gouin n'a pas voulu toucher de crainte de s'y brûler les doigts.

5° C'est dans ces conditions désastreuses que les conservateurs sont arrivés au pouvoir en 1892. Nous ne réclamons pour les hommes qui ont dirigé alors les affaires de la province, ni l'impeccabilité, ni l'infailibilité. Mais nous disons qu'ils ont travaillé courageusement et consciencieusement à réparer les ruines amoncelées par le régime précédent. Pour combler le gouffre, ils ont dû à la fois, réaliser des économies considérables dans la dépense, et augmenter le revenu au moyen de nouveaux impôts. Ils n'ont pas reculé devant cette tâche ingrate. Pour abrégér, nous dirons qu'au bout de quatre ans, au 30 juin 1896, ils avaient diminué les dépenses contrôlables de \$816,000; ils avaient augmenté les revenus, indépendamment des nouveaux impôts, de \$426,447; ils avaient transformé un déficit de \$1,458,000, en un surplus de \$228,000; ils avaient payé la dette flottante de 13 millions léguée par le gouvernement Mercier, sans dépasser le pouvoir d'emprunt de 10 millions obtenu par lui. Nous laissons de côté l'exercice

financier de 1896-1897 que les conservateurs n'ont pas contrôlé en entier, parce qu'il a été manipulé d'une manière déloyale par nos adversaires, comme un ancien trésorier conservateur, M. Atwater, le démontrait en chambre, en 1899. Mais nous défions qui que ce soit d'attaquer les chiffres que nous venons de donner.

Toutes les démonstrations que M. Gouin a essayé de faire, pour déprécier le régime de 1892 à 1896, ne sont que des jongleries et de la comptabilité fantaisiste.

6° Enfin, nous arrivons à la dernière période, celle de 1897 à 1907. N'en déplaise à M. Gouin, nous affirmons que ses traits caractéristiques, à part l'inertie et la stagnation, ont été l'augmentation des dépenses, l'augmentation des taxes, et la dilapidation du domaine public.

D'abord, les dépenses. Ouvrez les comptes publics de 1896 à la page 15 et ceux de 1906, à la page 13, et vous verrez qu'en cette dernière année, les dépenses ordinaires ont été de \$5,179,000 en chiffres ronds, tandis qu'en 1896 elles n'avaient été que de \$4,099,000. Soit une augmentation de \$1,080,000. Et si M. Gouin veut absolument prendre l'année 1897 pour terme de comparaison, il trouvera que son budget de dépenses est encore de \$325,000 plus élevé que le nôtre. Je sais bien qu'il prétendra qu'en 1907 sa dépense n'a été que de \$4,800,000 environ. Mais il devra ajouter que \$330,000 sont disparues du service de la dette et de

l'amortissement par l'affectation de \$7,000,000, reçus du Pacifique, au paiement des emprunts de 1874 et 1878. Et ce n'est pas là évidemment une diminution réelle des dépenses contrôlables.

Quant aux autres taxes, M. Gouin a déclaré à St-Eustache, que j'ai accusé faussement son gouvernement, et il a annoncé solennellement qu'il allait me faire une réponse péremptoire. Quelle est donc cette réponse péremptoire. Quelle est donc cette réponse qui va me confondre à jamais? Ecoutez, c'est le premier-ministre de la province de Québec qui parle. "Cette réponse, dit-il, je la trouve dans un discours de M. Bergeron," qui a dit telle et telle chose, tel et tel jour. Eh bien, M. Gouin me permettra de lui dire que ce n'est pas là un argument de premier-ministre, pas même un argument d'homme politique de troisième classe. Quand on sait discuter, on répond à l'énoncé d'un fait par une preuve contraire, non pas par un on-dit. Remarquez bien que M. Gouin a donné aux paroles de M. Bergeron, un sens absolu qu'elles n'ont pas.

C'est avec des documents publics, moi, que je vais répondre à M. Gouin. Je l'accuse, et je vais établir cela péremptoirement, d'avoir essayé de tromper l'opinion publique quand il a voulu lui faire croire que son gouvernement n'a pas augmenté les taxes. Ouvrez le statut de 1894 (57 Victoria, Chap. 16, page 84), et celui de 1906 (6, Edouard VII, page 68), et faites une comparaison.

En 1894, la taxe sur les successions, en ligne directe, était de $\frac{1}{2}$ à 3 pour cent, suivant le chiffre des héritages; en 1906, M. Gouin a augmenté cette taxe et l'a portée de 1 à 5 pour cent. En 1894, la même taxe, en ligne collatérale, était de 3, 5, 6 et 8 pour cent, suivant les cas; en 1906, M. Gouin l'a augmentée et portée à 5, 6, 7, 8 et 9 pour cent. En 1894, la taxe était payée une fois pour toutes par la succession, et aucun héritier n'était obligé de payer deux fois; en 1906, M. Gouin a inventé un machinisme savant qui soutire à l'héritier direct ou collatéral, au-delà d'un certain chiffre, une taxe additionnelle de 1 à 3 pour cent en ligne directe, et de 1 à 5 pour cent en ligne collatérale. De sorte que, avec la machine de M. Gouin, un fils pourrait être forcé de payer une taxe de 8 p. c. pour toucher à la succession de son père, et tel autre héritier pourrait être appelé à payer une taxe de 14 pour cent, avant d'entrer en possession des biens qui lui sont légués. Ah! c'est un habile homme, M. Gouin! Il est courtois, conciliant, modéré, plausible. Mais défiez-vous de lui; avec ses airs de n'y pas toucher, il touche, et touche fort, jusqu'à écorcher vifs les héritiers trop cossus. Je me demande comment l'auteur de ce pressoir successoral, à la fois si compliqué et si facile d'opération, si merveilleusement agencé et si puissamment compressif, a pu avoir l'inconscience de reprocher aux conservateurs d'avoir "taxé les vivants et les morts." Y a-t-il un seul homme qui,

après avoir admiré en détail l'appareil ingénieux et redoutable fabriqué par le premier-ministre, en 1906, ne reconnaisse en lui l'artiste par excellence, le maître des maîtres, et ne sente ce cri s'échapper spontanément de ses lèvres: "Il n'y a pas sous le soleil un "taxeux" plus taxeux que M. Gouin."

Si le temps me le permettait, je vous démontrerais encore que M. Gouin a remanié et alourdi la taxe sur les corporations commerciales; qu'il me suffise de signaler le statut 6 Edouard VII, chapitre 10, adopté à la session de 1906. C'est encore à cette session que M. Gouin a fait voter la taxe sur les transports d'actions, de bons, obligations et débentures. (Voir statut 6 Edouard VII, chapitre 12). Comme vous le voyez, messieurs, la session de 1906 a été pour M. Gouin une grosse session, une session mémorable, une session de taxation à outrance.

C'est que, voyez-vous, le premier-ministre et ses collègues avaient peur du cri de réprobation qui s'élevait de plus en plus fort, dans la province, contre l'aliénation criminelle de nos forêts, contre le gaspillage insensé de notre patrimoine national. Et alors, placés entre Charybde et Scylla, entre la crainte de l'opinion publique réveillée, et le gouffre béant du déficit, ils se sont jetés à corps perdu dans la taxe.

En effet, ne l'oubliez pas, Messieurs, et que les rengaines de la presse subventionnée, que les dé-

clamations des ministres ne vous donnent pas le change sur ce point; depuis dix ans notre budget provincial a été constamment en déficit; et ce déficit permanent n'a été comblé que par la vente systématique du domaine public. La preuve est facile à faire. Voici un tableau des ventes de concessions forestières que le gouvernement provincial a faites depuis 1898:

Année	Nombre de milles		Produit
1898	1,213	67-120	\$ 30,610
1898 bis	1,933	41-60	124,171
1900	4,903		379,147
1901	4,634	2-60	375,947
1902	1,801	7½	201,002
1903	3,167	1-60	352,004
1904	1,809		250,228
1905	2,361		389,720
1906	1,300		253,545
Total	23,121		\$2,356,374

Messieurs, j'appelle votre attention, j'appelle l'attention de l'opinion publique sur ces chiffres trop éloquents, sinistrement éloquents. En dix ans, de 1897 à 1907, le gouvernement de Québec a vendu vingt-trois mille et cent vingt-et-un milles de concessions forestières. Voilà ce que ces messieurs ont vendu en dix ans. Et voulez-vous savoir ce que le gouvernement de l'Ontario a vendu

en quarante ans, de 1867 à 1907? Seulement 11,644 milles! Ce contraste parle par lui-même.

Pourquoi donc MM. Gouin, Turgeon et leurs prédécesseurs se sont-ils ainsi acharnés à vendre, à livrer le domaine public aux spéculateurs, comme je le prouverai dans un instant? Pourquoi? Pour boucler leur budget, et marquer leurs déficits. C'est bien clair. Dans son discours de Châteauguay, M. Gouin réclame pour l'administration libérale, à Québec, durant les exercices de 1899-1900, 1900-01, 1901-02, 1902-03, 1903-04, 1904-05 et 1905-06 des surplus accumulés formant un total de \$579,003. Eh bien, que devient ce prétendu surplus, si vous retranchez des recettes les \$2,356,374 prix des 23,121 milles de forêts vendus par ces messieurs? Il disparaît comme une ombre, et à sa place vous voyez surgir un déficit de \$1,782,371. Faites entrer en ligne de compte, si vous le voulez, le fameux surplus de \$500,000 réclamé par M. Gouin, pour le dernier exercice fiscal, et le régime actuel reste encore avec un déficit de \$1,282,371.

Disons, en passant, un mot de ce surplus annoncé à son de trompe par le premier-ministre et ses organes. On nous affirme qu'il est de \$500,000. Eh bien, je sou mets à votre considération les chiffres suivants qui montrent quelle a été l'augmentation des taxes durant l'exercice de 1907, en faisant la comparaison avec l'année 1897:

Taxes sur les successions en 1907	\$568,278
Taxes sur les successions en 1897	229,441
Augmentation	\$338,837
Taxes sur corporations commerciales en 1907	\$464,362
Taxes sur corporations commerciales en 1897	134,404
Augmentation	\$329,958
Taxes pour l'entretien des aliénés en 1907	\$112,542
Taxe pour l'entretien des aliénés en 1897	7,973
Augmentation	\$104,569
Taxes sur les transports d'actions, etc., en 1907	\$ 38,654
Taxes sur les transports d'actions, etc., en 1897	00,000
Augmentation	\$ 38,654

Si vous récapitulez ces augmentations, vous arrivez à un total de \$712,018. Retranchez de cette somme les \$74,856 de la taxe sur les mutations de propriété, perçue encore en 1897, et abolie par les conservateurs, et vous restez avec \$637,762 d'augmentation d'impôts dont est comptable l'administration libérale. Le surplus de M. Gouin, le voilà. Il a été fabriqué à coup de taxes!

Il sied bien, après cela, à M. Gouin, de dire:

“Aujourd’hui on ne vend pas de limites à bois et l’on a un surplus de \$500,000.” Vous ne vendez pas de limites cette année, parce que vous avez fait marcher sous haute pression votre machine à taxer. Mais pendant dix ans vous avez vendu notre domaine national. Vous l’avez vendu sans prévoyance, à l’aveugle, et avec une impéritie, une précipitation, un mépris des vrais principes économiques et une insouciance de l’avenir absolument stupéfiants. Nos forêts sont notre plus précieux trésor, tant au point de vue des riches essences qu’elles renferment, qu’au point de vue du régime des eaux dont elles assurent le cours et la perpétuité! Ce trésor, vous l’avez gaspillé follement. Vendre 23,000 milles de forêts en dix ans, dans les conditions où vous l’avez fait, c’est insensé! Ce n’était pas pour faire face aux besoins du commerce que vous jetiez ainsi aux enchères nos riches concessions. C’était pour boucher les lézardes de votre édifice fiscal. Au lieu d’aborder, comme des hommes, le problème financier, de rechercher dans les réformes efficaces, dans une meilleure administration de notre domaine, l’équilibre budgétaire qui vous fuyait, et le surcroît de recettes dont vous aviez besoin, vous avez sacrifié pour un plat de lentilles le patrimoine de l’avenir.

En présence des critiques que font entendre contre cette lamentable politique tous les hommes indépendants du pouvoir, M. Gouin a tenté

une défense. Dans son discours de Châteauguay, il m'a personnellement interpellé au sujet de la comparaison que j'avais faite aux Trois-Rivières, entre Ontario et Québec. Il a prétendu que les forêts de l'Ontario ont beaucoup plus de valeur que celles du Québec; il a cité ensuite une vente de limites faite par le gouvernement de Boucherville, dont le résultat a été très peu satisfaisant. Puis il m'a sommé de répondre à son argumentation, dans mon premier discours public. Eh bien, c'est aujourd'hui mon premier discours public depuis l'assemblée de Châteauguay, et je relève le défi de M. Gouin.

D'abord il n'est pas du tout prouvé que les forêts de l'Ontario soient supérieures aux nôtres dans leur ensemble. On a cité récemment les témoignages rendus par MM. Booth et Eddy, deux experts dans le commerce de bois, devant la commission de colonisation, et ces témoignages ne sont nullement défavorables à Québec. Ainsi M Booth déclare qu'il y a beaucoup plus de pin rouge dans Québec que dans l'Ontario, et que le pin rouge vaut tout autant que le pin blanc. Et lorsqu'on lui demande si, d'après son expérience, un acheteur de limites serait justifiable de payer plus cher dans l'Ontario que dans Québec, il répond qu'il n'en sait trop rien, et que le système de Québec est, à ses yeux, aussi avantageux que celui de l'Ontario. M. Eddy donne des réponses dans le même sens. J'ai ici le rapport de l'enquête tenue

à Hull, et je pourrais citer encore d'autres témoignages qui concourent à établir que nos forêts ont une valeur égale à celles de l'Ontario. Mais supposons que nos limites soient quelque peu inférieures en valeur, y a-t-il un homme sensé qui osera soutenir que celles de l'Ontario valent vingt-deux fois plus? Or, le prix moyen que le gouvernement Gouin a obtenu par mille en 1906, a été de \$195.00, tandis qu'à Ontario, en 1903, le prix moyen a été de \$4,461; soit \$4,266 de plus par mille carré, ou 22 fois plus que n'ont obtenu MM. Gouin et Turgeon. M. Gouin aura-t-il l'audace de prétendre que les forêts de sa province valent 22 fois moins que celles de la province voisine?

Et n'aura-t-il pas la décence de comprendre combien il est odieux et coupable, lui le premier-ministre, qui devrait être le défenseur naturel de nos intérêts, en dépréciant ainsi notre meilleur et notre plus riche actif.

D'ailleurs, il y a un fait qui démontre bien que nos limites ⁽¹⁾ sont sacrifiées à la spéculation. C'est que, dans un grand nombre de cas, elles sont revendues presque immédiatement par leurs acquéreurs avec un énorme profit. Prenez, par exemple, le cas de la limite vendue à M. Veilleux pour \$20,000, et revendue dans l'espace de dix-huit mois, une première fois \$75,000, et une seconde fois

(1) L'orateur se sert couramment du terme "limites" parce que c'est celui qui est constamment en usage dans notre langage administratif.

\$112,000. Prenez encore le cas de M. Dupuis, député de Châteauguay, qui achetait pour \$26,000 une limite et qui la revendait quelques mois plus tard \$65,000, faisant sans bourse délier, car il avait payé avec un billet, un profit de \$39,000. Prenez surtout le cas fameux dont il a été si souvent question en chambre et dans la presse, celui de la concession vendue à M. Breakey par M. Turgeon, 1,000 milles, à \$105, et revendue par M. Breakey — ou par son syndicat, c'est la même chose, — peu de temps après à la compagnie Burgess Sulphide, de Berlin Falls, pour la somme de \$800,000, ce qui faisait au premier acquéreur un bénéfice de \$695,000. On pourrait citer vingt autres exemples analogues. Tout cela prouve que nos limites sont sacrifiées à la spéculation et que ce système de vente de concessions forestières à outrance, a été un désastre pour la province.

Mais passons à l'argument du "tu quoque." M. Gouin nous a cité la vente du 15 décembre 1892, qui n'a rapporté qu'une somme peu élevée. Nous sommes parfaitement d'accord avec lui quand il dit que cette vente n'a pas été profitable pour le trésor provincial. Nous traversons à ce moment une période de crise commerciale et financière, et cela explique en grande partie l'insuccès de ces enchères. Mais le gouvernement conservateur a compris alors qu'une politique prudente s'imposait. Cette vente du 15 décembre 1892 a été la seule vente très considérable de limites qui se soit

faite sous les administrations de Boucherville, Taillon, et Flynn. A part les 2,353 milles qui furent alors affermés, il n'y a eu durant les cinq années de 1892 à 1897, que 1,606 milles carrés de concessions forestières. Cela peut-il être comparé aux 23,000 milles vendus par l'administration libérale?

Et puis, M. Gouin s'imagine-t-il justifier son régime en recherchant dans le passé des actes administratifs qu'il puisse reprocher à ses adversaires? J'admets, sans chicaner un instant, que tous les gouvernements ont commis des fautes. Mais parce qu'une erreur a été commise il y a quinze ou vingt ans, est-ce une raison pour approuver l'erreur qui se commet aujourd'hui? L'expérience du passé ne doit-elle pas profiter au présent? Parce que durant des périodes antérieures, qui ont été souvent des périodes d'essai, d'organisation, de préparation, on n'aurait pas toujours adopté les meilleurs procédés, les meilleurs systèmes, la meilleure pratique, faut-il dire aujourd'hui qu'on est justifiable de ne pas réaliser les réformes reconnues désirables? Pour moi, je n'en suis pas. Je comprends, je vois, je sais qu'en matière de colonisation, d'agriculture, d'administration de notre domaine national, il y a de grandes, de bonnes, de fécondes réformes à opérer. Et je ne me tiens pas lié par ce qui a pu se faire, et se faire peut-être avec raison, il y a trente, quinze, ou dix ans. Tout évolue en ce monde; les conditions financiè-

res, industrielles, économiques d'un pays ne sont pas immuables et à des situations nouvelles il faut une politique nouvelle et des moyens nouveaux.

M. Gouin aura beau entasser la statistique compilée dans les départements ministériels, il ne détruira pas l'effet des révélations et des constatations douloureuses qui se sont produites en ces derniers temps. Le procès Prévost-Asselin a démontré que l'administration de nos mines ouvre la porte à des spéculations audacieuses au détriment du trésor. Les faits nombreux et scandaleux mis au jour par la presse conservatrice et indépendante, les documents obtenus par l'insistance de nos énergiques députés conservateurs dans l'assemblée législative, prouvent à l'évidence que notre domaine public est livré à l'arbitraire, à la spéculation, au pillage, et que la province n'en retire pas les revenus qu'elle aurait droit d'en attendre. Des réformes s'imposent, tous les esprits éclairés le reconnaissent. Or, ce qui frappe l'opinion, c'est l'impuissance de réformer dont le gouvernement actuel semble atteint.

Réformer l'administration? Mais M. Gouin n'a même pas été capable de réformer son ministère! Au mois de novembre 1906, il a eu la velléité de mettre à la porte M. Jean Prévost, dont il jugeait trop compromettants les funambulesques exploits en Belgique, et il n'en a pas eu l'énergie.

Maintenant, écoutez messieurs Gouin et Turgéon. Tout est bien, tout est beau, tout est bon,

puisqu'ils sont au pouvoir. Pendant dix ans, l'administration libérale de Québec s'est croisée les bras, en attendant le subside fédéral. A présent que plusieurs centaines de mille dollars additionnels vont tomber dans notre trésor, ces messieurs vont pouvoir distribuer un peu plus d'argent à droite et à gauche. Ils pousseront peut-être l'initiative jusqu'à subventionner quelques entreprises de plus. Mais je vous défie de voir paraître à l'horizon ministériel aucune conception large et hardie, capable de lancer puissamment notre province dans la voie du progrès.

Progrès, réformes! Il se rencontre peut-être des journaux et des orateurs libéraux qui s'étonneront d'entendre ces mots tomber de lèvres conservatrices. Si cet étonnement est sincère, il sera causé par la méconnaissance de notre histoire et de nos principes. Le mot réforme est inscrit à toutes les pages des annales du parti conservateur: réforme judiciaire, réforme seigneuriale, réforme électorale, réforme constitutionnelle, réforme économique. Le mot progrès ne nous est pas moins familier. C'est le parti conservateur qui a canalisé le St-Laurent, uni l'Atlantique au Pacifique par des liens de fer, multiplié sur toute la surface du pays les voies de communications, donné l'essor aux industries nationales, fertilisé les solitudes, et préparé par ses efforts un glorieux avenir à la nation canadienne.

Le parti conservateur est à la fois traditionnel

et progressif. Nous sommes traditionnels parce que nous sommes énergiquement attachés et profondément dévoués aux idées, aux principes, aux institutions dont l'expérience de nos pères et les leçons du passé nous ont démontré la puissance conservatrice de l'ordre et de la stabilité sociale. Nous repoussons de toute notre énergie les doctrines et les tendances de ces novateurs téméraires et ignares dont les utopies et les théories pernicieuses produiraient bientôt ici les résultats néfastes qu'elles ont produits ailleurs. Nous les repoussons, non par opportunisme, mais par conviction. Nous voulons par dessus tout le maintien de cette antique alliance entre l'Eglise et la nationalité canadienne, qui a été pour nous, n'en déplaise à certains modernes docteurs, notre meilleur élément de grandeur et de force. Nous sommes convaincus que les pouvoirs publics ne peuvent faire acte de plus saine politique qu'en assurant à l'Eglise et à ses œuvres, dans toutes les sphères de l'activité sociale, la plus large liberté, aussi bien que la protection et l'assistance compatibles avec la mission et le rôle naturels de l'Etat. Nous croyons que les gouvernements et les parlements conscients de leurs devoirs doivent opposer une barrière infranchissable à toute mesure, à toute législation susceptible d'affaiblir l'institution familiale, de violer le droit de propriété, d'entamer quelque-une de ces forces que l'illustre Le Play appelait les "autorités sociales." Voilà comment et

pourquoi nous sommes conservateurs et traditionnels.

Mais nous sommes en même temps progressifs. Nous comprenons qu'un pays ne peut rester éternellement dans le statu quo, que les nations comme les individus sont soumises à la loi du progrès, que dans l'ordre politique, dans l'ordre économique, dans l'ordre social, il faut savoir reconnaître les transformations inévitables, rechercher et réaliser les améliorations réclamées par les besoins du temps où nous vivons. Et nous tenons pour certain qu'à l'heure actuelle, la province de Québec traverse une de ces phases critiques qui exigent un ensemble de réformes mûrement délibérées et courageusement accomplies.

Les journaux libéraux s'amuseut parfois à dire que le parti conservateur n'a pas de programme. Ce n'est là qu'un lieu commun de polémique ministérielle. Notre programme, il est dans les motions faites en chambre par nos représentants depuis dix ans, dans les discours prononcés par nos orateurs, dans l'attitude et les luttes de notre presse. Faut-il en retracer les grandes lignes? En éducation nous avons dit et nous disons: "la politique hors ce domaine sacré!" et voilà pourquoi nous avons tué au conseil législatif le bill qui créait un ministère de l'instruction publique. Nous voulons rendre au conseil de l'instruction publique les pouvoirs qui lui ont été enlevés par la loi de 1899. Et nous croyons qu'il est facile, avec le con-

cours de ce corps important — dont les délibérations renferment une foule de recommandations demeurées sans effet — de fortifier notre corps enseignant en améliorant sa situation, de rendre plus efficace l'inspection, de perfectionner et de vulgariser davantage la formation pédagogique, de stimuler le zèle des municipalités scolaires pour le progrès éducatif. Et tout cela sans empiéter sur aucun droit. Car, en matière d'éducation nous reconnaissons que les droits primordiaux appartiennent à la famille et à l'Eglise, et que le rôle propre de l'Etat est de suppléer, de protéger, d'aider, non pas de supplanter ni d'acaparer.

Dans l'administration de notre domaine public, il faut de prompts remèdes aux maux que nous avons signalés tout à l'heure. Evitons les ventes réitérées des concessions forestières, et, lorsqu'elles devront avoir lieu, entourons-les de précautions et de garanties qui en assurent la productivité. Les lois et les règlements relatifs à l'exploitation de nos forêts doivent être revisés de manière à assurer aux générations qui nous suivront cette richesse qu'il serait criminel de dilapider. On peut obtenir ce résultat, entre autres moyens, par la coupe réglée et par l'interdiction d'abattre les arbres au-dessous d'un certain diamètre. En 1903 et en 1904, le parti conservateur dans la législature, a formulé sa politique au sujet des droits sur le bois de pulpe, et de leur re-

manement de manière à garder ici notre bois, à assurer à notre province l'accroissement d'une fructueuse industrie ainsi qu'une plus grande somme de travail, de salaires et de profits pour nos ouvriers et nos colons. (Journaux de l'Assemblée législative, 1903, p. 467; 1904, p. 966)

Notre système de colonisation doit subir une transformation complète. A tout prix nous devons augmenter notre population et agrandir notre province. L'Ouest marche à pas de géant, et dans quelques années, si les vieilles provinces n'y prennent garde, le centre de gravité de la Confédération sera déplacé! La province de Québec, qui occupe une place à part dans le Canada confédéré, et qui a tant besoin de conserver son importance et sa force, doit faire des efforts héroïques pour ne pas être distancée. Le temps des attermoiements, des tâtonnements, du piétinement sur place est passé. Il faut faire de la colonisation à outrance, en grand, avec système, avec suite, avec intelligence, avec la plus large coopération et la plus énergique impulsion de la part du gouvernement. Et pour obtenir des résultats aussi grands que nos nécessités et nos espérances, il importe de ne pas reculer devant le rappel ou la révision des lois et des pratiques qui sont un obstacle à notre expansion colonisatrice.

Un mot seulement de la question agricole, sur laquelle il y aurait tant à dire. Je ne méconnais pas ce qui s'est fait pour l'enseignement agricole

dans notre province. Mais le moment est venu de faire davantage, et de réorganiser cet enseignement en lui donnant plus de ressources, en lui ouvrant de plus larges perspectives, et surtout en tenant compte des différences climatiques considérables qui existent entre les diverses régions de notre province.

Il faut ouvrir les yeux à l'évidence. La province de Québec a deux ou trois climats. Je ne crains pas de le proclamer, il importe de décentraliser et de diversifier l'enseignement et l'effort agricoles. Nous devons avoir une politique agricole pour la région de Montréal, une politique agricole pour le Nord et le Lac St-Jean, une politique agricole pour la région du Bas Saint-Laurent.

Messieurs, je ne voudrais pas être trop long. Mais comment pourrais-je omettre un sujet qui me paraît être de première importance. Je veux parler de la question sociale. Il n'y en a pas de plus grave dans l'âge où nous vivons. Les développements immenses de l'industrie moderne ont fait des relations du capital et du travail un problème d'une acuité intense. Ce problème, qui a causé tant de commotions dans d'autres pays, il commence à se poser également dans le nôtre. Et nous ne devons pas attendre que l'heure propice soit passée pour tenter de la résoudre dans la paix et l'harmonie.

Le législateur, l'homme d'Etat, doivent prévoir pour prévenir. Jusqu'ici nous ne nous en sommes

pas assez occupés. Nos lois sont très insuffisantes à ce sujet. Il y a deux ans, dans un débat au conseil législatif, sur le projet relatif aux accidents du travail, j'avais l'honneur de signaler à mes collègues les lacunes de notre code civil. Nous n'avons pas de législation sur le contrat collectif de travail, nous n'en avons pas sur les salaires, nous n'en avons pas sur les syndicats professionnels et sur plusieurs autres sujets qui devraient cependant solliciter la pensée des hommes politiques. Il est temps de se mettre à l'œuvre. La question sociale est à nos portes et les gouvernements ne peuvent l'éluder sans manquer à leur devoir.

Ne craignons pas de reconnaître ce qu'il y a de légitime et de juste dans les revendications ouvrières. Le meilleur moyen de barrer la route au socialisme, c'est de lui enlever ses arguments en remédiant aux abus. Tendons la main aux travailleurs et faisons de la législation sociale dans un esprit chrétien, généreux et fraternel.

Comme vous le voyez, Messieurs, à l'heure actuelle, la législature et le gouvernement de la province de Québec, ont une tâche immense et urgente à accomplir. Eh bien, je ne crois pas qu'aucun homme clairvoyant, indépendant, et bien au fait de la situation, puisse affirmer sur son honneur que le gouvernement et la législature que nous avons soient en état de l'accomplir.

Je ne crois pas que l'opinion sérieuse et éclairée estime que MM. Gouin, Turgeon et Prévost et

leurs collègues, nous donnent les garanties suffisantes pour nous faire espérer que l'œuvre de réforme et de progrès dont la nécessité est d'une éclatante évidence, soit menée à bon terme.

S'il en est ainsi, l'électorat de cette province a donc, lui aussi, un devoir à remplir. Il doit se déterminer à faire dans la représentation et l'administration les changements nécessaires pour donner à la direction de nos affaires une orientation meilleure. Le parti conservateur n'est pas fort, dans l'enceinte parlementaire, mais la dernière fois qu'il a levé son drapeau dans une bataille électorale, il a vu 110,000 électeurs — presque la moitié de l'électorat — se grouper sous ses plis. Eh bien, nous faisons aujourd'hui appel, non seulement à l'armée conservatrice, mais à tous les bons citoyens, à tous ceux qui aiment leur province, qui tiennent à son honneur, à sa prospérité, et qui veulent sauvegarder son avenir. Il nous semble que la politique du parti quand même a fait son temps. Sous le régime parlementaire, les partis doivent exister; je serais tenté de dire que c'est un mal nécessaire. Mais l'esprit de parti est un fléau. Puissent les électeurs de cette province en secouer la tyrannie! Puissent-ils, lorsque sonnera l'heure de la consultation populaire, se rappeler qu'ils sont citoyens avant d'être partisans, et placer au-dessus du parti la patrie qui nous est chère à tous.

ÉLOGE FUNÈBRE D'ÉDOUARD VII

DISCOURS PRONONCÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF,
LE 10 MAI 1910.

HONORABLES MESSIEURS,

La mort vient de frapper un de ces coups qui font tressaillir les peuples, et retentissent douloureusement au fond du cœur de l'humanité. Un roi vient d'expirer, et le monde est en deuil. Pourtant, des rois déjà sont morts, et devant la couche où ils reposaient dans une splendeur funèbre, on a pu dire parfois: ce n'est qu'un citoyen de moins. Aujourd'hui un roi meurt, et l'univers s'émeut; et des rives du Gange à celles du St-Laurent, de l'Orient à l'Occident, un courant électrique unit dans une émotion sympathique et profonde plus de quatre cent millions d'hommes, séparés par l'espace, par les mœurs, par la langue et la foi. L'ancien et le nouveau monde se rencontrent dans une incomparable manifestation d'hommage et de regret. C'est que celui qui vient de disparaître n'était pas seulement roi, mais qu'il était royal par l'âme, et que dans notre âge démocratique on voyait en lui comme la personnification la plus haute de cette antique et auguste institution: la Royauté. Edouard VII ne fut pas seulement un occu-

pant du trône; il fut un roi; il fut "le roi."

Les historiens futurs se demanderont peut-être quel a été le secret de son prestige. Était-il un monarque conquérant, couronné par la gloire des armes? Non. Un de ces souverains législateurs dont les codes marquent une date mémorable dans l'histoire de la civilisation? Non. Un de ces rois Mécènes qui, enflammés de la noble passion du Beau, donnent aux lettres et aux arts une impulsion puissante? Pas davantage. Il fut simplement un chef de peuple conscient de sa responsabilité et de sa mission. Il voulut exercer supérieurement son métier de roi. Il eut l'intelligence de sa race et de son époque. Il fit briller sur le trône quelques-unes des plus belles vertus royales: la bonté, la justice, la magnificence, la sympathie pour les humbles. Il posséda la clairvoyance qui discerne, le jugement qui décide, la volonté qui agit, et, à un degré suréminent, le tact qui aplanit les voies, désarme les antipathies, attire les concours et tourne les obstacles. Un des traits les plus remarquables de son imposante et attachante physionomie, c'est qu'il fut à la fois un roi traditionnel et progressif. Il savait que ces deux puissances, tradition et progrès, ne sont pas des ennemies, mais doivent être des alliées fidèles, dont l'union intime fait la force d'un peuple. Nul ne comprenait mieux que lui que l'esprit traditionnel est l'indestructible armature qui porte tout l'édifice de la grandeur anglaise. Et en même

temps nul ne se rendait mieux compte que l'esprit progressif doit vivifier la tradition qui l'éclaire, le guide, et lui fait éviter les chutes dans les voies nouvelles où il s'engage.

Mais ce qui a fondé sa gloire sur d'inébranlables assises, c'est qu'il a mis toutes les facultés supérieures dont Dieu l'avait doué au service d'une cause grande entre toutes: la paix du monde. Il a été le roi pacifique, et mieux encore, le roi pacificateur. Non pas que nous voulions saluer en Edouard VII un adepte de ce pacifisme chimérique et déprimant qui voudrait abolir les patries, ni de ces misérables contempteurs de la vertu guerrière, qui voudraient "planter dans le fumier" les drapeaux dont les plis flottèrent un jour au souffle ardent de la victoire. Le roi que nous pleurons n'avait rien de commun avec ces théories abjectes. Il était passionnément épris de la grandeur britannique, et il entendait que son pays eût pleinement et indiscutablement la force, qui, à certaines heures tragiques, devient la seule gardienne du droit. Mais son patriotisme vraiment impérial n'aveuglait pas son grand esprit, et ne l'enchaînait pas dans cette conception étroite et fausse du devoir national qui fut parfois l'erreur d'illustres hommes d'État, et leur fit rechercher la prééminence pour leur pays dans des agressions iniques et des entreprises contraires à la justice. Edouard VII visait plus haut et plus loin. Son rêve n'était pas de voir l'Angleterre s'élever sur les ruines

de nations rivales, mais d'assurer dans la paix le développement régulier de son expansion et de son influence à travers le monde, et de faire éviter aux autres peuples comme au sien ces conflits et ces chocs qui marquent presque toujours un recul de progrès, et un temps d'arrêt dans la marche de la civilisation.

Il consacra son règne trop court à réaliser cette noble ambition. Oncle de deux empereurs et d'un roi, uni par les liens du sang ou de l'affinité à plusieurs autres maisons régnantes, en relation avec tous les plus grands diplomates du monde, et leur maître à tous par la profondeur des aperçus, la vaste expérience, l'intelligence des intérêts divers, la sûreté et la fermeté du coup d'œil, il avait conquis graduellement et sans efforts apparents une situation unique. Dans l'ordre politique et matériel, il était l'homme de l'Europe, je dis mal, l'homme de l'univers civilisé. Et par une rare fortune, il était même devenu cette merveille de l'histoire: un roi d'Angleterre populaire en France. Il n'est donc pas surprenant que la mort de ce grand roi, qui est pour l'Angleterre un deuil national, soit pour le monde entier un deuil international. De toutes parts on sent qu'une force s'est brisée, qu'une lumière s'est éteinte, dont l'humanité avait besoin; et c'est pour cela que de tous les points du globe des manifestations éloquentes de la sympathie la plus vive répondent à la douleur pathétique du peuple anglais. Edouard VII ne

pouvait souhaiter une plus grandiose oraison funèbre.

Messieurs, il nous reste une parole à prononcer. L'autre soir, à Londres, aux portes du palais de Buckingham, d'une de ces résidences royales où "la garde qui veille ne défend pas les rois" du spectre de la mort, lorsque la lugubre nouvelle tomba comme un linceul glacé sur la foule immobilisée dans l'angoisse, une vieille femme, se jetant à genoux dans la boue et sous la pluie, laissa jaillir de son cœur le plus émouvant "God Save The King", qui soit sorti d'une poitrine anglaise. Ce "God Save The King", Messieurs, ce cri du loyalisme chrétien que nous avons tant de fois poussé pour notre roi vivant dans nos célébrations publiques, nous qui croyons aux promesses éternelles, à une autre immortalité que celle dont l'investiture est conférée par l'histoire et la poésie, nous qui croyons à l'au-delà, il nous appartient de la répéter devant la tombe entr'ouverte de notre souverain disparu: Dieu sauve le roi! Dieu sauve le roi! ⁽¹⁾

(1) Après un si long intervalle d'années, cet éloge pourrait sembler dépasser la mesure, comme beaucoup d'oraisons funèbres. Mais au lendemain de la mort d'Edouard VII, il était, croyons-nous, à l'unisson du sentiment universel.

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT

EN PROPOSANT L'ADRESSE
EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE,
LE 2 MARS 1920.

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

C'est une tâche à la fois honorable et redoutable, pour un nouveau membre de cette chambre, que de prendre une première fois la parole devant tant d'hommes expérimentés dans la politique fédérale. Seule la bienveillance et la courtoisie traditionnelles des membres du sénat ont pu me déterminer à l'accepter.

Je n'ai pas l'intention de vous infliger un long commentaire de chacun des paragraphes contenus dans le discours officiel. Je me bornerai, avec votre permission, à souligner certains passages, et à considérer brièvement quelques-unes des idées générales qu'il suggère.

Mais avant tout, je crois devoir m'associer au sentiment de réjouissance émue avec lequel le discours de Son Excellence salue le retour du parlement canadien sur la colline historique où se dresse, dans la pureté de ses lignes et l'harmonie de ses proportions, ce magnifique palais législatif, né des cendres de celui qu'un incendie destructeur consumait il y a quatre ans. Le palais légis-

latif du Canada, c'est "la maison" de la nation canadienne. Et tous les citoyens de ce grand pays doivent être fiers de sa majestueuse beauté, si digne de notre passé et de notre avenir. S'il m'était permis de me laisser aller à des réminiscences personnelles, j'évoquerais des souvenirs d'un demi-siècle, et je ferais surgir devant vous la vision des cratères creusés par les mines, que tout jeune écolier, en 1866, je franchissais sur des passerelles mobiles pour traverser la place où s'étagent maintenant de gracieuses terrasses, et pour arriver au splendide édifice parlementaire, où, alors comme aujourd'hui, retentissait le bruit des marteaux. ⁽¹⁾ La Confédération n'était pas encore un fait accompli. Mais un an plus tard s'inaugurait avec le nouveau régime la glorieuse époque parlementaire qui nous a légué les noms et la mémoire de Macdonald et de Cartier, de Brown, de MacKenzie, de Dorion, de Tupper, de Langevin, de Chapleau, de Campbell, de Tilley, de Blake, et enfin du dernier disparu, l'un des plus illustres de cette lignée nationale, de sir Wilfrid Laurier.

Écartant ces souvenirs, j'appellerai immédiatement votre attention sur le paragraphe du discours du trône relatif à la Ligue des nations, à sa constitution et à son fonctionnement. Cette institution, née du cataclysme effroyable qui a bou-

(1) A ce moment, les ouvriers étaient encore à l'oeuvre dans certaines parties de l'édifice.

leversé l'univers, a provoqué, avant et depuis sa création, bien des discussions et bien des appréciations divergentes. Cette conception d'un corps modérateur et pondérateur, possédant une juridiction générale sur une fédération de puissances, cette idée d'un grand conseil international chargé d'accommoder les différends entre peuples et de prévenir les conflits, n'est pas vraiment la fille du génie wilsonien, comme le croient beaucoup de gens. C'est une ancienne idée remise à neuf. La Grèce antique avait connu cet organisme, et elle l'appelait le conseil des Amphyctions. Dans l'âge moderne, Henri IV, en élaborant son "grand dessein", dont les historiens nous ont transmis les détails, avait marqué la place d'un tribunal de même nature, grâce auquel on pouvait espérer voir se maintenir la paix européenne. Il y avait là une sorte de Ligue des nations avant la lettre. En ces derniers temps, des écrivains avaient publié des études très intéressantes sur la possibilité, sur l'opportunité et sur le degré d'efficacité probable d'une telle institution. Ce qui appartient en propre à M. Wilson c'est d'avoir concrétisé cette idée, c'est d'en avoir fait une proposition actuelle devant le conseil des Alliés, c'est d'en avoir poursuivi la réalisation avec toute l'obstination qui forme peut-être le trait caractéristique de sa personnalité.

Que faut-il attendre de cette Ligue? Sera-t-elle l'arche d'alliance dont la vertu souveraine préser-

vera désormais le monde des sanglantes épreuves qu'il vient de traverser? Ou n'aboutira-t-elle qu'à démontrer une fois de plus la futilité de l'effort humain pour faire régner l'ordre et la paix sur la terre? Je n'aurai certainement pas la témérité de trancher la question. Mais si l'on me demandait ce qu'il faut attendre de la Ligue, je serais porté à répondre: "Ni trop, ni trop peu." En présence de cet organisme nouveau, j'inclinerais à n'être ni excessivement optimiste, ni désespérément pessimiste. Il est encore trop tôt, me semble-t-il, pour pronostiquer sûrement le résultat de cette expérience. Les chefs des puissants Etats qui ont délibéré à Versailles ont décidé de la faire. Faisons-la sans trop d'illusion, mais aussi sans trop d'appréhension. Quand on étudie le statut de cette société politique internationale, on se convainc assez facilement qu'elle ne possède pas une grande puissance active, ou pour mieux dire, une grande puissance coactive. Mais elle possédera peut-être une réelle puissance morale. C'est ce que faisait observer récemment un publiciste français distingué, que notre pays a connu, M. Eugène Duhoit, professeur d'économie politique à l'université de Lille.

Cette puissance morale, capable d'exercer une influence et une action bienfaisantes dans les affaires du monde, les peuples l'ont vue naguère s'incarner en une institution impersonnelle et grandiose, mais sans charte, sans pacte, et sans

constitution. A ce moment de l'histoire auquel je fais allusion, il y avait en Europe une France, une Angleterre, une Allemagne, une Espagne, une Italie, un Portugal, une diversité d'Etats ayant chacun ses ambitions, ses aspirations, ses intérêts propres et parfois rivaux. Mais au dehors de tout cela et conciliant tout cela, il y avait une communauté de doctrine, d'idéal, de principes, de droit public, qui formait de tous ces Etats un ensemble auquel on avait donné le beau nom de Chrétienté. La Chrétienté, telle que le monde l'a connue surtout du dixième au seizième siècle, n'a-t-elle pas été une manifestation anticipée de ce que pourrait être une Ligue des nations? Malheureusement la majestueuse unité de principes et de doctrines qui en formait la base est disparue avec les vieux siècles expirés. Formulons au moins l'espoir que la Ligue actuelle, dont on ne saurait attendre sans doute qu'elle fasse renaître cette unité, parvienne cependant à créer au centre des peuples une puissance morale capable de servir efficacement la cause de la paix, de la justice et du droit.

Le discours du trône nous annonce que le Canada a été désigné comme l'un des douze pays qui pourront être représentés dans le conseil directeur du bureau international du travail. Ce bureau aura un rôle important à jouer, une tâche difficile à accomplir. Est-il possible d'établir dans le monde un régime uniforme du travail? On peut en douter à cause des différences de milieux, de mœurs,

de conditions climatériques, physiologiques et économiques. Mais si au moins on pouvait arriver à établir un code de principes généraux dont la sage application pourrait faire régner la concorde, et assurer la coopération harmonieuse entre les classes qui doivent collaborer à l'œuvre extrêmement importante de la production et du progrès industriels, la conférence internationale du travail n'aurait pas été créée, n'aurait pas délibéré en vain, n'aurait pas en vain consacré peut-être des semaines et des mois à rédiger la charte du travail dans les deux mondes.

La question ouvrière pose devant nous l'un des plus formidables problèmes que les peuples aient connu. Ce problème, qui existait naguère, mais à un degré moindre, a pris une acuité spéciale depuis que l'avènement du machinisme a créé la grande industrie. Il met en présence des puissances d'ordres différents, et fait se heurter des écoles divergentes dans l'arène des idées et des faits économiques. Il y a les tenants acharnés du capitalisme intégral; il y a les champions outranciers du collectivisme radical; et il y a les adeptes de l'école intermédiaire qui reconnaît à la fois la nécessité, la légitimité du capital-intelligence, et du capital-argent, et la nécessité, la légitimité d'une certaine participation du travail dans les profits de la production. Au milieu de tout cela où est la vérité, où est l'équité, où est la juste proportion des

devoirs et des droits? Problèmes angoissants, qui ne peuvent être tranchés d'un trait de plume ni résolus en une heure. Je ne crains pas de le proclamer dans cette enceinte, seule la reconnaissance et l'intelligence parfaite des principes et des doctrines que le christianisme a fait triompher dans le monde, il y a dix-neuf siècles, peuvent conduire à une juste solution. Ce sont ces principes et ces doctrines que rappelait, il y a plus d'un tiers de siècle, dans une lumineuse synthèse, ce penseur et ce sociologue illustre qui s'appelait Léon XIII, et qui fut l'un des hommes les plus éminents de notre âge. Leur application conduirait sûrement les peuples à la justice sociale, et la justice sociale serait un sûr garant de la paix sociale. Cette paix, elle doit être en ce moment l'objectif de tout législateur ayant conscience de sa responsabilité. Nous avons eu la paix des nations; et quelles que puissent être les déféctuosités signalées dans les traités et les pactes, l'effroyable guerre est terminée, et les peuples respirent. Mais la paix des classes, la paix civique et économique entre les enfants d'une même patrie, elle est menacée dans bien des pays par l'âpre conflit des appétits, des cupidités, et des intérêts. Le Canada lui-même a vu déjà se manifester d'alarmants symptômes. En face du péril, il importe que le législateur sache prévoir pour prévenir. Fasse le ciel que la conférence internationale, que le bureau international du travail étudient ces questions dans un large

esprit de justice, et préparent des solutions qui donnent satisfaction à toutes les réclamations équitables, et sauvegardent tous les droits légitimes!

Un des paragraphes du discours officiel sur lequel je tiens spécialement à m'arrêter un instant, est celui où il est question du rétablissement de nos soldats dans la vie civile, et de leur retour ou de leur accession à l'agriculture. Ce dernier point surtout m'intéresse profondément. Je dois dire que j'ai éprouvé un sentiment de joie patriotique quand j'ai lu que 46,630 soldats licenciés demandaient à s'établir sur des terres. La "Gazette agricole du Canada" nous apprend dans son numéro de janvier que \$551,572,332 ont déjà été prêtés aux soldats qui désiraient se livrer à l'agriculture. La commission du placement agricole des soldats a accordé des titres temporaires sur 869,000 acres de terre situés dans les provinces de l'Ouest. Elle a répondu à 42,630 soldats libérés qui demandaient des certificats les autorisant à bénéficier des dispositions de la loi. Sur ce total 32,366 candidats ont reçu des certificats. Je sais que dans ce chiffre il y aura du déchet, que la persévérance ne sera pas égale chez tous, qu'il se produira des découragements et des abandons. Mais quand bien même soixante pour cent, cinquante pour cent seulement de nos soldats-agriculteurs demeureront fidèles au sol, je dis que le résultat mérite qu'on s'en réjouisse hautement. Voyez-vous, il correspond à

l'un des besoins urgents de l'heure actuelle. Tous les économistes les plus clairvoyants semblent avoir adopté pour mot d'ordre: "production! production!" Et, de toutes les productions, la production agricole accrue est une des plus nécessaires. L'augmentation du coût de la vie est devenue presque une calamité publique. Elle fait régner l'angoisse à bien des foyers. Elle hante comme un cauchemar une infinité de modestes demeures. Elle serre le cœur de bien des mères et barre d'un pli soucieux le front de bien des pères. En présence d'un tel état de choses l'accroissement subit des bataillons agricoles doit être salué comme un bonheur national. Cette politique de transmutation des soldats démobilisés en cultivateurs est une de celles qui méritent l'approbation générale. Aussi bien s'inspire-t-elle d'une noble et lointaine tradition! On la pratiquait au Canada il y a déjà deux siècles et demi. En 1667, sous Louis XIV, sous le ministère de Colbert et sous l'intendance de Jean Talon, on démobilisait ici des soldats pour en faire des agriculteurs. L'histoire se répète. A plus de deux siècles de distance, des soldats canadiens font le même geste que leurs prédécesseurs dans la carrière. Après avoir versé leur sang pour combattre la barbarie civilisée, comme ceux de jadis l'avaient versé pour combattre la barbarie sauvage, eux aussi déposent le fusil pour prendre la charrue. Et, à peine revenus des champs désolés où les engins destructeurs semaient la mort, ils

viennent se courber sur les champs nourriciers où leur labeur fécond fera germer la vie. L'oeuvre importante du rétablissement de nos soldats dans les occupations civiles ne saurait nous offrir d'aspect plus consolant.

Celui de la situation économique et financière des nations éprouvées par la guerre ne l'est pas autant. Personne ne sera tenté de trouver trop sombre le tableau que nous en fait le discours du trône, quand il nous décrit les conditions ruineuses du change, le manque de crédits internationaux, l'excès de circulation du papier-monnaie, combinés avec la rareté des matières premières, l'insuffisance des transports et les difficultés du travail. Pour remédier à ces maux, de toutes parts on entend répéter qu'il faut augmenter le travail et la production, et que les individus comme les états doivent pratiquer l'épargne et l'économie. Hélas! ne vous paraît-il pas que cette consigne universelle est universellement violée? Depuis la fin de la guerre, partout semble régner une frénésie de jouissance et une frénésie de paresse. Du haut en bas de l'échelle sociale, on assiste au même spectacle. En bas on veut travailler moins, pour gagner plus et jouir davantage, en haut on veut s'enrichir facilement et vite pour se lancer à corps perdu dans la vie oisive et fastueuse. Et pendant que des voix graves répètent à tous les échos: "production! économie!" on s'ingénie à diminuer la production et à pratiquer l'extravagance. Cet-

te vague n'a pas épargné notre pays. Cependant, il en a peut-être été moins submergé que d'autres.

Notre situation commerciale est de nature à nous faire espérer que le Canada pourra supporter sans fléchir le terrible fardeau que lui a imposé la guerre. Dans une déclaration faite au début de la présente année, notre ministre des finances annonçait que, pour les huit mois expirés le trente novembre 1919, nos importations auraient été de \$636,389,479, ce qui nous donnait pour cette période une balance de commerce favorable de \$202,000.000. Je ne voudrais pas partir de là pour entonner un chant de triomphe. Mais il me semble que ces chiffres sont encourageants et constituent un symptôme favorable. Il y a un autre sujet sur lequel j'aurais voulu parler avec quelque détail, si les limites que j'ai assignées à ce discours me l'eussent permis. C'est celui de la franchise électorale, au sujet de laquelle le discours du trône nous annonce une législation. Je me bornerai à déclarer immédiatement qu'en cette matière je professe des opinions peu conformes à l'orthodoxie politique courante. A mes yeux, l'un des systèmes électoraux les plus rationnels, les plus équitables, les plus sûrs, les plus aptes à sauvegarder la stabilité des institutions politiques, était celui dont jouissait la Belgique avant la guerre, et dont les traits principaux étaient la représentation proportionnelle, l'âge de capacité et le vote plural. J'aurai peut-être l'occasion d'en entretenir cette

honorable chambre d'ici à la fin de la présente session.

Et maintenant il ne me reste plus qu'à faire écho à l'une des paroles du discours du trône. Oui, le Canada doit remercier le Ciel de ce que, entre toutes les nations affectées par la guerre, il a pu se maintenir dans une condition d'ordre social qui ne lui laisse rien à envier à aucune autre. Les efforts de tous les membres de ce parlement, sans distinction de croyance, de race, ou de nuance politique, les efforts de tous les bons citoyens doivent avoir pour objet le maintien de cet ordre. Et pour cette œuvre de commun patriotisme, s'il m'était permis de parler au nom de la province à laquelle j'appartiens, je dirais à mes honorables collègues des provinces-sœurs: "Ayez confiance dans la province de Québec! Elle est loyale, elle est traditionnelle, elle est conservatrice — évidemment je ne parle pas de sa complexion politique, mais j'entends son tempérament social — elle est ardemment et profondément canadienne. Elle l'est d'autant plus qu'elle plonge ses racines dans trois siècles d'histoire et que ses annales remontent aux premiers jours de la civilisation européenne et chrétienne sur ce jeune continent. S'appuyant sur une tradition plus ancienne, elle renferme des énergies et des doctrines qui, soyez-en sûrs, ne peuvent que contribuer puissamment à la grandeur, à la prospérité, à la paix et à la gloire de la Confédération canadienne."

LA QUESTION DU DIVORCE

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT
LE 20 AVRIL 1920. (1)

HONORABLES MESSIEURS,

Je dois dire en commençant que mes paroles vont différer quelque peu de ce qu'elles eussent été si mon honorable ami de Victória eût persisté à présenter son projet de loi, qui allait plus loin que celui-ci. En effet, l'une de ses conséquences évidentes eût été d'empiéter sur la loi civile d'une grande province de ce pays, de faire fi de l'un de ses principes religieux et légaux, de bouleverser une partie importante de son code civil, de placer ses juges dans la situation la plus pénible et la plus dangereuse, en un mot de créer une situation pleine de péril et de dissensions. Les articles un et deux de ce bill auraient eu pour effet de légaliser le divorce dans la province de Québec, et d'introduire le principe du divorce dans sa loi commune, contrairement aux dispositions fondamentales de son code civil, dont l'article 185 déclare que: "Le mariage ne peut être dissout que par la

(1) Ce discours a été prononcé en anglais, comme plusieurs de ceux qui vont suivre; ceci est une traduction.

mort naturelle de l'une des deux parties. De leur vivant, il est indissoluble."

Cet article résume une doctrine tenue pour essentielle par nos ancêtres et affirmée juridiquement par nos vieilles lois françaises, lesquelles forment partie intégrante de ces "droits civils", garantis par l'Acte de Québec de 1774.

Ce n'a jamais été l'intention des législateurs de décerner au parlement fédéral le pouvoir de saper cette doctrine et de donner un sens contraire à l'expression "mariage et divorce" de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique septentrionale. Il suffira pour le prouver de citer quelques extraits des débats sur la Confédération. Au nom du gouvernement le solliciteur général d'alors déclarait, le 21 février 1865:

"Quant au divorce, nous ne voulons ni établir, ni reconnaître un nouveau droit, nous ne voulons aucunement admettre une chose à laquelle nous avons toujours refusé notre assentiment. Mais on se demande présentement à qui attribuer certains pouvoirs qui se trouvent déjà dans la constitution des diverses provinces, le divorce étant l'un de ces pouvoirs, qui a déjà été fréquemment décrété *de facto*. A titre de membre de cette conférence, et sans admettre ou créer aucun droit nouveau à ce sujet, et déclarant que comme catholiques nous ne reconnaissons aucun pouvoir de divorce, je trouve cependant qu'il nous faut décider à quel corps législatif il convient de confier l'autorité qui

se trouve à ce sujet dans nos constitutions. Après mûre réflexion, nous avons décidé de la placer entre les mains de la législature centrale, croyant par là augmenter les difficultés d'une procédure qui est aujourd'hui si facile... Nous avons trouvé ce pouvoir dans les constitutions des diverses provinces, et ne pouvant nous en débarrasser tout à fait, nous l'avons éloigné de nous autant que possible. (Débats sur la Confédération, 1865, p. 389)."

Cette déclaration importante et autorisée déterminait la véritable signification de l'article 91 de notre constitution. Tout bien considéré, je suis sûr que les honorables membres de cette chambre, qui viennent de la province-sœur, se seraient attendus à ce que leurs collègues de Québec s'unissent sur ce point et fissent un effort énergique pour repousser l'invasion projetée. Heureusement, cette pénible nécessité nous est évitée, et je rends un sincère hommage à la noble et sage inspiration qui a présidé au retrait du bill précédemment introduit ici.

Mais il nous faut maintenant considérer un autre projet de loi; et bien qu'il n'attaque en rien nos convictions et nos sentiments, comme représentants du Québec, il touche à un principe général que, législateur canadien, je ne puis voir présenter au parlement sans élever mon humble voix pour le combattre.

Quel est l'objet de cette loi? Indubitablement, c'est de faciliter le divorce. L'an dernier, lors-

qu'un autre bill de la même nature fut présenté au parlement, il fut déclaré en toute franchise que "dans l'intérêt du pays, il fallait faire quelque chose pour faciliter le divorce." Cette citation est prise des débats de la dernière session, page 3772. Il est donc admis que le but du présent bill est de faciliter le divorce, et nous savons tous que ce but serait atteint s'il devenait loi. Si, nous départissant du régime actuel de restriction et de juridiction spéciale et exceptionnelle, vous décidiez que, dans huit des neuf provinces canadiennes, existeront des tribunaux investis du pouvoir d'accorder le divorce, vous prendriez le meilleur moyen de le répandre, de l'encourager, de mettre la tentation devant la porte de chaque citoyen de ce pays. Ceci est l'évidence même et ne saurait être nié. L'expérience le démontre, du reste. Qu'on se rappelle ce qui est s'est passé en Angleterre. Jusqu'à 1857, le divorce légal fut inconnu dans le Royaume-Uni, ainsi que le fait ressortir l'extrait suivant des célèbres commentaires du grand juriste anglais Blackstone:

"La loi canonique, que la loi commune suit en ce cas, touche avec un tel respect, avec une si mystérieuse déférence au lien nuptial, qu'elle défend qu'il soit dénoué pour quelque raison que ce soit, une fois que l'union a été consommée, et cela procède expressément de la loi révélée. Chez nous, en Angleterre, l'adultère n'amène que la séparation de cohabitation, pour la raison que

si l'on mettait le divorce à la portée de l'une ou de l'autre des parties, il deviendrait extrêmement fréquent." (Blackstone, Commentaires, livre I, art. 441).

Ces paroles sont décisives et il ne peut être nié qu'avant la législation adoptée en 1857, le mariage était légalement indissoluble en Angleterre. Au milieu du 17ème siècle, on introduisit au Parlement l'usage de passer ce qu'on appelait des "bills pour la libération de conjoints," ainsi qu'on les désignait, et ce régime de législation spéciale dura environ deux siècles. Puis, vers 1850, une campagne fut entreprise pour l'abolition du divorce parlementaire et son remplacement par l'intervention judiciaire; il en résulta en 1857 une loi décrétant le statut légal du divorce et la création d'une cour pour les affaires matrimoniales, le divorce devenant ainsi partie de la loi commune. Quel en fut le résultat? L'historien renommé qu'est Justin McCarthy nous donnera la réponse dans son "History of Our Own Times":

"Si on en juge par l'emploi qu'en a fait le public, la loi du divorce a certainement reçu l'approbation d'un public reconnaissant, et il s'en suivit incontinent une rareté de juges disponibles pour faire face à la demande grandissante qui s'éleva. (Vol. III, p. 27.)"

Pendant les trente premières années après 1857, il fut décerné 6,381 décrets de dissolution du lien matrimonial, alors que les deux siècles précédents

n'en avaient vus que 317. (Rapport sur le divorce parlementaire, 1889, p. 2501.)

Quelques chiffres additionnels ne seront pas de trop. Aux Etats-Unis, ce sont les tribunaux de chaque Etat qui accordent le divorce. Au Canada, sauf exception récente pour 5 des 9 provinces, il n'était décerné que par acte du Parlement. Une statistique couvrant une période de 20 ans démontre que de 1867 à 1886 les cours américaines ont accordé 328,716 divorces (Encyclopédie de Réforme sociale, Bliss & Blinder, New-York et Londres, 1900, p. 307), tandis qu'au Canada le nombre total des divorces n'était que de 116. La proportion des divorces, par rapport à la population, selon le recensement de 1901, pour la période ci-dessus, a été de 1 par 37,985 personnes, et aux Etats-Unis, le recensement de 1800, même période, 1 par 150 personnes. (Ibid. XXII.)

Comparons maintenant, dans notre propre pays, le régime judiciaire et le régime parlementaire. Pendant les vingt premières années de la Confédération, dans les deux provinces de l'Ontario et du Québec, il n'y avait pas de tribunaux de divorce, tandis qu'à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à la Colombie-Britannique, il y avait des divorces judiciaires. A la dernière session du présent parlement, les chiffres suivants furent présentés aux Communes. De 1906 à 1913, (sept années,) il fut accordé 244 divorces par législation pour les provinces de l'Ontario, du Québec, de

l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba; tandis qu'à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à la Colombie-Britannique, le chiffre fut de 380. La population des premières était de 5,849,215 et du second groupe, 1,236,707. La proportion est donc de 1 par 25,992 pour le premier groupe, et le 1 par 3,254 pour le second.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur cette démonstration. Il est admis, je crois, que le résultat direct et naturel de la création de cours de divorces est une énorme augmentation du nombre des dissolutions, et nous avons, au surplus, l'admission candide du promoteur d'un bill identique que son but est de "faciliter le divorce", en le rendant moins coûteux et plus accessible à toutes les classes et à tous les individus, en un mot plus démocratique, selon l'expression du jour.

Est-ce que ce but est désirable? Est-il désirable que le nombre des divorces grossisse? Est-il désirable que le nombre des liens de mariage dissouts aille s'accroissant? Est-il désirable que le nombre des familles désorganisées soit de plus en plus grand? Est-il désirable que se multiplie le nombre des malheureux enfants victimes innocentes du désastre familial? Je ne crains pas de répondre "non": le divorce est un mal et un danger social et au lieu de le répandre il faudrait le restreindre. La décentralisation de la justice a déjà été, sans doute, un bien national dans notre histoire canadienne. Mais la décentralisation du

divorce serait certainement un grand fléau. La famille est la pierre angulaire de la société. Comme l'a dit Goldwin Smith: "Elle est plus importante que l'Etat; la famille peut régénérer l'Etat, mais l'Etat ne peut régénérer la famille." Un autre écrivain d'opinion différente, le célèbre M. Ingersoll, a sonné la même note, dans les phrases suivantes:

"La civilisation repose sur la famille. La bonne famille est la cellule du bon gouvernement. Les vertus fleurissent quand un homme aime une femme. Amour, mari, épouse, mère, père, enfants, foyer, sans ces mots sacrés, le monde n'est qu'un repaire et les hommes et les femmes de simples bêtes sauvages."

Le divorce est l'ennemi le plus terrible de cette grande institution sociale. Il l'ébranle à sa base même; il met en danger sa stabilité; il ouvre la porte aux querelles odieuses et aux honteuses manœuvres destinées à annuler le plus sacré des contrats humains. Dans les pays où le divorce est devenu partie des lois civiles, il est pour la nation une source d'effroi et une cause de découragement. Il y a quelques années un écrivain américain fit la déclaration suivante:

"Parmi les problèmes sociaux, dont nous devons chercher la solution, il n'y en a pas un seul qui s'attaque si radicalement à la société en général que celui du divorce; il n'y en a pas un qui cause de plus grands dangers pour l'avenir des Etats-

Unis. Si les fondations de la société sont démolies, à quoi serviront les efforts des hommes justes.”

Un autre écrivain disait dans une revue américaine :

“Le pays commence à se rendre parfaitement compte du mal du divorce fréquent et de la nécessité de prendre des mesures sages et efficaces pour prévenir le danger qui menace aussi bien l'Etat et l'Eglise que la famille. Le mal du divorce a pris de si fatales proportions au cours des dernières années, est si bien en accord avec la démoralisation actuelle de la société, que seulement des efforts combinés et des mesures persistantes auront quelques chances de succès pour l'enrayer.”

Il y a quelques semaines à peine le rév. Dr. William D. Manning, théologien américain bien connu et recteur de la United Church de New York, élevait la voix contre ce qu'il appelle : “l'assaut moderne contre la morale.” Et il s'écriait :

“Il s'agit de savoir maintenant si l'institution du mariage va continuer de régner parmi nous ou si l'Amérique va devenir un pays où le mariage sera regardé comme un lien permanent seulement par certains groupes religieux.

“Dans l'île Manhattan, seulement, 1,335 divorces ont été accordés en 1919; 889 avaient été accordés en 1918; ce qui constitue pour 1919 une augmentation de 50 p.c. sur l'année précédente. Dans les Etats de l'Oregon et de Washington une enquête faite récemment a montré que pendant une pé-

riode de six mois la proportion a été de un divorce sur deux mariages.

“La statistique publié, il y a quelque temps, par M. Carrol D. Wright, du département du Travail, Washington, montre qu’au cours de vingt ans, un million de personnes environ aux Etats-Unis ont demandé des divorces aux tribunaux et que plus de 650,000 l’ont obtenu. Figurez-vous le nombre des enfants, des parents, des amis, qui ont subi le contre-coup de ces foyers brisés et leur influence sur notre peuple en général. Il n’y a que quelques familles qui n’ont pas subi cette influence.

“Le système actuel qui permet d’obtenir un divorce facilement est en quelque sorte moins moral que le système de la polygamie. Sous le système de la polygamie, un homme reste en relation responsable avec les femmes qu’il marie. Le divorce fait qu’un certain nombre de femmes et de maris se trouvent successivement jetés dans la société sans aucune responsabilité mutuelle dès que le divorce a été accordé. Si j’en crois mon expérience personnelle, je suis convaincu que si les tribunaux de divorce étaient abolis, la grande majorité de ceux qui maintenant demandent ces divorces trouveraient moyen de vivre ensemble et que la plupart trouveraient le bonheur, récompense d’une fidèle vie matrimoniale.

“Le mouvement de destruction qui se fait actuellement contre le mariage ne s’arrêtera ni ne se guérira de lui-même; à moins que l’on n’y op-

pose une digue formidable, son progrès ira toujours grandissant.”

C'est pour d'aussi fortes raisons que l'un des plus grands hommes d'Etat anglais du siècle dernier, M. Gladstone, fit une lutte acharnée au malheureux bill du divorce de 1857. Son biographe, le très honorable John Morley, nous dit qu'il prit la parole vingt-deux fois au cours de ce mémorable débat, qui dura 18 jours. Laissez-moi vous citer quelques passages du puissant discours qu'il prononça le 31 juillet 1857. Je puis me tromper, mais je crois que ces passages conviennent parfaitement au débat actuel. M. Gladstone dit:

“Que va faire mon honorable ami? Il va faire une loi qui mettra le divorce à la portée de toutes les classes de la communauté. N'est-ce pas là une loi nouvelle... Le fait que chaque année sont présentés un ou deux bills de divorce limités à certaines classes de la société, n'a pas plus d'effet sur la masse du peuple anglais que s'il n'y avait pas eu de bill du tout. Je veux faire cette remarque parce qu'elle me paraît vitale dans toute la question. Mon honorable et savant ami dit qu'il ne présente pas de nouvelle loi. Je ne chercherai pas à établir que c'est une nouvelle loi pour la partie infinitésimale de l'Angleterre à laquelle elle s'applique; mais je déclare que le bill actuel l'oblige à mettre le divorce à la portée de tout le monde et de toutes les classes; par conséquent, sa loi est aussi nouvelle pour la majorité de la population que si le

premier bill de divorce adopté dans le cas de Lord Roos, sous le règne de Charles II, n'avait pas été suivi par d'autres bills destinés à satisfaire les passions de la société .”

Après avoir défini ce qu'était le but du bill et ce qui en serait la conséquence naturelle, M. Gladstone en montrait les conséquences logiques et factuelles :

“Tous les Anglais et toutes les Anglaises, tous les Irlandais et toutes les Irlandaises — et en Irlande l'observance du mariage est encore plus exemplaire que dans ce pays — savent qu'en se mariant ils contractent un lien indissoluble. C'est aussi l'opinion des philosophes, et des philosophes impartiaux, — Gibson, par exemple, — qui condamnent la licence du divorce, Hume qui, avec son acuité ordinaire, dit qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'unir un homme et une femme quand cette union n'est pas entière et absolue. Les désirs, les pensées, les desseins, les habitudes se sont adaptés à cette indissolubilité de l'union. L'état du mariage constitue un changement total et absolu. Quand vous vous mariez vous franchissez un abîme que vous savez ne pouvoir plus franchir; vous adoptez un nouvel état de vie avec toutes ses obligations. Cependant vous voulez rendre maintenant franchissable cet abîme qui, jusqu'ici a été infranchissable; vous allez dire à la femme qui a péché, quoi qu'elle ait cédé peut-être à une forte tentation: “votre faute est impardon-

nable, vous serez divorcée et rien ne pourra vous réconcilier à l'homme duquel vous êtes séparée; votre faute ne pourra être pardonnée par la personne que vous avez offensée, quoique dans le fond de son cœur, il puisse désirer vous pardonner". Fermer la porte à celui qui se repent me semble déjà mauvais; mais il l'est encore plus d'ébranler la grande conception que dans leurs esprits des Anglais se font du contrat de mariage. Ne traitons pas l'espèce humaine comme si elle était composée de purs esprits, comme si la vie était gouvernée par la raison. Les traditions du passé, les règles et les coutumes de la société, dont un homme hérite comme si elles lui étaient léguées par ceux qui l'ont précédé, doivent être considérées plus que tout autre chose dans le gouvernement de la vie; l'indissolubilité du mariage anglais est une idée qui n'a jamais été combattue dans l'intelligence anglaise. Jamais les classes moyennes et inférieures de la population anglaise ne se sont doutées qu'il pourrait y avoir un mariage dissoluble. Gardez-vous donc de corrompre le caractère de vos concitoyens.

"Vous savez comme la nature anglaise est portée à fuir tout contrôle et toute contrainte; vous savez le travail de la passion chez l'Anglais. Mais voici un sentiment de contrainte qui a été respecté par notre population et qui a prévalu depuis que l'Angleterre est l'Angleterre, à savoir: que le lien du mariage est indissoluble. Croyez-vous que

lorsque vous aurez ébranlé les convictions du peuple sur ce point capital, vous pourrez les rétablir de nouveau par une simple loi qui pourrait être présentée par mon honorable et savant ami, le solliciteur général?

“Je le répète, vous allez introduire un système entièrement nouveau, — peut-être pas nouveau pour le petit nombre de divorces obtenus de temps en temps par actes spéciaux du Parlement, — mais tout à fait nouveau pour l’immense majorité, et par rapport à l’histoire de l’humanité. Aucun pays en aucun temps n’a jamais connu de loi de divorce semblable à celle-ci. Aucun ne s’est jamais risqué autant, sans être obligé d’aller encore plus loin... Je ne puis considérer ce système autrement que comme un premier changement, une première étape sur une voie que nous ne connaissons point, excepté qu’elle diffère de celle suivie par nos pères et qu’elle conduit au point où le christianisme a trouvé l’homme, à l’état païen (Débats parlementaires, 3^e série, vol. 147, pages 835, 853, 856.)”

Cette attitude de M. Gladstone faisait suite à celle d’un autre grand politique, sir Robert Peel, qui lors d’une tentative semblable avait combattu énergiquement et avec succès la création d’une cour de divorce. “Dans l’intérêt de la moralité publique, il lui semblait (je cite ses propres paroles) qu’il serait beaucoup mieux de maintenir les inconvénients existants que de faciliter l’obtention

du divorce. Faciliter le divorce serait inciter à l'adultère." (Débats parl. 2^e série, Vol. 24, p. 1287).

M. Gladstone n'avait pas encore atteint en 1857 l'immense prestige de ses dernières années. Cette grande bataille parlementaire fut pour lui une défaite. Mais dix-huit ans plus tard, sir John Macdonald, premier ministre du Canada, déclara dans la chambre des communes canadiennes que, dans son opinion, M. Gladstone n'avait jamais remporté de plus grand triomphe moral que dans sa défaite à l'occasion de l'établissement d'une cour de divorce en Angleterre. (Débats de la Chambre des communes 1875, page 859.)

Sir John Macdonald fit cette déclaration en 1875. Plus tard, en 1888, lorsqu'un membre éminent de la chambre des communes demandait que l'on prît des mesures pour dispenser le parlement du devoir de prononcer en matière de divorce, sir John fit une autre déclaration sur le même sujet. Il se prononça contre une cour de divorce parce que l'établissement de cette cour augmenterait considérablement le nombre des instances. Telle avait été l'expérience en Angleterre, et un grand nombre de ceux qui avaient insisté fortement pour l'établissement de la cour de divorce, et le transfert de juridiction du parlement à cette cour, regrettaient vivement leur attitude à la vue du nombre de divorces, de la corruption de la société et de l'abaissement croissant de la mentalité publique. Il préférerait notre système avec les obsta-

cles considérables qu'il offre au divorce aux systèmes admis ailleurs. (Débats de la Chambre des communes 1888.)

L'opinion de sir John Macdonald sur ce point était bien arrêtée. Nous trouvons le passage suivant dans les mémoires intéressants de M. Pope :

“Parlant un jour sur ce sujet (la juridiction du sénat en matière de divorce), Sir John rappela que feu lord Westbury lui avait dit que, lorsqu'il siégeait à la chambre des communes, il avait eu une escarmouche plutôt rude avec M. Gladstone à propos de l'établissement en Angleterre d'une cour de divorce à laquelle M. Gladstone s'opposait fortement; “et Gladstone avait raison aussi”, remarqua sir John, “car je suis convaincu que l'établissement d'une cour de divorce en Angleterre a fait beaucoup de mal. Autrefois la procédure concernant le divorce était en Angleterre ce qu'elle est au Canada aujourd'hui, — c'est-à-dire que le divorce ne pouvait être obtenu que de la chambre haute du parlement. En ce temps-là, les divorces étaient rares, dispendieux, difficiles à obtenir et la moralité du peuple n'avait pas à souffrir des colonnes de scandales dont les journaux anglais sont parfois remplis. La seule objection à ce système était la question de frais. L'on représentait le divorce comme un luxe accessible aux riches seulement. L'établissement d'une cour de divorce au Canada mettrait le divorce à bon marché et facile, ce qui conduirait au relâchement des rela-

tions conjugales... C'est ce que l'on recommence à reconnaître en Angleterre. J'espère qu'on ne verra pas cela de sitôt au Canada." (Mémoires sur le très hon. sir John Macdonald, par Joseph Pope, vol. 22, page 235.)"

Personne ne contestera la force de cette opinion exprimée par le grand homme d'Etat canadien, qui prit une part si éminente et décisive à la rédaction de notre constitution et à la formation de nos institutions politiques. Permettez-moi de citer aussi l'opinion d'un autre homme politique canadien et juriste éminent. Parlant dans le même sens que sir John Macdonald, l'honorable M. Mulock, plus tard ministre de la couronne, et maintenant sir William Mulock, juge en chef de la haute cour de l'Ontario, s'exprima ainsi:

"Je pense que la facilité avec laquelle les divorces sont accordés en Angleterre et dans d'autres pays explique beaucoup la déconsidération de la sainteté des liens du mariage. Dans mon opinion il n'y a pas de raisons qui justifient l'établissement d'une cour de divorce pour la province de l'Ontario. Il existe de ces cours dans certaines autres provinces. S'il s'agit d'harmoniser la législation, ce peut être une raison pour soumettre tous les cas de divorces au parlement, mais ce n'est pas une raison pour adopter la suggestion faite par mon honorable ami de Queen. (Débats de la Chambre des communes, 1888, vol II, page 1416.)

Quelle est la réponse des partisans de cette pro-

position à toutes ces autorités qui protestent par leur puissante argumentation contre la dissémination du divorce, dont souffriraient tant les mœurs de notre peuple, la stabilité de la famille, la saine éducation des enfants, le bien-être de l'Etat? Ils disent d'abord qu'ils ne demandent pas l'introduction du principe du divorce dans nos lois. Ce principe existe. Tout ce qu'ils veulent, c'est un changement de juridiction, rendre la procédure plus facile qu'auparavant.

La proposition actuellement devant nous va plus loin que cela. Elle introduit le divorce légal là où il n'existe pas. Elle affaiblit les obstacles au déchaînement des passions des hommes. Dans une société chrétienne le divorce est une maladie: elle veut en faire une épidémie. Et je prétends qu'une épidémie morale ronge plus profondément ses victimes qu'une épidémie physique.

Les partisans de ce projet disent aussi que c'est par sympathie pour le pauvre, pour les classes inférieures, privées de ce grand bienfait du divorce, qu'ils proposent cette réforme généreuse. Faut-il répondre à pareil sophisme? De tout temps les plus grands penseurs ont considéré le divorce comme un mal religieux et social. Parce que ce mal, aidé de la passion, de l'intérêt et du relâchement des doctrines, est devenu accessible aux riches, un luxe pour le riche, suivant l'expression préférée, est-ce une raison pour contaminer et empoisonner le pauvre? Supposons qu'un vice

coûteux et élégant se soit introduit dans les rangs les plus élevés de la société, prétendez-vous que combattre tout projet de nature à favoriser l'introduction de ce vice parmi les classes inférieures de la nation soit manquer de charité et pécher contre la grandeur et la sainteté du principe de l'égalité démocratique. Daniel O'Connell faisait à pareil argument cette réponse typique:

“Je désire comme l'honorable proposeur, que le pauvre soit placé sur le même pied que le riche, mais j'arriverais à ce résultat en le refusant au riche et non pas en le donnant au pauvre... Envisageant ce projet simplement comme des hommes d'Etat, demandons-nous si les classes supérieures qui peuvent obtenir le divorce sont plus vertueuses que les classes inférieures qui ne le peuvent pas. Personne ne voudra dire qu'elles le sont. Le divorce n'est-il pas une tentation à l'adultère?... Est-ce qu'il ne donne pas un nouvel argument au séducteur en lui permettant de dire à l'objet de sa passion qu'il lui rendra son rang, et l'élèvera peut-être à un rang supérieur? J'ai pour moi la loi chrétienne, la loi commune et la loi de l'Eglise protestante”. (Débats parlementaires, 2^e série, vol. 4, page 104.)

Les promoteurs de cette prétendue réforme invoquent ensuite un argument de circonstance. Ils disent — et cela est vrai — que nous sommes débordés par ces cas de divorce. Ils ajoutent — et cela est faux — que nous devrions en conséquence

diriger ce courant vers les tribunaux civils.

Mais ils oublient, ou plutôt ils essaient de nous faire oublier que cette vague n'est peut-être que passagère et exceptionnelle et qu'elle est due à des circonstances spéciales et bien connues. Faisons face à la crise du mieux possible. Il ne m'incombe pas de dire quelle serait la meilleure prescription d'urgence. Mais je m'oppose énergiquement à ce que l'on traite une maladie accidentelle comme un mal permanent. Le débordement s'apaisera, espérons-le, mais le mal causé à notre système social resterait. J'ai confiance que le bon sens de ce parlement ne cédera pas à un raisonnement aussi faux.

En terminant ces trop longues observations, je désire résumer en quelques mots toute ma pensée au sujet de ce bill. Son but est de faciliter le divorce, — sa conséquence serait de disséminer le divorce. Or, le divorce est un mal social et religieux qui ne doit pas être répandu mais qui devrait plutôt être circonscrit, sinon supprimé. Un pareil projet ne peut donc être acceptable à ceux qui croient fermement que le divorce, en théorie et en pratique, est condamné par la doctrine du Christ et les principes les plus sains de la philosophie sociale. Si le bill actuel était adopté, le divorce légal serait introduit pour la première fois dans les statuts du Canada. Réfléchissons avant de prendre une décision aussi grave de conséquence. Demandons-nous s'il est sage et de bonne poli-

tique de préparer l'affaiblissement de la famille et la démoralisation sociale. Notre pays, comme bien d'autres, traverse des jours difficiles. Nous avons à résoudre des problèmes troublants et à nous préparer pour les épreuves à venir. Ne faisons rien qui soit de nature à affaiblir nos institutions fondamentales et à empoisonner les sources de notre vie nationale.

LA SITUATION FRANCO-ALLEMANDE

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT

LE 17 AVRIL 1923.

HONORABLES MESSIEURS,

Comme tous mes collègues dans cette chambre, j'ai écouté avec un vif intérêt l'éloquent discours prononcé par le représentant de la cité d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) sur la situation européenne. Le très honorable sénateur a rarement déployé avec plus d'éclat la force merveilleuse de sa pensée et sa maîtrise oratoire. N'est-il pas regrettable que certains passages de cette pièce d'éloquence semblent quelque peu favorables à l'attitude de l'Allemagne impénitente? C'est mon devoir, je le sens, de signaler les points sur lesquels je ne puis partager l'opinion de mon très honorable ami.

Mais avant d'aborder le sujet, j'aimerais à faire une brève mention du discours prononcé lors de notre dernière séance par l'honorable représentant de la cité de Halifax (l'honorable M. Roche). Ce fut un beau discours, contenant néanmoins certaines idées étranges. Il prêcha la charité, la bonne volonté, l'oubli des luttes et des conflits. En eux-mêmes, ces sentiments sont dignes de louanges,

mais ils ne doivent pas supprimer les droits de la justice. Quand la justice est en suspens, la charité et le pardon doivent attendre. Les appels à la bonne volonté et à la conciliation ne sauraient effacer les torts et les crimes, la responsabilité et l'obligation morale de la réparation. La situation franco-allemande maintenant débattue par le sénat implique une question de justice, de capitale importance. La justice réclame la réparation, et la justice commande la contrainte si la bonne volonté se dérobe.

L'honorable sénateur demande si l'indemnité fixée par le traité ne devra pas être payée plutôt par une Allemagne où règneront l'aisance, la prospérité et l'activité industrielle, que par une Allemagne inquiète et irritée, pauvre et épuisée? Laquelle des deux paiera plus tôt l'indemnité? La réponse semble tout indiquée; c'est précisément d'une Allemagne prospère, fébrilement laborieuse et dans l'aisance que l'on demande actuellement réparation, suivant des conditions longuement débattues et finalement acceptées; et la crainte de perdre cette richesse et les fruits de cette prospérité est l'arme dont on se sert pour contraindre l'Allemagne rebelle à remplir ses obligations.

L'honorable sénateur disait dans son discours:

“Les Allemands n'ont pas demandé la remise totale de leur indemnité, mais seulement un délai pour le paiement du versement. L'Angleterre a demandé aux Etats-Unis un délai de soixante-

deux ans, et elle l'a obtenu."

L'Allemagne a obtenu beaucoup de délais et une forte remise, et, en fin de compte, les alliés ont consenti à lui accorder une extension de quarante-deux ans pour le paiement de ses versements. De plus, il faut se rappeler que son cas est bien différent de celui de l'Angleterre. Le gouvernement britannique devait pourvoir au remboursement d'un emprunt. Le gouvernement allemand est dans l'obligation stricte de payer pour la destruction systématique à laquelle se sont livrées ses armées en Belgique et en France.

L'honorable représentant de Halifax a soumis un extraordinaire plaidoyer d'atténuation quant à la responsabilité de ces actes barbares. Suivant ce plaidoyer étrange, les Allemands ne seraient responsables que d'une partie de la destruction, parce que les alliés durent, pour repousser l'envahisseur, lancer des milliers d'obus sur les villages et les villes occupés par l'ennemi. Voilà une singulière théorie. Si elle était acceptée, je serais responsable des dommages causés à ma propre propriété en la défendant contre le brigand qui tenterait de me l'enlever, et, ainsi, le spoliateur et sa victime seraient associés dans la perte. J'estime que cette théorie n'aura l'honneur d'être incorporée dans aucun code de droit civil ou international.

Je vais aborder maintenant la principale question signalée à l'intention du sénat. Lorsque nous

examinons l'imbroglio franco-allemand, nous devrions, me semble-t-il, envisager impartialement les deux prétentions contradictoires. Des journalistes, des politiques et des écrivains nous ont déclaré que l'Allemagne est pauvre, économiquement paralysée, financièrement infirme, politiquement déséquilibrée et qu'elle est absolument incapable de porter le fardeau écrasant qui a été imposé à ses ressources épuisées et qu'elle a accepté par contrainte. Voyons si l'on n'a pas trop chargé ce sombre tableau.

L'Allemagne est sortie de la guerre vaincue, sans être réduite à l'impuissance. Son territoire n'avait pas été entamé. Aucune parcelle de son sol n'avait été envahie ni foulée aux pieds. Pas une seule ville, pas un seul hameau des Etats qui la composent n'avait été saccagé. Pas un seul de ses florissants foyers de production n'avait été impitoyablement traité par de barbares envahisseurs. Pas une seule de ses fabriques magnifiquement outillées n'avait été démolie. Pas un seul boulon ni un seul arbre de transmission de ses incomparables machines industrielles n'avait été déplacé. Au mois de novembre 1918, l'Allemagne sortait de la guerre ébranlée mais non domptée, humiliée mais non subjuguée, affaiblie, mais pleine de force réparatrice. Depuis ce temps, elle a traversé, il est vrai, plus d'une crise intestine; cependant, aucune de ces crises n'a empêché ses commerçants de commercer, ses fabriquants de fabriquer, ses pro-

ducteurs dans toutes les sphères de produire de plus en plus et d'exporter leurs produits.

Il y a deux ans, un membre de la chambre des communes de l'Angleterre, après un long séjour en Allemagne, publiait un rapport dans lequel il affirmait que la récupération de la nation allemande était merveilleuse. On y pouvait voir en tout lieu des signes d'activité industrielle. Le travail abondait. La vie économique était intense. Nulle part les cicatrices produites par la grande mêlée n'étaient visibles. Alors que la France et la Belgique avaient enduré d'indicibles souffrances, l'Allemagne semblait n'avoir pas été blessée. On aurait cru que son commerce intérieur et extérieur n'avait pas été enrayé. Il y avait eu, cela va sans dire, une terrible immolation d'Allemands; cependant, les grandes institutions, les grosses organisations qui faisaient l'admiration et l'envie du monde entier avaient repris leur fonctionnement normal dès que les canons avaient cessé de gronder et de tonner. L'encre était à peine séchée sur les feuillets du traité, que déjà la nation allemande avait cherché et découvert des débouchés commerciaux. Elle avait pris un nouveau bail de vie et de prospérité.

Et qu'en est-il résulté? Après tous les calculs que l'on a présentés au sénat, je ne voudrais pas trop m'attarder dans un sentier battu. Je citerai simplement quelques faits. Lors de la signature du traité, la marine marchande de l'Allemagne

comptait 419,000 tonneaux. En 1921, le nombre des tonneaux avait atteint le chiffre de 1,563,800. L'année suivante, l'Allemagne en ajoutait 575,000 autres. A l'heure actuelle, on peut calculer que le tonnage de la marine marchande allemande représente environ 2,138,000 tonneaux. L'autre jour, un rédacteur de la *Gazette*, de Montréal, pouvait dire à bon droit que:

“La supposition que l'Allemagne ne compterait pas en tant que puissance maritime pendant une génération ou plus est donc démentie par les événements. Par suite du coût modique de la construction, elle est devenue une rivale redoutable pour la Grande-Bretagne.”

Au mois d'avril 1921, un collaborateur de la *Northern American Review* écrivait:

“J'ai sous les yeux les bilans de vingt-quatre compagnies industrielles et commerciales d'Allemagne qui prennent rang parmi les plus importantes. Dans tous les pays de la terre, le meilleur baromètre d'une entreprise industrielle, c'est le dividende qu'elle paie à ses actionnaires. Lorsqu'une compagnie paie un gros dividende, ce paiement signifie que ses affaires sont dans un état florissant. Or, que voyez-vous dans les bilans des vingt-quatre compagnies dont je parle? Nous voyons qu'elles ont toutes, sans exception, distribué, en 1920, des dividendes dont les plus bas étaient de 15 pour 100 et dont les autres s'élevaient à 25 et même à 30 pour 100. La feuille d'in-

ventaire de la fameuse compagnie Krupp offre un intérêt tout particulier. Pour la première fois depuis qu'elle existe, cette compagnie n'a pas fabriqué de matériel de guerre, mais elle s'est entièrement adonnée à des entreprises des temps de paix — à la construction de navires, à la fabrication d'instruments aratoires, de moteurs d'automobiles, etc. — et elle ne paraît pas en avoir le moins souffert, puisque sa feuille d'inventaire de 1920 accuse un bénéfice clair de 98,500,000 marks. Eh bien! pour un pays ruiné, pour un pays qui se prétend réduit à la pauvreté, cette entreprise industrielle ne se tire pas trop mal d'affaire. Un profit net de 98 millions et demi — c'est un joli denier! Ne pourrait-on pas dire à ces industriels: "Puisque vous encaissez de si grands bénéfices, vous en remettrez une part afin de désintéresser les créanciers de l'Allemagne? Vos actionnaires ont bien assez de sept à huit pour cent. Le surplus sera versé dans la caisse des réparations qui sont dues aux victimes de la guerre."

Une étude du budget allemand peut aussi répandre quelque lumière sur le sujet. En 1914, il y avait 5,000 employés dans le service impérial. En 1921, les employés publics étaient au nombre de 80,000, sans compter ceux des chemins de fer et des entreprises industrielles de l'Etat, dont le nombre avait augmenté de 168,000 à 420,000. Un coup d'œil sur le budget du ministère du travail nous apprend des choses éminemment intéressantes.

Ce budget renferme un crédit d'un milliard de marks destiné à subventionner la construction de nouveaux logements. Rappelons-nous que la guerre n'a pas démolie une seule maisonnette, qu'elle n'a pas détérioré un seul toit en Allemagne. Ne serait-il pas bon de dire au gouvernement allemand: "Excusez-nous; mais, puisque vous mettez tant d'ardeur à ériger des maisons, ne devriez-vous pas d'abord consacrer vos efforts au rétablissement des milliers d'habitations françaises que vos brigands de généraux et vos barbares soldats ont réduites en cendres ou rasées à fleur de sol pendant la guerre?"

Faisons un pas de plus. Le budget de l'armée et de la marine a pourvu à une dépense de 4,324,000,000 de marks et à une dépense supplémentaire de 600 millions pour les besoins de la milice, c'est-à-dire à une dépense totale de cinq milliards. N'était-ce pas une somme excessive pour un pays qui avait promis de ne maintenir qu'une petite armée de 100,000 hommes?

Laissant le budget de côté, qu'il me soit permis de signaler des données statistiques étrangement significatives. En 1920, la consommation du vin de champagne en Allemagne s'était élevée de 6 millions de bouteilles qu'elle était en 1914 à 10 millions de bouteilles qui, par suite de la dépréciation de la monnaie, ont dû coûter plus d'un milliard de marks! D'autre part, les paris sur les champs de courses de Berlin ont absorbé en cent

treize jours 500 millions ou un demi-milliard de marks!

Des gens bien disposés envers l'Allemagne diront peut-être: "D'accord: mais n'est-il pas vrai, tout de même, que les finances de l'Allemagne sont dans le désarroi et que le gouvernement allemand se trouve au bord de la banqueroute?" Pour réfuter ces assertions dont l'objet est de prouver l'insolvabilité de l'Allemagne et, déduction naturelle, son impuissance à acquitter ses dettes, souffrez que je cite la réponse que donnait le premier ministre de France, le 19 janvier 1922. M. Poincaré disait:

"L'Allemagne prétend qu'elle est insolvable et, en effet, elle gaspille systématiquement ses ressources d'Etat. Elle est moins imposée que la France et ne recouvre pas régulièrement ses contributions. Elle se livre à des dépenses désordonnées et à des émissions de papier qui, en avilissant sa monnaie, favorisent ses exportations. Elle laisse ses grands industriels investir leurs devises étrangères dans des entreprises extérieures. Mais pendant qu'elle organise ainsi sa misère apparente, ses sociétés distribuent d'énormes dividendes, ses usines sont en pleine activité, sa force économique se développe chaque jour, et si l'Etat se ruine, la nation s'enrichit. Or, c'est la nation toute entière qui, sur son capital et sur ses revenus est caution de la dette de l'Etat, et c'est au nom de la nation qu'ont été acceptés le traité de Versail-

les, l'état de paiement dressé par la commission des réparations et les conditions exposées au mois de mai 1921, dans l'injonction collective des Alliés. (19 janvier 1922)."

On ne saurait exposer plus clairement l'état de la question. Et maintenant, avec tous ces faits et tous ces chiffres, lorsqu'on nous demande: "L'Allemagne peut-elle payer?" ne pouvons-nous pas répondre: "Oui, l'Allemagne peut payer si on l'empêche de camoufler son budget. Elle peut payer si elle ne dépense pas quatre milliards pour son armée et sa marine; si elle ne double pas le nombre des employés des postes et des chemins de fer, et si elle ne décuple pas celui des fonctionnaires publics; s'il ne lui est pas permis de consacrer un milliard à la construction de nouveaux logements; si elle n'accorde pas à ses créanciers domestiques une injuste préférence sur ses créanciers étrangers, qu'elle a filoutés, spoliés, ruinés et saignés à blanc. L'Allemagne peut payer, pourvu que les usines Krupp accordent aux victimes de la guerre une part légitime de leurs bénéfices scandaleux; pourvu que les Teutons boivent moins de champagne, gaspillent moins de millions sur les champs de courses et travaillent un peu plus. Oui, l'Allemagne peut payer, si on la contraint de payer.

Considérons maintenant la situation de la France. Celle-ci est sortie de la guerre victorieuse, mais épuisée. Elle avait perdu un million et demi

de ses enfants, — sans parler de trois millions de blessés. Dix de ses plus riches départements avaient été envahis, saccagés, foulés aux pieds durant quatre ans, inondés de sang, déchirés et sillonnés de tranchées, ensemencés d'une monstrueuse semence de fer et d'acier, de shrapnells et d'obus. Ces départements représentaient le cinquième de tout le capital de la nation. Avant 1914, ils figuraient pour un milliard de francs dans les cinq milliards perçus des contribuables français. Les houillères du Nord, qui recélaient d'immenses richesses minières, avaient été méthodiquement ravagées par les Allemands. Deux cents puits de mines avaient été inondés. Les charbonnages de Lens ne pourraient pas être exploités avant 1930. Les Allemands avaient prémédité tout cela, non pas tant pour les fins de la guerre que pour détruire la future richesse de la France et ses moyens de restauration future.

A la fin des hostilités, la France se trouvait dans le plus misérable état. Elle avait "une dette de guerre de 257 milliards de francs, un budget qui, en 1920, s'élevait à 25 ou 30 milliards; six départements presque entièrement anéantis. Elle avait été dépouillée ou temporairement privée de 94 p. 100 de sa production lainière, des neuf dixièmes de ses minerais de fer, des sept dixièmes de son sucre, des six dixièmes de ses approvisionnements de coton, de la moitié de son énergie électrique, du tiers de ses navires marchands, — pendant que 57

p. 100 des hommes âgés de 19 à 37 ans jonchaient les champs de bataille." Cela nous donne un aperçu général de la situation. Pour ceux qui désirent obtenir des détails plus précis, ajoutons que la France se trouvait en face des conséquences suivantes de l'œuvre de destruction délibérément perpétrée par l'Allemagne: maisons démolies, 289,147; maisons détériorées, 422,736; routes ayant besoin de réparations, 53,830 kilomètres; établissements industriels démolis, 4,084; routes navigables obstruées, 1,112 kilomètres; fermes détruites, 3 millions d'hectares; voies ferrées sabotées, 4,630 kilomètres. Telle était la situation lamentable de la France lorsque l'armistice a été signé au mois de novembre 1918.

Comment allait-elle y faire face? En intérêts seulement, il lui fallait payer annuellement treize milliards de francs, sans tenir compte des sommes énormes qu'il lui faudrait bientôt verser à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. D'autres milliards allaient être incessamment requis pour l'œuvre urgente de la reconstruction de son territoire dévasté. Voyons immédiatement ce que la France a fait de ce chef. Voici les chiffres au 1er janvier 1922: Population rapatriée, 3,985,913; maisons réparées ou érigées, 355,479; chemins refaits, 31,965 kilomètres; établissements industriels rouverts, 5,860; voies navigables rétablies, 1,027 kilomètres; œuvres d'art restaurées, comme les cathédrales, 3,986; fermes remises en culture, 1,500,000 hecta-

res; chemins de fer reconstruits, 2,215 kilomètres. En travaux de reconstruction le gouvernement français a dépensé 93,000,000,000 de francs, et la restauration n'est pas terminée. Comment a-t-il pu y réussir? Citons ici l'honorable sénateur d'Ottawa: "Où la France a-t-elle pris cet argent? Elle ne l'a pas eu de l'Angleterre, ni des Etats-Unis, ni d'autres riches marchés commerciaux ou financiers du monde. Elle l'a reçu de ses paysans, de ses petits rentiers, et l'a fait servir à la reconstruction des régions dévastées". La France devait en même temps préserver l'efficacité de son administration, maintenir l'armée et la marine, pourvoir au service des postes, télégraphes et téléphones, aux transports publics, à l'administration de la justice, aux établissements coloniaux, aux affaires étrangères, à son organisation commerciale; en un mot, à tous les services de l'Etat. Tenant compte de tous ces faits, vous étonnerez-vous que le budget de la France, en 1920, se soit chiffré à 30,732,000,000 de francs?

Considérons ici la différence entre les gouvernements de la France et de l'Allemagne. Tandis que ce dernier se livrait à une orgie de prodigalité et d'extravagance, l'autre faisait les efforts les plus énergiques pour réduire ses dépenses et pratiquer l'économie. En 1918, le budget français atteignit le chiffre énorme de 48,584,000,000 de francs. En 1920, il était ramené à 30,732,000,000. En 1922, il n'était plus que de 24,680,000,000, soit une rédu-

tion d'environ 50 p. 100 en quatre ans. Pour 1923 le ministre des finances, M. de Lasteyrie, annonce une autre diminution qui réduit le budget à 23,-000,000,000 de francs. Notez bien que, de ce total, treize millions sont pour l'intérêt seul. Ces retranchements énergiques ont malheureusement quelque peu désarmé les services publics. Voyons ce qu'en dit, dans la *North American Review*, M. Lawrence Sadler, après un séjour de seize mois en France:

"Cette situation est évidente pour ceux qui ont parcouru la France depuis la guerre. Les chemins de fer manquent de personnel. Les compagnies sont incapables de faire les améliorations strictement nécessaires ou de pourvoir à de nouvelles installations, et on n'entrevoit aucun remède immédiat. Les grandes voies publiques, particulièrement les routes nationales, ont éprouvé l'usure de la guerre, et le gouvernement ne peut dépenser l'argent nécessaire pour les ramener à l'état de perfection qui leur avait valu la réputation d'être les meilleures au monde. Il en est de même des canaux, des édifices publics et de maintes choses qu'on pourrait mentionner."

Dans sa politique d'amputation budgétaire, le gouvernement français a dû réduire au minimum le personnel des administrations publiques. En 1922 il a supprimé 42,000 fonctionnaires, et il croit pouvoir en supprimer encore 50,000 cette année. Quel contraste frappant avec l'augmentation scan-

daleuse du service public en Allemagne?

On a dit que la France n'avait pas suffisamment réduit son budget militaire. Les chiffres officiels démentent cette assertion. En 1913, la France consacrait le tiers de son revenu à l'armée et à la marine; elle n'y affecte qu'un cinquième aujourd'hui. En 1918, l'armée coûtait 36,120,000,000 de francs; en 1923, elle ne coûte plus que 4,910,000,000. Avant la guerre l'armée comptait 873,000 hommes; en 1923, l'effectif n'est plus que de 670,000, dont 230,000 soldats coloniaux. Un auteur américain a récemment établi que le budget de la France pour la marine et l'armée n'est que la moitié de celui de l'Angleterre et les deux tiers de celui des Etats-Unis.

Avec toutes ces réductions, cette stricte économie et ces extrêmes compressions budgétaires, quelle est aujourd'hui la situation financière de la France? Par l'augmentation des anciennes taxes et le prélèvement de nouveaux impôts, le gouvernement a perçu un revenu de 25,000,000,000 de francs (\$5,000,000,000). La dépense ordinaire est d'environ le même chiffre. La France a donc équilibré, ou à peu près, son budget! Quel est en ce moment le budget de guerre de la France? Il se partage en deux chefs de dépense. D'abord la réparation, la construction, la restauration des régions dévastées; puis les pensions aux parents des victimes de la guerre, aux blessés et aux invalides. Cette dépense ne saurait être payée, ne peut pas

être payée, et ne doit pas être payée par la France, d'après les stipulations du traité de Versailles. L'Allemagne doit la payer, l'Allemagne est tenue de la payer, l'Allemagne s'est engagée à la payer. Et l'Allemagne ne paie pas; l'Allemagne se prétend incapable de payer; l'Allemagne ne veut pas payer. Conséquemment depuis quatre ans les Français paient: le paysan français, l'ouvrier français, le marchand français, le fabricant français, le travailleur français, qu'il manie l'outil du labeur manuel, ou qu'il fournisse l'effort du cerveau créateur, vouent toutes leurs activités et toutes leurs énergies à l'acquittement d'une dette sacrée contractée par le peuple allemand, et peinent à son acquit pour la réparation de ses crimes. Telle est la situation qu'un écrivain français a justement appelée "la tragédie de la victoire."

C'est sous la pression de cette situation que la France s'est vue forcée de prendre des mesures sévères, sanctionnées d'avance par le traité de Versailles, pour contraindre l'Allemagne à remplir ses obligations. L'Allemagne seule est responsable de ces mesures et ne doit en blâmer qu'elle-même. Par le traité de Versailles, elle se reconnaît coupable, et s'engage à réparer la brutale destruction opérée par ses hordes barbares en Belgique et en France. Remarquez-le bien, ce n'est pas le coût de la guerre qu'on lui impute. La France, elle, dut le payer après sa défaite de 1871. L'Allemagne lui extorqua une indemnité de guerre de 5,000,000,000

de francs. Il n'y avait pas alors de réparations à faire, car l'Allemagne n'avait pas été envahie. Ce n'est que la dépense militaire faite par les Allemands pour envahir et écraser la France que celle-ci dut payer, et paya deux ans avant l'échéance. Personne ne pensa, en 1918, à exiger une telle indemnité de guerre de l'empire vaincu. Mais la réparation des ravages causés, de la destruction systématique, était une juste réclamation, une condition équitable de la paix. L'Allemagne y consentit. Bien entendu, elle s'efforça désespérément de réduire la somme à payer. La chambre connaît la triste et monotone histoire de toutes les conférences, de tous les pourparlers, de toutes les entrevues, de toutes les fluctuations, de toutes les modifications, de toutes les concessions, de tous les reculs, qui se sont produits pendant quatre ans. Qu'il me suffise de dire qu'à une réunion de la commission des réparations, tenue à Londres, au mois de mai 1921, il fut finalement décidé que l'Allemagne devrait payer 132,000,000,000 de marks or. Le chiffre des versements et le mode de paiement étaient stipulés. Après un premier refus d'acquiescer à ces conditions, l'Allemagne sembla se décider, et ses ambassadeurs remirent aux gouvernements alliés le document suivant :

“D'après les instructions que je viens de recevoir, mon gouvernement m'ordonne, conformément à la décision du Reichstag, et en rapport avec les résolutions des Alliés en date du 5 mai 1921, de

déclarer ce qui suit au nom du gouvernement allemand: Le gouvernement allemand est absolument déterminé: Premièrement, à remplir sans réserve ni condition ses obligations telles que fixées par la commission des réparations; deuxièmement, à accepter et fournir sans réserve ni condition la garantie des obligations décrétée par la commission."

Ce document, daté du 11 mai 1921, avait été approuvé au Reichstag le jour précédent par un vote de 221 contre 175. On put alors croire que la période de la temporisation, des délais, des attermoiements, des biaisements et des lamentations était finie. Mais qu'avons-nous vu? Deux ans se sont écoulés depuis le printemps de 1921, et l'Allemagne a trahi sa promesse solennelle et réitérée. Elle a eu recours à tous les subterfuges, à tous les faux-fuyants, à toutes les ruses malhonnêtes pour échapper à l'accomplissement de ses obligations inéluctables. Des 67,347,000,000 de marks or qu'elle doit à la France, on affirme qu'elle n'a jusqu'ici payé que 1,777,423,000.

Et qu'elle est aujourd'hui son attitude? Elle demande encore du délai, un moratorium de quatre ans pendant lesquels elle ne paiera rien. Et elle ne peut offrir que sa parole discréditée et déshonorée pour garantir qu'elle exécutera enfin ses obligations après cette période d'immunité. Qui la croira? Qui aura foi à sa parole et lui donnera une nouvelle occasion d'accumuler et de dissimu-

ler des richesses, d'acquérir et de mettre hors d'atteinte des centaines de milliards, au risque de recevoir d'elle, après ces quatre années cet ultimatum provocateur: "Nous ne vous devons rien; nos signatures ont été extorquées; nous ne paierons pas; et si vous exigez le paiement, nous résisterons de toute notre force reconquise et de toute notre puissance renouvelée." Qui donc croira l'Allemagne? Qui aura foi en sa parole? Non pas la France. Elle a trop souffert, elle est trop meurtrie, elle a payé trop cher sa connaissance intime du gouvernement sans scrupule avec lequel elle est aux prises.

De plus, la France ne peut attendre. Elle est menacée de la banqueroute si l'on permet à l'Allemagne de se soustraire à ses obligations. Son budget ordinaire peut s'équilibrer. Mais son "budget de guerre", c'est-à-dire les sept ou huit milliards de francs qu'elle a dû chaque année payer pour l'Allemagne, qu'elle a, pour ainsi dire, avancés à l'Allemagne coupable et en défaut, ce budget de guerre qui porte dans la loi française le titre significatif de "budget des dépenses recouvrables", ce budget extraordinaire et écrasant, comment pourra-t-elle faire face à ses inexorables exigences? Veuillez écouter la déclaration du ministre des finances dans un mémoire adressé à la commission budgétaire de la chambre des députés:

"Le système d'emprunts et d'avances a ses limites. Il ne peut être question d'envisager, cette an-

née, la possibilité d'obtenir au moyen d'avances et d'emprunts le total nécessaire de sept milliards de francs qui constitue le budget des dépenses recouvrables pour les réparations et les pensions. Cette somme, nous la trouverons d'abord en touchant l'annuité que l'Allemagne doit nous payer l'an prochain, puis en escomptant une partie des obligations qu'elle nous donnera."

En vue des événements subséquents, ces paroles, si graves pourtant, paraissent une ironie. L'Allemagne n'a donné ni annuité ni garantie; et le budget des dépenses recouvrables reste non recouvré. Que fera la France dévastée, appauvrie, mutilée? Elle ne peut attendre; il lui faut être payée; et tandis qu'elle détient encore la force elle doit imposer le paiement. Voilà la situation.

Peut-on dire que la France a été trop impatiente, trop rigoureuse, trop inflexible, trop exigeante? On ne saurait le prétendre quand on parcourt le long chapitre de désappointements, de règlements différés, d'espoirs déçus, de faux-fuyants sans fin, de déceptions réitérées, qu'on a fait lire à la France pendant quatre ans.

On ne saurait le soutenir en face des désistements successifs, des concessions répétées, des compromis continuels, résultat invariable des innombrables conférences qui ont eu pour objet les réparations de l'Allemagne. En dépit de sa situation critique et de l'évidence de ses droits, la France a maintes fois cédé. Elle a cédé quant au montant

global à exiger; elle a cédé quant à la proportion qu'elle devait recevoir; elle a cédé quant au mode et aux conditions de paiement. Les ministères successifs ont tellement cédé qu'il en est résulté dans l'esprit du peuple français un sentiment d'amertume, d'inquiétude et de douloureux mécompte, qui s'est hautement manifesté à la tribune et dans la presse. Vous entendez de tous côtés en France: "Nous avons gagné la guerre, mais nous avons perdu la paix". Je suis convaincu que l'opinion anglo-saxonne, dont a parlé l'autre jour mon très honorable ami, peut apprécier et comprendre ce sentiment.

Il est un homme — homme distingué et puissant — qui veut en ce moment manipuler cette opinion et la tourner contre la politique française. Mais M. Lloyd George n'a pas toujours pensé et parlé comme il le fait aujourd'hui. Au cours des élections de 1918, dans un discours à Bristol, le 11 décembre, il disait:

"Résumons la situation. D'abord, comme question de justice, nous avons le droit absolu d'exiger de l'Allemagne le coût total de la guerre. Deuxièmement, c'est notre intention d'exiger le coût total de la guerre (applaudissements). Troisièmement, quand nous l'exigerons, nous devons le faire de telle manière que le pays qui reçoit n'en souffre pas plus que le pays qui paye. Quatrièmement, le comité institué par le gouvernement anglais croit que cela peut se faire. Enfin, les alliés,

qui sont exactement dans la même situation que nous, parce qu'ils réclament aussi de fortes indemnités, étudient la question avec nous. Quand viendra le rapport, il sera présenté à la Conférence de la Paix qui groupera nos demandes; et, quelles qu'elles soient, elles devront avoir priorité sur la dette de guerre allemande (applaudissements). Soyez assurés que les alliés feront entrer en première ligne de compte l'intérêt des peuples assaillis par l'Allemagne, et non pas l'intérêt du peuple allemand coupable de ce crime contre l'humanité."

Cette détermination de traiter l'Allemagne avec une rigoureuse justice n'a pas été exprimée par M. Lloyd George seul. A Nottingham, le 10 décembre, M. Asquith disait: "Je veux exiger du coupable jusqu'au dernier sou." Et à Cambridge, au Guild Hall, sir Eric Geddes prononçait ces paroles énergiques. "Nous tirerons de l'Allemagne tout ce que vous pouvez exprimer d'un citron et un peu plus. Nous la pressurerons jusqu'à ce que les pépins en craquent."

Ces discours, sans doute, se faisaient en temps d'élection, et l'on peut prétendre qu'ils ne sont pas une expression d'opinion pondérée. Eh bien, deux ans plus tard, en mai 1921, il n'y avait pas d'élections générales, et un homme qui était le premier ministre d'Angleterre prononça un discours à la chambre des communes au sujet des réparations allemandes. Le conseil suprême des alliés venait de remettre aux délégués allemands un ultima-

tum final qui déclarait que l'Allemagne devait se conformer aux décisions de la commission, savoir, le paiement annuel de deux billions de marks or, l'émission d'obligations dûment garantis par le Reichstag, etc. Si elle n'acquiesçait pas, les alliés devaient occuper immédiatement la vallée de la Rhur, et cette occupation devait durer tant que le gouvernement allemand ne se serait pas exécuté. Mon honorable ami le sénateur de Montarville (M. Beaubien) a cité une partie de ce discours. Permettez-moi une autre citation de cette importante déclaration. Après avoir expliqué la situation et lu l'ultimatum, M. Lloyd George disait :

“Quelques-uns pensent que nous sommes allés trop loin. Je ne le crois pas. Nous avons tenu compte de toutes les difficultés, comme de l'habileté de l'Allemagne à payer. Il est inutile de nous formaliser de l'attitude française au sujet de ce problème. La situation de la France n'est pas la nôtre. Une mer tempétueuse nous sépare de l'Allemagne et le gros de la flotte allemande est au fond de cette mer. La situation de la France n'est pas celle de l'Italie. Les Alpes séparent l'Italie de l'Allemagne, et sa capitale est de partout éloignée de centaines de milles. La France a gardé le souvenir de deux invasions dans l'une desquelles sa capitale a été occupée, tandis que dans l'autre elle a été sérieusement menacée. Je suivais l'autre jour sur la carte la marche de l'invasion allemande. Je voudrais que ceux qui critiquent exami-

nent cette carte, avec le nombre des divisions allemandes, toutes pointant sur Paris. Non seulement pouvait-on entendre les canons allemands, mais leurs obus atteignirent Paris. Il n'y a que deux ans de cela. Les plus belles provinces restent dévastées et il faudra dix ans pour les restaurer. N'oublions pas cela quand nous lisons les débats du parlement français et que nous entendons les critiques, même lorsqu'elles sont dirigées contre des hommes d'état anglais, qui prêchent la modération et la temporisation. Il est beaucoup plus facile pour nous de prendre cette attitude que pour eux. Nous devons nous rappeler ces choses. Le souci de la France est le souci de l'Angleterre. Nous voulons qu'elle ait justice. Elle n'a pas provoqué la guerre. Jamais guerre ne lui a autant répugné, et elle en est aujourd'hui la victime. Nous avons droit de demander que le pays qui a amoncelé toutes ces ruines fasse le plus possible, fasse l'impossible aujourd'hui pour les réparer."

Ce discours fut prononcé le 5 mai 1921. Ces paroles éloquentes et sympathiques, cet ultimatum à l'Allemagne, l'avis dûment donné de l'occupation de la Rhur, sont la meilleure justification de l'attitude présente de la France. Ce qui était légitime alors, ce qui était juste, pratique et opportun, ne peut être mauvais, ne peut être injuste, inutile et inopportun aujourd'hui, après deux autres années de subterfuges et de faux-fuyants.

Faisons un pas de plus. Non seulement le re-

cours à la coercition a été sanctionné d'avance et annoncé à l'Allemagne comme conséquence nécessaire de son obstination, mais je vais prouver que la coercition et l'occupation du territoire allemand ont été à un certain moment effectuées avec la coopération de tous les alliés. En mars 1921, le Conseil suprême se réunit à Londres. Des délégués allemands soumirent de nouvelles propositions de leur gouvernement. Ces propositions étaient un chef-d'œuvre d'impudence et d'audace. Le docteur Simons et ses collègues avaient mission d'offrir comme juste réparation la somme de 30,000,000,000 de marks or, soit \$7,500,000,000, alors que les dommages avaient été estimés à 226,000,000,000 de marks or. Le Conseil reçut avec indignation cette outrageante proposition. M. Lloyd George, parlant pour les alliés, dit clairement aux délégués allemands qu'ils avaient outrepassé les bornes, et que leur proposition était une insulte. Il leur remit une note où il faisait cette déclaration: "Les contre-propositions allemandes ont convaincu les alliés que le gouvernement de Berlin n'a pas l'intention de remplir les obligations du traité... Si lundi, nous ne sommes pas informés que l'Allemagne est prête à accepter les décisions de Paris ou leur équivalent, nous prendrons les mesures suivantes conformément au traité de Versailles: Premièrement, occupation de Duisburg, de Dusseldorf et de Ruhrort par les soldats alliés."

Cet ultimatum fut remis aux délégués allemands le 2 mars 1921. Le 8 mars, l'Allemagne n'ayant pas fait de proposition acceptable, une armée, formée de régiments anglais, français et belges, envahit le territoire allemand et prit possession de Duisburg, de Dusseldorf et de Ruhrort, trois villes commandant la basse vallée de la Rhur. C'était bien là une occupation coercitive. Faite sous les auspices et avec la coopération de M. Lloyd George, elle constitue un précédent de première grandeur pour l'occupation actuelle. Le but désiré fut atteint. L'Allemagne céda au bout de deux mois et prit l'engagement que nous avons déjà cité. Maintenant, comme il n'a pas encore été rempli, on a recours à une nouvelle occupation pour assurer son accomplissement.

Pourquoi, je le demande encore, cet acte serait-il plus dangereux, plus inefficace, plus imprudent, plus odieux que l'acte exactement semblable exécuté, approuvé et mis en vigueur avec la coopération de tous les alliés, il y a deux ans? La France a certes le droit d'en appeler du jugement d'un Lloyd George mécontent et mal avisé, à celui d'un Lloyd George parlant et agissant sous l'impulsion d'une plus noble inspiration.

Pour résumer la situation, le traité de Versailles a été pour la France victorieuse et épuisée un amer désappointement. Il l'a laissée sans protection par suite de l'avortement des traités défensifs anglais et américain. Les conférences et les com-

promis subséquents ont diminué au lieu d'augmenter les compensations qu'elle pouvait espérer recevoir. Avec la fleur de sa jeunesse fauchée durant la sinistre moisson de la guerre, avec ses plus riches provinces réduites à des monceaux de ruines, avec ses villes dévastées, ses industries détruites, son crédit engagé jusqu'à l'extrême limite, il lui faut faire face à une situation peut-être plus menaçante et plus périlleuse qu'il y a cinquante ans, lorsqu'elle était vaincue et conquise. Néanmoins, elle n'est ni abattue ni désespérée; et elle veut survivre. Mais elle voit clairement qu'elle ne peut trouver le salut et la vie que dans une action prompte et décisive. C'est l'inéluctable nécessité qui l'a fait conduire ses régiments à Bochum et à Essen. Et elle dit au monde: "N'est-ce pas déjà trop d'une victoire mutilée? Le traité ne nous a pas donné tout ce que nous voulons. Mais forts dans notre droit et justes dans notre force, sachons au moins obtenir tout ce que nous donne le traité." Dirons-nous à la France, notre amie et notre alliée fidèle, dirons-nous à la France épuisée et meurtrie: "Nous ne sommes pas avec vous! Nous ne sommes pas avec vous, dont le noble sang s'est mêlé au nôtre sur tant de champs de bataille pour la défense de la liberté et de l'humanité. Nous ne sommes pas avec vous, l'héroïne de la Marne, de la Somme et de Verdun. Nous ne sommes pas avec vous qui avez combattu à nos côtés pendant quatre années sombres et meurtrières.

Nous sommes avec l'Allemagne assaillante, avec l'Allemagne envahisseuse, avec l'Allemagne destructrice, avec l'Allemagne pillarde, avec l'Allemagne menteuse, avec l'Allemagne débitrice malhonnête et récalcitrante, qui veut à tout prix éluder la justice et se soustraire à la réparation. "Allons-nous dire cela? Quant à moi, je m'insurge. Comme aux jours de la sanglante épreuve et de la victoire incertaine, je reste avec la France contre l'Allemagne. Et si une nation doit succomber, je dis du fond du cœur: Périssent l'Allemagne et que la France survive! Le monde, a besoin de la France, la civilisation a besoin de la France, et le jour qui verrait sombrer le vaisseau de la France dans l'abîme creusé par la guerre serait en vérité un jour néfaste pour l'humanité tout entière.

Il est une autre chose dont le monde a besoin. C'est le maintien et la préservation de l'alliance et de la bonne entente anglo-française. Laissez-moi vous citer les paroles prononcées par un homme d'Etat français éminent, M. Barthou, président de la Commission des réparations, dans une conférence donnée récemment à Paris: "Quel Français pourrait oublier ce que l'Angleterre a fait en 1914 et pendant toute la guerre? Elle a été à nos côtés, fidèlement, héroïquement, pendant la guerre. Des divergences passagères ne doivent pas nous enlever l'espoir de l'heure, peut-être prochaine, où les deux pays reprendront la même marche dans la même voie. L'attitude si correcte, si loy-

ale du premier ministre d'Angleterre, de M. Bonar Law, ce grand honnête homme, doit nous inspirer confiance.

Je fais un écho à ces nobles sentiments. Et je prie Dieu que, pour de longues années encore, la France et l'Angleterre, oubliant tout intérêt secondaire, et refoulant le flot des préjugés et des divergences, puissent, dans un esprit de bienveillance mutuelle, maintenir unis leur politique et leurs desseins, et assurer ainsi au monde civilisé les bienfaits d'une paix durable et d'un progrès constant.

LA RÉFORME DU SÉNAT

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT

LE 29 AVRIL 1925

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

La question dont le sénat est en ce moment saisi est une des plus importantes qu'on puisse discuter dans cette assemblée. Elle évoque un grand principe constitutionnel et elle ouvre la voie à tout un aperçu d'histoire politique. Il convient donc de la traiter aussi complètement que possible, d'élargir le champ de la discussion et de rappeler au parlement et à l'opinion certains faits et certaines considérations essentiels dans l'étude d'un tel sujet. Comptant sur l'indulgence de mes collègues, je tâcherai d'apporter mon humble contribution à l'accomplissement de cette tâche.

Tout d'abord il me semble opportun de rappeler que la sagesse politique a presque partout induit les auteurs de constitutions à instituer des chambres hautes. Bien que l'existence du sénat ne soit pas en jeu à l'heure actuelle, j'estime qu'il n'est pas moins à propos de mettre ce fait en pleine lumière. Passons donc rapidement en revue les différents Etats et gouvernements du monde.

Presque tous ont adopté le régime des deux

chambres. Est-il besoin de mentionner ici l'Angleterre, "Mère des Parlements", modèle de tous les gouvernements constitutionnels. C'est là qu'est né ce régime de contrepoids et d'équilibre, grâce auquel la combinaison des trois pouvoirs, la couronne, les lords et les communes, a si bien contribué à assurer la stabilité et la solidité de l'édifice politique. Quittant la Grande-Bretagne, nous traversons la Manche. Nous voici en France, l'ancienne mère patrie d'un si grand nombre de citoyens canadiens. Nous y trouvons deux assemblées: le sénat et la chambre des députés. Il en est de même dans le pays voisin, la Belgique. Vient ensuite la Hollande, où les Etats généraux sont divisés en une première et une deuxième chambre. Le Danemark a un Landsting et un Folketing; la Norvège, un Lagting et un Odelsting; la Suède une première et une deuxième chambre. En Pologne, il y a un sénat et une chambre des députés; en Allemagne, un Reichsrat et un Reichstag; en Roumanie, un sénat et une chambre des députés; en Autriche, un Bundesrat et un Nationalrat. La Suisse a deux chambres: le conseil national et les conseils d'Etats; l'Italie, l'Espagne et le Portugal ont un sénat et une chambre des députés.

Si nous franchissons d'un bond l'Eurasie, à l'autre bout du monde, en Extrême-Orient, nous trouvons le Japon avec une chambre des lords et une chambre des députés. Puis descendant vers les mers du sud et dépassant les archipels du Pacifi-

que, nous rencontrons l'Australasie, où le parlement fédéral de la Confédération consiste en un sénat et une chambre des représentants; pendant que les Etat de la Nouvelle-Galles du sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie orientale et de la Tasmanie ont chacun un conseil législatif et une assemblée. Plus loin encore, dans la Nouvelle-Zélande, la législature se compose d'un conseil législatif et d'une chambre de représentants. Si d'Océanie nous revenons vers l'ouest, nous atteignons l'Afrique méridionale. Là aussi, il y a deux chambres; un sénat et une assemblée. Continuant notre course et traversant le vaste Atlantique, nous arrivons dans l'Amérique du sud, où partout existe le système de la dualité parlementaire. Le Brésil, l'Argentine, le Chili, le Pérou, la Bolivie et toutes les autres petites républiques comme le Paraguay, l'Uruguay, le Vénézuéla et l'Equateur ont un sénat et une chambre de députés. Il en est de même dans l'Amérique centrale et au Mexique. Enfin, nous voici chez notre grande voisine du sud, où ce régime des deux chambres a atteint son maximum de développement. Depuis le puissant gouvernement central, à Washington, jusqu'au plus petit Etat de l'union américaine, partout on trouve deux chambres. Si bien que les Etats-Unis sont gouvernés, comme nation, par un sénat et une chambre de représentants fédéraux, et, comme confédération, par quarante-huit sénats et assemblées d'Etat.

Voici ce qu'écrit lord Bryce, dans son bel ouvrage intitulé: *The American Commonwealth*, au sujet de ce dualisme parlementaire universel aux Etats-Unis:

“La nécessité de deux chambres est considérée aujourd'hui comme un axiome. En effet, vu la tendance qu'a naturellement une assemblée à agir trop à la hâte et à devenir tyrannique et corrompue, on a besoin d'y mettre un frein en instituant en même temps une autre chambre possédant une autorité égale.

“Les Américains équilibrent leurs législatures en les divisant, comme les Romains équilibraient leurs corps exécutif en substituant deux consuls à un monarque. Les seuls Etats qui ont essayé le système de la chambre unique sont la Pensylvanie, la Georgie et le Vermont. Tous les trois l'ont abandonné; le premier, après 4 ans d'essai; le deuxième, après 12 ans, et le troisième, après 50 ans. A ces rares exceptions près, c'est le “quod semper, le quod ubique, le quod ab omnibus” de la doctrine constitutionnelle américaine.”

L'examen que nous venons de faire prouve incontestablement que presque toutes les nations civilisées ont adopté le régime des deux chambres. Toutefois, on pourrait objecter que les faits ne sont pas des arguments et que l'existence de secondes chambres dans le monde entier ne prouve pas qu'elles soient nécessaires, ni utiles. Je concède que les faits ne constituent pas toujours

à eux seuls une démonstration concluante. Mais la raison des faits en est une, et dans le cas actuel il est facile de comprendre que cet extraordinaire concert de nations, d'accord pour instituer et conserver le dualisme parlementaire, est déterminé par de puissants motifs, qu'on voudra bien me permettre d'analyser.

D'abord le régime des deux chambres assure une meilleure législation. La préparation des lois est une chose sérieuse et importante. Une loi doit être inspirée en même temps par le jugement, l'expérience et la justice, en vue de servir le bien général et de protéger les intérêts particuliers légitimes. Une bonne loi est un bienfait public; une mauvaise loi est un fléau public. Une bonne loi contribue efficacement à maintenir l'ordre et la concorde; une mauvaise loi est un élément de désordre et de perturbation. Une bonne loi élève le niveau social; une mauvaise loi l'abaisse. Une bonne loi affermit dans l'esprit public le respect de l'autorité; une mauvaise loi tend à le détruire. Une bonne loi peut répandre la prospérité et la confiance jusqu'aux derniers confins d'un Etat; une mauvaise loi est susceptible de semer la ruine et la discorde d'un bout à l'autre d'un pays. Tant qu'elle demeure, la bonne loi distribue ses bienfaits; de même, tant qu'elle subsiste, la mauvaise loi multiplie ses méfaits. Et trop souvent, dans les prétoires, où la justice devrait être reine, on entendra cette douloureuse parole: *dura lex, sed lex*.

Messieurs, la responsabilité de nos législateurs est grande et redoutable dons nos gouvernements parlementaires. Aussi que de soins exige la préparation des lois? Pour faire une bonne loi, il faut de toute nécessité de la réflexion, de l'attention, de l'étude. Pour faire émerger la raison, l'expérience et la justice des ténèbres du parti pris, de l'erreur et de la partialité, il faut des efforts constants et sincères. On ne peut donc jamais prendre trop de précautions dans l'élaboration des lois. Ce projet, qui peut être une cause de bonheur ou de malheur pour un certain nombre de citoyens, sinon pour la nation tout entière, ne manquez pas de le soumettre à différentes épreuves successives avant de l'insérer définitivement dans les statuts. Après l'avoir étudié à fond, demandez à un autre corps d'en recommencer l'étude et de l'amender dans la véritable acception du mot. Il est possible que les législateurs qui ont été chargés les premiers d'en rédiger les dispositions aient été surchargés de besogne et qu'ils aient manqué de temps pour s'en acquitter efficacement. Il est possible aussi qu'ils se soient laissé indûment influencer ou qu'ils aient été injustement intéressés. Faites reviser et corriger le travail primitif par une deuxième assemblée, moins surchargée, et moins accessible aux influences. Et après tout cela, la loi ainsi édictée ne sera pas parfaite, mais elle sera aussi bonne et aussi bienfaisante que le comporte l'infirmité humaine.

Qu'on me permette de citer ici l'opinion d'un grand juriste. Story, dans ses "Commentaires sur la constitution des Etats-Unis" s'exprime en ces termes:

"Comme la législation agit nécessairement ou est susceptible d'agir sur l'ensemble de la société, qu'elle touche à des intérêts très difficiles et très complexes et qu'elle exige des ajustements exacts et des dispositions efficaces, il est on ne peut plus important de la faire étudier séparément par différents esprits, s'inspirant d'opinions et de sentiments différents et parfois contraires, afin de la rendre aussi parfaite que la sagesse humaine puisse la faire. Par conséquent, une juridiction d'appel, qui, alternativement, agit et subit une contre action dans l'exercice de ses fonctions, doit pouvoir et inévitablement vouloir effectuer d'une manière adéquate son travail de révision. On sait combien, malgré les précautions prises pour assurer une délibération efficace, toute législation humaine est imparfaite, combien elle est incertaine dans ses principes et plus encore dans son utilité; combien défectueuse, dans leur variété, les dispositions pour protéger les droits et redresser l'injustice. Par conséquent, tout ce qui naturellement et nécessairement éveille le doute, sollicite la prudence, attire l'attention, stimule la vigilance et l'étude, est une aide précieuse contre la précipitation dans l'élaboration des lois aussi bien que contre les concessions à l'indolence, à l'ambition égoïste, aux ruses

employées par les démagogues corrompus et ineptes. Pour cette fin, on n'a pas trouvé jusqu'ici de meilleur expédient que la création d'un corps de censeurs indépendants, chargés de reviser les projets de loi d'autres législateurs et de les amender, de les modifier ou de les rejeter librement, sauf à voir ses propres projets de loi soumis à la même épreuve."

Outre cette heureuse influence du régime de dualité, de cette double épreuve parlementaire sur la législation ordinaire, il faut les considérer aussi comme un utile obstacle aux commotions subites, aux initiatives imprudentes, à l'abus du pouvoir et à ces explosions imprévues de préjugés qui sont inévitables dans toute société politique.

A ce propos, je voudrais livrer à la réflexion de mes collègues ces paroles d'un autre éminent auteur de droit constitutionnel, le chancelier Kent, qui, dans ses "Commentaires sur le droit américain" s'exprime ainsi :

"La division de la législature en deux assemblées, exerçant distinctement des pouvoirs égaux, est de détruire les mauvais effets de l'excitation subite et violente, des mesures précipitées dictées par la passion, le caprice, le parti pris, l'intérêt personnel ou l'intrigue politique qui — on en a fait la triste expérience — exercent une puissante et dangereuse influence dans les assemblées uniques. Il est moins à craindre qu'une décision hâtive aille jusqu'à prendre le caractère solennel d'une

loi, si elle doit être arrêtée dans sa course et être l'objet d'une discussion et probablement d'une revision jalouse, revêtant le caractère d'une critique, de la part d'une assemblée rivale, siégeant à un endroit différent et dans des conditions plus avantageuses pour éviter les préjugés et corriger les erreurs de l'autre corps."

J'espère, Messieurs, que j'ai exposé assez clairement les puissants motifs qui ont inspiré l'adoption et le maintien du système des deux chambres dans presque tous les pays vivant sous un régime constitutionnel.

Poussant mon examen plus loin, je voudrais maintenant vous montrer comment ces motifs se sont complétés et affermis dans l'esprit de nos hommes d'Etat, les pères de notre constitution, lorsqu'ils ont institué cette deuxième chambre, le sénat du Canada. Il leur fallait tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvaient les parties constituantes de cette confédération canadienne qu'ils s'efforçaient d'établir. Notre Dominion allait être composé de provinces, sollicitées, il est vrai, par des aspirations et des buts communs, mais séparées, d'autre part, par des différences de croyance, de nationalité et d'intérêts. La province de Québec spécialement était dans une situation très particulière. C'était une province française et catholique, dont le peuple, profondément enraciné dans le sol canadien depuis trois siècles, avait une histoire et des traditions qui lui

étaient propres et tenait avec raison à conserver sa langue, ses institutions et ses lois. Elle était prête à tendre la main aux autres provinces de l'Amérique britannique du Nord pour fonder une grande confédération. Et c'est un fait reconnu que son illustre chef, à cette époque, sir Georges-Etienne Cartier, fut peut-être celui qui contribua le plus puissamment à l'œuvre de 1867. Mais, en même temps, les habitants de la province de Québec avaient justement à cœur de préserver leurs droits historiques et nationaux. Les provinces maritimes avaient, elles aussi, des intérêts spéciaux à surveiller. Et de toutes ces conditions particulières découlaient l'opportunité et la nécessité d'inclure des sauvegardes dans la nouvelle constitution.

Il fut convenu que, pour la chambre qui devait être en quelque sorte la réplique de la chambre des communes anglaises, on adopterait le principe de la représentation d'après la population. C'était là un sujet de discussion depuis un quart de siècle entre le Haut et le Bas-Canada. En 1840, lorsque les deux Canadas avaient été réunis sous une seule législature, on avait décrété l'égalité de représentation pour chaque province, quoique le Bas-Canada eut 200,000 âmes de plus que le Haut-Canada. Les citoyens du Bas-Canada avaient dû se soumettre à cette inégale égalité. Quelques années plus tard, les chiffres se trouvèrent renversés à la suite de l'immigration britannique; et alors com-

mença l'agitation pour donner au Haut-Canada une représentation basée sur son chiffre supérieur de population. Le Bas-Canada combattit le changement, soutenant que l'acte d'union avait réglé la question et établi le principe suivant lequel chaque province devait être considérée comme une unité distincte, et devait avoir le même nombre de représentants. La lutte se poursuivit avec acharnement pendant des années, au parlement, dans les journaux et dans les assemblées publiques. Mais la population du Haut-Canada s'accroissant sans cesse, on se rendit compte qu'il fallait trouver une solution satisfaisante. Cette solution fut la fédération des provinces britanniques. La nouvelle constitution accordait à chacune d'elles une législature locale qui devrait connaître exclusivement des questions d'instruction, des droits de propriété, du droit civil, etc. On put alors admettre que pour la chambre des communes fédérale il fallait concéder la représentation basée sur la population. Mais, naturellement, cela signifiait que le Bas-Canada y serait en minorité. Même perspective pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Et cette "capitis diminutio" ne devait pas leur agréer. Ce fut le point difficile dans la discussion de la constitution. La création de la seconde chambre vint fournir l'heureux moyen de concilier ces opinions contraires. Dans le sénat, la représentation ne devait pas être basée sur le chiffre de la population. La province de l'Ontario et la

province de Québec auraient le même nombre de représentants, soit 24 chacune, et les trois provinces maritimes en auraient autant. La difficulté était surmontée, l'obstacle était supprimé, le problème était résolu. Et il n'est pas téméraire d'affirmer que, sans la création du sénat, sans la constitution particulière qu'on lui a donnée, la tentative de confédération aurait abouti à un misérable échec et qu'on chercherait vainement aujourd'hui le Dominion du Canada sur la carte du continent nord-américain.

Pour prouver que ceci n'est pas simplement de l'histoire fantaisiste, je citerai les témoignages d'hommes dont l'autorité est incontestable. Voici la déclaration de sir John Macdonald, au cours des débats sur la confédération: "Afin de protéger les intérêts locaux de chaque province, nous avons jugé nécessaire de donner aux trois grandes régions de l'Amérique britannique du Nord une représentation égale dans la chambre haute, chacune de ces régions, dans la fédération projetée, ayant des intérêts différents. D'un côté, c'est le Haut-Canada, pays agricole, éloigné de la mer, renfermant la population la plus considérable, et ayant à sauvegarder principalement des intérêts agricoles. Puis, c'est le Bas-Canada dont les intérêts sont distincts et différents et qui veut surtout protéger ses institutions et ses lois contre un pouvoir plus fort, plus considérable ou plus nombreux. Il y a aussi les provinces maritimes dont

chacune a des intérêts que nous ne connaissons pas dans le Haut-Canada. Aussi dans la chambre haute, dont la mission sera de tempérer et de contrôler la législation, sans en prendre l'initiative, chacune de ces grandes régions sera représentée également par 24 membres."

Après le grand chef conservateur, écoutons George Brown, cet ardent libéral, le fondateur du parti "grit". Voici en quels termes il s'est exprimé au sujet des résolutions de Québec: "Nos amis du Bas-Canada ne nous ont concédé une représentation basée sur la population qu'à la condition d'avoir l'égalité dans la chambre haute. Ce sont là les seules conditions d'arrangement possibles et, pour ma part, je les ai acceptées volontiers. En maintenant les frontières actuelles des régions et en donnant la direction des affaires locales à des institutions locales, on reconnaît jusqu'à un certain point la diversité des intérêts et une raison pour les provinces moins peuplées d'assurer la protection de ces intérêts par l'égalité de la représentation dans la chambre haute... Je crois que c'est un compromis raisonnable et je suis sûr que les résultats seront faciles et satisfaisants."

Je citerai maintenant les paroles d'un autre membre de la conférence de Québec, sir Alexandre Campbell, prononcées au cours du même débat, mais à la chambre haute, le conseil législatif du Canada uni: "La principale raison a été de

donner à chacune des provinces un moyen de protection suffisante pour ses intérêts locaux—garantie qu'on craignait ne pas devoir trouver dans une chambre composée d'une députation basée sur le chiffre de la population, comme ce serait le cas dans l'assemblée générale. Il fut décidé que, dans une assemblée, il y aurait un nombre déterminé de membres désignés par la couronne pour faire contrepoids à l'autre assemblée dans laquelle on reconnaîtra le principe de la représentation suivant la population."

Je ne peux m'empêcher d'ajouter à ces déclarations des hommes d'Etat qui ont rédigé la constitution du Canada, celle que fit, quarante ans plus tard, le grand chef libéral, sir Wilfrid Laurier. Voici ce qu'il disait en 1906, alors qu'il était premier ministre: "Il y a, d'après moi, une considération absolument concluante et essentielle, c'est que d'après notre système de gouvernement, une deuxième chambre est une sauvegarde dont les petites provinces ont absolument besoin contre la violation possible de leurs droits par les provinces plus fortes."

Devant de pareilles déclarations et de pareils faits, on ne peut s'empêcher de conclure que le sénat est une partie inhérente de notre constitution nationale. Y toucher serait attaquer le pacte fédératif; et les vieilles provinces, surtout celles de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard auraient

le droit de considérer cette tentative comme un manque de foi. En d'autres termes, on doit considérer le pacte fédératif comme un traité. Pour me servir des paroles de sir John Macdonald, les résolutions de Québec "avaient le caractère d'un traité conclu entre les différentes colonies et avaient été adoptées à la suite de mutuelles concessions". C'est ce que souligna Thomas D'Arcy McGee au cours des débats sur la confédération, en disant: "Ni vous, ni nous n'avons le pouvoir de le modifier; car modifier un traité, c'est le détruire."

Mais il ne suffit pas de démontrer que le système de la dualité parlementaire est universel, qu'il est basé sur la raison et l'expérience et, en outre, que l'institution du sénat, en 1867, fut inspiré par des motifs particulièrement justes et urgents. Il convient aussi de prouver son utilité et de repousser les critiques dont il a été l'objet.

Comme j'ai essayé de l'expliquer au début de ce discours, l'existence d'une deuxième chambre, est, par elle-même, la garantie d'une meilleure législation. A cet égard, le sénat canadien n'a pas failli. Au cours du débat sur l'adresse, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a cité des chiffres extraits d'un ouvrage écrit par un homme qui fut autrefois un des membres en vue de cette chambre: sir George Ross. Qu'on me permette de m'en servir. Des statistiques soigneusement compilées ont permis à sir George Ross

d'affirmer que, de 1867 à 1913, sur 5,871 projets de lois envoyés par la chambre des communes au sénat, celui-ci en avait amendé 1,246, soit 21.5 p. 100. Ces amendements furent acceptés et eurent pour résultat, sans aucun doute, de rendre meilleure la législation soumise. Je n'ai pas ici les chiffres officiels pour la période s'étendant de 1913 à 1925, mais j'oserais dire qu'ils nous permettraient d'arriver à la même conclusion.

Je tiens à citer ici un passage d'un discours prononcé, il y a nombre d'années, par un ancien membre de cette chambre, au cours d'un débat sur la réforme du sénat. L'honorable M. McMullen disait alors: "J'ai fait un examen approfondi des projets de lois dont le sénat a eu à s'occuper durant la dernière session et j'ai constaté que, notwithstanding le grand nombre de membres des communes et de comités nombreux nommés par cette dernière chambre pour éprouver les dispositions contenues dans les divers projets de lois qui lui avaient été soumis, j'ai constaté, dis-je, qu'il avait été jugé nécessaire de modifier ces projets de loi après leur dépôt devant le sénat. Ce dernier a fait, lors de la dernière session, pas moins de deux cent trois amendements aux bills qui lui ont été envoyés des communes, et quarante-sept de ces amendements se rapportaient même à des bills du gouvernement. En sorte que, après tout, le sénat n'a pas été inactif. Cependant, la presse et les communes semblèrent l'ignorer tout à fait. Les

bills sont amendés par le sénat et renvoyés aux communes. Les amendements sont ensuite lus et agréés et il n'est plus question du travail fait par le sénat."

Parmi les nombreux exemples de l'utilité des revisions et des modifications effectuées par cette chambre, qu'on me permette d'en rappeler un qui créa naguère toute une sensation. Le sénat avait été saisi d'un projet de loi relatif à certaines améliorations au Fort-Frances. Le projet avait passé par toutes ses phases régulières à la chambre des communes, puis avait été renvoyé au comité compétent du sénat. La société d'exploitation avait passé un contrat avec la ville du Fort-Frances. Avant d'entamer l'étude du bill, le comité demanda ce contrat. Au bout d'un certain temps, on produisit le document et on s'aperçut alors que si le projet avait été adopté sans modification, il aurait privé la ville de tous les avantages que le contrat lui procurait. Il fallut refaire entièrement le texte du projet de loi, ne laissant que le préambule du projet primitif. Sans le sénat, les habitants du Fort-Frances auraient eu la désagréable surprise d'apprendre que leur projet les privait de tous les avantages et de tous les droits que ce projet et le contrat étaient expressément destinés à leur procurer.

J'ai choisi cet exemple, parce qu'il démontre bien la nécessité de la revision dans la préparation des lois. Il y a des circonstances où person-

ne n'en est plus convaincu que nos co-législateurs de la chambre des communes. Sir Richard Cartwright, après avoir passé trente-sept ans dans la chambre populaire, déclara un jour "qu'on avait déjà vu les communes adopter un projet de loi tout en souhaitant avec ferveur que le sénat le rejette."

L'utilité législative du sénat, clairement démontrée par des faits, a été cause que beaucoup d'hommes politiques ont changé d'avis à son sujet. Sir George Ross, ancien premier ministre d'Ontario, et qui fut certainement l'un des plus brillants leaders du parti libéral, a fait cette franche déclaration dans son ouvrage intitulé: "Getting into Parliament and after": "J'étais entré au sénat avec des idées préconçues. Le sénat fait-il vraiment œuvre utile, au point de vue public, ou bien n'est-il simplement là que pour enregistrer ce que fait l'autre chambre? Sur ce point, je sus vite à quoi m'en tenir. Je me rendis compte, aussi bien par ses comités que par ses débats francs et pratiques, que grâce aux amendements qu'il apportait à certains projets que lui envoyait la chambre des communes, il en accroissait l'utilité et parfois même protégeait l'intérêt public. Le député qui présente un projet de loi se laisse quelquefois guider par des questions d'intérêt local ou politique et cette façon étroite d'envisager le projet en cache souvent les conséquences finales. J'ai trouvé que le sénat se laisse moins influencer, si même il

se laisse influencer, le moins, par ces considérations locales, et qu'il devient ainsi le gardien de tous les intérêts concernés. En faisant cela, il encourt parfois la haine des spécialistes. Mais le tout est plus grand que la partie, et plus large est la base d'une législation, plus celle-ci est utile au pays."

Dans le même ouvrage, sir George Ross admet qu'il avait un autre préjugé en entrant au sénat; il dit: "Je me figurais aussi que le sénat traitait les questions publiques à la légère et ne se donnait pas la peine de bien s'enquérir de leur mérite. Encore un préjugé qui disparut après quelques semaines de travail en comité. J'ai longtemps participé à l'étude de presque toutes les questions publiques imaginables dans ces comités, et nulle part ailleurs ai-je vu un plus grand désir de considérer tous les aspects du projet qu'il s'agissait d'examiner. Quelle que fut l'influence de ceux qui le défendaient, on écoutait patiemment la contre-partie et l'on ne se prononçait qu'après mûre délibération. Il est possible que les conclusions fussent mauvaises, mais les intentions, rarement, pour ne pas dire jamais."

A côté de ces commentaires de sir George Ross, je voudrais placer l'amende honorable d'un autre membre de cette chambre, dont le parti pris n'a pu résister à l'expérience acquise au cours des travaux des comités et des débats du sénat. Je veux parler de l'honorable M. McMullen, qui avait été

nommé sénateur après avoir fait partie de la chambre des communes pendant plusieurs années. Voici ce qu'il disait, au cours d'un débat sur la réforme du sénat, en 1908: "Je ne siège pas ici depuis aussi longtemps que plusieurs de mes honorables collègues. Jadis, vu mon ignorance, j'ai cru que le sénat était un inutile fardeau pour le pays. J'admets avoir pensé cela. Je croyais alors que nous pouvions gouverner le pays sans l'assistance du sénat. Mais après avoir siégé ici, après avoir pris connaissance du travail exécuté par le sénat et avoir constaté que ce travail s'accroît de session en session, je ne vois pas bien, aujourd'hui, comment le Canada pourrait se passer d'un sénat, quel qu'il soit."

On dira peut-être que ces déclarations de convertis auraient eu plus de poids si elles n'étaient pas venues de la bouche de membres du sénat. A cela on peut répondre que ces admissions franches et honnêtes étaient d'autant plus dignes de foi qu'elles venaient d'hommes dont les préjugés n'avaient pas su résister à l'expérience acquise par eux comme membres de la chambre haute.

Mais reportons-nous aux témoignages de gens de l'extérieur, dénués de toute prévention, ou de parti pris. J'ai eu dernièrement l'avantage de parcourir un ouvrage encore inédit, dont l'auteur est en relation avec une grande université américaine. C'est une étude sur le sénat canadien. Voici quelques lignes que j'en ai détachées: "Les comi-

tés du sénat chargés d'étudier les projets de lois d'intérêt privé sont, sans aucun doute, l'organe qui fonctionne le mieux dans le corps législatif de tout le Parlement fédéral." Plus loin: "Vraiment, en fait de travail législatif, la chambre des communes a beaucoup à apprendre du sénat." Voilà l'appréciation d'un homme étranger à nos discussions et à nos divergences, qui se consacre à l'étude impartiale des questions constitutionnelles.

Nous ne saurions omettre non plus, le témoignage d'un autre écrivain dont le nom est bien connu dans ce palais législatif. Voici ce qu'écrit M. Bourinot dans son ouvrage sur "Le gouvernement fédéral au Canada":

"De temps à autre, le sénat vote des amendements qui indiquent jusqu'à quel point ses membres comprennent bien et sont aptes à étudier certains sujets; et la législation des communes, souvent adoptée à la hâte — parce que cette assemblée est trop surchargée de besogne — est corrigée et cela d'une façon très avantageuse pour le pays." Personne n'était mieux en état de porter un jugement éclairé sur ce sujet que M. Bourinot qui avait été si longtemps greffier de la chambre des communes, et qui, par conséquent, avait une connaissance directe de tout ce qui concernait la législation et les amendements apportés par le sénat aux projets adoptés en premier lieu par la chambre basse.

Mais ce n'est pas simplement en amendant et

en améliorant les lois que le sénat a rendu des services au pays. Certes, c'est une excellente chose d'amender et d'améliorer les lois imparfaites, mais retarder ou empêcher l'adoption de lois mauvaises ou douteuses vaut peut-être encore mieux. Or, ce devoir désagréable mais urgent, le sénat n'a pas manqué de le remplir. Je ne veux pas passer en revue les projets sur lesquels s'est exercée son autorité préventive. Je me contenterai de citer quelques exemples frappants.

Il y eut en 1874, le projet du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, qui aurait entraîné une dépense de deux ou trois millions de dollars. Le sénat le rejeta en donnant comme raison que c'était une entreprise inopportune et inutile. Le gouvernement de l'époque ne présenta pas de nouveau le projet, justifiant par là le vote de la chambre haute. Et ainsi se trouva épargnée pour le pays une dépense publique de deux ou trois millions.

Quelques années après, le sénat adopta la même attitude à l'égard d'un autre projet de chemin de fer; celui d'Atlin à Dawson, dans le Yukon. Il le rejeta et le gouvernement l'abandonna. Une fois de plus la chambre haute avait protégé l'intérêt public.

Le pouvoir pondérateur du sénat se fit sentir lors du projet du chemin de fer du comté de Drummond. Cette mesure fut rejetée la première fois à cause de ses dispositions inadmissibles; ayant été modifiée à une session subséquente, elle

fut adoptée par la chambre haute, bien que la grande majorité des sénateurs fut encore opposée au gouvernement de l'époque.

Le même pouvoir se manifesta lors du projet de loi de la marine en 1913. Je n'ai pas l'intention d'en discuter l'aspect politique. Je rappellerai simplement la juridiction dilatoire exercée alors par le sénat, qui refusa d'approuver le projet tant qu'il n'aurait pas été soumis au jugement du peuple. Il faut ajouter que, par là, trente-cinq millions restèrent dans la caisse du Canada.

Les projets de lois que je viens de mentionner étaient des projets gouvernementaux, se rapportant à la politique générale. Mais le sénat en a rejeté beaucoup d'autres, dont quelques-uns très importants. D'après la statistique déjà citée, je constate que de 1867 à 1924, il en a rejeté en tout 154. Règle générale, ces projets de lois malheureux méritaient le sort qu'ils ont eu, car il s'inspiraient de principes faux ou visaient à des fins peu désirables. On peut donc affirmer sans crainte qu'à cet égard le sénat a fait également œuvre utile. Dans l'ensemble, pour me servir des paroles de sir George Ross: "L'expérience a démontré que les décisions du sénat étaient en fin de compte, conforme à l'opinion réfléchie du peuple, tandis qu'il est arrivé plus d'une fois que l'opinion de la chambre des communes fut répudiée par le peuple dont elle prétendait être le porte-parole par excellence."

J'ose dire que l'utilité du sénat dans l'amendement des lois et aussi dans la suspension ou le rejet des mesures repréhensibles, est suffisamment démontrée.

Voyons maintenant les critiques dont le sénat est l'objet. La plus grave est celle qui l'accuse de parti pris politique, et je crois fermement que c'est aussi la moins fondée. Sans doute, il est absolument sûr que le sénat n'est pas composé d'hommes tombés de quelque lointaine planète et étrangers à nos divisions politiques. Il y a dans cette chambre des libéraux, des conservateurs et des progressistes. Mais, que l'esprit de parti soit ici l'esprit dominant, je le nie catégoriquement. Je ne suis pas un des plus anciens membres du sénat, par la date de ma commission — voici ma sixième session — mais depuis que j'en fais partie, j'ai observé, j'ai écouté, j'ai pris note de ce que j'ai vu et entendu, et je dis, avec une conviction absolue, que l'esprit dominant du sénat est un esprit de modération, d'impartialité, de juste indépendance, de retenue politique. Quelquefois, mais rarement, des paroles vives peuvent être prononcées; quelquefois, mais rarement, l'esprit de parti peut apparaître un instant; mais au fond de toutes les discussions de tous les débats, on sent la détermination latente de ne pas dépasser une certaine limite, de ne pas abuser du pouvoir constitutionnel qui appartient à cette chambre, de laisser faire même si l'on n'acquiesce pas, et de ne pas pous-

ser l'objection jusqu'au rejet.

En 1874, après la chute du cabinet que dirigeait sir John Macdonald et l'arrivée au pouvoir du gouvernement Mackenzie, sir Alexander Campbell, le leader conservateur au sénat, fit les déclarations suivantes: "Le parti auquel j'appartiens a subi une défaite complète, et ce sera l'un des faits remarquables de notre histoire politique. Mon but en le mentionnant est simplement d'appeler l'attention des honorables membres sur ce que je crois être leur devoir. La très remarquable expression d'opinion publique manifestée aux dernières élections met toute la responsabilité d'un côté, et je crois que le sénat démontrera son utilité en contribuant à réaliser les désirs de notre peuple tels qu'ils seront formulés par l'autre chambre... Pour ma part, et je puis parler pour d'autres sénateurs appartenant à mon parti, nous serons prêts à recevoir avec toute la considération et toute l'impartialité possible chaque mesure que le gouvernement présentera. Il ne rencontrera pas d'opposition factieuse, inspirée par un esprit d'hostilité. Nous serons heureux d'aider le gouvernement à perfectionner les mesures qui pourront être soumises à la considération du sénat."

Les sages principes énoncés en cette circonstance ont été généralement suivis dans cette chambre, aussi bien par les majorités libérales que par les majorités conservatrices. J'en appelle à notre histoire constitutionnelle pour appuyer cette as-

sertion. En 1874, le gouvernement libéral de M. Mackenzie a vu presque toutes ses principales mesures adoptées par un sénat conservateur. En 1896, le gouvernement libéral de sir Wilfrid Laurier a vu presque toutes ses principales mesures adoptées par un sénat conservateur. En 1911, le gouvernement conservateur de sir Robert Borden a vu presque toutes ses principales mesures adoptées par un sénat libéral. Et, depuis 1922, le gouvernement libéral de M. Mackenzie King a vu presque toutes ses principales mesures adoptées par un sénat conservateur.

Je sais qu'il y a eu des exceptions, mais elles ont été rares et non sans justification. Durant les deux dernières années, le premier ministre a pu signaler les projets de chemin de fer et le projet de loi des pensions. Examinons ces deux cas.

En 1923, le sénat fut saisi, quarante-huit heures avant la fin de la session, d'un "projet de loi concernant la construction de certaines lignes sur le chemin de fer Canadien-National". Il s'agissait de construire vingt-neuf embranchements au coût approximatif de vingt-huit millions de dollars, chiffre évidemment trop bas et qu'il aurait fallu doubler, pour ne pas dire plus. A ce moment-là, nos chemins de fer accusaient un déficit de soixante millions. Et l'on demandait au sénat, deux jours avant la prorogation, d'adopter, à la hâte et aveuglement, un projet de loi décrétant la construction de vingt-neuf nouvelles lignes de chemin

de fer, et entraînant une dépense additionnelle de près de cinquante millions de dollars. Le projet de loi était d'une telle nature, et il était présenté dans des conditions si extraordinaires, que l'honorable sénateur pour Salaberry (l'hon. M. Béique) fit immédiatement la déclaration suivante: "Ce n'est pas à la veille de la prorogation qu'un bill de cette nature devrait être envoyé à cette chambre... Le pays a été mis sur le bord de la banqueroute par la construction d'un trop grand nombre de chemins de fer — voies dont l'exploitation entraîne une perte annuelle d'environ cent millions. Assurément, cette chambre, corps indépendant, doit au pays d'affirmer son pouvoir et de faire son devoir."

Et à la suite de l'honorable sénateur pour Salaberry, notre honorable collègue pour Ottawa (l'hon. M. Belcourt) se leva et dit: "Je me joins à mon honorable collègue pour demander le retrait du projet de loi."

De plus, au cours du débat, le leader du sénat lui-même, qui représentait le gouvernement, a dit: "Je comprends que ce projet de loi nous arrive à un moment très tardif de la session". Le renvoi du projet à six mois fut voté par 47 voix contre 10. Voilà l'un des crimes commis par le sénat. Tous les citoyens intelligents ont approuvé son attitude.

À la session de 1924, le sénat fut saisi, cette fois-là deux mois avant la fin de la session, de vingt-

six projets de loi pour la construction d'autant d'embranchements — un bill pour chaque ligne au lieu d'un bill général — qui furent envoyés au comité des chemins de fer où on les discuta à fond, chacun à son mérite. Finalement, dix-huit d'entre eux furent adoptés et votés. Aucun homme juste ne pourrait blâmer l'attitude du sénat dans cette circonstance.

Quant à la loi des pensions, voici les faits. Un comité de la chambre des communes avait passé une grande partie de la session à étudier le bill et à recueillir des témoignages. Mais le sénat ne fut saisi du projet de loi que la veille du jour où la prorogation devait avoir lieu. C'était un projet très important, entraînant de fortes charges pour le pays et réglant des cas très compliqués. En proposant la deuxième lecture, le 18 juillet 1924, le leader du sénat indiqua clairement son incertitude: "J'attends avec quelque nervosité, dit-il, l'opinion du sénat quant à la manière de traiter ce projet de loi". Qu'est-il arrivé? Quoique la session fut à son déclin, qu'on fut à la veille de la prorogation, et qu'on n'eut guère de temps, les deux leaders s'entendirent pour constituer un comité auquel le projet fut envoyé. Ce comité se réunit, étudia chaque article, fit les modifications qu'il jugea opportunes et rapporta le bill au sénat. Voici la déclaration que fit le leader de cette chambre au cours du débat qui suivit: "Je n'ai pas l'intention d'imposer cette mesure au sénat à

cette heure tardive de la session, si cette chambre veut en remettre l'étude à plus tard. . . J'ai consenti à ce que le bill fût envoyé au comité pour que nous sachions quelles sont les clauses nécessaires à l'application de la loi. Nous nous sommes formés en comité, et nous avons fait davantage: nous avons examiné chaque article du projet de loi, et après avoir entendu le témoignage des experts, nous avons décidé de ne pas faire d'autres changements durant la session actuelle. J'approuve le rapport du comité, et je l'appuierai."

Le rapport fut adopté et le bill, après avoir été lu une troisième fois, fut renvoyé à la chambre des communes qui ne voulut pas accepter les amendements du sénat. Celui-ci en fut informé à onze heures du matin, le 19 juillet, quatre heures avant l'heure fixée par le gouvernement pour la prorogation. Dans de pareilles circonstances, le sénat ne voulut pas se manquer à lui-même et maintint sa décision, sachant bien que la question reviendrait sur le tapis à la prochaine session, alors qu'on aurait amplement le temps de la discuter et de l'étudier. Là encore, on peut dire que l'attitude du sénat était inattaquable.

Messieurs, qu'on scrute les dossiers du sénat depuis 1867, et l'on s'apercevra que la chambre haute a fidèlement accompli la mission qui lui a été confiée par les auteurs de notre constitution. Il a amélioré des projets défectueux. Il en a rejeté qui étaient nuisibles et il en a retardé d'autres qui

étaient douteux. Dans l'ensemble, il a sagement exercé ses pouvoirs d'amendement et de suspension. Pas un homme sensé n'affirmera que le sénat n'a jamais failli, qu'il n'a jamais erré. Mais aucun de ses détracteurs ne pourra citer un cas où il se soit délibérément opposé à des initiatives ayant en vue de servir les meilleurs intérêts de la nation. Quand et comment le sénat canadien a-t-il fait obstacle à de sages réformes? Quand et comment le sénat canadien a-t-il opposé son veto à des projets ayant pour but d'élever notre niveau social? Quand et comment a-t-il refusé de collaborer à l'adoption de mesures vraiment progressives? Quand et comment a-t-il prétendu faire prévaloir sa volonté sur celle du peuple clairement exprimée? On ne trouvera rien de semblable aux pages de ses annales.

Enfin arrivons au point décisif: le choix des membres du sénat. Sur ce point encore moins que sur tout autre, on ne peut s'attendre à rencontrer l'unanimité. Durant les vingt dernières années, ce sujet a provoqué quatre ou cinq débats importants dans cette enceinte. Et, chaque fois, les opinions les plus divergentes ont été exprimées.

Cette chambre est un corps dont les membres sont choisis par voie de nomination. Aurait-il plus de valeur s'ils étaient élus? Dans l'affirmative, quel serait le meilleur mode d'élection? Ce pouvoir serait-il confié aux législatures provinciales

ou conviendrait-il mieux de créer des districts électoraux composés de plusieurs circonscriptions, comme on l'avait fait pour l'ancien conseil législatif du Canada, avant la Confédération? Ne serait-il pas préférable de combiner les deux méthodes, la nomination et l'élection, les uns devant être nommés, les autres élus? Faudrait-il fixer une limite d'âge ou substituer un terme d'office à l'inamovibilité? Toutes ces questions et d'autres encore ont été discutées à maintes reprises dans cette assemblée. Je me suis fait un devoir de lire tous ces débats et je dois dire que j'ai été frappé par la force des arguments présentés à l'encontre de ces divers changements qui pourraient être introduits dans la constitution du sénat. On a fait valoir de très fortes objections contre l'élection des sénateurs par les législatures ou par de grands collèges électoraux, contre la combinaison des deux systèmes, contre la fixation d'une limite d'âge et la limitation du terme d'office. En face de toutes ces opinions différentes, on peut difficilement faire autrement que de tomber d'accord avec Hearn, le grand auteur de droit constitutionnel, quand il dit: "Il n'existe peut-être pas une question constitutionnelle plus difficile au point de vue pratique, ou moins apte à recevoir une solution par l'effort intellectuel du penseur politique, que celle de l'institution d'une chambre haute dans un jeune pays."

C'est sans doute cette difficulté qui, au cours

d'un de ces débats, il y a plusieurs années, a induit un membre du sénat, encore heureusement parmi nous, à proposer l'amendement suivant: "Par suite des objections très sérieuses qui ont été soulevées relativement aux différents systèmes de réforme qui ont été suggérés par les membres de cette chambre individuellement, et vu les différences considérables d'opinions exprimées sur cette question, la constitution actuelle du sénat paraît être, somme toute, celle qui convient le mieux à ce pays; que, de plus, afin que cette chambre puisse fournir la pleine mesure de son utilité, il est grandement désirable que des mesures soient prises pour la tenir occupée d'une manière plus constante et pour soulager la chambre des communes d'une partie de ses travaux et ainsi abrégier les sessions du parlement." (1)

Je ne voudrais pas me prononcer définitivement sur le mérite de cette proposition; mais je suis disposé à admettre que la composition de la chambre haute, sous le régime actuel, depuis 1867, a justifié dans une large mesure, l'opinion émise par notre collègue. Quel a été l'un des principaux objets, sinon le but principal, de tous les projets de réforme du sénat? N'était-ce pas de rendre cette chambre plus représentative, dans le sens le plus ample, c'est-à-dire de faire en sorte qu'elle représente plus complètement les énergies intellectuel-

(1) L'auteur de cette proposition était l'honorable M. Bédié.

les, professionnelles, commerciales, industrielles de la nation canadienne. Cela me paraît incontestable.

Eh bien, examinons la composition du sénat depuis les cinquante-huit ans qu'il existe. Que trouvons-nous? Au début de sa carrière, presque tous ses membres avaient autrefois fait partie des législatures des différentes provinces. Vingt d'entre eux avaient été ministres dans leurs gouvernements locaux. Treize étaient présidents ou directeurs de banque; vingt étaient avocats, six étaient intimement liés aux œuvres universitaires, trois étaient journalistes, trois étaient agriculteurs, douze étaient membres d'importantes compagnies, quatre étaient directeurs de chemins de fer; onze étaient à la tête de grandes maisons commerciales; deux étaient notaires et un était médecin. Assurément on pouvait considérer ce corps comme suffisamment représentatif.

Mais peut-être, depuis ses débuts, le sénat a-t-il perdu quelque chose de son caractère primitif. Voyons cela. Après un laps de quarante-six ans, voici comment était composé cette chambre. Je cite encore l'ouvrage intitulé: "Getting into Parliament and after", publié en 1913: "Quels sont ceux qui occupent ces fauteuils cramoisis? demandait sir George Ross. L'un a été premier ministre du Canada, sept ont fait partie du conseil privé de Sa Majesté, trente-sept ont été membres de la chambre des communes; deux, premier minis-

tre de gouvernements provinciaux, dix-sept, membres d'une législature provinciale; un, juge de la cour supérieure. Les autres ont brillé dans le commerce et l'industrie ou se sont fait un nom comme professionnels. De tels hommes peuvent se passer d'un sang illustre. Le sénat du Canada n'a pas besoin d'autre généalogie."

Si sir George Ross vivait encore aujourd'hui, il pourrait ajouter à son livre une page semblable. Jetant un coup d'œil sur cette chambre, il y verrait huit anciens ministres ou membres du conseil privé de Sa Majesté; trente-neuf anciens membres de la chambre des communes, un ex-premier-ministre d'une province, sept ex-ministres de gouvernements provinciaux, vingt-quatre anciens membres de législatures provinciales, un ex-président de la chambre des communes, quatre ex-présidents d'assemblées provinciales. Il se rendrait compte, en outre, que le sénat est encore en contact avec toutes les classes de la société. Il trouverait ici dix négociants, ou administrateurs de maisons de commerce, huit journalistes, quatre industriels, vingt avocats, onze président ou administrateurs de banque, trente-cinq professeurs ou gouverneurs d'universités canadiennes, onze agriculteurs, trois membres de la Société Royale, un major général, un général de brigade, dix colonels ou lieutenants colonels de notre milice canadienne, cinq médecins, deux notaires et un ingénieur civil.

N'est-il pas vrai que les divers éléments qui

composent notre société ne pourraient guère être mieux ou plus complètement représentés? Nous lisons souvent dans les articles ou les discours traitant de la réforme du sénat qu'il serait à souhaiter que les universités, les chambres de commerce, les professions libérales y eussent leur représentation. Eh bien, ceci ne devrait pas être donné comme "desideratum"; c'est un fait accompli. Les universités sont représentées, le commerce est représenté, la presse est représentée, la littérature et la science sont représentées, l'agriculture est représentée, le travail est représenté, toutes les formes de l'activité canadienne sont représentées dans le sénat. Et tout cela semble démontrer que l'attitude prise ici même, il y a dix-sept ans, par l'honorable sénateur pour Salaberry (l'honorable M. Béïque), n'était pas vraiment sans raison.

Si nous passons de la représentation des divers intérêts de la nation à la valeur personnelle de ceux qui ont fait l'ornement de cette chambre, là encore nous avons le droit d'éprouver quelque fierté. Les noms de sir Alexander Campbell, de Ferguson Blair, de Joseph Cauchon, de Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, de George Brown, de Charles de Boucherville, de Louis-Rodrigue Masson, de sir Alexandre Lacoste, de sir John Abbott, de sir George Drummond, de sir Mackenzie Bowell, de sir Auguste-Réal Angers, de sir William Hingston, de sir Olivier Mowat, de sir Richard Cartwright, de sir George Ross, pour ne parler que des

disparus, sont tous des noms historiques, qui brillent parmi les plus illustres du pays. Et le corps législatif qui les a vus siéger dans son enceinte ne saurait être représenté comme ayant manqué de talent, d'expérience, de savoir, d'éloquence et de patriotisme.

Messieurs, je dois m'excuser de vous avoir retenus si longtemps. Un discours *pro domo* est une tâche toujours ingrate et souvent mal venue. Néanmoins, j'estime que notre collègue, l'honorable sénateur de Bathurst (l'honorable M. Turgeon), a droit à des félicitations pour avoir présenté son projet de résolution. On peut espérer que ce débat éclairera l'opinion publique, surtout l'élément qui n'est pas très favorable à la chambre haute. Une certaine classe de nos concitoyens a certainement l'impression que le sénat n'est pas l'ami de la démocratie. La démocratie! Un grand mot et une grande force! L'autocratie s'est effondrée. L'aristocratie, comme puissance politique, est une ombre qui s'évanouit. Voici l'ère de la démocratie. La démocratie, c'est la nouvelle déesse du monde. Ses autels sont entourés d'une foule de fervents adorateurs, et ses statues sont à demi voilées par les nuages parfumés de l'encens. Loin de moi la pensée d'ébranler les piliers du temple. Mais je voudrais rappeler à ceux qui veulent réellement comprendre ce qu'"il y a dans un nom", et qui cherchent toujours à atteindre, derrière le nom, la réalité, qu'il peut y avoir et qu'il y a deux

sortes de démocraties. Il y a une fausse démocratie, et il y a une vraie démocratie. La fausse démocratie est la démocratie qui veut substituer la tyrannie de la populace à la tyrannie du despote, qui cherche à remplacer le gouvernement du mérite par le gouvernement du nombre, qui hait la supériorité et exalte la médiocrité, qui veut abaisser ce qui est élevé au lieu d'élever ce qui est bas. Sous l'impulsion de pareils sentiments, cette fausse démocratie a une tendance fatale vers le socialisme, qui, par une pente naturelle, conduit au communisme. Et ainsi, d'étape en étape, une nation qui suit jusqu'au bout les dictées de cette fausse démocratie, devient la proie de ce régime indescriptible, le soviétisme, qui, après avoir détruit les principales institutions, la richesse et l'énergie productrice de la Russie, a institué sur un monceau de ruines, une autocratie pire que celle des tsars. C'est malheureusement ce genre de démocratie qu'ont applaudi avec un si stupéfiant enthousiasme les chefs de toutes les nations alliées, pendant la grande guerre. Ils devaient bientôt recueillir le juste prix de leur aveugle acquiescement.

Heureusement, d'un autre côté, il y a la vraie démocratie, qui sait que niveler ce n'est pas édifier; dont le vœu légitime est d'ouvrir toutes grandes les portes des catégories sociales et de rendre plus faciles et plus sûrs les rapports entre les classes; qui réclame avec raison l'égalité de tous les

citoyens devant la loi, et qui, pour couronner le travail, le courage et les nobles efforts, demande le libre accès de tous aux plus hautes récompenses de la vie publique; qui condamne les divisions intestines, mais prêche la fraternelle émulation et le secours mutuel. Dieu veuille que ce genre de démocratie, cette démocratie sage et chrétienne soit celle que notre peuple honore et pratique dans l'avenir! Qu'il me soit permis d'ajouter que cette démocratie n'a rien à craindre de ce sénat. Si la fausse et odieuse démocratie dont j'ai essayé de tracer les signes caractéristiques peut être sûre de trouver toujours dans cette chambre un mur inébranlable, la démocratie véritable et éclairée que nous respectons tous pourra toujours s'adresser avec confiance au sénat canadien, où l'attendent une oreille attentive, une main secourable et un cœur sympathique.

LA QUESTION DU DIVORCE (1)

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT
LE 10 JUIN 1925

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

Je suis sûr qu'aucun de vous ne sera surpris de me voir prendre la parole pour m'opposer à ce projet de loi. Je le combats parce que je suis entièrement et absolument opposé au divorce. Pour moi, le divorce est un grand fléau social. Pendant des siècles, après l'avènement du christianisme, on ne le trouvait dans les lois d'aucune nation chrétienne. L'indissolubilité du mariage était un principe incontesté. Malheureusement, dans les temps modernes, l'esprit religieux s'affaiblissant sous la pression de l'intérêt et de la passion, le divorce commença à se produire régulièrement jusqu'à ce qu'il fut reconnu par les gouvernements et les parlements. Ce n'était pas avancer, mais bien rétrograder. C'était retourner au paganisme. C'était anéantir la conception chrétienne du mariage et la stabilité de la famille.

On ne pouvait rien imaginer de mieux pour dis-

(1) Le projet de loi soumis au sénat avait pour objet de faire décréter, en faveur de la femme, un nouveau moyen d'obtenir le divorce.

soudre ces deux institutions fondamentales. Le divorce est la prime la plus alléchante à l'infidélité et à la violation des vœux solennels prononcés au pied de l'autel. Il tend indubitablement à diminuer la natalité. C'est un très néfaste agent d'éducation manquée. C'est par son action funeste que de malheureux enfants, impitoyablement déchirés par des influences contraires, et douloureusement ballotés par d'odieux conflits, sont privés de ce double et noble amour, de cette tendre sollicitude, de cette sage direction et de cette sainte collaboration du père et de la mère, qui sont le plus sûr moyen d'inculquer la moralité et la droiture dans l'esprit des générations montantes et la meilleure garantie de la grandeur future d'une nation. Théodore Roosevelt a dit: "Le divorce est un fléau pour une nation, une malédiction pour la société et une menace pour la famille." Or, cette menace s'accroît de plus en plus.

La statistique à ce sujet est éminemment significative: En Angleterre, le nombre de décrets *nisi* pour le divorce, rendus définitifs pendant l'année 1921, s'est élevé à 3,464 comparativement à 1,654 en 1919 et 577 en 1913. Le registraire général des naissances, décès et mariages, dans son rapport pour 1919, disait que le nombre de divorces accordés cette année-là, était environ 50 p. 100 plus élevé que celui de 1918, qui pourtant constituait un record. Et à mesure que les divorces augmentaient, le nombre de divorcés qui se remariaient

augmentait dans une proportion équivalente.

Aux Etats-Unis, les tribunaux sont submergés par les demandes de divorce. En 1922, on a atteint le chiffre de 148,554. On dit qu'une enquête, faite il y a quelques années, avait démontré que dans les états d'Oregon et de Washington, pendant une période de six mois, la proportion avait été d'un divorce par deux mariages. C'est cet état de choses qui a fait dire à un ecclésiastique distingué de New-York, le docteur William T. Manning, "que le régime actuel de divorce facile aux Etats-Unis, est, à certains égards, moins moral que le régime de la polygamie."

Je ne veux pas importuner le sénat en citant de trop longues statistiques. Qu'on me permette de dire un mot seulement de la situation en France, en ce qui concerne la rupture des liens matrimoniaux. La plus récente statistique indique qu'en 1922 on a accordé dans ce pays 33,000 divorces au lieu de 11,657 en 1919, soit une augmentation de près des deux tiers.

Hélas, notre propre statistique prouve que le Canada suit la progression et fait tout ce qu'il peut pour se hisser au rang des autres pays où la facilité du divorce tend à abaisser le niveau social. Au Canada, en 1918, on avait accordé 90 divorces. Quatre ans plus tard, en 1912, le chiffre s'élevait à 544. Pour ne citer que les demandes accordées par le Parlement depuis dix ans, le nombre est monté de 33 qu'il était en 1914, à 117 en 1923. Ces

chiffres ne sont-ils pas assez alarmants pour nous permettre de répéter la vieille maxime des Romains: *Caveant consules!*

Le divorce est le fléau de l'Europe, le fléau de l'Angleterre, le fléau des Etats-Unis, il sera bientôt le fléau du Canada. Et qu'on me permette d'ajouter qu'il est spécialement le fléau de notre Sénat.

Animés d'une pareille conviction et d'un pareil sentiment, comment pourrions-nous accepter un projet de loi comme celui-ci, qui tend à faciliter et à généraliser encore plus le divorce? Il ne peut faire autrement que d'accroître le nombre déjà trop grand des foyers brisés et des familles désunies. C'est de toute évidence. Si vous décrétez que tel acte, qui jusqu'ici n'était pas reconnu comme un motif suffisant de divorce, sera dorénavant accepté, vous ouvrez aussitôt la porte à une infinité de cas où le caractère sacré du mariage sera menacé, et l'utilité sociale du lien matrimonial se trouvera détruite. Le fait d'accorder un nouveau moyen d'obtenir le divorce ne peut avoir d'autre résultat que d'augmenter sensiblement le nombre des divorces. C'est ce qui est arrivé en Angleterre après qu'on eut adopté la loi permettant aux femmes d'Angleterre de réclamer le divorce pour cause d'adultère de la part du mari. Permettez-moi de lire cette dépêche datée de Londres, 25 avril 1924: "Un des points saillants de la réouverture prochaine des tribunaux est le nombre considéra-

ble de demandes de divorce présentées en vertu de la nouvelle loi qui donne aux femmes les mêmes droits que les hommes relativement au motif de divorces, c'est-à-dire la preuve d'inconduite. Il y a près de 600 demandes déposées aux greffes des tribunaux et non contestées."

Les défenseurs de ce projet le loi ont un argument qu'ils croient irréfutable. Ils disent: "Nous luttons pour la justice. Nous cherchons à faire disparaître la honteuse disparité de traitement existant entre l'homme et la femme. Jusqu'ici, au Canada, seul l'homme peut demander le divorce pour la cause unique d'adultère. La femme canadienne ne peut obtenir un divorce si elle n'a pas d'autre preuve que l'adultère de son mari. C'est injuste. Que les deux sexes soient égaux devant la loi! Donnons-leur une égale facilité d'atteindre ce noble but: le droit de rompre le plus sacré des liens humains."

Un pareil argument peut paraître plausible à première vue. De graves adversaires du divorce s'y sont même laissés prendre. Pourtant ce n'est qu'un exécrationnable sophisme. Si la faculté d'obtenir le divorce était un bienfait moral et social, j'accepterais l'argument de l'égalité et je dirais: "Que ce bienfait soit acquis à la femme comme à l'homme". Mais bien au contraire, c'est un fléau moral et social. L'exercice de cette faculté est une faute, une transgression des principes religieux et sociaux. Va-t-on prétendre, parce que des lois ré-

préhensibles ont permis au mari de commettre cette faute et cette transgression, que je suis obligé d'accorder à la femme la facilité de commettre les mêmes fautes? Suis-je forcé, parce que de mauvaises lois, des lois anti-chrétiennes et anti-sociales, rendent cette transgression possible de la part de l'homme, de voter une autre mauvaise loi, anti-chrétienne et anti-sociale, rendant aussi possible la transgression de la part de la femme? Quel non-sens! C'est assez et même trop d'avoir légalisé la faute de l'homme. Ne me demandez pas d'en faire autant en y ajoutant la faute légale de la femme sous le merveilleux prétexte de rétablir l'égalité. Etrange abus des mots! Aspirer à l'égalité dans le bien est vraiment une noble ambition, mais on ne devrait jamais viser à l'égalité dans le mal; on devrait plutôt la craindre et la repousser énergiquement.

Faisons un pas de plus. Même si cet argument d'inégalité n'était pas du pur sophisme, il faudrait voir si la distinction si longtemps maintenue par les lois anglaises entre l'adultère de l'homme et l'adultère de la femme, comme motif légal de divorce, était due uniquement à l'esprit arbitraire des législateurs masculins. Longtemps le Parlement britannique a résisté aux tentatives souvent répétées pour faire disparaître des statuts cette distinction. Pensez-vous que cette vive et constante opposition n'était pas motivée? Les adversaires de ce projet considéraient que l'adultère de

la femme avait, au point de vue social, des conséquences plus graves, plus pernicieuses et plus funestes que l'adultère du mari. Au point de vue moral, bien entendu, la faute est la même. Aux yeux de Dieu, la faute du mari et la faute de la femme pèsent également dans la balance de la justice éternelle. Mais au point de vue social, la différence est très grande. Cette distinction a été bien définie par le lord chancelier d'Angleterre, au cours du débat sur le projet de loi tendant à établir une cour de divorce en 1857. Qu'on me permette de citer ses paroles: "Le lord Chancelier a déclaré que la proposition du noble comte présentait l'apparence d'une profonde justice, puisque les deux sexes devaient jouir des mêmes privilèges. Cette proposition semblait raisonnable au premier abord. Néanmoins, leurs seigneuries n'avaient pas à examiner si la faute était aussi grave dans un cas que dans l'autre, mais on leur demandait d'adopter la loi qui pourrait être la plus avantageuse pour le pays. La question n'était pas de savoir si l'époux, en commettant l'adultère, n'est pas, aux yeux de Dieu, aussi fautif que l'épouse, mais bien si un acte aussi déplacé et coupable de la part du mari appelait la sanction qu'on doit appliquer quand un acte semblable est commis par l'épouse. Sans vouloir discuter la question au point de vue moral ou religieux, tout homme doit sentir que l'outrage n'est pas le même. Dans l'intérêt de ses enfants ou de son mari même, une femme peut, sans déchoir, pardonner

l'adultère commis par son mari. Personne n'oserait suggérer qu'un mari en fasse autant et cela pour une des raisons nombreuses qui ont été indiquées par les juristes, c'est-à-dire que l'adultère de la femme peut être le moyen d'imposer au mari des enfants illégitimes, tandis que l'adultère du mari ne peut jamais avoir le même effet à l'égard de la femme."

Nous pourrions citer beaucoup d'autres opinions. Voici une déclaration de lord Palmerston: "Il me semble qu'il n'y a pas un homme raisonnable qui, ayant étudié la constitution de la société et les résultats du mariage, puisse faire autrement que de constater, quelle que soit la nature du crime moral, que les conséquences de l'adultère sont absolument différentes dans le cas de la femme."

Voilà certes un argument très frappant. Pour en faire saisir toute la portée, supposons le cas d'un noble ou d'un homme riche, possesseur de grandes propriétés et de gros capitaux, dont la femme commet l'adultère et donne naissance à un enfant illégitime. Si la faute est gardée bien secrète, il peut arriver que cet enfant illégitime hérite des titres, des biens ou de la richesse du mari trompé, et cela au détriment des enfants légitimes. Vous pouvez voir tout de suite quelle injustice et quelle spoliation l'adultère de la femme peut causer aux familles, quel mal peut en résulter pour la société.

Je crois avoir démontré que ceux qui s'opposent

à ce projet de loi ne sont pas animés d'un esprit d'injustice. Ils ne se laissent guider que par leur profond attachement aux principes les plus sains, fermement convaincus que des lois comme celle-ci constituent un danger réel pour la société. La famille est la pierre fondamentale de la société. Le divorce est le plus formidable des ennemis de la famille, et toute loi qui tend à l'encourager, à le multiplier et à le populariser est absolument anti-sociale. Dans notre pays comme dans bien d'autres, on s'est déjà trop avancé dans cette voie. Ne pensez-vous pas, messieurs, qu'il soit temps de s'arrêter?

Les passions, l'égoïsme et la luxure se ruent à flots pressés contre la dernière digue qui protège la famille. N'allez pas prêter la main à cette œuvre de destruction. Si vous n'avez pas le courage de cadennasser les portes, n'allez pas les ouvrir plus grandes, n'allez pas donner libre passage au flot mugissant d'immondices. Au contraire, essayez de consolider les portes, rendez-les moins accessibles, accroissez leur résistance. Ne soyez pas des complices dans l'œuvre de désagrégation qui se poursuit, en Canada comme ailleurs, contre nos institutions sociales. La question du divorce est une phase de cette œuvre destructrice. Le divorce tend à démolir la famille. Et c'est pour mieux atteindre cette fin que ses défenseurs se cachent sous le masque de l'équité, de la justice, de la sympathie et de la pitié à l'égard des souffran-

ces des époux malheureux. Je ne conteste pas l'existence de ces souffrances dans bien des cas, mais je dis que le divorce n'est pas un remède, ou du moins que c'est un remède pire que le mal.

Il est vrai que nous voyons, en ce monde, des hommes et des femmes dont la vie est brisée sans qu'il y ait eu faute de leur part. Mais nous devons nous rappeler qu'il faut considérer le bien général avant les infortunes accidentelles. Que les victimes de mariages malheureux souffrent avec courage et dignité. Leurs souffrances ne seront pas vaines si elles contribuent à préserver cette grande institution de la famille dans toute sa stabilité et dans toute sa force; si elles peuvent préserver l'influence sacrée qui en fait le principal soutien des sociétés et des nations.

L'Honorable GEORGES-CASIMIR DESSAULES

ELOGE FUNÈBRE PRONONCÉ AU SÉNAT
LE 13 MAI 1930.

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

Je désirerais exprimer, à mon tour, les sentiments de peine que la mort de l'honorable sénateur Dessauls nous a fait éprouver à tous. J'avais une réelle vénération pour sa belle personnalité et je suis heureux de me joindre à mes honorables collègues de cette chambre pour déposer sur sa tombe les fleurs du souvenir et du regret.

Je crois qu'il appartient particulièrement à ceux de ses collègues qui venaient de la même province que lui de lui rendre un particulier témoignage de respect.

M. Dessauls représentait au milieu du parlement du Canada tout un passé, tout un siècle d'histoire. Comme le disait l'honorable leader du sénat, il y a quelques instants, ⁽¹⁾ M. Dessauls appartenait à une famille des plus distinguées de la province de Québec. Il était le neveu d'un des géants de notre histoire: d'un homme qui a laissé

(1) L'hon. sénateur M. Willoughby.

dans les annales canadiennes une empreinte ineffaçable; d'un homme dont certains principes et certaines attitudes pouvaient être discutables, mais qui a laissé une trace lumineuse dans les annales parlementaires du Canada, — Louis-Joseph Papineau, le grand tribun d'une de nos époques les plus dramatiques et les plus douloureuses.

M. Dessaulles était le neveu de ce grand chef populaire, et l'honorable leader du sénat, il y a quelques instants, a retracé d'une manière éloquente, toutes les époques, toutes les phases de sa carrière: d'abord membre du conseil municipal de la ville de Saint-Hyacinthe pour un grand nombre d'années, ensuite, pendant vingt-quatre ans, je crois, maire de sa ville natale, plus tard membre de l'assemblée législative de la province de Québec, et enfin, pendant vingt-cinq années, membre de cette chambre.

M. Dessaulles, outre ses relations familiales, avait une personnalité remarquable et qui méritait l'estime et l'admiration de tous ceux qui venaient en contact avec lui. Il était un représentant de cette vieille école que nous avons dans la province de Québec, et qui malheureusement tend à disparaître, mais dont nous possédons encore, Dieu merci, de nobles modèles, — de cette vieille école politique désintéressée et patriotique, sincèrement dévouée au bien public. Et quand nous songeons à la carrière de notre honorable collègue, qui a couvert tout un siècle, ayant atteint l'âge

vénérable de 102 ans, nous nous sentons douloureusement émus en présence de sa tombe entr'ouverte.

Honorables membres du sénat, je ne désire pas prononcer sur ce tombeau une oraison funèbre. Je voulais simplement appeler spécialement l'attention de cette chambre sur les qualités éminentes qui distinguaient cette noble personnalité. M. Desaulles a été dans toute la force du mot un bon citoyen, un grand patriote et un parlementaire digne du respect de tous ses collègues. Sa mort a été cause d'un regret universel; les éloges les plus sympathiques et les plus sincères ont été rendus à sa mémoire. Je crois accomplir un devoir spécial au nom des sénateurs de la province de Québec en déposant sur sa tombe l'hommage de notre respect et de notre admiration.

LA QUESTION DU DIVORCE

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT

LE 15 MAI 1930

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

Le présent bill n'est pas nouveau. Nous l'avons déjà eu sous les yeux. Il a été combattu en cette enceinte et ailleurs. Et ceux dont la conscience repousse le divorce sont tenus de le combattre encore.

La première fois qu'un bill de ce genre a été proposé dans cette législature, il y a onze ans, son parrain, M. Nickle, qui fut plus tard procureur général de l'Ontario, a déclaré bien candidement que l'un de ses objets était de "faciliter le divorce". On peut lire cet aveu dans les Débats de la chambre des communes (année 1919 p. 1662).

Aujourd'hui, un autre motif est allégué. L'un des principaux objets de ce projet de loi est de soulager le parlement du fardeau de plus en plus écrasant des bills de divorce. Et, au dire de son parrain, le projet est aussi destiné à assurer une meilleure administration de la justice et une protection plus efficace aux victimes du démembrement de la famille. Je ne mets pas en doute la bonne foi des auteurs du présent bill. Cependant,

je déclare que leurs motifs ne doivent pas prévaloir contre le grand principe en jeu, contre le devoir urgent d'empêcher le fléau abominable du divorce de s'introduire dans la législation de la plus grande province de ce dominion.

Si l'on écarte tous les motifs et toutes les intentions, voici le point essentiel du problème. A l'heure présente, le divorce n'est pas reconnu par les lois de deux provinces canadiennes, l'Ontario et le Québec. Ce bill, s'il était adopté, introduirait le funeste principe du divorce dans la législation de l'une d'elles, — la province de l'Ontario — où il ne se trouve pas aujourd'hui. Le sénat recevra peut-être, d'année en année, de l'Ontario, des fournées de requêtes demandant la rupture du lien conjugal. Pourtant, nulle loi établie par la province ne reconnaît à un citoyen le droit d'obtenir un divorce *a vinculo*. Celui qui désire rompre le contrat solennel qui le lie sa vie durant à une autre personne, aussi longtemps qu'elle vivra, est tenu de s'adresser au parlement afin d'obtenir un bill d'intérêt privé, qui peut être accordé ou refusé. Par conséquent, on ne saurait soutenir, comme les promoteurs du présent bill l'ont tenté, qu'il ne s'agit que d'une question de juridiction et qu'il n'y a pas de question de principe en jeu. Légitimer dans une province ce qui était illégal auparavant, ce n'est pas changer la juridiction; c'est changer la loi. La teneur du bill le prouve péremptoirement. Permettez-moi de lire, d'abord

le titre: "Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage". Puis l'article premier: "La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario... sera la loi en vigueur dans la province d'Ontario."

Recherchons maintenant le résultat d'un tel changement. Son résultat indubitable et incontestable sera d'accroître le nombre des divorces dans la province. Cela est indéniable. L'expérience de tous les pays où le divorce est en honneur est douloureusement concluante. Souffrez que je vous rappelle ce qui est arrivé en Angleterre après l'adoption, en 1857, du bill tendant à créer une cour des divorces et des causes matrimoniales. Un auteur nous apprend que, depuis cette date, il s'est rendu, en trente ans, 6,381 décrets absolus pour la dissolution du lien matrimonial, tandis que, pendant deux siècles, le nombre des divorces accordés par des actes du parlement n'avait été que de 317. Au sujet du déluge de divorces qu'avait déchaîné l'adoption de la loi établie en 1857, M. Justin McCarthy a tracé ces lignes dans son ouvrage *History of our Own Times*: "La loi sur le divorce, à en juger par la manière dont le public s'en est servi, doit être considérée comme ayant prouvé son utilité au sens purement pratique. Un public reconnaissant semble l'avoir entièrement appré-

ciée. Après un certain temps, il n'a pas été facile d'obtenir assez de pouvoirs judiciaires pour maintenir la production des divorces à la hauteur de la demande sans cesse croissante."

Il y a trente-deux ans, après l'établissement de la loi créant une cour de divorce en Angleterre, M. Gladstone, qui avait énergiquement combattu cette loi écrivait: "Sans contredit, depuis cette époque (1857), le niveau des mœurs conjugales a sensiblement baissé parmi les plus hautes classes de ce pays, et les scandales qui s'y rapportent sont devenus plus fréquents. Au fait, la baisse est admise, je le sais, par des personnes fréquentant et connaissant intimement la société, lesquelles ne partagent en aucune manière mes idées abstraites sur le divorce." (Lathbury's "Letters on Church and Religion of W. E. Gladstone." Vol. II, p. 362).

L'une des personnes dont parlait le "grand old man" a peut-être été le premier juge de la cour des divorces, Sir Creswell Creswell, auparavant un défenseur déclaré de la loi de 1857 qui a établi ce tribunal. Voici les paroles qu'il a proférées: "L'expérience m'a enseigné une leçon. J'en suis venu à la conclusion qu'il vaut mieux pour la société traiter le mariage comme étant indissoluble, en le considérant uniquement comme un problème social." (Divorce in America, p. 56).

Tournons-nous maintenant vers le pays voisin, les Etats-Unis. Nous découvrons dans un livre fort intéressant qui a pour titre "*Divorce in Ame-*

rica", ces calculs terrifiants:

Tableau de l'augmentation des divorces en cinquante ans, par périodes décennales:

Dix années au 31 décembre 1876	122,121
Dix années au 31 décembre 1886	206,595
Dix années au 31 décembre 1896	352,363
Dix années au 31 décembre 1906	593,362
Dix années au 31 décembre 1916	975,728

Total	2,250,169

Total des personnes séparées en cinquante ans	4,500,338

Total des enfants mineurs rendus orphelins en cinquante ans	1,689,662

Total des personnes abandonnées ou déshonorées en cinquante ans	6,189,800

Nous ne possédons pas les chiffres officiels des deux dernières années. Mais voici la progression pendant cinq ans, de 1923 à 1927:

En 1923	165,096
En 1924	170,952
En 1925	175,449
En 1926	180,853
En 1927	192,037

Ces chiffres sont empruntés à l'Almanach de Whittaker, pour l'année 1930.

Dans la république américaine tous les Etats sauf un ont leurs cours spéciales des divorces; et, dans un grand nombre de ces états, le rapport entre les divorces et les mariages est péniblement inquiétant. Pendant l'année 1922, il y a eu un divorce par 5.8 mariages, au Michigan; un par 5.7 au Kansas; un par 5.4 dans l'Indiana et le Nebraska; un par 4.3 au Montana; et dans le Nevada, on a atteint le sommet avec 1,000 divorces contre 900 mariages. Ayant en l'idée ces chiffres lamentables, nous pouvons aisément concevoir ce cri de Théodore Roosevelt: "Le divorce est un fléau pour une nation, un malheur pour la société et un péril pour la famille."

Les promoteurs du présent bill peuvent-ils nous persuader qu'au Canada les mêmes causes ne produiront pas les mêmes effets? En ce qui concerne le divorce, la situation est actuellement assez mauvaise dans notre pays. Cependant, si ce bill est adopté, vous pouvez tenir pour acquis qu'elle empirera et que nous dégringolerons la funeste pente à une allure fort dangereuse. Ne pouvait-on pas lire dans nos journaux, il y a quelques mois, une déclaration attestant que de cinq à six cents aspirants au divorce attendaient l'adoption de ce projet de loi par le parlement canadien pour demander au nouveau tribunal "de les soulager"? Ils attendaient le bon moment, ayant confiance que cet excellent parlement adopterait le projet afin de faciliter les divorces, d'abaisser la barrière

re, d'ouvrir une route nouvelle et plus commode, un grand chemin moins raboteux, plus large, conduisant à ce trésor inestimable: la violation de leurs serments conjugaux et la destruction irréparable de leur foyer!

Nous pouvons être certains que, dans la province de l'Ontario comme ailleurs, bien des gens ne sont pas portés à venir ici, dans nos comités, révéler leurs sordides histoires en la présence de ce groupe intimidant et redoutable de juges parlementaires. On peut affirmer sans crainte que, règle générale, toutes les classes de notre population hésitent à chercher le redressement de leurs griefs matrimoniaux dans nos salles imposantes. Mais qu'on leur donne accès à leurs cours de justice habituelles, qu'on leur dise qu'ils peuvent s'y rendre quand bon leur semble et y faire entendre leurs lamentations conjugales, et vous verrez les gens y courir en foule. Je n'hésite pas à déclarer qu'avant un an, si ce bill obtient force de loi, les 270 demandes de divorce actuellement soumises à cette législature se multiplieront et atteindront le chiffre sinistre de sept à huit cents procès devant les tribunaux de l'Ontario. Pour employer le langage de M. le juge McCarthy, "après un certain temps, il ne sera pas facile d'obtenir assez de pouvoirs judiciaires pour maintenir les décrets de divorce à la hauteur de la demande sans cesse croissante". Les facilités des deux juridictions ne sont pas comparables. Non, cela est indéniable.

Etablir cette loi, c'est accorder une prime au divorce. C'est le rendre plus accessible, plus aisé à obtenir, le faire contribuer davantage à l'abaissement du niveau social.

Naturellement, si l'on croit que le divorce est une bonne chose, que c'est une institution qui contribue au bonheur de l'individu, et surtout au progrès de la société, je n'ai plus rien à ajouter et je conçois aisément les vaillants efforts que l'on déploie afin de le mettre plus à la portée des masses. Cependant, ceux qui croient fermement que le Christ a enseigné l'indissolubilité du mariage; ceux qui ont une foi impérissable aux commandements du plus grand Législateur qui soit jamais venu en ce monde et à sa sagesse omnisciente et divine; ceux qui admettent que le mariage est le plus sacré et le plus inviolable des contrats et que sa profanation et sa violation sur une vaste échelle feraient présager la ruine de la famille, tous ceux-là commettraient un attentat contre l'âme nationale s'ils votaient pour un bill comme celui-ci.

Inutile de vouloir prouver encore une fois l'effet dissolvant et délétère du divorce. L'histoire nous apprend qu'il a été l'une des principales causes de la décadence de l'empire romain. Rome, ayant vaincu le monde entier, a été vaincue par le divorce facile et impudent. La rupture du lien matrimonial s'est de plus en plus généralisée jusqu'au jour où un philosophe romain, Sénèque, a pu dire que des romaines calculaient leur âge, non

pas par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs époux. Martial, poète latin, parlait d'une femme "qui était déjà rendue à son dixième mari". Mais, le cas le plus extraordinaire de ce genre consigné dans l'histoire est raconté par saint Jérôme qui nous affirme qu'il existait à Rome une femme qui avait épousé son vingt-troisième mari dont elle était la vingt-unième épouse. (Lecky, "European Morals," II, 306). Ce relâchement scandaleux porta un coup mortel à l'institution de la famille dans le monde romain et, en propageant la démoralisation parmi toutes les classes, prépara la décadence et la ruine de cette civilisation, autrefois si puissante et si glorieuse.

Heureusement, l'avènement du christianisme introduisit un nouveau code de morale. L'indissolubilité du lien matrimonial devint la loi des nations chrétiennes qui remplacèrent l'empire romain. Et durant onze siècles, elle résista à l'épreuve des passions et des infidélités conjugales. En Angleterre, il n'y avait pas de divorce légal et ce n'est qu'au cours du dix-septième siècle, sous le règne de Charles II, que le premier bill de divorce fut adopté. Nous avons été témoins des lamentables résultats de la création, en 1857, de la cour des divorces et des causes matrimoniales.

En France, il n'y avait pas de loi sur le divorce avant l'année 1792. Puis, pendant l'effroyable et sanglant cataclysme qui ébranla les assises de l'Etat, le divorce fut introduit dans la législation

française. Et son influence néfaste se fit aussitôt sentir d'une façon désastreuse. Trois années plus tard, à Paris, le nombre des divorces était plus élevé que le nombre des mariages, et un membre du "Conseil des Anciens" dénonçait dans un discours ce qu'il appelait "le marché de chair humaine" établi par la loi de 1792. Sous la Restauration, en 1816, cette loi fut abrogée et, durant soixante-huit années, le code civil français a reconnu l'indissolubilité du mariage. Par malheur, en 1884, le parlement français a rétabli le divorce et le flot bourbeux a surgi de nouveau. En 1886, le nombre des unions brisées était de 2,900; trente-cinq ans après, en 1921, il atteignait le chiffre de 32,557. Et je lisais dans un ouvrage récent qu'en un seul jour un juge français avait rendu 294 décrets de divorce.

J'ai déjà mentionné la situation alarmante où se trouve la nation voisine en matière de divorce. Elle a inspiré les lignes suivantes à un écrivain des Etats-Unis: "Au sujet du divorce, nous sommes parvenus, situation peu enviable, au plus bas niveau des nations de la chrétienté et, ainsi que nos statistiques le déclarent immanquablement, un abîme plus profond toujours prêt à nous engloutir s'ouvre largement. Les esprits sérieux doivent se demander où leur pays aboutira dans dix ou cinquante ans d'ici. D'aucuns s'ennorgueillissent de cette "liberté" comme d'un "progrès". Les hommes sensés l'appellent un retour aux mœurs

de la ténébreuse Afrique. C'est un fait que notre demeure nationale est en flammes." (*Divorce in America*, page 45)

Examinons maintenant ce qui s'est passé au sujet du divorce lors de la rédaction de notre constitution et des diverses tentatives faites au parlement canadien afin d'établir des prescriptions sur ce grave sujet. En 1864, à la conférence de Québec, lorsque furent discutées les résolutions sur lesquelles devait reposer la loi de l'Amérique britannique septentrionale, les fondateurs de la confédération se trouvaient dans la situation suivante touchant le divorce. Dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, le divorce et des cours de divorce existaient. Dans les provinces unies du Haut-Canada et du Bas-Canada, le divorce ne faisait pas partie des lois civiles et ceux qui voulaient rompre le lien conjugal devaient demander au parlement de leur faire droit au moyen de bills privés. Telle était la situation. Qu'y avait-il à faire? Le Bas-Canada était hostile au divorce, et on peut affirmer que le Haut-Canada n'aurait pas été en faveur de l'introduction du principe du divorce dans la législation de la province. Mais, tout de même, le divorce existait dans deux provinces sur cinq, et il fallait tenir compte de cette situation. Les membres de la conférence de Québec avaient à décider où se trouverait la juridiction en cette matière. Après un débat, il fut arrêté qu'elle appartiendrait au parlement fédéral.

Un membre du gouvernement canadien motiva cette décision pendant que se discutaient les résolutions de Québec. Le 21 février 1865, M. Langevin, solliciteur général du Canada, fit la déclaration suivante: "Passons maintenant au divorce. Nous n'entendons pas établir, ni reconnaître un droit nouveau; nous n'entendons pas admettre une chose que nous avons toujours refusé de reconnaître; mais dans la conférence, il s'est agi de déterminer à quelle législature appartiendraient les différents pouvoirs qui se trouvaient dans les constitutions des différentes provinces. Or, parmi ces pouvoirs qui ont été exercés de fait et à bien des reprises, se trouvait celui du divorce. Comme membre de la conférence, sans admettre ou céder un droit nouveau, et tout en déclarant comme je le fais en ce moment que, comme catholiques, nous ne reconnaissons pas le divorce, nous avons dû déterminer le corps législatif auquel serait laissé ce pouvoir que nous trouvions dans nos constitutions. Après mûre délibération, nous résolûmes de le laisser à la législature centrale, croyant par là rendre moins facile une procédure qu'il est si aisé aujourd'hui d'exécuter... Nous l'avons trouvé, ce pouvoir, dans la constitution de différentes provinces et ne pouvant le supprimer, nous avons décidé qu'il serait relégué aussi loin de nous que possible." (Débats sur la Confédération, 1865, pp. 395-396.)

Ainsi la conférence décida que la question des divorces serait du ressort du parlement fédéral. La nouvelle constitution entra en vigueur le premier juillet 1867. Dès 1870, on eut recours à ce tribunal. Sir John A. Macdonald déposa un bill concernant la cour des divorces et des causes matrimoniales au Nouveau-Brunswick. Le projet ne tendait pas à la création d'une nouvelle cour; il était simplement destiné à réorganiser celle qui existait. Néanmoins, il souleva une tempête au parlement. Quelqu'un proposa l'abolition de la cour des divorces du Nouveau-Brunswick, au lieu de sa réorganisation, et sir John Macdonald se vit obligé de retirer son bill.

Cinq ans après, en 1875, M. de Cosmos, représentant de la cité de Victoria à la chambre des communes, proposait la création de cours des divorces dans les provinces. L'honorable Alexander Mackenzie, en ce temps-là premier ministre du Canada, exprima l'espoir que le député de Victoria ne maintiendrait pas sa motion. Il fit la déclaration suivante: "On propose aussi d'établir une cour qui est rejetée par un grand nombre de personnes, et quoique personnellement je n'aie pas d'objection à l'établissement de ces cours, je ne désire pas, d'un autre côté, apporter plus de facilités pour obtenir le divorce, et j'espère que la résolution sera retirée."

Après M. Mackenzie, sir John Macdonald, qui était le leader de l'opposition conservatrice, se pro-

nonça fortement contre la motion. Voici ses paroles: "En ce qui concerne mon opinion personnelle, je voterai contre la résolution, car il n'y a aucune raison d'établir des cours de divorce au Canada... Tout en ne défendant pas le divorce au Canada et tout en permettant un recours aux victimes d'un malheur domestique, néanmoins d'après le système actuel, aucun encouragement n'est donné dans ces cas, et je serais très peiné de voir établir un tribunal qui pourrait être une invitation pour d'autres mécontents à demander le divorce." (Débats, 1875, p. 912.)

La résolution proposée par M. de Cosmos fut repoussée par 134 contre 5.

En 1888, M. Jones, d'Halifax, demandait aux Communes "s'il n'était pas temps que les honorables députés de cette chambre examinassent s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt du pays en général, établir une cour spéciale pour régler ces questions de divorce." Une fois de plus sir John Macdonald se prononça contre une telle proposition. Voici ses paroles: "Je suis opposé à une cour de divorce. Je crois que ce serait désavantageux pour le Canada d'établir une cour de ce genre... Certainement, comme notre population augmente, nous en avons un plus grand nombre; mais ils sont relativement peu nombreux, comparés au nombre qui encombrerait une cour semblable. Telle a été l'expérience en Angleterre, et de tous ceux qui ont demandé l'établissement de ces

tribunaux, bon nombre de personnes se sont repenties d'avoir demandé cette mesure, car le nombre des divorces et la corruption de la société augmentent." (Débats, 1888, vol. II, pp. 1449.)

Au cours du même débat, un autre éminent politique et juriste, sir William Mulock, aujourd'hui juge en chef de l'Ontario, prenait la même attitude. Il disait: "Je crois que la facilité avec laquelle on peut obtenir le divorce en Angleterre et ailleurs nuit considérablement aux liens sacrés du mariage... Selon moi, il n'est rien qui puisse justifier l'établissement d'une cour de divorce pour Ontario. Si l'on veut voir l'uniformité dans la loi, c'est peut-être une raison pour que ces causes soient amenées devant le parlement, mais ce n'en est pas une pour accepter l'idée de mon honorable ami de Queen's." (Débats, 1875, p. 1450.)

Un grand nombre d'années plus tard, la question fut ramenée devant la chambre des communes, d'une manière quelque peu différente. En 1914 et en 1916, M. Northrup, député distingué, présenta un projet de résolution touchant les pouvoirs du parlement dans les causes de divorce. Dans cette circonstance-là, sir Wilfrid Laurier déclara: "Pour moi, j'aime mieux la déclaration du ministre de la justice que jusqu'à ce jour notre loi n'a pas voulu reconnaître le divorce et qu'il vaut mieux pour nous rester où nous en sommes... Il se pourrait que notre procédure actuelle fût la source de quelque injustice à l'égard de certaines

personnes. Il nous est impossible de faire une loi, quelque'extraordinaire qu'elle soit, qui ne causera pas d'injustice à quelqu'un. En général, cependant, les lois de la nature de celles-ci ont en vue le bien du pays, et je crois que c'est à son avantage que nous n'ayons pas de loi de divorce... Je crois qu'il vaut mieux pour nous en rester où nous sommes depuis quarante ans, et que la loi canadienne doit continuer à exclure le divorce de ses tables, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'ici." (Débats, 1914, p. 881). Sir John Macdonald, Alexander Mackenzie, sir William Mulock, sir Wilfrid Laurier, ce sont là de grands noms, et l'autorité de ces éminents parlementaires ne saurait être contestée.

Ai-je besoin de rappeler les dernières tentatives faites depuis dix ans, pour établir une cour des divorces dans l'Ontario? Elles ont toutes échoué jusqu'à ce jour. Chose remarquable, si l'on en excepte une, elles ne sont pas venues de la province la plus directement intéressée; elles ont presque toutes eu leurs sources dans d'autres provinces. Quant à moi, je ne voudrais pas participer à une telle démarche. J'admire la province de l'Ontario, ses grandes ressources, sa population prospère, ses beaux établissements scientifiques et éducatifs, ses industries florissantes. J'estime que tous les Canadiens devraient en être fiers. Cependant, plus j'admire cette grande province, plus je sens que je ferais décroître mon admiration, que je trahirais ses intérêts essentiels en

agréant le présent bill, qui porterait un rude coup à la reine des provinces du Canada.

J'irai plus loin. Même si l'Ontario venait nous supplier à genoux d'adopter ce bill, je repousserais sa prière, comme j'opposerais un refus à celui qui me demanderait un fruit empoisonné, probablement de belle apparence, mais renfermant des germes de mort.

Toutefois, nous n'avons pas à cabrer notre volonté pour repousser une semblable prière. La province de l'Ontario n'est pas venue nous supplier à genoux. Des voix se font entendre contre le bill dans ces murs et au dehors. L'un des plus grands organes de l'opinion publique dans cette province, *The Globe*, s'est révélé un ennemi résolu du projet de loi. Souffrez que je rapporte quelques-unes de ses déclarations: "M. Woodsworth et ses compagnons comptent sans leurs hôtes. L'Ontario est la province intéressée. La grande majorité de sa population a été élevée dans une atmosphère de protestantisme évangélique de vieil aloi. Elle aura beaucoup à dire lorsqu'elle apprendra qu'on veut lui faire avaler des moyens de faciliter les divorces, à la demande du sénat et d'après l'ordre de députés radicaux de l'Ouest."

De plus, un autre journal, *The Simcoe Reformer*, a publié la déclaration suivante au sujet du présent bill: "L'établissement d'une cour des divorces dans l'Ontario tendrait certainement à en augmenter le nombre. La question revient à ceci:

l'injustice inhérente au présent système des divorces parlementaires l'emporte-t-elle sur le déluge inévitable de demandes, sur l'abaissement des règles de la morale et sur le démembrement des familles qui résulteraient de l'institution d'une cour des divorces? Nous ne le croyons pas. Que ce soit au Canada, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, de plus grandes facilités d'obtenir le divorce ont infailliblement présagé l'augmentation du nombre des divorces."

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du sénat. Cependant, avant de reprendre mon siège, je désire ajouter que je ne suis pas insensible au raisonnement fondé sur le grand inconvénient qui résulte de la désagréable fournée de lois décrétant des divorces. Je comprends ce raisonnement et je ne chercherai pas à le déprécier. D'un autre côté, j'estime qu'il ne serait pas juste, que rien ne nous excuserait de remédier à un mal en en commettant un plus grand. En pareille matière, je n'ai ni le droit, ni le devoir de prescrire. Mais, je suis convaincu qu'on pourrait trouver des moyens d'atténuer l'inconvénient, sinon de le supprimer. Si le parlement refuse de fermer la porte, il pourrait faire en sorte qu'elle ne soit pas ouverte si grande. Le sénat est libre d'établir des règlements plus sévères. Ne pourrait-il pas remettre en pratique la comparution du requérant à la barre de la chambre pour être interrogé sous serment avant la deuxième lecture du bill. Au de-

meurant, le parlement pourrait rendre moins attrayant le lendemain du divorce, en défendant aux divorcés de se remarier, comme on l'avait proposé au sénat des Etats-Unis, il y a quelque dix-huit ans. On pourrait, j'en suis sûr, trouver d'autres restrictions. En tout cas, par le rejet du présent bill, on éviterait une grande erreur législative, un grand fléau social, une grande et irréparable faute envers celle de nos provinces qui occupe le premier rang.

Honorables collègues du sénat, qu'il me soit permis de répéter les éloquentes paroles que proférerait en cette enceinte, il y a quarante-deux ans, un sénateur distingué de cette époque-là: "Les journaux n'ont pas laissé passer inaperçu le sujet du divorce, mais ... n'allons pas nous endormir avec le sentiment qu'il n'y a pas au milieu de notre société un relâchement général des restrictions imposées par la morale. L'éternelle vigilance est une des sauvegardes de la pureté nationale aussi bien que de la liberté. Prenons à temps nos précautions. Nos lois contiennent des dispositions qui nous protègent contre les maladies infectieuses et prescrivent la manière de les traiter, si elles font leur apparition. A plus forte raison devons-nous protéger le public contre un virus dont les effets sur les conditions sociales seraient pires que la lèpre elle-même. Dans la vie nationale, le rôle de la loi est de protéger et de conserver, et c'est un but noble et louable que se proposent celles qui

tendent au maintien intact de nos lois morales.”
(Débats du Sénat (version anglaise) 1888, p. 59.)

Pour résumer ces trop prolifiques commentaires, je dirai: attendu que l'institution de cours des divorces serait le meilleur moyen de propager le germe exécrationnel de la rupture des mariages, le présent bill ne devrait pas obtenir force de loi.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN 1930

DISCOURS PRONONCÉ AU SÉNAT
LE 8 JUILLET 1931.

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT,

Il convient, ce me semble, que je vous donne un aperçu de ce qui s'est fait à la session de la Société des Nations, en septembre 1930, puisque j'ai eu le privilège d'assister à ses délibérations en qualité de délégué canadien.

Le chef de notre délégation était sir Robert Borden. Inutile de souligner l'importance, pour notre pays, d'être représenté à Genève par un homme de cette réputation. Sir Robert s'est créé un nom comme premier ministre du Canada dans la période de guerre. Il était le seul membre de l'Assemblée qui eut signé le traité de Versailles. De plus, sa vaste expérience, sa maîtrise des faits, sa profonde connaissance des questions politiques, historiques et constitutionnelles, ajoutaient à son prestige. A juste titre, la délégation canadienne fut fière de son chef. Je me garderai bien d'oublier le nom de notre collègue féminine, l'honorable madame Irène Parlby, membre de la législature provinciale et du gouvernement de l'Alberta. Très informée, notamment sur les problèmes

sociaux, douée d'une intelligence remarquablement vive, elle a une grande facilité de parole. Et grâce à ces dons elle a fait honneur à sa province et à notre Dominion.

La délégation canadienne comprenait aussi trois délégués associés: Son Excellence M. Philippe Roy, notre ministre à Paris; le docteur W. A. Riddell, le conseiller canadien auprès de la Société; et le colonel Vanier, le représentant canadien dans la commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes. M. Roy, un ancien membre de cette chambre, est bien documenté sur tous les problèmes européens; homme d'une grande droiture et d'un jugement lucide, il occupe un rang enviable dans les cercles diplomatiques. Le Dr Riddell a la compétence requise au poste qu'il occupe à Genève. Il a de l'érudition, du tact et de la fermeté, et son influence se fait sentir dans les travaux des commissions. Le colonel Vanier, aujourd'hui secrétaire du haut-commissaire à Londres, après s'être distingué sur les champs de bataille, est parvenu à une égale distinction dans la vie civile; esprit clairvoyant et fertile, il est une personnalité très sympathique.

Le secrétaire de la délégation, M. Norman Robertson, au service du ministère des affaires extérieures en notre cité d'Ottawa, est un homme intelligent, assidu, laborieux et très bien informé sur les articles du programme de l'Assemblée, et il s'acquitta avec succès de ses importantes

fonctions.

La session de l'Assemblée de la Société des nations, qui s'ouvrit à Genève le 10 septembre dernier, était la onzième depuis la fondation de cette Société en 1920. Elle réunit les représentants de cinquante-deux nations. Cette assemblée de Genève constitue le plus imposant parlement de l'univers. A cette session de 1930, ses membres comprenaient six premiers ministres, six anciens premiers ministres ou chefs d'Etats, dix-huit ministres des affaires étrangères, dix anciens ministres des affaires étrangères et vingt-trois délégués d'un rang correspondant à celui de ministre d'état. Ils venaient des quatre coins du globe: de l'Extrême-Orient et de l'Extrême-Occident; de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Australie; du Japon, de la Chine, du Siam, de la Perse, de l'Inde, ainsi que du Chili, du Pérou, de la Bolivie, du Guatemala, de San-Salvador, de l'Uruguay et du Paraguay; de la Belgique et des Pays-Bas; de l'Angleterre et de la France; de l'Allemagne et de l'Autriche; de la Roumanie et de la Hongrie; du Danemark et de la Norvège; de la Suède et de la Pologne; de la Finlande et de l'Esthonie; de l'Espagne et de l'Italie; de la Grèce, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie; du Portugal et de la Suisse, et de maints autres pays. On pouvait rencontrer là des représentants de toutes les races, facilement reconnaissables par la diversité de leurs traits et de leur teint.

Beaucoup de membres de cette assemblée étaient des célébrités mondiales. On y apercevait, penché négligemment sur son pupitre, dans une attitude familière, l'homme d'Etat qui a pris l'initiative de l'Union pan-européenne, M. Aristide Briand, à la tête de la délégation française, accompagné de Pierre Laval, qui allait, quelques mois plus tard, devenir le premier ministre de France. A la troisième rangée des banquettes, avec sa carrure d'épaules et sa forte tête, prenait place M. Henderson, le ministre des Affaires étrangères britanniques, dont le prestige croît de jour en jour, et lord Cecil de Chelwood, la fleur de la diplomatie, l'un des fils brillants de l'illustre marquis de Salisbury. Tout près, l'œil était attiré par la blanche chevelure et l'élégante allure de M. Paul Hymans, l'habile ministre des affaires étrangères de Belgique, et par la physionomie remarquable de M. Carton de Wiart, l'ancien premier ministre de ce pays. Parcourant du regard la grande assemblée, vous pouviez successivement voir le docteur Curtius, le ministre des affaires étrangères allemand; M. Venizelos, dont le nom est devenu célèbre durant la guerre; l'alerte M. Politis, le ministre de Grèce à Paris, l'un des orateurs qui s'expriment le mieux en français dans l'Assemblée; le vénérable vétéran de la politique hongroise, le comte Apponyi, maître de sept langues, qui, à l'âge de 84 ans, s'est montré un très vigoureux et très éloquent orateur; le général Hertzog, le pre-

mier ministre du Sud-Africain; Son Altesse le maharajah de Bikaner, prince Hindou, de haute stature et de forte intelligence; M. Scialoja, l'éminent juriste et professeur italien; M. Titulesco, le chef de la délégation roumaine, qui devait être élu président de l'Assemblée; et un grand nombre d'autres personnages.

Après cette revue, vous plairait-il de contempler le panorama de la cité qui depuis dix ans est le siège de la Ligue? Genève est vraiment une ville superbe. Ses rues s'étendent, ses édifices et ses monuments se dressent sur les deux rives de cette mer intérieure, le lac Léman, qui reflète les tours et les clochers de la ville dans le brillant miroir de ses eaux pures et vertes. A la sortie du lac, ce puissant fleuve, le Rhône, paraissant impatient de la tranquillité imposée à sa turbulence durant sa paisible traversée du Léman, franchit en bondissant les obstacles qui veulent entraver sa liberté, et précipite son cours tumultueux vers les vallées du sud de la France, où il reçoit les eaux de la Saône, pour ensuite accélérer sa course et aller se jeter dans les flots bleus de la Méditerranée. Elevant le regard, vous êtes saisis d'admiration à la vue du gigantesque cirque de montagnes qui encerclent le lac. Voici le Salève, dominant l'admirable panorama, et là-bas le merveilleux Mont-Blanc, projetant vers le ciel ses sommets neigeux qui, au coucher du soleil, rayonnent de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

Durant la session de l'Assemblée, Genève, qui est devenue pour quelque temps la capitale de l'univers, est le théâtre d'une vie intense et de grandes fêtes. Les luxueux palais qui bordent les quais du Mont-Blanc et du Président-Wilson, où sont logées les délégations, sont décorés des drapeaux multicolores des divers Etats représentés. Des foules de visiteurs animent les rues et les boutiques. Septembre est pour la métropole suisse un brillant mois de vie mouvementée.

Mais septembre est aussi et surtout un mois de travail ardu. En 1930, la session de la Société dura quatre pleines semaines d'activité. Avant de donner un résumé du programme qui avait été tracé, il conviendra peut-être de faire une courte esquisse de l'organisation de la Société. Je sais que ces données pourront paraître superflues à un grand nombre de membres de cette chambre, mais une récapitulation est souvent utile.

Rappelons-nous donc qu'en vertu du pacte auquel ont adhéré, en 1920, quarante-deux Etats autonomes, la Société des nations se compose de trois organismes: le Conseil, l'Assemblée et le Secrétariat.

A l'origine, le Conseil se composait des représentants de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et du Japon, auxquels furent adjoints les représentants de six autres Etats, élus chaque année par l'assemblée. Les quatre puissances mentionnées en premier lieu devaient avoir des sièges per-

manents, et les autres, des sièges non permanents. Plus tard, en 1926, l'Allemagne fut admise dans la Société; elle reçut un siège permanent, et le nombre des sièges non permanents fut fixé à neuf, l'Assemblée devant chaque année attribuer trois de ces sièges à autant d'Etats, pour une durée de trois ans. Ainsi le Conseil se compose aujourd'hui de quatorze membres: Cinq — savoir la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, le Japon — ont des sièges permanents, et neuf, des sièges non permanents. Durant trois ans, le Canada occupa l'un de ces derniers sièges. Son terme d'office, ainsi que ceux de Cuba et de la Finlande, expira en septembre 1930. Les trois Etats qui furent élus à leur place sont: le Guatemala, l'Etat libre d'Irlande et la Norvège. Le Conseil se compose, aujourd'hui, des représentants des Etats suivants: la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, le Vénézuéla, la Perse, le Chili, l'Etat libre d'Irlande, le Guatemala et Cuba.

Le Conseil tient chaque année quatre réunions régulières, aux dates suivantes: le 10 mars, le 10 juin, le 30 août et le 10 septembre. En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire. Il exerce, jusqu'à un certain point, le rôle du cabinet dans nos gouvernements constitutionnels, tandis que l'Assemblée peut être assimilée à notre Parlement. L'un et l'autre peuvent connaître "de toute question rentrant dans

la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde". Mais en réalité, le Conseil est un plus grand facteur dans le règlement des différends internationaux, car il va de soi qu'un organisme composé de quelques membres et constitué en comité, tombe plus facilement d'accord qu'une vaste organisation remplissant le rôle de parlement. De plus, le Conseil guide et dirige les travaux du secrétariat, des diverses commissions consultatives et des diverses commissions d'enquête; il inscrit les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, et exerce maintes autres fonctions.

L'Assemblée se compose des représentants de tous les Etats membres de la Société. Chaque Etat a droit d'être représenté par trois délégués, mais il ne dispose que d'une voix, quelle que puisse être sa population, sa puissance ou sa richesse. L'Assemblée se réunit chaque année le deuxième lundi de septembre; elle élit son président, ses six vice-présidents; elle choisit ses commissions. Elle débat les questions portées à son attention; elle adopte, modifie ou rejette les rapports présentés par les diverses commissions. Citant les paroles d'un savant professeur, je dirai que l'"Assemblée est la véritable force motrice de tout le mécanisme de la Société; bref, elle joue le rôle que le Parlement exerce dans une nation."

Le troisième organisme de la Société des nations est le secrétariat. Il pourrait être comparé au

service civil dans notre organisation administrative. A la tête de cet important organisme est le secrétaire général, sir Eric Drummond, fonctionnaire exécutif de très haute compétence. Il dirige l'activité de l'administration tout entière. Le secrétariat est divisé en plusieurs sections ou services, notamment: la section d'hygiène, la section du contentieux, l'enregistrement des traités, la section du désarmement, la section des mandats, la section sociale, la section économique et financière. Le secrétariat comprend aussi les divers services techniques, dont les sections dépendent: les traducteurs, les interprètes, les dactylographes, les sténographes, les rédacteurs d'index, les correcteurs d'épreuves. Dans le vaste immeuble affecté au secrétariat on peut voir à l'œuvre des centaines — un document dit cinq cents hommes et femmes — de fonctionnaires appartenant peut-être à quarante nations, provenant de tous les climats, et représentant toutes les races qui travaillent en collaboration pour un but commun.

Cette rapide esquisse ne serait pas complète si je ne mentionnais au moins deux institutions connexes à la Société: la cour permanente de justice internationale et l'organisation internationale du travail. Je devrai dans un instant vous parler spécialement de la première.

Deux jours avant l'ouverture de la onzième session de l'Assemblée de la Société, le conseil tint sa soixantième session, qui dura du 8 au 12 sep-

tembre. "A part les affaires courantes relatives aux travaux de l'Assemblée, le conseil s'est occupé de régler un certain nombre de différends politiques, de l'élection des membres de la commission économique et du comité consultatif économique et des juges de la cour permanente de justice internationale, ainsi que des problèmes de l'hygiène, de l'opium et des réfugiés, de la réforme pénale, de la traite des femmes et de la coopération intellectuelle." Plus tard, le Conseil tint sa soixante et unième session, qui dura du 17 septembre au 3 octobre.

Comme nous l'avons déjà vu, l'Assemblée ouvrit sa onzième session le 10 septembre. M. Nicholas Titulesco, le premier délégué de la Roumanie, fut élu président. Six vice-présidents furent aussi nommés. Puis le travail de la session fut réparti, comme les années précédentes, entre six commissions chargées d'étudier: la première, les questions d'ordre juridique et constitutionnel; la deuxième, les questions des organisations techniques; la troisième, la réduction des armements; la quatrième, l'organisation du secrétariat et des finances de la Société; la cinquième, les questions sociales et humanitaires; et la sixième, les questions politiques. Ces préliminaires occupèrent la première réunion de l'Assemblée. Les six commissions procédèrent à leur organisation et élirent leurs présidents, qui devinrent *ipso facto* vice-présidents de l'Assemblée. Le Canada eut l'hon-

neur de voir son premier délégué, sir Robert Borden, élu président de la sixième commission. La commission générale de l'Assemblée se composait ainsi du président, des six vice-présidents élus par l'Assemblée, des six vice-présidents, présidents des commissions, et de sir Eric Drummond, le secrétaire général.

A la troisième réunion plénière de l'Assemblée s'ouvrit ce que j'appellerai le débat sur l'adresse. Au début de chaque session à Genève, il est soumis un rapport sur les travaux de la Société depuis la session précédente. Ce rapport pourrait être assimilé à notre discours du trône. Le débat qu'il provoque est toujours prolongé, et ressemble à la longue discussion sur l'adresse dans nos chambres populaires.

Le 11 septembre 1930, le débat s'engagea. Et nous fûmes fiers de constater que sir Robert Borden avait été prié d'être le premier orateur. Permettez-moi de citer son propre commentaire humoristique de l'incident, dans une conférence qu'il fit à Ottawa de dix-sept novembre dernier: "Très peu de membres de l'Assemblée, dit-il, étaient présents à la conférence de la paix, tenue à Paris en 1919; et avant l'ouverture de l'assemblée sir Eric Drummond me suggéra, dans l'après-midi, qu'il conviendrait que j'ouvrisse le débat. J'hésitai, puis, avec l'audace et l'inexpérience de la jeunesse, j'acceptai, sachant qu'un jour ou l'autre il me fallait essayer le feu de la rampe. Je répon-

dis donc à sir Eric Drummond que je parlerais pendant au plus une dizaine ou une douzaine de minutes... Voyez ce nouveau venu qui ose faire face à cinquante-deux nations réunies dans l'Assemblée."

Je n'ai pas à vous apprendre que sir Robert Borden pouvait en toute confiance, faire face à cet intimidant auditoire. Mais je puis dire qu'il faut être intrépide pour débiter devant ce grand parlement du monde, composé des plus célèbres hommes d'Etats et des grands maîtres de la diplomatie et de la politique internationale. Dans son discours, sir Robert Borden évoqua les événements survenus onze années auparavant, à l'époque où, de retour d'Europe, il revenait dans son pays, avec un vif sentiment d'inquiétude. L'atmosphère de l'univers était lourde, presque étouffante. Les hommes criaient "Paix! Paix!" mais il n'y avait pas de paix. Après dix années, c'était une satisfaction de voir cette assemblée des nations en conférence plénière, consacrée à la cause de l'arbitrage pacifique et à l'établissement du droit public entre les nations. A Genève, les peuples étaient dans le "kindergarten" de la paix, et ils y avaient déjà appris plus d'une leçon. Mais il en était d'autres plus difficiles encore qu'il leur restait à apprendre. Sir Robert parla du pacte Briand-Kellog, étape mémorable dans la voie du désarmement moral, qui conviait les nations à renoncer à la guerre comme instrument de politique

nationale. Et pourtant, malgré cette splendide renonciation morale, les armements n'en continuaient pas moins à écraser les nations. Le monde était dans l'attente. Le discours de sir Robert fut hautement loué et très applaudi.

Le premier délégué canadien fut suivi à la tribune par un personnage non moindre que M. Briand. L'homme d'Etat français est l'orateur par excellence de l'Assemblée. On l'a surnommé le premier ténor de la Ligue. Quand il est au programme, la salle est toujours comble et les tribunes sont bondées. Il est incontestablement un maître de la parole. Quand vous le voyez, avec ses épaules courbées, sa tenue négligée, sa lourde démarche, gravir les degrés de la tribune, vous ne vous imagineriez pas un instant que, quelques minutes après, cet homme va capter l'attention passionnée et suspendre la respiration de l'auditoire le plus illustre au monde. Mais attendez, et bientôt il aura accompli son exploit. M. Briand possède une voix profonde, qu'on a parfois comparée au son d'un violoncelle. Son action oratoire est vivante; il parle avec ses yeux, ses bras, ses épaules; il tâte le pouls de son auditoire et dirige son discours en conséquence; il est persuasif, familier, pressant, tantôt plein de bonhomie, tantôt chaleureux et véhément. Dans le discours qu'il prononça ce jour-là, il traita principalement de la très importante question de la fédération européenne. A une réunion préliminaire de vingt-sept Etats,

tenue quelques jours auparavant, M. Briand avait été élu président; et il entreprit de démontrer que son projet ne tendait aucunement à amoindrir l'influence et le rôle de la Société, ainsi qu'on l'avait insinué; que, bien au contraire, la fédération devait accomplir son œuvre au sein de la Société et sous son égide. Il déclara que les vingt-sept nations dont les représentants s'étaient réunis pour discuter le problème, avaient reconnu l'importance capitale, pour le maintien de la paix, d'une étroite collaboration entre elles dans tous les domaines de l'activité internationale". Et il voulait que la Société leur dise: "Allez de l'avant, vous êtes dans la bonne voie, vous marchez vers la paix."

M. Henderson, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, poursuivit le débat. Il prononça un discours vigoureux et fut très admiré pour son lucide exposé des faits et ses énergiques observations sur le désarmement. De ce moment, l'Assemblée le considéra comme l'un de ses esprits dominants. Nombres d'autres orateurs prirent part au débat, qui se prolongea durant onze séances. Je n'entreprendrai pas de vous donner même un résumé des nombreux discours prononcés par les trente-neuf délégués qui se firent entendre. Comme d'habitude, certains furent excellents, d'autres de qualité moindre. Je me bornerai à mentionner particulièrement le discours du comte Apponyi, le premier délégué de la Hongrie,

qui, à l'âge de 84 ans, parla durant une heure en un français parfait, avec une haute éloquence.

Il conviendrait peut-être de mentionner que les deux langues officielles de la Société sont l'anglais et le français. Mais il est permis de s'exprimer en d'autres langues. Tous les discours sont immédiatement traduits en anglais et en français, selon le cas. La Société possède un merveilleux personnel de traducteurs, hommes et femmes.

Parlant de la langue du débat, sir Robert Borden a prononcé les paroles suivantes dans la conférence précitée: "Il arrive parfois que, condensé, le texte traduit ne représente que le quart du discours prononcé... Les quatre cinquièmes environ des délégués s'expriment en français, et un cinquième en anglais. Ma courte expérience à Genève me convainc de l'immense importance de savoir le français. Il était impressionnant d'entendre les délégués de tous les pays de l'Europe continentale, ceux de l'Amérique centrale, aussi bien que ceux de la Perse, de la Libérie, de l'Albanie et de l'Abyssinie, s'exprimer couramment en cette langue. Nombre de délégués européens et américains parlaient également l'anglais, et certains d'entre eux parlaient une demi-douzaine de langues:"

Le débat général se clôtura le 16 septembre. Les commissions commencèrent alors à siéger et se mirent à l'œuvre. Il y eut deux séances par jour, une le matin et l'autre l'après-midi. Règle géné-

rale, chaque délégué était membre de deux commissions. Une revue des programmes des six commissions vous donnera une idée des travaux de la Société.

La première commission (pour les questions d'ordre juridique et constitutionnel), dont le président était le professeur Scialoja, avait été chargée de l'étude du statut de la cour permanente de justice internationale; de la ratification des conventions conclues sous les auspices de la Société des nations; de la modification du "Covenant", ou du pacte en vertu duquel la Société des nations avait été créée, et de la codification du droit international.

La cour permanente de justice internationale fut constituée en 1921, en conformité de l'article 14 du pacte de 1919. Cette cour siège en la cité de La Haye et elle peut statuer sur toutes les questions controversées entre nations. L'influence pacifiante de cette institution a été reconnue plus d'une fois, surtout dans les litiges entre la France et l'Angleterre; entre l'Angleterre, la France et l'Italie d'un côté, et l'Allemagne de l'autre; entre l'Angleterre et la Grèce; entre la Pologne et la Tchécoslovaquie; entre l'Allemagne et la Pologne; et dans maints autres différends. Après dix années, en 1929, on a cru que certains changements dans l'organisation et la composition de la Cour étaient désirables. En sa session de 1929, l'assemblée recommanda ces changements. Mais certai-

nes difficultés s'étant élevées, la première commission, en la session de 1930, reçut instruction d'étudier la question et de chercher une solution. Il s'ensuivit un rapport qui proposait l'adoption de certains amendements à apporter au statut primitif. Par l'effet de ces amendements, le nombre des juges titulaires de la cour permanente de justice internationale, siégeant à La Haye, fut porté de onze à quinze; les quatre juges suppléants furent maintenus; les traitements furent portés à 60,000 florins néerlandais pour le juge en chef ou président de la cour, et à 45,000 florins néerlandais pour les autres; et un système de pension pour les juges fut établi. Le rapport fut adopté par l'Assemblée, qui, plus tard, dut procéder à l'élection des juges; car tel est le mode selon lequel sont nommés les membres du haut tribunal. Ils sont élus par le Conseil et par l'Assemblée, siégeant séparément. Tout candidat qui réunit la majorité des voix dans chacun des deux corps est élu. La durée du mandat est de neuf ans. En 1930, ce mandat expirait et l'élection eut lieu le 25 septembre. Au premier scrutin, quatorze juges titulaires sur quinze furent élus. Mais il fallut douze scrutins pour élire le quinzième. La cour permanente de justice internationale se compose aujourd'hui des représentants des Etats suivants: la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, les Etats-Unis, la Chine, la Pologne, la Roumanie, San Salvador, la Colombie, le Japon, l'Es-

pagne et Cuba. J'ai assez longuement parlé de ce grand tribunal international, à cause de son importance dans le rouage de la Société.

La première commission étudia aussi la question de la ratification des conventions de la Société par les divers Etats. Une résolution fut adoptée qui énonçait les mesures à prendre en vue d'accroître le nombre des ratifications de traités signés, sous les auspices de la Société. La même commission discuta un amendement au pacte pour le mettre en harmonie avec le pacte Briand-Kellogg. Mais aucune solution décisive ne fut adoptée. Pour ce qui est de la codification du droit international, il fut recommandé que le conseil convoiât les gouvernements à communiquer leurs observations en vue d'étude éventuelle.

La deuxième commission fit une étude approfondie de l'œuvre économique. Les questions du libre-échange, de la protection, du traitement préférentiel, des mesures contre le "dumping", furent longuement discutées. Sur certains points les opinions exprimées furent très divergentes. Le délégué canadien prit une ferme attitude et collabora à la rédaction du rapport.

La troisième commission était particulièrement chargée d'examiner la brûlante question de la réduction des armements. Le rapport plutôt circospect qui fut présenté à l'Assemblée donna lieu à un débat dont je parlerai plus loin.

La quatrième commission avait été chargée de

discuter le budget de la Société pour l'année 1931. Ce budget pourrait se subdiviser comme suit: secrétariat et organisation spéciales, 17,091,586 francs-or; organisation internationale du travail, 8,661,652; pensions, 1,000,773; total, 31,637,501 francs-or. La part contributive du Canada à ce budget des dépenses est approximativement de \$205,000. Les délégués canadiens peuvent dire avec fierté qu'aucune contribution de notre Dominion n'était arriérée. Certains Etats membres de la Société ne pourraient en dire autant.

La cinquième commission, présidée par la comtesse Apponyi, l'épouse du vieil homme d'Etat hongrois, fit une étude minutieuse des questions soumises à son examen. Sur le chapitre de l'administration pénale, elle recommanda que la commission internationale des prisons dressât un ensemble de règles indiquant les conditions "minima" à observer dans le traitement des prisonniers, afin de soumettre ces règles à l'examen de tous les gouvernements. Sur la protection de l'enfance, des vues judicieuses furent exprimées et la commission nota le progrès accompli dans les questions telles que la protection et l'éducation des enfants aveugles, et les services auxiliaires des tribunaux pour enfants. Sur la question de la traite des femmes et des enfants, la commission fut heureuse de constater que, pendant l'année écoulée, plusieurs pays avaient aboli le système des maisons de tolérance, ou pris des mesures en

vue de son abolition. En ce qui concerne le trafic de l'opium, la commission consacra une grande partie de son temps à étudier deux méthodes pour la solution du problème: "Une application plus étendue et plus rigoureuse de la convention de La Haye et de Genève, et la limitation de la fabrication, par accord international." L'un des délégués canadiens, l'honorable Irene Parlby, présenta dans le débat d'intéressantes observations, en indiquant quelques-unes des mesures adoptées au Canada afin de résoudre le problème des stupéfiants.

La sixième commission discuta longuement la question des minorités. De profondes divergences de vues furent constatées. Il fut déclaré qu'il ne fallait pas permettre que les questions des minorités affaiblissent l'unité et l'intégrité des Etats; mais que, par contre, elles pouvaient mettre en danger la paix, et que, par conséquent, la Société devait s'en occuper avec une extrême vigilance. Sir Robert Borden exposa "que le meilleur moyen était d'accorder aux minorités tous les droits constitutionnels et raisonnables, et de pénétrer en même temps ces minorités de leur devoir de coopération". La question de l'esclavage fut aussi débattue. La création d'un office international de l'esclavage, proposée par lord Cecil, ne fut pas approuvée, et le comité adopta une résolution tendant à ajourner à l'an prochain l'étude de tout changement dans la procédure actuellement en vi-

gueur.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, tous les rapports présentés par les diverses commissions devaient être soumis à l'examen final de l'Assemblée. La plus intéressante de ces discussions fut celle qui suivit la présentation du rapport de la troisième commission sur la question du désarmement. Ce rapport avait été rédigé avec soin et en termes mesurés. Mais il était parfaitement connu que la question avait été fortement controversée au sein de la commission, et on pouvait s'attendre à un débat des plus mouvementés à l'Assemblée. Un très grand nombre de membres, savoir, ceux de la délégation britannique, étaient d'avis que la France ne procédait pas assez rapidement dans l'œuvre du désarmement, et que, par là, elle entravait le progrès de la pacification générale. Par contre, on pouvait présumer que la France aurait sa version à donner sur ce sujet très critique. La troisième commission soumit son rapport le 30 septembre. Ainsi que dans une occasion précédente, sir Robert Borden fut prié d'ouvrir ce débat, gros de conséquence. L'honneur était grand et périlleux. Le premier délégué canadien, je suis fier de le dire, se montra à la hauteur de la tâche. Exprimant ses vues avec la plus parfaite franchise, il dit: "Il y a plus de dix ans, comme on l'a souvent répété, que la Société des nations a entrepris ce que je considère com-

me sa plus grande mission, et je me demande dans quelle mesure ses efforts en vue du désarmement ont été couronnés de succès. Je ne me dissimule pas les difficultés auxquelles se heurtèrent les gouvernements, ayant été moi-même chef d'un gouvernement pendant de longues années. Je reconnais toute la complexité du problème qui se pose en Europe et dans les autres pays et je rends hommage à la sincérité des efforts qui ont été déployés pour donner effet aux dispositions insérées à ce sujet dans le pacte de la Société des nations. Mais je me demande — et je crois que le monde entier se pose la même question — si les résultats obtenus jusqu'ici ont été en rapport avec l'énergie dépensée. Le rapport parle de confiance mutuelle. Nous avons renoncé à la guerre par un engagement solennel. Pourquoi dans ce cas, continuons-nous à maintenir ces puissants armements? Cet engagement solennel et sincère ne se traduira-t-il pas autrement que par des paroles? Ne tentera-t-on pas une action plus efficace que celle qui a été proposée jusqu'ici?" Puis, d'un ton grave et ému, sir Robert prononça ces paroles solennelles: "A l'heure actuelle, je le dis avec regret, la Société des nations est à la barre de l'opinion du monde."

Je ne puis décrire l'impression que ces paroles créèrent sur l'assemblée. Après un profond silence, ce fut une salve d'applaudissements.

Il fallait s'attendre à une réponse; c'était la dé-

légation française qui allait la donner. Et, de son pas lent, M. Briand se dirigea vers la tribune. Quoi qu'on puisse penser ou dire de cet homme politique, de quelque façon qu'on puisse juger son caractère et certains actes de sa carrière, il faut reconnaître qu'à Genève ses rares dons oratoires font de lui un très efficace représentant de son pays. Il déclara tout d'abord que le problème qui se posait était un des plus graves qui pussent solliciter l'attention de la Société des nations. Il exprima le souhait de pouvoir l'envisager du seul point de vue moral, sans le sentiment d'aucune responsabilité. Il ajouta que l'assemblée ne pouvait méconnaître qu'il est certains pays dont la position dans le monde est moins avantageuse et qui sont obligés tout de même de se préoccuper lorsque certains bruits parviennent à leurs oreilles. Si les gouvernements n'avaient pas ce souci, ils ne seraient pas dignes d'avoir pris en charge les responsabilités les plus sacrées. "Puisque c'est un représentant de la France qui est à cette tribune, poursuivit-il, vous voudrez bien lui permettre de s'expliquer de telle manière qu'aucune équivoque ne puisse peser sur l'attitude de son pays en pareille matière. Nous avons toujours dit, nous, Français: le pacte, dans son article 8, constitue pour tous les pays qui l'ont signé un engagement sacré qu'il faut tenir. Dans quelles conditions? Dans les conditions mêmes définies par l'article 8, c'est-à-dire qu'il ne faut pas hésiter à ré-

duire et à limiter les armements dans la proportion où la sécurité est assurée, et les trois termes du problème ont toujours été, pour toutes les nations, et pour l'assemblée: arbitrage, sécurité, désarmement."

Tel fut le leitmotiv de tout le merveilleux discours de M. Briand. "Arbitrage, sécurité, désarmement", telle était la progression qu'il faudrait suivre avec urgence afin d'atteindre le noble but si ardemment désiré. La France avait tenté tous ses efforts pour faire d'un arbitrage, fondé sur la bonne volonté mutuelle, la loi de toutes les nations. M. Briand évoqua les résolutions de Locarno. Il rappela le pacte Briand-Kellogg pour la renonciation à la guerre. La France avait intrépidement ouvert la voie; et elle avait accompli davantage. Elle avait désarmé dans la mesure du possible. "Je suis à cette tribune pour le dire, déclara l'orateur, parce que, hélas! si les intéressés ne se chargent pas eux-mêmes de leur propre cause, ils ne doivent pas trop compter sur les autres pour la faire valoir. Mon pays, avant la guerre, avait une armée forte et puissante." L'orateur fit alors une pause; puis, d'une voix basse et frémissante, il ajouta: "Hélas! les circonstances l'ont obligée à s'en servir!"

Et à ces simples paroles prononcées d'une voix tremblante d'émotion, l'auditoire se sentit frémir, comme si le tableau sanglant de la guerre désastreuse était apparu sur le mur pour évoquer le

million et demi de Français fauchés à la fleur de l'âge, les riches et laborieux départements dévastés, les villes magnifiques et les splendides monuments détruits, les champs naguère fertiles semés d'obus, engins de mort. Ce fut la plus émouvante évocation. M. Briand poursuivit. En 1914, l'armée, tant pour la métropole que pour les besoins d'outre-mer, était de 810,000 hommes, et la durée avait été successivement réduite à deux ans, puis à vingt mois, puis à dix-huit mois, et enfin à un an. Et l'armée de la France était tombée à 556,000 hommes, aéronautique militaire comprise. En réalité, la France avait désarmé dans la proportion de 41%. Mais ne pouvait-elle faire de nouveaux efforts? Ici, M. Briand présenta un argument saisissant. Des élections générales pour le Reichstag venaient d'avoir lieu en Allemagne; le parti nationaliste, dirigé par M. Hitler, y avait remporté un alarmant succès. Durant la campagne, Hitler et ses lieutenants, animés de l'esprit de revanche, avaient prononcé les discours les plus incendiaires. Et à l'annonce du succès du parti nationaliste, la consternation avait régné à Genève parmi les membres de la Société. M. Briand ne manqua pas de commenter ces incidents inquiétants. "Pourtant, dit-il, il n'y a pas bien longtemps, dans le moment même où ne tombaient de mes lèvres que des paroles de concorde, qui me sont quelquefois âprement reprochées, des paroles de conciliation, de collaboration, quelques clameurs sortant des

murs traversaient l'espace et apportaient à mes oreilles, en réponse, des cris de haine et des cris de mort. Faut-il ne pas les entendre? Faut-il ne tenir aucun compte de phénomènes de cette nature?" Puis, tournant le regard vers la délégation canadienne, il poursuivit: "Est-ce que ceux qui peuvent être menacés dans l'avenir ne sont pas fondés à réfléchir, et, dans une assemblée comme celle-ci, n'ont-ils pas le droit, se tournant vers les peuples qui, eux, n'ont rien à craindre, qui, eux, vivent dans une sorte d'euphorie, loin du danger, ne sont-ils pas fondés à leur dire: Nous sommes des frères, tous unis dans cette assemblée; quittez les sommets de sécurité, sur lesquels vous êtes, descendez dans la vallée, approchez-vous, écoutez ce qui se passe et dites-nous si nous n'avons pas quelque raison d'être prudents? Je suis sûr que, descendant au fond de leur conscience, examinant de près les événements auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, ils seront les premiers à dire: Oui, la doctrine de la Société des nations, basée sur l'arbitrage, sur la sécurité et sur le désarmement, est la vraie doctrine, la plus sérieuse, la plus solide, la seule qu'un pays digne de ce nom doive envisager. Faut-il renoncer à tout espoir? Non, les peuples doivent combiner leurs efforts de désarmement dans des conditions de sécurité telles qu'il n'y ait ni dupes, ni victimes."

Ce vigoureux discours de M. Briand parut éclaircir l'atmosphère. Le rapport de la troisième

commission fut adopté *nemine contradicente*. Et il fut plus tard décidé qu'en 1932, les puissances se réuniraient en conférence générale sur le désarmement. Permettez-moi de dire que la délégation canadienne était fière du rôle important que son chef avait joué dans ce débat mémorable.

Que mes collègues m'excusent de les avoir retenus si longtemps. J'ai tâché de donner au sénat un aperçu de l'œuvre accomplie à Genève et des moyens employés pour l'accomplir. On peut maintenant se demander — question souvent posée et qui le sera encore fréquemment — quel sera le résultat de tout cela, de toutes ces réunions, de tous ces travaux de commissions, de tous ces débats, de tout ce mécanisme, de tous ces millions dépensés? Je ne prétends pas donner une réponse positive. A cet égard, je ne suis ni optimiste, ni pessimiste. Je n'entends pas affirmer que la Société des nations peut, dans le moment actuel, se vanter d'avoir réalisé une œuvre décisive. Mais je refuse d'admettre qu'elle n'a rien accompli de méritoire. Elle n'a pas encore rendu impossibles les guerres futures. Elle n'a pas encore libéré les nations du poids écrasant des armements. Elle n'a pas supprimé les préjugés nationaux ni les ambitions nationales. Elle n'a pas établi la sécurité universelle ni l'harmonie universelle. Mais elle a empêché de dangereux conflits: entre l'Italie et la Grèce, entre la Pologne et la Lithuanie, entre la Finlande et la Suède, entre l'Allemagne et la

Pologne, entre la Grande-Bretagne et la Turquie, et maints autres. Elle a établi ce grand tribunal judiciaire, la cour permanente de justice internationale. Elle a donné naissance à cet autre important organisme, l'organisation internationale du travail. Elle a institué d'utiles organismes internationaux pour combattre l'esclavage, le trafic des stupéfiants, la traite des blanches; pour favoriser la santé et l'hygiène; pour faciliter le transit et le transport, et pour beaucoup d'autres fins utiles. Et par-dessus tout, elle a créé un esprit international qui sera un puissant facteur dans la solution des grands problèmes du jour. Serait-il possible que cet échange de relations amicales entre chefs politiques, entre hommes d'Etat influents venus de tous les points du globe pour discuter des problèmes, échanger des idées autour de la table d'une commission, pour connaître et étudier leurs points de vues réciproques et se rencontrer chaque jour pendant des semaines et des semaines d'agréables relations sociales — serait-il possible que tout cela n'ait pas éclairé ces chefs, n'ait pas élargi leurs vues, n'ait pas favorisé une meilleure entente, n'ait pas engendré plus de bon vouloir, n'ait pas, en un mot, été un acheminement vers cette heure bénie où la guerre ne serait plus qu'un terme suranné n'ayant d'autre signification que l'exécrable souvenir de temps tragiques?

Est-ce simplement un beau rêve? Quoi qu'il en puisse être, l'effort international dont Genève est

le théâtre depuis les dix dernières années n'est pas une tentative méprisable, et cet effort mérite la sympathie de tous les véritables amis de la paix et de l'humanité.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Discours au Conseil législatif sur l'adresse en réponse au discours du trône, 1898.....	1
Discours au Conseil législatif sur la loi de l'Instruction publique, 1898	19
Discours au Conseil législatif sur la loi de l'instruction publique, 1899	53
Discours contre l'abolition du Conseil législatif, 1900	105
Discours contre la crémation, 1901	147
Discours sur la liberté de tester, 1902	151
Discours sur le Canada-Uni, 1905	185
"Nos traditions avant nos alliances", discours au club Lafontaine, 1905	193
"L'impôt sur les biens religieux", 27 février 1906	207
"La responsabilité dans les accidents du travail", 8 mars 1906	235
"La situation provinciale en 1907", 8 septembre 1907	257
Eloge funèbre d'Edouard VII, 10 mai 1910	285

Discours prononcé au Sénat, en proposant l'adresse en réponse au discours du trône, 2 mars 1920	291
La question du divorce, discours au Sénat, 20 avril 1920	303
La situation franco-allemande, discours au Sénat, 17 avril 1923	325
La réforme du Sénat, 29 avril 1925	355
La question du divorce, discours au Sénat, 10 juin 1925	393
Eloge funèbre de l'honorable Georges-Casi- mir Dessaulles, au Sénat, 13 mai 1930	403
La question du divorce, discours au Sénat, 15 mai 1930	407
La Société des Nations, discours au Sénat, 8 juillet 1931	427

Imp. Angers & Frère, Enr.
194, rue Latourcelle,
Québec.